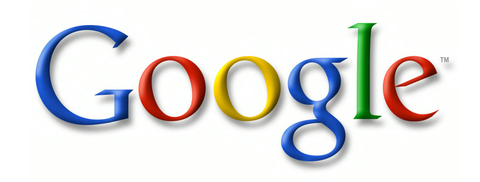
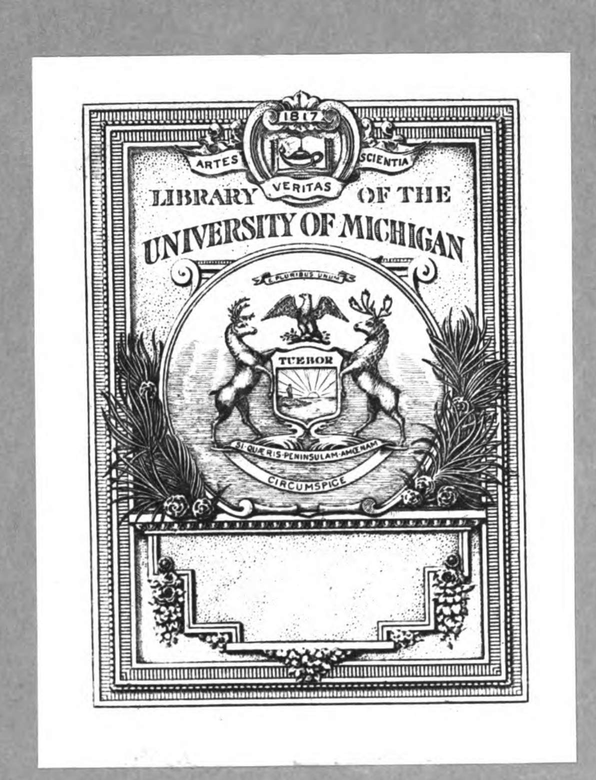

Google



1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE



L'ARBRE DES BATAILLES

D'HONORÉ BONET

PUBLIÉ PAR

ERNEST NYS

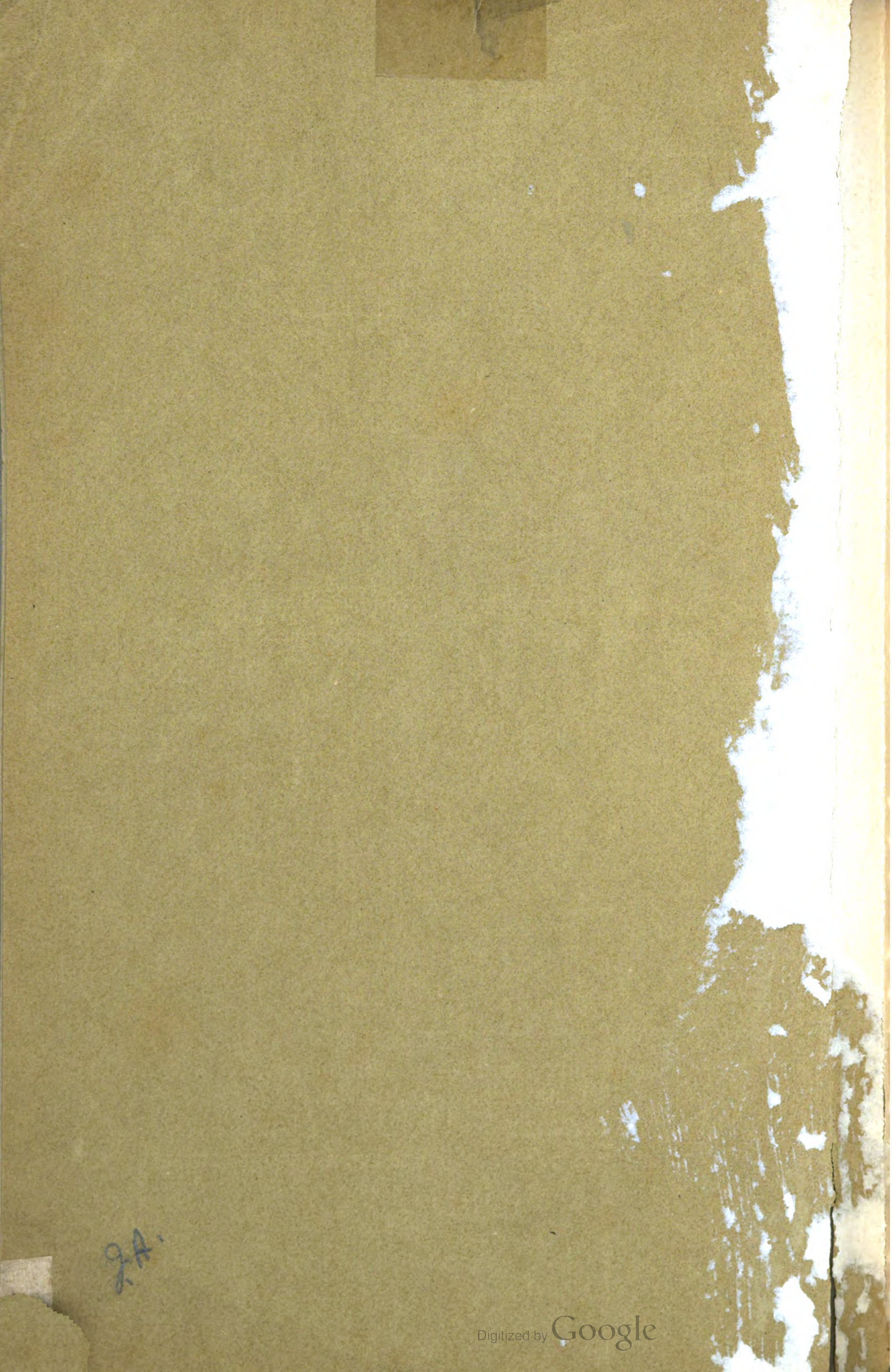
JUGE AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'ANVERS
ASSOCIÉ ET SECRÉTAIRE ADJOINT DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL.

BRUXELLES ET LEIPZIG
LIBRAIRIE EUROPÉENNE C. MUQUARDT,
MERZBACH & FALK, ÉDITEURS.

LONDRES & NEW-YORK
TRÜBNER & Cº.

PARIS
DURAND & PEDONE-LAURIEL.

1883.



L'ARBRE DES BATAILLES

D'HONORÉ BONET.

ANVERS. — IMP. L. DELA MONTAGNE.

L'ARBRE DES BATAILLES

D'HONORÉ BONET

PUBLIÉ PAR

ERNEST NYS

JUGE AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'ANVERS

ASSOCIÉ ET SECRÉTAIRE ADJOINT DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL.

BRUXELLES ET LEIPZIG

LIBRAIRIE EUROPÉENNE C. MUQUARDT,

MERZBACH & FALK, ÉDITEURS.

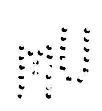
LONDRES & NEW-YORK

TRÜBNER & C°.

PARIS

DURAND & PEDONE-LAURIEL.

1883.



A MONSIEUR

ALPHONSE RIVIER

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES

MEMBRE PERMANENT DU CONSEIL DE CETTE UNIVERSITÉ

ASSOCIÉ DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

INTRODUCTION

Dans les *Prolégomènes* de son livre immortel, Grotius indique les noms de quelques écrivains qui, avant lui, se sont occupés du droit de la guerre. Il cite François de Victoria, Henri de Gorcum, Guillaume Mathieu, Jean de Carthagène, Jean Lopez, François Arias, Jean de Legnano, Martin Garat de Lodi, Pierre du Faur de Saint Jorri, Balthazar d'Ayala, Albéric Gentil et range, sous des rubriques générales, parmi ceux qu'il a consultés, les écrivains de l'antiquité classique, les Pères de l'Église, les Scolastiques et les jurisconsultes.

En effet, le droit de la guerre, noyau du droit international, fut durant le moyen âge l'objet de nombreux travaux, et plusieurs des questions qui surgissent dans les relations hostiles des peuples, reçurent des solutions que l'avenir devait ratifier. Sous ce rapport, la pensée médiévale est loin d'avoir été aussi stérile qu'on se le figure communément. Elle montra, au contraire, une vigueur, une sûreté de conception et une liberté d'allures remarquables. Théologiens, philosophes et juristes se distinguèrent également, et l'on ne peut même contester à

l'époque dont nous parlons un grand mérite. Belli, Ayala, Gentil passent pour avoir, les premiers, consacré au droit de la guerre des traités plus ou moins complets. Cette gloire et cet honneur doivent leur être enlevés et c'est au delà du XVIe siècle qu'il faut reporter les plus anciens écrits systématiques sur ce sujet. L'un de ces travaux est l'*Arbre des batailles*.

On ne possède concernant l'auteur de ce livre que des renseignements fort incomplets [1]. Il s'appelait, selon certaines probabilités, Honoré Bonet, était né en Provence, peut-être bien à Salon, et avait obtenu le grade de docteur ès décrets. Membre de cet ordre des Augustins, si ouvert aux idées nouvelles, il devint prieur de la célèbre abbaye de Salon et

1 Le nom de l'auteur de l'*Arbre des batailles* est diversement rapporté et des erreurs multiples ont été commises à son sujet. Quelques uns tels que Lipenius et Du Verdier de Vauprivas l'appellent *Honoré Bonhor*, prieur de Salon. Labbe dans sa *Nova bibliotheca manuscriptorum* donne *Honoré Bonet*. De la Monnoye, dans ses notes sur Du Verdier, dit qu'il croit plus sûr de lire *Bonnet* que *Bonhor*. Rigoley de Juvigny émet le même avis. (*Les bibliothèques françoises*, t. IV, p. 133.) Avant Rigoley de Juvigny, l'abbé Sallier avait adopté *Bonnet* et Sponde écrivait *Honoratus Bonetus*. (*Annalium Cardinalis Baronii continuatio*.) Van Praet, au contraire, estime que le nom véritable est *Bonnor*. (*Catalogue des livres imprimés sur velin de la bibliothèque du roi*, t. III, p. 81.) Mais ce ne sont là que de petites divergences à côté d'autres plus grossières et que Bayle a relevées. (*Dictionnaire historique et critique*, t. II, au mot *Franc*.) La *Bibliothèque* de Gesner contient ce que Bayle appelle une *furieuse bévue*, la métamorphose du titre du livre en un nom d'auteur. D'après le *Dictionnaire de la Provence et du Comté Venaissin par une société de gens de lettres* (Marseille, 1786, t. III, p. 108), *Bonnor* serait appelé *Bon* par Savarron qui le citerait avec éloge.

Il est à remarquer que les éditions de l'*Arbre des batailles* portent généralement *Honoré Bonnor* ou *Bonhor*. L'édition de 1505 chez Michel le Noir donne à la fois et cela sur la même page, *Bonhor* et *Bonnor*, tandis que les manuscrits, antérieurs en date, portent *Honoré Bonet*, sauf de rares exceptions. M. Paulin Paris cite un manuscrit où le nom de l'auteur devient *Honnore Lone* (*Les manuscrits françois de la bibliothèque du roi*, t. V, p. 309) et dans l'un des manuscrits du British Museum, on lit *Honoré Bouet*. Dans les manuscrits de l'*Apparition de Jehan de Meun*, l'orthographie est généralement la même, c'est *Honoré Bonet*.

employa ses loisirs à écrire un traité qu'il dédia à Charles VI.

Bonet fournit dans son prologue l'explication du titre singulier qu'il avait choisi et dans une des éditions du livre et dans quelques manuscrits, figure l'arbre de deuil dont il parle. Dans les branches supérieures de gauche se trouvent deux papes qui se battent, représentant ainsi « la tres fiere tribulation des regens de sainte Eglise » ; à droite on voit un empereur et un roi également en lutte ; dans les branches inférieures bataillent des chevaliers et des bourgeois ; enfin, au dessus de l'arbre apparaît Dieu le Père entouré d'anges précipitant dans l'enfer les anges rebelles.

Il est assez facile de fixer l'époque de la composition de l'*Arbre des batailles*. Charles VI monta sur le trône en 1380; sa folie commença en 1392. Le traité est évidemment antérieur à cette dernière date. Mais différents passages permettent de préciser davantage. L'écho des luttes religieuses résonne dans tout l'ouvrage. Le schisme d'Occident venait d'éclater ; dans ce grand conflit, le prieur de Salon embrasse le parti de Clément VII, que reconnaissaient la France, l'Espagne, l'Écosse et le royaume de Naples et il ne trouve point de termes assez sévères ni assez durs pour blâmer et critiquer la conduite de Barthélemy Prignano, évêque de Bari, que le parti romain avait élevé sur le trône pontifical. Or, le règne de ce dernier, qui fut pape sous le nom d'Urbain VI, commença le 9 Avril 1379 et finit en 1389. En un autre endroit, notre auteur examine longuement « se la royne Jehanne de Naples a peu affilier le roy Loys. » Il résout affirmativement la question et après avoir énuméré les motifs de droit et de fait qui militent en faveur de son opinion, il termine par ces mots: « Et pour ce je tiens estre tout certain que la succession du roy Loys a esté sainte et juste. Si n'est mie feal à sa seignorie quiconques à ses hoirs contredist, mais se mefait grandement, je ne m'en doubte pas. » L'adoption de Louis d'Anjou par la reine de Naples remontait à 1380; le prince français était parti

en 1382, pour conquérir son royaume sur Charles de Duras et dans l'automne de 1384, il avait trouvé la mort à Bari. Une déduction s'impose à l'esprit; c'est pendant la minorité de Louis II que l'*Arbre des batailles* fut écrit et cette lutte entre les nobles et les communautés de Provence dont Bonet parle à plusieurs reprises, n'est autre chose que la guerre qui éclata contre la régente, Marie de Blois, et prit fin en 1387. Honoré Bonet n'exagère nullement le caractère violent des hostilités si l'on en croit l'historien de Provence, César Nostredame. « Alors, écrit ce dernier sous la date de 1387, quelques chapitres de paix sont arrestez en Provence entre la royne Marie et les communautez d'Aix, de Marseille, Tarascon, Draguignan et aultres villes de Provence, apres toutefois grande effusion de sang humain, infinis bruslemens de villes, renversemens de chateaux, places et forteresses desolées de fond en comble, violences et destructions d'eglises, profanations d'autels, pollutions de sanctuaires, rapines et larçins de choses sacrées, ravissemens de femmes, veuves et vestales, vengeances sanguinaires et diaboliques, rançonnemens cruels, meurtres horribles, homicides ordinaires et mille aultres maulx execrables et sans nombre [1]. »

L'*Arbre des batailles* dut donner à Honoré Bonet une grande réputation de science et de prud'hommie [2]. En 1390, le roi fit un voyage dans le Midi pour juger des désordres de l'administration de son oncle, Jean de Berry, gouverneur de Languedoc et de Guyenne, dont les exactions avaient, au dire de Jean Juvénal des Ursins, provoqué l'émigration de plus de quarante mille ménages. La visite royale eut pour conséquence la révocation du duc de Berry. « Le roy de faict le desapointa de son gouvernement, et nomma en qualité de commissaire chargé de gerer le pays Pierre de Chevreuse, homme sage et prudent, lequel en peu de temps s'y porta

1 Cesar Nostredame, *L'histoire et chronique de Provence.*

2 Paulin Paris, *Les manuscrits françois de la bibliothèque du roi*, t. V. p. 101 et suivantes, et t. VI, p. 243 et suivantes.

grandement et notablement et estoit le peuple tres content [1]. » L'on adjoignit au commissaire royal des clercs chargés de préparer sa besogne ; l'un d'eux fut Honoré Bonet. A la fin de l'*Apparition de Jehan de Meun*, le prieur de Salon rappelle cette phase de sa vie : « J'ay veu tant de choses en la commission qui fut donnée jadis à feu sire de Chevreuse es parties de Languedoc et de Guyenne, en laquelle je fus par la volonté du roy, sur lesquelles choses je desire veoir aucuns bons remedes, que ja ne m'en tairay d'escripre aucune chosette. »

Peu de temps après les événements dont nous parlons éclatèrent en Provence des contestations violentes qui ne tardèrent pas à dégénérer en guerre privée. Raymond Roger, vicomte de Turenne, réclama les armes à la main un legs important que, prétendait-il, le pape Grégoire XI avait fait en sa faveur et dont le pape Clément VII et la reine Marie de Blois refusaient la délivrance. Bonet soutint la cause du pape et de la reine et il faut croire qu'il se montra un adversaire décidé et sérieux des prétentions du vicomte de Turenne, car dès que celui-ci eut le dessus, un de ses premiers actes fut de chasser Bonet de son abbaye et de le forcer à chercher un refuge à Paris [2]. Dans l'*Apparition de Jehan de Meun*, Bonet rapporte qu'il est « hors de son pays pour la guerre que messire Remond Rogier a faicte tant longuement en Provence contre le jeune roy Loys de Secile » et il émet le vœu de voir punir le rebelle par le roi de France lui-même. « Si au temps passé, dit-il, Remond Rogier faisoit entendre que la guerre il ne faisoit que contre le pape Clement et pource que fame estoit que le pape avoit tort, maintenant que le roy et nos seigneurs voient le contraire, j'espere que bien briefvement Remond cognoistra que ne fait bon couroucier le sang des fleurs de lis. »

Grâce à son université, Paris où le prieur de Salon s'était

1 Jean Juvénal des Ursins, *Histoire de Charles VI, roy de France*, année 1389.

2 Paulin Paris, *Les manuscrits françois de la bibliothèque du roi*, t. VI, p. 243 et suivantes.



retiré, était alors le centre intellectuel le plus puissant du monde. La place d'Honoré Bonet semblait marquée d'avance au milieu du groupe de nobles esprits qui, Gerson en tête, dirigeaient véritablement l'opinion publique de la France et de l'Europe occidentale. Patriote et chrétien, il se jeta résolument dans la mêlée et il nous reste comme témoignage éclatant de son talent en même temps que de ses sentiments généreux, l'*Apparition de Jehan de Meun*, dans laquelle il déplore les maux de la France et de l'Église, fait une critique incisive des abus sans nombre qui se sont glissés dans les affaires politiques et religieuses et signale avec force les moyens de rémédier à une fâcheuse situation.

Tout fait croire qu'Honoré Bonet exerça une salutaire influence. Dans le *Livre des faits d'armes et de chevalerie* qui date des premières années du XVe siècle, Christine de Pisan fait intervenir un « tres solennel et tres docte homme » qui répond aux questions qu'elle pose concernant le droit de la guerre ; l'interlocuteur de Christine, celui que l'illustre femme appelle à chaque instant son « doulx maistre » n'est autre que l'auteur de l'*Arbre des batailles* [1].

Le grand nombre de splendides copies manuscrites qui en existent encore de nos jours prouve également l'importance que l'ouvrage acquit au XVe siècle, et les éditions qui en furent faites dans les premières années de la découverte de l'imprimerie et jusqu'au commencement du XVIe siècle sont là pour témoigner que sa vogue et son succès furent durables [2]. On en cite, du reste, des versions inédites en provençal et en espagnol; il paraît avoir été traduit en partie en anglais par William Caxton, le traducteur et l'imprimeur du livre de Christine et déjà vers le milieu du XVe siècle, un noble écossais,

1 E. Nys, *Honoré Bonet et Christine de Pisan*, *Revue de droit international et de législation comparée*, t. XIV, p. 451 et suivantes.

2 L'*Arbre des batailles* a été imprimé plusieurs fois. La première édition paraît avoir été faite à Lyon vers 1480. Brunet donne la liste des diverses éditions dans son *Manuel du libraire*.



maître ès arts de l'université de Saint-André, Gilbert Hay, qui avait séjourné pendant de longues années en France où il faisait probablement partie de la garde écossaise du roi, translatait l'*Arbre des batailles* à la demande du comte d'Orkney et Caithness, chancelier d'Écosse. Ce dernier travail a été conservé et quelques pages en ont même été publiées [1]. D'ailleurs, un autre fait permet de juger de l'autorité dont jouit le livre du prieur de Salon. Sous le règne d'Édouard IV parut en Angleterre un écrit qui excitait le roi à faire la guerre à la France et à rendre à sa couronne son lustre et sa splendeur d'autrefois. *The Boke of noblesse* examine différents points intéressants, comme, par exemple, la légitimité de la guerre, et veut-on savoir sur quel ouvrage il s'appuie ? Sur l'*Arbre des batailles*. Rappelons, enfin, qu'un extrait du livre de Bonet se trouve dans le *Traité des armoiries ou du comportement des armes* composé par Sécile, héraut d'armes du roi d'Aragon, Alphonse le Magnanime [2].

Le succès du livre, la renommée qu'il obtint n'ont rien qui doive étonner. La lecture de l'*Arbre des batailles* est des plus intéressantes, le fond et la forme en sont également dignes d'éloge et il est permis de dire que le moine augustin du XIV[e] siècle fut véritablement un grand et noble esprit.

Les idées qu'il défend, les théories qu'il prêche sont remarquables et il y a même quelque chose de surprenant dans le fait qu'un auteur de la fin du XIV[e] siècle expose sur bien des

---

1 Beriah Botfield, *The Buke of the Order of Knyghthood translated from the french by sir Gilbert Hay, Knight, from the manuscript in the library of Abbotsford*. Édimbourg, 1847.

George Mackenzie, *The lives and characters of the most eminent writers of the scots nation*, t. III, p. 1 et suivantes.

2 Paulin Paris, *Les manuscrits françois de la bibliothèque du roi*, t. III, p. 281.

3 *The Boke of noblesse addressed to King Edward the fourth on his invasion of France in 1475, with an introduction by* John Gough Nichols. Londres, 1860.

points une doctrine plus conforme à la justice, au droit et à la raison que ne devaient le faire les précurseurs immédiats de Grotius, Grotius lui-même et une foule de successeurs du grand penseur néerlandais.

Presque jamais le moine augustin ne se laisse entraîner jusqu'à prêcher la rigueur et la dureté; généralement il défend l'opinion la plus douce, et on le voit ainsi exprimer en plein moyen âge des pensées dont le monde moderne poursuivra la réalisation. Honoré Bonet paraît bien être un juriste de valeur, mais il sait résister au texte de la loi, à l'inverse de tant d'auteurs de droit international, qui se sont acharnés à introduire dans une civilisation nouvelle les théories impitoyables de l'antiquité. Chrétien, il se souvient des paroles du sermon sur la montagne, que le décret de Gratien invoquait avec tant d'à propos : « *Beati pacifici quia filii Dei vocabuntur* »; homme, il rentre en lui-même quand un problème difficile se pose, il écoute et enregistre la réponse que lui dictent son cœur et sa conscience.

L'*Arbre des batailles* dénote au surplus une science réelle. Sa méthode est naturellement la méthode scolastique, mais dans le développement de ses raisonnements l'auteur fait preuve des connaissances les plus sérieuses. Le droit romain et le droit canon sont fréquemment invoqués ; Aristote est mis à contribution ; les théologiens, les civilistes et les décrétistes sont appelés en témoignage et quelques-uns sont cités nominativement ; enfin, il n'est pas jusqu'à l'histoire qui ne soit utilisée. A ce point de vue, il est du plus haut intérêt d'examiner de plus près les diverses sources auxquelles puise le prieur de Salon ; on peut ainsi embrasser en quelque sorte d'un coup d'œil toute la littérature dont disposait au moyen âge l'écrivain qui voulait s'occuper du droit de la guerre.

En première ligne, figure Aristote. Une des belles pages de la *Divine Comédie* dépeint admirablement la haute situation qu'Aristote occupait au moyen âge. Dante aperçoit dans les limbes les personnages illustres de l'antiquité, les poètes

et les grands esprits, et levant les yeux il voit assis au milieu de sa famille de philosophes, entre Socrate et Platon, le *maître de ceux qui savent* :

> Vidi il maestro di color che sanno
> Seder tra filosofica famiglia [1].

C'est que le prince des philosophes, le Philosophe, comme on l'appelait, était réellement alors le maître de ceux qui savaient. Son avènement avait été un fait capital ; les scolastiques du XIIe siècle ne possédaient que des fragments imparfaits de ses œuvres ; au XIIIe siècle, grâce aux écoles de Cordoue et de Séville qui avaient conservé Aristote sinon dans le texte original, du moins dans les traductions arabes, grâce aussi au zèle intelligent et éclairé de princes illustres tels qu'Alphonse le Sage de Castille et l'empereur Frédéric II, tous les trésors du Stagirite avaient été ouverts au monde. Dès sa réapparition celui-ci domina la culture intellectuelle; il conserva cette influence prodigieuse durant trois siècles, et on peut dire que pendant ce long espace de temps l'humanité pensa presque exclusivement par lui.

Comme tous ses contemporains, Bonet est pénétré de l'esprit aristotélique. Il suffit d'ouvrir son livre pour constater à quel haut degré il subit l'action prestigieuse du grand penseur. En dehors même de ce que l'on pourrait appeler l'influence générale et indirecte, on reconnaît dans l'*Arbre des batailles* l'influence spéciale et directe de certains écrits d'Aristote, mais il est néanmoins à remarquer que cette action spéciale et directe n'est pas aussi visible dans le sujet que traite le prieur de Salon que dans les écrits publiés par les auteurs du moyen âge concernant le droit public et la politique.

A côté des écrits d'Aristote, il faut citer parmi les sources principales de Bonet, le droit romain, le droit canon, la somme de saint Thomas et les travaux historiques de Martin le Polonais et de Tolomeo de Lucques.

Le droit romain est fréquemment invoqué et le soin que

1 DANTE, *L'enfer*, chant I, v. 131 et 132.

met Honoré Bonet à en appeler au témoignage des maîtres dénote son érudition. Malheureusement le prieur de Salon ne se montre pas fort scrupuleux dans la citation des écrivains auxquels il fait ses emprunts. On sait comment les auteurs du moyen âge se pillaient les uns les autres sans scrupule aucun, prenant simplement leur bien où ils le trouvaient. Cela s'appelait *pêcher*, *piscari*, et dans le *Livre des faits d'armes et de chevalerie*, Christine de Pisan met dans la bouche de Bonet une apologie de la manière de voir de leurs contemporains concernant la propriété intellectuelle. Dans l'*Arbre des batailles*, Honoré Bonet ne cite guère parmi les juristes que le nom de Richard Malumbre, le maître d'Albéric de Rosate, et celui de Jean de Legnano. Il fait néanmoins à plusieurs écrivains des emprunts considérables et c'est ainsi qu'il reproduit, sans en indiquer la source, toutes les innocentes rêveries de Jean de Legnano sur l'influence des astres ; c'est également ainsi qu'il traduit plusieurs passages d'Oldrade de Lodi et qu'il puise dans le *Tractatus de insignis et armis* de Bartole et dans les commentaires du même auteur sur le quarante-neuvième livre du digeste, les éléments des pages qu'il consacre aux armoiries et une dissertation sur le peuple romain. Quand on retrouve dans l'*Arbre des batailles* des pages entières des jurisconsultes italiens, on est porté à admettre qu'Honoré Bonet suivit les cours de quelque université d'outre-monts.

Le droit canon constitue l'une des sources de prédilection du prieur de Salon. De fait, en un petit nombre de passages du décret de Gratien et des constitutions papales se trouve réunie toute la doctrine chrétienne concernant la guerre.

On sait quel est le caractère du décret. En présence des contradictions sans nombre renfermées dans les éléments littéraires du droit canon qui s'étaient si prodigieusement accrus dans la première moitié du XIIe siècle, Gratien tenta de rédiger une collection qui fît disparaître toutes les antinomies. L'entreprise était toute privée ; l'auteur n'occupait aucune situation officielle ; il professait, croit-on, à Bologne

dans le monastère de saint Félix ; mais le livre acquit bientôt une importance énorme, il supplanta les compilations antérieures et s'il n'obtint pas force de loi, il jouit d'une autorité doctrinale comme jamais livre n'en posséda. La *Concorde des canons discordants* devint l'objet d'études approfondies, elle servit de base à l'enseignement et elle eut comme les compilations justinianéennes ses glossateurs et ses commentateurs. On crut longtemps qu'Eugène III l'avait confirmée et la circonstance que des papes invoquèrent cette fable et en admirent la véracité, en dit assez sur la vénération dont on entourait le *décret d'or du seigneur et maître Gratien*, pour employer l'expression imagée de l'époque.

Le décret comprend trois parties traitant respectivement de questions générales, de procédure judiciaire et de liturgie. Dans la deuxième partie se trouvent l'examen et la solution de trente-six cas de droit, *Causæ*, auxquelles correspondent de nombreuses questions, *Quæstiones*, posées par l'auteur et résolues au moyen de passages tirés des canons. Le vingt-troisième cas traite spécialement de la guerre et sans entrer dans l'examen détaillé des développements que Gratien donne ici à son sujet, il nous suffira de dire qu'il agite et résout la question de savoir s'il est permis de faire la guerre et qu'il énumère les fautes engendrées par celle-ci. Le moine italien emprunte la plupart des passages qu'il invoque à saint Augustin ; mais une de ses définitions est tirée des *Étymologies* d'Isidore de Séville, c'est celle de la guerre juste et il est à remarquer que par cette définition, qu'Isidore de Séville avait empruntée lui-même au traité *De la République* de Cicéron, la conception formaliste des Romains concernant la guerre et la nécessité de la déclaration de guerre pénétra partiellement dans la civilisation médiévale.

La date de la compilation de Gratien se place entre 1141 et 1150. En 1230, Grégoire IX résolut de faire exécuter un nouveau travail de coordination. Raymond de Pennafort fut chargé de cette tâche et au commencement de 1234, son

œuvre put être livrée à la publicité. Dans l'intervalle qui s'était écoulé depuis Gratien jusqu'au pontificat de Grégoire IX, cinq collections de décrétales avaient paru. Raymond de Pennafort les réunit en un seul ouvrage ainsi que les constitutions et les lettres décrétaliennes de Grégoire IX, il remania et coordonna les divers documents, il élagua tout ce qui était hors d'œuvre et il fit disparaître les antinomies. Nous ne jugerons pas son travail; rappelons que les cinq livres de la collection grégorienne présentent surtout de l'intérêt pour l'historien du droit international parce qu'ils renferment les textes qui ont donné naissance à quelques-unes des grandes controverses du moyen âge.

Le sexte, compilé sous Boniface VIII, est sans importance au point de vue du droit de la guerre. Il en est de même des clémentines, des extravagantes de Jean XXII et des extravagantes communes. La compilation faite sous Clément V est la dernière compilation authentique; les constitutions postérieures ont été conservées isolément.

La somme théologique de saint Thomas d'Aquin ne peut être négligée dans la nomenclature des livres mis à profit par les écrivains du moyen âge. Dans ce monument colossal élevé à la science de l'époque, l'Ange de l'École avait consacré à la guerre quelques pages excellentes et examiné la légitimité du recours à la force, la participation des clercs à la guerre, la moralité des stratagèmes, la question de savoir s'il est permis de se battre aux jours de fête et la légitimité du butin.

A côté du grand ouvrage de saint Thomas il convient de citer un autre genre d'ouvrages que les auteurs ont fréquemment invoqués et dont l'influence a été prépondérante jusque sur Grotius lui-même. Nous voulons parler des traités assez nombreux qui furent publiés sous le titre de sommes, tantôt par des civilistes ou des canonistes, tantôt par des théologiens et qui renferment, rangées par ordre alpha bétique, les principales opinions énoncées soit dans les corps de

droit civil et canonique, soit dans les livres de doctrine. Antérieurement à Honoré Bonet on rencontre la somme monaldine. Monalde appartient à la fin du XIII[e] siècle et son livre doit avoir été composé avant 1274. Postérieurement à l'auteur de l'*Arbre des batailles* viennent trois recueils que nous nous contenterons de signaler en passant. L'un, la somme silvestrine, a surtout un caractère juridique tandis que les deux autres, la somme angélique et la somme cajétane, sont plutôt théologiques. Monalde, Ange de Clavasio, Silvestre Mozzolini de Prierio et Thomas de Vio eurent dans notre science une importance que les historiens du droit international ont négligé de faire ressortir, oubliant que Grotius n'hésite pas à invoquer la somme silvestrine dans son *Traité du droit de la guerre et de la paix* et que dans l'ouvrage de sa jeunesse, le *Commentarius de jure prædæ*, on le voit recourir plus fréquemment encore aux intéressantes compilations des sommistes.

Différent en cela de presque tous ses contemporains, le prieur de Salon montre une véritable déférence pour l'histoire. C'est par des développements historiques, de mince valeur, nous le concédons volontiers, qu'il ouvre son livre, et c'est encore à l'histoire qu'il recourt toutes les fois que ses affirmations ou ses théories lui semblent avoir besoin d'être solidement étayées. Le trait est caractéristique et il y aurait de l'injustice à ne pas le mettre en relief. La science historique était dans l'enfance à l'époque où Honoré Bonet composait son livre; mais elle comptait déjà quelques hommes de valeur parmi lesquels il faut ranger hors de pair Martin le Polonais et Tolomeo de Lucques. L'*Arbre des batailles* les mentionne tous les deux.

Martin le Polonais et Tolomeo de Lucques appartiennent à l'ordre des Dominicains, qui se cantonna pour ainsi dire dans l'histoire et la fit servir à défendre la cause de l'omnipotence papale. Nous n'avons pas à porter ici de jugement sur l'œuvre de l'un et de l'autre historien, pas plus que nous n'avons eu à apprécier le rôle de Gratien ou de Raymond de

Pennafort dans la lutte qui a occupé si longtemps l'Église et la société; nous dirons seulement que Martin le Polonais et Tolomeo de Lucques ont été l'objet des accusations les plus passionnées et que les adversaires du système papal leur ont reproché d'avoir été jusqu'à falsifier l'histoire au profit de leurs théories.

Martin le Polonais, originaire de Troppau en Silésie, fut chapelain et confesseur de Clément IV et de quatre de ses successeurs. Élevé à la dignité d'archevêque de Gnesen par Nicolas III, il mourut en 1278, avant d'avoir pu prendre possession de son siège. C'est à la demande de Clément IV que Martin le Polonais écrivit le *Chronicum de summis pontificibus*. L'auteur résume d'abord brièvement l'histoire du monde depuis la création, en s'étendant surtout sur le peuple romain; il donne ensuite, en deux colonnes, la liste des papes depuis saint Pierre avec le récit des événements ecclésiastiques et la liste des empereurs depuis Auguste avec un court extrait de leurs actions [1].

Bartholommeo, ou par abréviation Tolomeo, était originaire de Lucques. Entré dans l'ordre de saint Dominique, il se lia d'une étroite amitié avec Thomas d'Aquin qu'il accompagna à Naples où celui-ci se retira en 1274, et dont il acheva, à ce que l'on pense, le *De regimine principum* que l'illustre théologien n'avait pu mener que jusqu'au milieu du quatrième chapitre du second livre. En 1288, Tolomeo devint prieur du couvent de saint Romain à Lucques; en 1309, on le voit à la cour papale d'Avignon; enfin, évêque de Torcello, il mourut vers 1327. De ses ouvrages historiques deux seulement nous sont parvenus, l'*Historia ecclesiastica nova* divisée en vingt-quatre livres et traitant de l'histoire de l'Église depuis Jésus-Christ jusqu'en 1314 et les *Annales* [2].

---

1 L'Abbé LE BEUF, *Mémoire sur les chroniques martiniennes* dans les *Mémoires de littérature tirés des registres de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres depuis* 1744 *jusque* 1746, t. XX, p. 224 à 266.

2 DIETRICH KŒNIG, *Tolomeo von Lucca, Ein biographischer Versuch.* KARL KRUEGER, *Der Ptolomäus Lucensis.*



L'examen approfondi du livre d'Honoré Bonet donnerait à notre préface de trop grands développements. Il y a cependant de l'intérêt et de l'utilité à appeler l'attention sur quelques-unes des questions qu'il résout et de faire à ce propos la part de ses contemporains ou de ses prédécesseurs. *L'Arbre des batailles* n'a point l'unité que possède nécessairement de nos jours le chapitre des traités de droit international consacré aux lois de la guerre; le droit public et le droit privé s'y enchevêtrent à toutes les pages et des matières telles que la théorie des gages de batailles, pour citer un exemple, y prennent place à côté de dissertations sur des points relevant directement du droit international. La cause de la confusion est trop apparente pour que nous nous attardions à l'expliquer et d'ailleurs l'*Arbre des batailles* présente un ensemble si intéressant qu'il convient presque de savoir gré à l'auteur de n'avoir pas toujours su se borner.

On sait quel rôle la double notion du pouvoir papal et du pouvoir impérial joue dans la civilisation médiévale. A la vérité, à l'époque de la composition de l'*Arbre des batailles*, la lutte des deux puissances était terminée sur le terrain de la réalité, mais elle n'en continuait pas moins, ardente et vive, dans le domaine de la théorie et, à plusieurs reprises, Honoré Bonet est amené à se prononcer sur la question. Prêtre, il se montre adversaire de l'Empire; Français, il est partisan de l'indépendance des rois de France. Il n'est rien en cela qui doive nous étonner. Le prieur de Salon se contente de refléter les opinions qui ont cours autour de lui et dans la question de l'autonomie de la couronne de France, il ne fait que reproduire le langage du fameux *Songe du Vergier*, écrit à la demande même de Charles V. « Non pourtant la merci de Dieu, dit « l'advocat chevalier » qui défend dans le *Songe du Vergier* « la royne qui estoit appelée la puissance seculiere, » le roy de France est en possession de franchise et de liberté de tant de temps qu'il n'est memoire du contraire qu'il ne tient

son royaulme fors de Dieu tant seulement [1]. » A la preuve tirée de la prescription le *Songe du Vergier* avait ajouté des motifs historiques. Bonet fait de même et donne de plus une raison philosophique : « Ceulx doivent gouverner et seignorir lesquels sçavent bien et sagement soy et les aultres gouverner et eulx garder de faillir. » Les rois de France sont dans ce cas, dit-il, car outre qu'ils ont conquis tout le midi de leur royaume sur les Sarrasins, ils n'ont point soutenu « heresie ne scisme, or, je afferme de bonne foy avoir veu les histoires de plus de douze empereurs qui ont esté herites et scismatiques. »

La légitimité de la guerre, ses causes, ses pratiques font l'objet de curieux développements et sur un point spécial l'auteur de l'*Arbre des batailles* émet un avis qui est de nature à frapper le lecteur. Il s'agit de la guerre contre les Sarrasins.

Il est dans l'histoire dogmatique et littéraire du droit des gens une question d'une importance capitale, celle de la légitimité de la guerre contre les Infidèles. Soulevée dès l'époque où les Sarrasins commencèrent à constituer un danger véritable pour les populations chrétiennes des côtes de la Méditerranée, elle conserva longtemps un caractère d'opportunité. Elle fut posée lors des Croisades et se rattacha également aux découvertes et aux conquêtes des Portugais et des Espagnols. A ce titre, elle mérite que nous nous y arrêtions quelques instants.

Au point de vue doctrinal, la question de la guerre contre les Infidèles se relie à une question plus vaste. Parmi les étranges et audacieuses idées de Wyclif figure celle qu'il émit au sujet de la souveraineté dans son traité *De dominio*, paru vers 1368. L'illustre penseur enseignait que le *dominium*, le domaine, c'est-à-dire la souveraineté, l'autorité, est non pas un droit, non pas quelque chose d'externe, mais une habitude de la nature rationnelle, qui dans son sens le plus élevé appartient seulement à Dieu : « *Dominium est habitudo naturæ rationalis*

(1) *Le Songe du Vergier*, première partie, ch. 36.



secundum quam denominatur suo præfici servienti. » D'après lui, Dieu distribue le domaine à ses créatures, il le leur donne pour ainsi dire en fief, suivant leur situation et leurs fonctions respectives, mais cette investiture s'accomplit uniquement à la condition que les créatures obéissent aux commandements du Créateur, en d'autres mots, qu'elles conservent la grâce.

Sans doute, dans la pensée de Wyclif cette doctrine constituait un idéal et lui-même a hâte de la déclarer incompatible avec l'état existant des choses; elle n'en avait pas moins des conséquences d'une incalculable portée. Poussée à l'extrême, elle dépouillait le roi de sa royauté, le prêtre de sa dignité sacerdotale, dès que la grâce leur venait à manquer. Aussi Wyclif croyait-il devoir affirmer l'obligation de respecter l'autorité de fait et proclamait-il que Dieu lui-même doit obéir au démon qu'il a établi, exprimant ainsi le devoir de soumission envers l'autorité constituée. Dans le sens véritable du mot, disait-il, le pécheur ne saurait posséder le domaine, il peut néanmoins en exercer la puissance en vertu de la permission divine et le devoir du Chrétien envers la souveraineté de fait est tout tracé; Jésus a prêché d'exemple, il a obéi à Satan en se soumettant à ses tentations.

La doctrine de Wyclif avait un premier corollaire. Dieu n'ayant jamais délégué la souveraineté à un seul homme et n'ayant accordé que des parcelles de domaine, des fiefs particuliers, si l'on peut s'exprimer ainsi, les prétentions de la Curie venaient à tomber; le pape n'était plus le seul vicaire du Christ; le Chrétien relevait de Dieu, non du souverain pontife.

Un second corollaire entraînait des conséquences importantes au point de vue des relations internationales. Wyclif ne l'a point déduit de ses théories, mais il s'imposait fatalement et ne cessa d'être invoqué. Privés de la grâce, les Infidèles n'avaient point de souveraineté et les Chrétiens pouvaient à l'envi les attaquer et les dépouiller de leurs royaumes

et de leurs biens. La thèse eut du retentissement jusqu'au XVII[e] siècle.

Coïncidence curieuse, on aboutissait ainsi, bien que par des voies différentes, à la conclusion à laquelle avaient abouti, dès le XIII[e] siècle, des canonistes illustres.

La question avait fait l'objet d'un solennel débat entre Innocent IV et Henri de Suze qui tous deux figurent parmi les gloires du droit canonique au moyen âge.

Sinibalde de Fiesque, qui ceignit la tiare sous le nom d'Innocent IV, émettait dans l'*Apparatus in quinque libros decretalium* une opinion favorable aux Infidèles. Le pape, suivant lui, peut exhorter les fidèles à secourir la Terre Sainte, mais comme les Infidèles ont le droit de juridiction et le droit de domaine, les Chrétiens ne sauraient sans injustice leur enlever leurs terres ou leurs biens.

Cette opinion relativement douce rencontra une vive opposition. L'un des beaux génies du moyen âge, Henri de Suze, cardinal d'Ostie, l'attaqua de toutes ses forces, déniant aux Infidèles les droits de règne, de principat et de juridiction et soutenant que la venue du Christ leur avait ôté toute souveraineté.

La controverse fut longue et il n'est guère de canoniste du moyen âge qui n'ait pris position dans la discussion. L'historien constate malheureusement que l'opinion la moins libérale est celle qui réunit les plus nombreux suffrages.

Bonet partage les idées d'Innocent IV et ses sentiments de modération se manifestent également quand il prêche la tolérance envers les Juifs. Le prieur de Salon n'admet pas que l'on ordonne bataille contre les Juifs, bien que ceux-ci se montrent les ennemis mortels des Chrétiens, et que « par usure ou par fraude ou par barat ils traient argent et tous biens meubles des Chrestiens et vivent de la sueur et labeur des Chrestiens sans ce qu'ils labeurent ne terres ne vignes, par leur mauvaise subtileté et dampnable engien, et communement quelque part qu'ils demeurent ils desheritent plente de

povres gens et des riches quant ils peuvent. » « Les Evangiles, ajoute-t-il, dient que le temps viendra qu'il ne sera que ung pasteur et ung peuple » et il conclut qu'il faut épargner les Juifs. Un des arguments de Bonet n'est pas sans quelque saveur; il concède que les Juifs n'aiment point les Chrétiens, mais, observe-t-il aussitôt, « s'ils nous font plente de mal, nous ne leur faisons guaires de bien. » Paroles sages assurément et qui pourraient être méditées même de nos jours.

Sur le point de mourir, le connétable Du Guesclin appela autour de lui les vieux capitaines qui l'avaient suivi durant quarante ans et les pria de ne point oublier ce qu'il leur avait dit mille fois, qu'en quelque pays qu'ils fissent la guerre, les gens d'église, les femmes, les enfants et le pauvre peuple n'étaient point leurs ennemis. Ces belles paroles de Du Guesclin sont pour ainsi dire commentées dans l'*Arbre des batailles*.

Dans sa lutte contre les guerres privées, l'Église avait établi diverses exemptions et les jours où elle autorisait des hostilités, elle protégeait contre toute violence les prêtres, les moines, les frères convers, les pélerins, les marchands, les laboureurs, les animaux employés au labourage. « *Innovamus*, disent les canons, *ut presbyteri*, *monachi*, *conversi*, *peregrini*, *mercatores*, *rustici*, *euntes vel redeuntes vel in agricultura existentes*, *et animalia quibus arant et semina portant ad agrum*, *congrua securitate lætentur* [1]. » L'auteur de l'*Arbre des batailles* poursuit l'application de ces règles à la guerre publique et en propose l'interprétation la plus large. Le sort du laboureur surtout le préocupe; c'est avec chaleur qu'il le recommande aux grands de la terre : « A Dieu plaise, dit-il, de mettre es cuers des rois de ordonner en toutes guerres comment les laboureurs soient seurs. » La réalité ne répond pas à ses vœux. Le noble écrivain le confesse : « En vérité, j'ay grande douleur au

---

(1) *Decretalium Gregorii IX* L. I, t. 34, *De treuga et pace*, cap. 2.

cuer de voir et ouyr le grand martire que ils font sans pitié ne merchy aux povres laboureurs et aultres gens qui ne sçavent ne mal dire ne mal penser et qui labourent pour toutes gens d'estat et desquels le pape, les rois et tous les seigneurs du monde ont apres Dieu ce qu'ils mengent et ce qu'ils boivent et aussi ce qu'ils vestent. Et nul d'eulx n'en a cure. » Les excès des gens d'armes, leur pilleries, leurs roberies, pour employer le mot du temps, ne justifiaient que trop ces lamentations qui rappellent le passage où Monstrelet nous montre les pauvres paysans n'ayant d'autre provision « sinon crier misérablement à Dieu, leur Créateur, vengeance [1]. »

C'est surtout dans la question de l'immunité des personnes paisibles et de leurs biens que le prieur de Salon fait preuve d'une raison supérieure. Le problème est important et ce sera la gloire du XIX[e] siècle d'en avoir entamé la solution. Or, fait digne de remarque, déjà vers la fin du XIV[e] siècle un moine prêchait la doctrine moderne. Écoutons Honoré Bonet. Il demande « se pour la guerre qui est entre le roy de France et celui d'Angleterre les François pourroient deuement courir sur la terre des Anglois et emprisonner les povres Anglois et prendre leurs biens. » La réponse est négative : « Nul homme ne doit porter le pechié d'ung aultre, donc pourquoy les povres Anglois auront-ils mal pour la coulpe de leur seigneur ? » Ainsi donc, dit l'auteur, « les bons marchants, les laboureurs des terres, les bergiers des champs ou telles gens » devront rester en dehors de la guerre. Bonet est malheureusement obligé de reconnaître que l'opinion contraire prévaut ; il le fait à regret et essaie d'atténuer les conséquences de la doctrine régnante. « Nonobstant toutes les raisons dessusdites, les opinions de nos maistres sont telles que se vraiment les subgets du roy d'Angleterre donnent ayde et faveur au roy pour faire guerre à l'encontre du roy de France, les François peuvent bien guerroier les Anglois et gagner de leurs biens

1. MONSTRELET, *Chroniques*, année 1436.

et prendre des vivres de leurs pays.... Mais se les subgets ne vouloient ayder à leur roy pour guerre faire contre le roy de France, les François ne leur pourroient de bon droit dommagier ne des personnes ne des biens qu'ils n'en fussent tenus devant Dieu. » Cette idée de l'immunité des personnes paisibles et de leurs biens se retrouve en plus d'un endroit de l'*Arbre des batailles* et Bonet la développe notamment dans une des pages les plus charmantes du traité où il nous montre un vieillard fait prisonnier et invoquant comme titres à l'immunité son grand âge et son abstention de toute acte hostile.

L'*Arbre des batailles* nous fournit des renseignements précieux sur les pratiques de la guerre et sur le butin et la rançon des prisonniers. Il est néanmoins à observer qu'en certains de ces points Bonet se montre moins explicite que ne le fait, dans ses études fragmentaires, tel ou tel autre auteur du XIVe siècle.

C'est ainsi que le prieur de Salon passe complètement sous silence la discussion du texte des décrétales condamnant d'une manière formelle l'emploi d'armes lançant des projectiles : « *Artem illam mortiferam et odibilem ballistariorum et sagittariorum adversus Christianos et catholicos exerceri de cetero sub anathemate prohibemus* [1]. » Or, fait digne de remarque, la glose restreignait la défense portée par le texte au cas où la guerre est injuste et les docteurs admettaient dans la guerre juste l'usage des balistes et des arcs, parce que le décret de Gratien permet de combattre l'ennemi de toute manière et même de lui tendre des embûches. La somme monaldine se prononçait dans le sens de la glose; elle permettait aux *sagittarii* et aux *ballistarii* d'exercer leur art contre les Chrétiens, en cas de guerre injuste, tandis que Jean André émettait le vœu que l'on n'usât point de balistes : « *Cum sæpe accidit quod homo vilis et vilissimi cordis perimat hominem magni pretii*, » tout en reconnaissant que leur emploi s'imposait dans la défense des forteresses et des navires.

1 *Decretalium Gregorii IX* L. V., t. 15, *De sagittariis*, cap. un.

La question du butin n'est peut-être pas traitée avec toute la rigueur désirable. Bonet eût pu utiliser ici un recueil qu'il semble avoir ignoré complètement, les *Siete Partidas* d'Alphonse le Sage de Castille, qui renferment sur le droit de la guerre en général et spécialement sur la matière du butin les règles les plus précises. Il est un autre sujet qu'il s'abstient d'exposer, c'est la théorie du postliminie que ses contemporains examinent cependant dans tous ses développements.

Nous pourrions nous arrêter ici, mais il convient d'ajouter quelques mots concernant le manuscrit qui a servi de base à notre publication. La bibliothèque royale de Bruxelles possède quatre copies de l'*Arbre des batailles*; celle que nous avons suivie est due à la plume de David Aubert, bibliothécaire de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, qui était à la fois calligraphe et traducteur. Écrite en 1456, elle est antérieure d'un quart de siècle aux premières impressions, et si elle diffère de celles-ci dans la forme, elle ne s'en éloigne nullement pour le fond. Entre le texte que nous publions et le texte des éditions du XVe et du XVIe siècle, il y a parfois des divergences de rédaction; il n'y a jamais de différence essentielle dans les idées.

C'est là un fait important et que nous tenons à mettre en évidence. Notre but n'est point de faire ressortir le côté littéraire si intéressant, du reste, de l'*Arbre des batailles*; ce que nous voulons, c'est mettre sous les yeux de ceux qui s'occupent du droit international, le monument doctrinal le plus ancien de cette discipline juridique.

Ci commence la presentation et le prologue de cestui present volume appelé l'Arbre des batailles, compilé en quatre parties.

La sainte couronne de France, en laquelle aujourd'huy par l'ordonnance de Dieu regne Charles le VI[e] en celui nom tres bien amé et par tout le monde redoubté, soit donné los et gloire sur toutes seignories terriennes. Tres hault et souverain prince, je qui suis par mon droit nom appelé Honoré Bonet, humble prieur de Salon en Provence et docteur en decret, souvent et menu ay eu en volonté de compiler aucun livre lequel fust premierement en l'honneur de Dieu nostre createur et de la tres glorieuse vierge Marie sa doulce mere et apres de vostre tres excellente majesté. Et les raisons pourquoy j'ay entrepris de ce faire sont, selon mon advis, assez bonnes. Car tout premierement l'estat de sainte Eglise est aujourd'huy en telle tribulation que se Dieu n'y met aucun bon remede et vostre seignorie qui a accoustumé d'achever et mettre à neant les fieres adventures de la foy chrestienne, je ne sçay voye ne chemin comment y soit mise bonne et brieve accordance. La seconde raison si est que je voy toute la sainte chrestienté tant aggravée de guerres et de hay-

nes, de larrecins et de dissensions que à grant peine se l'on peut nommer un petit pays, soit duchié ou conté, qui soit en bonne paix. La tierce raison si est, car la terre de Provence dont je suis natif et nourry, est à present tellement atournée pour le remuement de nouvelle seignorie et aussi par les diverses opinions qui sont entre les nobles et les communautez, que en grant douleur tout homme sage doit escouter les maulx que les gens du pays souffrent pour icelui debat. Et la quarte raison si est, car plusieurs gloses de grans clercs nouveaulx qui bien pensoient entendre prophecies anciennes qui jadis deviserent les grands maulx qui à present regnent, si dient que par ung de la haulte lignée de France les remedes seroient donnés au siecle ainsi traveillé et mis en grande pestilence. Ces raisons doncques m'ont efforcié de faire aucunes nouvelles choses afin que vostre jeunesse soit informiée de plusieurs entendemens de la sainte Escripture et d'aultre part afin que vostre volonté soit de plus en plus en pensée de faire et donner secours à la sainte foy de Jhesucrist et tant faire que les prophecies qui se trouvent escriptes de vostre digne personne soient verifiées par vos bonnes et vertueuses œuvres. Si vous supplie, mon tres excellent et souverain prince, que rien que je dis en cestui livre ne vous soit ennuyeux, mais vous plaise le avoir pour agreable. Car ce que j'ay mis en lui prend son fondement sur la sainte Escripture et sur les decrets et sur les lois et sur naturelle philosophie qui n'est aultre chose que raison de nature. Et se nommera cestui livre l'Arbre des batailles. Mais puisque j'ay faict jusques ci, il me convient querre la matiere de laquelle je fasse mon ouvrage, veu que j'ay demonstré les raisons qui me meuvent à compiler cestui livre. Si m'est venue une telle imagination que je fasse un arbre de dueil au commencement de mon livre, sur lequel vous pourrez au dessus tout premierement veoir les regens de sainte Eglise estre en si tres fiere tribulation que oncques plus fiere ne fut, et bien le cognoistront ceux qui parfaitement entendront en cestui livre. Apres vous pourrez veoir la grant dissension qui est aujourd'huy

entre les roys et princes chrestiens. Vous pourrez apres veoir la grant angoisse et discort qui est entre les communautez. Et selon cet arbre j'ordonneray mon livre en quatre parties. La premiere sera des tribulations de l'Eglise jadis passées devant l'advenement de Jhesucrist nostre Seigneur et apres la seconde partie sera de la destruction et des tribulations des quatre royaulmes qui jadis furent. La tierce partie sera des batailles en general. Et la quarte partie sera des batailles en especial. *Ci fine le prologue.*

PREMIERE PARTIE

Ci commence la premiere partie du livre de l'Arbre des batailles et commence en devisant l'arbre figuré.

Maintenant puisque vous veez comment sur l'arbre de douleur sont deux branches entre lesquelles sont de moult grans discors et grosse guerre sur le saint papat de Romme et d'aultre part pouvez veoir comment entre les roys, princes et seigneurs terriens sont plusieurs dissensions, apres regardez les grandes commotions et les tres fieres felonies des nobles et des communautez. Pour mieulx entendre l'arbre et aussi pour mieulx cognoistre sa figure, je feray aucunes questions. Si demande premierement quelle chose est bataille. Apres je demande où bataille fust premierement trouvée. Encore je demande apres comment bataille fust approuvée en cestui monde et aussi se est chose licite et deue que ung homme entre en champ pour prouver son droit par son corps. Mais quant à present je ne feray plus demandes. Si respondray à celles qui faictes sont ci dessus.

CHAPITRE I. — *Quelle chose est bataille.*

Or me convient respondre à la premiere demande ou question c'est à sçavoir quelle chose est bataille. Et je respons selon les maistres en loix que bataille n'est aultre chose senon aucuns discors ou debas lesquels sont venus pour aucunes choses desplaisantes à la volonté humaine pour celui debat retourner en accord et à raison. Et ainsi le prouve une loy.

CHAPITRE II. — *En quel lieu fut premierement trouvée bataille et la cause pourquoy.*

Apres je demande en quel lieu fust premierement trouvée bataille. Si vous declaire que ce fut au ciel, quant nostre seigneur Dieu crea les angeles. Il en fit ung tant bel, tant noble et tant glorieux que de beauté il surmontoit toutes les creatures celestiales. Et tant resplendissoit sa clarté que toute la beauté des aultres mettoit au bas ainsi comme fait le grant cierge ardant qui abaisse la lumiere d'une petite chandelle. Et quant il se vit tant noble et tant bel, il pensa qu'il monteroit au plus haut lieu du ciel et si mettroit illec sa chaiere pour estre semblable à Dieu son createur. Tantost qu'il eust conclu de ce faire, la bataille fut encommencée, c'est à sçavoir à l'encontre de lui et de tous ceulx qui furent de son accord par les bons angeles qui nullement ne vouloient soutenir celle opinion et tant firent que Lucifer et tous ses complices et adherens furent desconfis ainsi que plus à plain le raconte monseigneur saint Gregoire pape, au livre des Moralitez. Si n'est une grande merveille se en cestui monde sourdent guerres et batailles puisque elles furent premierement au ciel. Et pource nous fault il veoir comment guerres et batailles sont jadis survenues en cestui monde, mais sur toutes aultres la guerre qui vient sur la foy chrestienne et sur sainte Eglise. Nous verrons tout premiere-

ment comment au temps passé la foy chrestienne et l'Eglise ont esté en grandes guerres et discors. Si est necessaire que premierement nous voyons les maulx de scisme et de guerre en son commencement et par avant l'incarnation de nostre Seigneur Jhesucrist fils de Dieu, combien que moult longue narration seroit de raconter par ordre tous les scismes et les guerres de celui temps. Et pour ce je feray mention des plus grieves et les descriray en abregeant le langage. Je trouve par la Bible que au temps de Moyse la guerre fut moult grande entre luy et le roy Pharaon qui persecutoit le peuple de Dieu, toutefois il fut long temps en sa subjection. Pareillement ne fut mie petit le scisme en son temps, quant le peuple voulut faire ung veau d'or et le voulut aourer comme s'il fust Dieu ainsi que contient la Bible et le Decret. Mais quel scisme et idolatrie fut encontre la foy au temps de Abdon le prophete par la faulse creance du roy Jeroboam. Aussi ne fut pas petite la guerre que Dieu fist contre son peuple quant celui pervers homme Jeroboam roy d'Israel eut puissance, ainsi comme dist l'histoire au decret. Encore ne fut mie petit le scisme quant le saint peuple d'Israel ne put soy departir de celle faulse gent et scismatique qui s'appeloient Jebusiens, mais furent contrains de demourer avecques eulx, voulsissent ou non, ainsi comme le trouvons au decret. Si ne fut pas apres legiere la guerre et la tribulation que le roy qui s'appeloit Nabugodonosor fist contre le peuple de Dieu, lequel peuple il mist en voye de servitude et si ne fut mie content à tant mais fist faire une image d'or fin à sa semblance laquelle il vouloit faire par toute la terre comme Dieu aourer, ainsi comme la sainte Escripture contient. Celui Nabugodonosor fist jeter en la fournaise ardant celles trois saintes personnes, Sidrac, Misac et Abdenago, pource qu'ils ne vouloient aourer son image d'or. Apres ce il fist destruire toutes les parties d'Egypte. Aussi fist il moult d'autres choses en son temps contre l'Eglise de nostre Seigneur, lesquelles je laisse de raconter pource que trop sont longues. Mais le scisme qui fut au temps de Malachie le saint prophete ne fait pas bon mettre en oubly, car lui mesme de sa

propre main sainte il mist à mort plusieurs faulx scismatiques lesquels creoient que celle image fust Dieu ainsi comme dist l'histoire au decret. Apres au temps de Josue ne fut mie petite la guerre contre le peuple de Dieu en laquelle par le pechié d'ung tout le peuple fut desconfit et mis en la main de ses ennemis. Je aurois trop à raconter se je voulois ici faire mention de toutes les guerres ou les scismes que l'Eglise soubstint en l'Ancien Testament car toute la Bible en est plaine. Et pourtant je m'en tairay quant à present, car il me suffist de prouver comment la sainte foy de Dieu et l'Eglise ont souvent et menu porté moult de tribulations, de guerres et de scismes avant l'advenement de Jhesucrist nostre Seigneur, fils de Dieu le Pere.

CHAPITRE III. — *Ci raconte des tribulations de nostre mere sainte Eglise jadis passées.*

Comme dit est, nous avons traitié en briefdes fais de par avant l'incarnation de Jhesucrist, et pour ce nous fault il veoir des fais advenus depuis l'advenement du fils de Dieu touchant les guerres et scismes qui ont esté et par lesquels sont encores moult de tribulations. Si declairons par quelles personnes furent achevez et menez à bonne fin, car vraiment sans grandes guerres, sans grandes heresies ne sans moult et grans scismes n'a pas esté la foy de l'Eglise catholique depuis la nativité de Jhesucrist nostre Seigneur. Et pour ce, mon tres redoubté seigneur, que vous apreniez aucune chose de l'entendement de la sainte Escripture, je vous mettray en cestui livre une nouvelle opinion sur la vision que monseigneur saint Jehan l'Evangeliste vit en l'isle de Patmos. Et se l'entendement est ung peu subtil ne ne vous doit chaloir, car la sainte Escripture ne se peut mie entendre sans aucune paine d'estude. Et d'aultre part, je mettray en cestui ouvrage tant de choses mondaines qu'il est bien droit que j'adjouste aucunes choses de la sainte Escripture. Si devez

sçavoir comment monseigneur saint Jehan fut exilié en l'isle de Patmos que j'ay dessus nommée. Et quant il fut illec nostre Seigneur ne le oublia pas, ainçois le visita et conforta de sa grace moult chierement. Advint un jour que il vit sept angeles lesquels avoient sept trompes c'est à sçavoir chacun la sienne. Si se vont appareillier de tromper et voici comment car l'un des sept trompa le premier. Adont apparut une vision merveilleuse car tantost fut faicte sur l'air une si grande gelée entremeslée de sang et fut celle gelée jetée sur la terre dont la tierce partie de la terre fut arse et toute la verdure croissant sur icelle comme foin vert et aultres herbes. Mais avant que je declaire ceste vision, il vous fault sçavoir que veulent signifier ces sept angeles. Si vous advise que par les sept angeles sont signifiez sept manieres de temps par lesquels toute la sainte Eglise depuis son commencement continuera jusques en la fin qui sera la septieme trompe. Car ainsi l'entendoit monseigneur saint Pol quant il disoit que en la derniere trompe seroit la resurrection des mors. Dont est il à entendre que par sept nombres de temps des l'heure que vint le fils de Dieu en cestui monde devoit passer la sainte Eglise. Mais encore vous fault il bien entendre que par les angeles dessusdits sont entendus les papes lesquels sont souverains chapelains de la foy chrestienne. Et est ceci bien chose deue, car en la sainte Escripture les chapelains sont appelez angeles. Apres vous devez entendre comment par le premier angele nous est signifié le premier trespassement du premier temps de la foy chrestienne et nous sont par icelui angele signifiez tous les papes qui ont esté en celui trespassement premier. Et dura le premier trespassement de temps depuis saint Jehan Baptiste jusques au temps de pape Silvestre qui fut le premier pape en celui nom. Et tout ce je vous prouveray clerement par les raisons qui s'ensuyvent.

CHAPITRE IV. – *Le premier angele.*

Tout premierement en celui trespassement de temps par le premier angele nous est signifié saint Jehan Baptiste lequel eut

office d'angele quant il denonça les nouvelles de l'advenement du fils de Dieu. Si est office d'angele de reveler les choses secretes et de porter les haultes nouvelles selon le dit de l'Escripture. Et si l'avoit le prophete appelé angele avant qu'il fust né en disant : « Voici le mien angele que je envoyeray lequel appareillera ma voye par devant ma face. » Et tout ce disoit il de saint Jehan Baptiste. Et si aucun vouloit arguer disant que saint Jehan Baptiste ne peut estre signifié par le premier angele pource qu'il ne fut mie pape qui vraiment est signifié par angele, je dy que vraiment et licitement il peut estre dit angele. Il trompa bien de sa trompe doncques quant il prescha le saint baptesme de penitence et quant il monstra au doigt le fils de Dieu estre venu en terre. Il eut aussi office de pape quant il reprist Herode et pource qu'il vouloit prendre la femme de son propre frere il lui contredist. Par le premier angele aussi peut estre entendu le benoit fils de Dieu lequel trompa de sa trompe quant lui mesme donna la foy chrestienne et nous apprist à cognoistre la sainte Trinité, car jusques à l'advenement de Jhesucrist nostre Seigneur et fils de Dieu nous ne sçavions point parfaitement que en Dieu fust le Pere, le Fils et le saint Esprit. Aussi il ne trompa mie petitement quant il envoya par tout le monde ses apostres et ses disciples pour preschier sa doctrine. Il fut aussi le premier pape et le souverain chapelain, car ainsi le contient l'Escripture : « *Sacerdos in æternum Christus dominus.* » Apres lui fut pape monseigneur saint Pierre lequel trompa moult bien de sa trompe quant par tout le monde il envoya epistres de la foy chrestienne. Il envoya aussi plusieurs disciples pour preschier la foy. C'est à sçavoir saint Julien qui jadis fut appe lé Simon le lepreux ou le ladre. Aussi fut preschiée par monseigneur saint Apollinaire, monseigneur saint Sixte, monseigneur saint Marc, et grant plente d'autres dont je me passe en brief. Il ne trompa aussi mie mal de sa trompe quant par sainte predication il convertist plusieurs mescreans à la foy catholique chrestienne. Apres monseigneur saint Pierre, vint pour tromper de sa trompe monseigneur saint Serge pape, lequel donna articles de creance à toute la chrestienté sur la creance de la sainte Trinité. Et pour

abregier ma narration je m'en passe plus legierement, car de tous les papes je pourroie ainsi dire lesquels furent au premier trespassement de temps desquels ung chascun fist aucune chose qui moult reconforta la foy chrestienne. Ainsi comme fist monseigneur saint Urbain pape le premier de ce nom lequel trompa bien de sa trompe quant il commença à baptiser plusieurs payens. Il fut aussi le premier qui oncques prist rentes et possessions temporelles au nom de l'Eglise, car par avant toute l'Eglise vivoit selon la doctrine des apostres et ne prenoit chose que l'on lui donnast, fors aumosnes pour vivre et pour donner la substance aux povres pelerins. Il convertit aussi à la foy chrestienne par son preschement saint Tiburge et saint Valere, pourquoy il trompa bien de sa trompe. Maintenant il nous fault veoir ce qu'il s'ensuit de la vision de monseigneur saint Jehan. Il dist donc que apres ce que le premier angele eust trompé de sa trompe, sur l'air fut fait une gelée meslée de sang, pourquoy vous devez entendre que par la gelée est entendue la infidelité des payens, car selon droite philosophie la gelée vient de la fumée de la terre laquelle est levée sur l'air et se gele par force du froit. Tout ainsi les hommes mescreans qui n'ont cure des choses perdurables par l'inclination qu'ils ont envers la terre font geler leurs cuers et leurs ames en telle maniere qu'ils n'entendent la verité de la foy catholique. Et celle gelée selon la vision fut entremeslée de sang. En verité, ce fut bien chose prouvée car les infideles jeterent ceste gelée, c'est à dire leur infidelité sur la terre,c'est à sçavoir les chrestiens qui sont entendus par la terre selon l'Evangile : « *Semen cecidit en terram bonam.* » Lesquels prindrent à persecuter et à mettre à mort en icelui temps si grant plente de saintes personnes qui furent martyrs que ce fut sans nombre. Mais quant à ce selon ladite vision la tierce partie des arbres fut arse et la tierce partie du foin vert. Je vous dy que en celle vision nous sont monstrez trois manieres de martyrs. C'est à sçavoir par la terre nous sont signifiez les apostres et les disciples de nostre Seigneur et par les arbres leurs successeurs papes lesquels eurent la foy des apostres ainsi comme les arbres ont leur vie de la terre et par le

foin vert nous sont signifiez les autres chrestiens martyrs qui n'estoient pas de si hault merite. Et pour vous monstrer comment il fut ainsi, je vous declaire que les apostres furent mis à mort par cruels tourmens et espoentables, pourquoy ils sont entendus par la terre. Les papes qui furent leurs successeurs pareillement furent martyrs. Car apres ce que saint Pierre fut pendu en la croix la teste vers terre par le commandement de l'empereur Neron, monseigneur saint Lin pape premier de ce nom eut le chief trenchié en la cité de Romme. Apres lui saint Clet et saint Clement pape le premier de ce nom furent mis à mort en la cité de Romme. Aussi fut pareillement mis à mort saint Calixte pape lequel eut le chief trenchié hors de la cité de Romme. Apres celui fut pape saint Theophile mais il fut mis à mort par les Rommains. Et apres eulx vindrent tous les papes que je vous nommeray ci apres qui tous furent mis à mort de dure mort, c'est à sçavoir monseigneur Serge, monseigneur Pius, monseigneur Anicet, monseigneur Soter, monseigneur Eleuthere, monseigneur Victor, monseigneur Zephirin, monseigneur Urbain premier en celui nom, monseigneur Pontien, monseigneur Anthere, monseigneur Fabien, monseigneur Cornille, monseigneur Luce, monseigneur Estienne, monseigneur Sixte le second, monseigneur Denis, monseigneur Felix le premier, monseigneur Eutychien, monseigneur Gay, monseigneur Marcelin, monseigneur Marcel, monseigneur Eusebe et monseigneur Melchiade, lesquels furent tous papes de Romme et receurent mort pour la foy chrestienne. Or pouvez vous veoir comment la tierce partie des arbres fut arse. Mais encore selon ladite vision fut arse la tierce partie du foin vert, c'est à sçavoir que tous les chrestiens lesquels sont entendus par le foin vert furent dechassez et mis à mort en grande quantité es parties d'Orient par un qui s'appeloit Maximien. Et par ainsi vous pouvez veoir declairée toute la vision dessusdite et tout le premier trespassement de temps qui dura jusques au siege de pape Silvestre premier en celui nom. Ainsi doncques ne peut homme du monde nyer que la sainte Eglise apostolique de Romme n'ait eu moult à souffrir par les grandes guerres et tribulations, par les persecutions et

aultrement qui advindrent en icelui premier trespassement de temps. Et pour ce il nous convient presentement veoir du second angele et comment il trompa de sa trompe.

CHAPITRE V. — *Le second angele.*

Ci apres dist l'histoire de l'Apocalypse comment le second angele trompa et apparut à monseigneur saint Jehan une telle vision que tantost une chose laquelle estoit en façon d'une grande montaigne ardant fut jetée en la mer, pourquoy la tierce partie de la mer fut faicte vermeille comme sang, pour laquelle chose mouroit la tierce partie de toutes les creatures qui avoient ame et vie en la mer et aussi la tierce partie de toutes les nefs de la mer fut perillée et noyée. Si devez sçavoir par l'entendement de ceste vision comment le dyable depuis qu'il trebuscha du ciel s'est toujours efforcié de mettre division en la sainte Eglise apostolique. Et pour ce premierement il s'efforça à l'encontre d'elle autant qu'il lui fut possible pour la mettre au bas et à neant à l'ayde des princes et des seigneurs de la terre, ainsi que bien l'avez veu en la premiere vision, mais quant il vit que par ceste maniere il ne pouvoit parvenir à son intention et que tant plus y avoit de martyrs d'autant estoit l'Eglise plus forte et aussi que là où plus estoit forte la persecution à l'encontre des chrestiens d'autant y croissoit plus la chrestienté, quant le dyable vit qu'il ne parviendroit pas à ses atteintes il delaissa celle maniere de guerroier contre l'Eglise, mais il printune autre façon de mener guerre car il s'efforça de semer erreurs à l'encontre de la foy. Et pour ce dist l'histoire que le second angele trompa de sa trompe, lequel second angele fut monseigneur saint Silvestre qui bien et moult haultement trompa de sa trompe quant par son preschement il fist tant que l'empereur Constantin receut le saint sacrement de baptesme, lequel empereur aima tant devotement sainte Eglise et tant de beaulx privileges lui donna avec grant plente de rentes que longue

chose seroit de les toutes raconter. Mais toutefois entre aultres choses il donna au pape son palais seant en Romme lequel estoit appelé du Latran. Il lui donna aussi sa couronne qui se appeloit diademe et tous les aultres aournements imperiaulx, avecques le pavillon rond lequel signifie seignorie accomplie, par quoy au temps d'icelui Constantin l'Eglise monta en si grande haultesse de devotion et d'honneur que le dyable d'enfer ne le put souffrir, ainçois se appareilla de assaillir et combattre la foy. Et c'est la vision saint Jehan quand il vit une montaigne ardant, c'est à entendre une grande heresie ardant de feu, de malice et de iniquité et que par la montaigne soit entendue heresie. Ainsi le prouve le prophete David en disant à la personne de l'Eglise : « *In Domino confido: quomodo dicitis animæ meæ: transmigra in montem sicut passer.*» De ce dist l'Eglise : « J'ay mon esperance en Dieu et dont pourquoy vous aultres pecheurs allez vous en la montaigne ainsi comme le passere solitaire. » Cestui oisel qui s'appelle en françois passere selon le maistre des proprietez est un oisel jongleur et mange volontiers semence emprisonnée. Et ainsi est d'un homme quant il se part de la verité et de la sainte Escripture qui contient la foy catholique et prent la semence de erreur et heresie si s'en va en la montaigne comme le passere solitaire. Or avez vous entendu que ceste montaigne ardant veult signifier faulse doctrine. Mais l'histoire dist oultre ce qu'elle fut jetée en la mer, c'est à sçavoir la sainte Escripture qui est entendue par la mer. Car ainsi comme la mer est parfonde ainsi l'Escripture sainte est tant parfonde que le fond ne la fin ne s'en peult trouver Tout ainsi comme de la mer partent toutes eaues, certes tout ainsi de la sainte Escripture partent toutes les sciences et tous les vertueux sçavoirs de tout le monde. Et ainsi comme la terre est fondée sur l'eaue pareillement toute la foy est fondée sur la creance de la sainte Escripture. Et ainsi comme toutes les eaues vont en la mer, ainsi en la sainte Escripture viennent tous entendemens mais que ils soient selon la foy. Apres ce dist l'ancienne histoire que la tierce partie de la mer fut faicte sang. Or vous devez sçavoir comment nous avons trois entendemens en la sainte

Escripture, le premier est selon la lettre et pour ce il est appelé litteral, le second est entremeslé pourquoy l'on le nomme en latin *Sensum mixtum seu mysticum*, et le tiers est l'entendement charnel, c'est à dire de la chair mortelle laquelle ne peut mie sentir la verité de sçavoir de Saint Esprit sans lequel l'Escripture ne peut avoir bon entendement. La tierce partie doncques de la mer fut faicte sang, selon la vision dessusdite qui est à entendre de l'Escripture sainte, laquelle fut faicte sang, c'est à dire le tiers entendement charnel lequel ne peut mie faire vivre l'ame de la personne, ainçois la occist et dampne perpetuellement. Et la raison si est car l'on croit naturellement ce que l'on veoit plainement et aussi ce que l'on cognoist selon raison. Et toutefois la foy catholique n'est pas des choses qu'on peut amplement veoir et cognoistre mais principalement des choses non veues et non cognues.

CHAPITRE VI. — *Exposition de l'autre partie de la vision dessusdite.*

Apres ce dist l'histoire de la vision dessusdite comment la tierce partie des creatures qui avoient ame et vie en la mer fut morte. En verité ce fut bien chose vraie car en celui temps ne furent pas deceus les simples hommes de croire faulse ne hereticale doctrine, mais pareillement furent deceus plusieurs grans clercs lesquels avoient les grandes dignitez en l'Eglise par lesquels est à entendre la tierce partie des nefs lesquelles perillerent et furent noyées. Et veci comment car en celui temps furent les herites que l'on appela Manichiens et fut leur commencement de ung faulx herite nommé Manes. Pareillement y eut une aultre heresie qui fut appellée arienne et en fut le commencement de ung faulx herite qui s'appeloit Arius. Encore y eut une aultre heresie que l'on nommoit Donatistes, desquels fut leur maistre ung moult desléal homme nommé Done. Aussi y eut es parties de Bretaigne ung faulx herite qui se nommoit Pe-

lage, lequel corrompit grant nombre de chrestiens par sa tres puante doctrine. Pareillement y eut ung autre herite es parties d'Espaigne qui se appeloit Priscilien. Il eut moult grosse compaignie d'infideles et desleaulx chrestiens corrompus de sa faulse doctrine. Ce ne fut mie doncques mensonge de la vision quant elle disoit que la tierce partie des creatures et la tierce partie des nefs estoient perillées en la mer. C'est à sçavoir en la sainte Escripture qui en ce cas nous est signifiée pour la mer. Mais encore vous puis je sur ce donner ung aultre entendement, c'est à sçavoir que nous avons trois manieres de nefs en la sainte Eglise. La premiere si est des personnes qui sont en voie de grace appareilliées à toute persecution recevoir pour la sainte foy catholique, la seconde si est des personnes qui sont en voie commune, c'est à dire qui pechent souvent es pechiés communs ainsi comme sont pechiés par orgueil, par avarice, par luxure et aussi par les autres pechiés veniels et mortels, desquels il prendent penitence par vraie confession. La tierce si est des herites qui sont endurcis et corrompus en leurs faulses iniquitez et doctrine laquelle ils apprennent aux simples gens, faulses tellement que les aucuns ne s'en partent jamais. Et de ces trois nefs les deux ne prindrent nul mal, mais la tierce c'est à sçavoir les herites fut noyée car jamais ne se peut sauver. Et veci l'entendement de ceste vision du second angele laquelle je tiens estre vraie selon ce qu'il advint en icelui temps sur la sainte Eglise. Or me fault il maintenant monstrer et declairer quelles personnes guerroierent et livrerent bataille à l'encontre des faulx herites. Si devez sçavoir que tout le plus fort de celle guerre fit monseigneur saint Augustin, monseigneur saint Jherome, et monseigneur saint Innocent pape et premier en celui nom et aussi monseigneur saint Gregoire lequel fut moult grant en sainteté et en science de la saincte Escripture, ainsi comme bien le sçavent ceulx qui ont leu et visité les saintes Escriptures et doctrines. Et quant le dyable perceut que par les heresies il ne avoit pu achever ce qu'il avoit intention de faire à l'encontre de la sainte foy et qu'il ne pourroit vaincre ne resister aux haults emprinses des leaulx et vrais champions d'icelle, il encom-

mença par aultre maniere à guerroiêr la sainte Eglise par la faulseté de hyprocrisie ainsi comme bien le verrons par l'exposition de la vision du tiers angele qui s'ensuit.

CHAPITRE VII. — *Le tiers angele.*

L'histoire de l'apocalypse dist ci apres que quant le tiers angele eut trompé de sa trompe, il cheut du ciel une grande estoille ainsi ardante comme se ce fust une flamme de feu, laquelle cheut en la tierce partie des fleuves et des fontaines et avoit à nom celle estoile Aysent. Pourquoi la tierce partie des eaues fut faicte aigre et amere. Si furent mors par les eaues grant nombre de hommes pource qu'ils trouverent les eaues ameres. Or nous fault il veoir que veult dire ceste vision qui fut apres ce que le tiers angele eut trompé. Si vous declaire que le premier trespassement du temps dura comme dit est jusques au temps de saint Pierre l'apostre et le second trespassement d'icelui temps dura jusques au temps de monseigneur saint Gregoire pape le premier de celui nom. Le glorieux saint trompa bien de sa trompe quant lui mesme condampna toutes les heresies qui avoient esté au second temps par bonnes et saintes raisons et par notables conciles generaulx. Aussi il convertit moult de payens de la voye et du chemin de infidelité à la sainte foy chrestienne, car il envoya monseigneur saint Augustin es parties d'Angleterre preschier le nom de Dieu et la foy chrestienne dont il advint que par sa predication et sainte doctrine le roy d'Angleterre nommé Etelbert avecques tout son royaulme receut le saint sacrement de baptesme. Adont quand le dyable perceut que la sainte foy catholique encommençoit ainsi de croistre et multiplier de jour en jour, il se appareilla pour la guerroier et mettre du tout au neant. Si encommença par une maniere de faulse ypocrisie et par faulx ypocrites, lesquels il arma de ses armes en semblance de bien, car ung ypocrite fait semblant de faire ce qu'il fait par vertus, mais sans

doubte tout ce qu'il fait il le fait par vice. Si furent les souldoyers du dyable à conduire celle guerre plusieurs empereurs et plusieurs patriarcheset grant plente de aultres grans seigneurs et de peuple sans nombre lesquels nous sont signifiez par icelle estoille, pource que ils tindrent une voye et une renommée qui semblait estre bonne et luisante, ainsi comme est l'estoile. Aussi leur vie sembloit estre par dehors moult sainte, mais en par dedans elle estoit tres perverse et puante. Or vous toucheray des patriarches lesquels cheurent du ciel, c'est à dire de sainte Eglise en vices. Ils furent deux dont l'ung fut nommé Pierre et l'aultre Pol et furent tous deux patriarches de Constantinoble. Et pource que celui patriarche est ung bien gros membre et noble en l'Eglise de notre Seigneur, il est bonne verité et une chose vraiment eprouvée que une moult grande estoile cheut du ciel de l'Eglise et si devez sçavoir que cestui patriarche Pol faulx ypocrite et herite, non mie tant seulement ne lui suffisoit de seduire l'Eglise par sa faulse doctrine, ainçois de fait et par force d'armes il y contraindoit les saintes personnes et gens de bonne vie et ceulx qui ne vouloient tenir ses opinions, il les faisoit mettre à mort. Et les legats que le pape y envoya pour lui remonstrer son erreur, il les fist durement battre de verges. Encore fist il plus grant outrage, car il s'en alla devers l'empereur qui pour le temps estoit nommé Constantin et lui donna à entendre tant de mensonges et lui monstra tant de faulses raisons soubs l'ombre de sainteté, que il le tourna à sa puante doctrine et creance tant qu'il le fist deuement herite. Encore le decheut il plus fort car il travailla tant que l'empereur fist faire ung livre là où il fist escripre toute la creance des herites. Si ne cheut mie du ciel de l'Eglise une petite estoile quant l'empereur qui doit garder l'Eglise et defendre la sainte foy chrestienne print opinion hereticale. Mais se vous voulez savoir qui fist bataille contre lui, je vous declaire que pape Martin quart en celui nom lui livra bataille par ung grant conseil qu'il fist preparer en Romme, là où furent plusieurs tres bons clercs et saintes personnes. Et en celui conseil il condempna les faulses opinions que l'empereur maintenoit. Dont à

celle cause le pape entra en grant hayne à l'encontré de ung grant prince et duc de l'empereur, appelé Olympe lequel demouroit à Romme, car quant il entendit que le pape avait ainsi ordonné à l'encontre de l'empereur, il vint un jour à l'eglise faisant semblant de ouyr la messe du pape. Si commanda à ung sien escuier comment il devoit occir le pape en chantant la messe. Et quant le duc et sa compaignie furent en la chapelle cestui escuyer tira l'espée hors du fourrel et tantost il approcha le pape qui chantoit sa messe, mais en son venir il perdist la veue. Et quant le duc vit ce miracle, il fut moult espoenté et esmerveillé. Or avez vous peu veoir et entendre par ce que j'ay dit dessus de l'estoile qui estoit moult grande est entendu l'empereur qui est le plus hault prince entre les chrestiens, pourquoy il doit estre la plus grande et reluisante estoile sur tous chrestiens. Mais encore dist l'histoire que icelle estoile estoit ardante. Certes il est vray, mais c'est le feu de malice et de ypocrisie. Car toute celle compaignie de gens qui sont signifiez par celle grande estoile faisant semblant de faire et de dire toutes choses pour l'honneur et l'exaltation de la sainte foy et pour icelle soutenir. Apres aussi maintient l'histoire que icelle grande estoile cheut sur la tierce partie des fleuves, et bien fut vray quant l'empereur voulut mesler les faulses et puantes doctrines des herites avec la doctrine de l'Escripture sainte. Encore dist oultre l'histoire que celle estoile cheut sur la fontaine des eaues, sur quoy il vous faut sçavoir et entendre comment la sainte Escripture vient et part de deux fontaines, c'est à sçavoir de la volonté divine et de la volonte humaine de Jhesucrist. La volonté divine est fontaine de tous biens et creeresse de toutes choses ainsi comme dist l'Escripture. Mais aucunes choses sont qui appartiennent à la volonte humaine de Jhesucrist et ceci il prouva bien evidemment le jour de sa tres sainte passion quand il dist à Dieu le Pere: « Je te prie, dist-il, mon pere, que ta volonté soit faicte et non pas la mienne. » Et toutefois quant à la divinité, la volonté du Pere est la volonté du Fils et la volonte du Fils est celle du Pere. Par icelle parole, il nous monstra doncques comment en lui soient deux volontez, c'est à sçavoir divine et humaine.

Or retournons à l'entendement de celle vision comment celle estoile de faulse creance cheut sur les fontaines. Certes ce fut bien chose vraye, car icelui tant pervers et desleal ypocrite nommé Pol et patriarche de Constantinoble preschoit et soustenoit comment en Jhesucrist ne avoit que une seule volonté. Si ne vouloit mie entendre ce que jadis avoit prophetisé le prophete Jeremie en disant : « Vous trairez eaues des fontaines en grant joye du Salveur. » Icelle vision dist aussi apres comment ladite estoile s'appeloit Aysent par similitude d'une herbe nommée aysent. Si devez savoir comment celle herbe aysent est moult amere et tellement que se les mouches qui font leur miel vont à celle herbe de la fleur elles feront le miel amer. Certes aussi les faulx entendemens des herites et leur faulce doctrine font la doulceur de la saincte Escripture retourner en amertume. Et pour ce dist la vision que pour l'amertume des eaues ameres plusieurs hommes furent morts. Certainement il fut bien vray, car ainsi comme les poissons ne peuvent vivre en eaues ameres mais se meurent, tout ainsi font les hommes quant ils apprendent faulse doctrine, car ils meurent perpetuellement. Pource qu'ils sont hors de la foy, leurs œuvres ne sont pas vives, car ils n'ont vertu ne merite. Et pour ce quant le dyable vit que toutes les œuvres dessusdites et tous ses souldoyers estoient condempnés et desconfis et que l'Eglise avoit gaingnié la bataille il se appareilla de la guerroier en une aultre maniere. Et pensa en soy mesme comment tous royaulmes estant en division sont en perdition. Et pour ce il se efforça de mettre division et scisme en la sainte Escripture, ainsi que plainement veoir pourrez par le quart angele qui vient apres par lequel est entendu le quart trespassement du temps.

CHAPITRE VIII. — *La vision du quart angele.*

Ci apres dist l'histoire de l'Apocalypse comment le quart angele trompa de sa trompe. Et apres ce monseigneur saint Jehan vit une vision moult espoentable car tantost fut ferue la

tierce partie du soleil et la tierce partie de la lune et aussi la tierce partie des estoiles par telle maniere que la tierce partie des nues fut obscurcie et du jour ne luisoit que la tierce partie ne de la nuit aussi ne luisoit que la tierce partie. Or fault il maintenant declairer ceste vision. Si vous advertis que le quart trespassement du temps commença au temps du pape Agathon le premier en celui nom et aussi fut il le quart angele lequel trompa haultement de sa trompe quant l'empereur Constantin en celui nom par son traitement fist ung concile general auquel furent faictes maintes belles ordonnances sur le bon et noble estat de sainte Eglise. Et jaçoit ce que aultrefois eust esté ordonné que les prestres dyacres et soubdyacres n'eussent point de femmes. Toutefois en celui conseil fut il derechief ratifié et confirmé. Mais il fut declairé comment ceulx des parties de Grece ne feussent mie tenus de ce faire, car ils peuvent bien avoir une femme en mariage et non plus, car se la premiere meurt ils ne peuvent pas avoir la seconde., En icelui conseil aussi fut ordonné que doresnavant la sainte Eglise de Romme dame et maistresse serait appelée sur toutes les aultres Eglises de la chrestienté Et la cause fut pource que par avant l'Eglise de Alexandrie maintenoit que elle estoit la premiere pource que saint Pierre y fist sa chaiere et son siege ainçois que il la fist à Romme. Le patriarche d'Antioche maintenoit d'aultre part que il devoit avoir l'honneur en ce cas, car saint Pierre demoura sept ans en Antioche avant que il venist à Romme. Et pour ce debat fut lors declairé que l'Eglise de Romme seroit dame de toutes les autres et le souverain refuge de toute la chrestienté. Apres ce il ne trompa mie mal quant en celui concile fut condempnée une faulse heresie par laquelle les aucuns maintenoient que le fils de Dieu n'est pas vray homme. Par cestui quart ange sont aussi entendus tous les papes qui furent en icelui quart trespassement de temps lequel dura depuis cestui pape Agathon jusques au pape Urbain le dernier. Et en celui temps fut monseigneur saint Leon pape le second de ce nom qui trompa de sa trompe quant par le conseil du saint Esprit il ajouta à la messe : « *Agnus Dei qui tollis pec-*

cata mundi. » Aussi il ne trompa mie mal de sa trompe quant il mist l'accord et pacifia l'Eglise de Romme et celle de Ravenne, laquelle par avant ne vouloit venir en obeissance, pourquoy il sourdoit moult de maulx et de tribulations à la papalité. Cestui pape fut de moult bonne vie et sainte; il estoit bon clerc bien parlant grec et latin. Apres lui aussi pape Gregoire second en cestui nom ne trompa mie mal de sa trompe quant il excommunia l'empereur Leon pource que il disoit que l'on ne devoit mie honorer ne porter honneur ne reverence aux images de nostre Seigneur et de la glorieuse vierge ne des angeles et aultres saints et saintes du Paradis.

CHAPITRE IX. — *Exposition de la vision du quart angele.*

Or nous convient il sçavoir que veult signifier la vision avantdite quant il dit que la tierce partie du soleil fut ferue. Sur quoy je vous dy que par le soleil en l'Eglise est entendu le pape Leon selon ce que dient les decrets. Vous devez aussi sçavoir que en icelui trespassement de temps furent plusieurs papes lesquels ne furent mie vrays papes. Car apres pape Serge le premier en celui nom et apres pape Jehan le sixieme de ce nom, fut faict pape de ung qui s'appeloit Leon lequel fut faict pape par force. Et ce advint par ung qui se nommoit patriarche de Romme, ainsi comme maintient ung docteur appelé maistre Martin. Apres ce au temps que fut pape monseigneur Pol le premier de ce nom par force il prist la dignité papale ung qui se fit appeler Estienne le tiers en celui nom et tint la papalité par aucun temps selon l'opinion d'icelui maistre Martin et de ung aultre nommé maistre Constantin. Mais en la fin il fut demis de la papalité puis lui furent crevez les deux yeulx tant qu'en ce point il fina ses jours piteusement. Encore en cestui quart espace de temps advint que apres la mort de monseigneur Leon pape quart en celui nom une femme fut eslevée pour estre pape non pas que l'on pensast qu'elle

fust femme, laquelle estoit native des parties d'Angleterre. Ne fut ce pas doncques grant douleur d'avoir en sainte Eglise une femme pour pape. Apres aussi en icelui quart temps apres la mort de pape Jehan dixieme en icelui nom ung qui se fist appeler Jehan onzième de ce nom se fist appeler pape et par force il occupa la papalité, mais il ne fut mie vray pape. Et de celui fait mention monseigneur saint Martin au livre des Histoires. Aussi en icelui quart de temps fut pape ung qui s'appeloit Jehan le douzieme de ce nom lequel ne fut mie deuement pape et si fut de petit gouvernement et de vie dissolue car il fut veneur et chasseur et avecques ce tenoit femmes de male vie. Il fist crever les yeulx à deux cardinaulx qui estoient moult preud'-hommes et de tres sainte vie. Et tant commist de cruautez que le dyable l'estrangla une nuit dans son lit. En icelui temps aussi le vray pape monseigneur saint Benoit huitieme en celui nom fut jeté hors de sa papalité par les mauvais et desleaulx Rommains qui en y mirent ung autre, pourquoy il sourdist grant scisme et grande division au papat. La grande erreur aussi et l'obscurité qui fut au temps du pape Benedict neuvieme de ce nom ne fault mie mettre en oubly, car il fut dejeté du papat et en fut faict ung aultre par force qui s'appeloit Silvestre le tiers en celui nom. Mais ne demoura apres quant icelui Silvestre en fut dejeté. Lors y retourna Benedict lequel en fut encore derechief dejeté et mis en son lieu ung nommé Jehan chapelain de saint Jehan porte latine lequel fut appelé Gregoire le sixieme en icelui nom et pource qu'il n'estoit pas souffisant pour gouverner la papalité, il en fist consacrer ung aultre qui deust faire l'office en son lieu. Mais quant ils furent ainsi assemblez deux en la papalité, tout le monde fut en tres grande tribulation. Si fut ordonné que ces deux fussent deposez de la papalité et que ung tout seul fust faict pape et ainsi en fut faict. L'Eglise aussi ne fut mie bien clere quant Damas le second en celui nom print le papat non deuement. Mais ne tarda gaires quant ung qui s'appeloit monseigneur Benoit dixieme en celui print par force la papalité et la tint par neuf mois entiers à l'ayde d'aucuns Rommains. Encore apres ce il ne tarda gaires que au temps du pape

Gregoire septieme en celui nom à l'ayde de l'empereur fut faict ung aultre pape, lequel estoit par avant arcevesque de Ravenne pour laquelle chose sourdist tel scisme en sainte Eglise que grant douleur est de raconter. Apres celle pestilence aussi au temps de celui Pascal le second en celui nom, la sainte Eglise ne fut mie petitement obscurcie quant en son temps les traitres Rommains qui pour lors estoient firent trois antipapes. Encore en celui quart temps et au temps de pape Calixte le second en celui nom, regna ung antipape qui se appelloit Bruys, dont grant douleur sourdist en la foi de sainte Eglise. Mais ne fut pas aussi au temps de pape Innocent le second de ce nom l'Eglise moult troublée et obscurcie quant un desleal homme appelé Pierre se disoit pape sur la sainte chrestienté et si tenoit grande partie du papat. Et se n'eust esté le vertueux et tres chrestien roy Loys de France, le vray pape Innocent n'eust sceu que faire car il fut contraint de soy retraire en France et le antipape demoura à Romme. Mais à l'aide de Dieu et du bon roy saint Loys la fin en fut bonne. Encore apres ce en icelui quart temps durant que le pape Alexandre le tiers de ce nom regnoit furent faicts contre lui quatre antipapes. Et se il ne fust hastivement retraict en France devers le noble roy Loys sixieme en celui nom, le bon saint pere ne sçavoit que devenir. Et si fut celle tribulation menée à chief par le tres chrestien roy lequel tant fort et tant longuement soustint le pape contre l'empereur et contre tous ses ardans alliez que la fin en fut tres bonne. J'ai toutes ces choses dessusdites racontées afin que clerement puissiez entendre la vision dessusdite, en laquelle il dist que apres ce que l'angele eust trompé de sa trompe la tierce partie du soleil fut ferue c'est à dire qu'elle fut faicte noire. Et ainsi comme je vous ay dit dessus par le soleil est entendu la dignité papale et aussi le pape, car selon que dit le decret, nostre seigneur Dieu fist au firmament du ciel deux grans luminaires, c'est à sçavoir la grande lumiere du jour et l'autre plus petite de la nuit. Pareillement fist Jhesucrist nostre seigneur en ce monde deux moult grandes dignitez c'est à sçavoir la dignité sacerdotale et la dignité imperiale. Or regardez doncques à nostre

propos se en celui quart temps le soleil de l'Eglise qui est la dignite papale fut ferue et noirchie par la tierce partie à l'occasion des grans scismes et des mauvais antipapes et aucuns papes de mauvaise vie qui ont esté en celui quart temps. Certes oui bien fut noirchie. Mais encore dist la vision que la tierce partie de la lune fut aussi ferue et noirchie laquelle chose ne fut pas mensonge, car par la lune nous est signifiée la dignité imperiale en laquelle fut pour celui temps l'empereur Henry le tiers en celui nom, lequel soustint de tout son pouvoir celui antipape. En icelui temps aussi pareillement fut l'empereur Henry le quart en celui nom lequel tint prisonnier le bon pape monseigneur Pascal et tous les seigneurs cardinaulx. Tout ainsi fist l'empereur Fedrich le premier empereur en celui nom lequel fut contre la sainte Eglise. Apres lui aussi fut l'empereur Fedrich le second en celui nom lequel greva moult sainte Eglise. Et plusieurs autres y eut qui n'estudierent mie la pure verité mais ensuivirent les faulsetés et les antipapes. Et à ceste cause comme la vision dist, la tierce partie de la lune fut noirchie. Mais apres dist ceste vision que la tierce partie des estoiles fut ferue, laquelle chose ne fut pas fable. Car tous les chrestiens sont estoiles au ciel de l'Eglise et de la foy. Et en ces scismes et divisions que j'ay racontées toute la chrestienté fut en guerre et scisme. Si en eut à plente qui crurent es antipapes. Et pour ce dist la vision que la tierce partie des estoiles et des chrestiens fut ferue c'est à sçavoir de scisme et de la malcreance. Apres dist l'histoire que du jour ne luisoit que la tierce partie. Sur quoi vous devez entendre que par le jour nous est signifié la propriété et l'exaulcement de saincte Eglise laquelle cessa en icelui quart temps. Par la nuit aussi est entendu l'estat et le gouvernement imperial lequel en icelui quart temps fut par plusieurs fois noirchi. Or vous ay je dit et declairé celle vision mais non mie toute. Encore nous fault il veoir que veult dire une voix que saint Jehan ouyt au ciel laquelle dist : « *Vidi et audivi vocem aquilæ volantis per medium cœli dicentis : Vœ, vœ, vœ habitantibus in terra..* » En l'apocalypse est contenu que saint Jehan vit ung

aigle volant par la moitié du ciel lequel cria : « Mal viengne, mal viengne, mal viengne à ceulx qui demoureront en la terre. » Si devez entendre que par ces trois cris nous sont signifiez les trois temps qui estoient à venir pource que encore y avoit trois angeles qui n'avoient mie trompé. Par chascun d'iceulx trois temps doncques fault entendre ung mal viengne, car en chascun doit avoir assez douleur, scismes et tribulations et le monde plain de toutes ordures, de tous pechiez et de toutes iniquitez, lesquelles choses nous voyons estre veritables. Chascun peut assez cognoistre comment la sainte foy catholique a eu jusqu'ici scismes, tribulations et guerres assez cruelles à soutenir et supporter dont tous bons catholiques en doivent avoir pitié et douleur. Mais nous voulons maintenant veoir comment le cinquieme angele trompa par lequel nous est signifié le temps present auquel nous pourrons veoir s'il parle à la verité et certes ouy.

CHAPITRE X. — *Le cinquieme angele.*

Ainsi dist l'histoire de l'apocalypse comment le cinquieme angele trompa et tantost monseigneur saint Jehan vit une estoile du ciel ainsi comme se elle fust tombée en terre. Si lui fut donnée la clef du puys d'abysme. Si remonta la fumée d'icelui puys d'abysme aussi comme se fust la fumée d'une grande fournaise de laquelle fut le soleil et l'air obscurci. Et maintenant il nous fault veoir et entendre la signification de ceste tant merveilleuse vision.

CHAPITRE XI. — *L'entendement de la vision dessusdite.*

Je vous declaire que le cinquieme angele fut pape Urbain le quint en celui nom lequel trompa moult haultement de sa trompe, veu que durant tout le temps qu'il fut pape il tint toute la court de Romme pure et nette à son pouvoir de toute simonie

et demonstra souvent quel mal il vouloit à cestui vice et comment il haioit toutes personnes simonatiques. Encore ne trompa il pas mal de sa trompe quant lui mesme donnoit les benefices de son propre mouvement aux dignes personnes et aux souffisants clercs qu'il pouvoit sçavoir par tout le monde. Si ne faisoient rien lors à octroyer les benefices et dignitez, dons, comperaiges, promesses ne services ou cognoissance de cardinaulx ne lettres de grans seigneurs, senon qu'ils fussent demandez pour des personnes dignes. Encore il ne trompa mie mal de sa trompe quant il fist relever et enchasser tres honorablement et solennellement les chiefs de monseigneur saint Pierre et saint Pol tantost qu'il eut receu la dignité papale et qu'il fut à Romme. Cestui saint homme pape Urbain fist faire plusieurs belles eglises et moult de tres beaulx ouvraiges edifia, et fist achever en son temps. Et tout ce faisoit en l'honneur de Dieu et de la sainte foy catholique. Encore il fist mettre grant plente de osselemens de sains et de saintes en or et en argent et les aournoit de pierres precieuses. Et tant bien trompa de sa trompe que tout le monde grans et petis le honoroient à merveille. Et pour sa bonne vie, son sens et sa haulte conduite il fut tellement redoubté que tous les plus haults hommes du monde venoient devers lui à sa court, ainsi comme firent l'empereur d'Allemaigne, le roy Jehan de France, le roy de Cypre, celui de Navarre et tant d'aultres princes que trop long seroit à les tous nommer. Apres dist ceste vision que saint Jehan vit une estoile laquelle fut tombée du ciel à la terre. Si vous declaire que ceste estoile fut Barthelemy archevesque de Bari et bien le vous monstreray clerement, car au ciel de l'Eglise le pape est le soleil comme celui qui enlumine toute la chrestienté se il est homme de sainte vie, vertueux et bon clerc comme il doit estre. Mais tout le monde ne peut mie par lui tant seulement estre gouverné et enluminé. Et pour celle cause a il mis au ciel de l'Eglise plusieurs estoiles afin que elles fissent lumiere chascune en son lieu, c'est à sçavoir les archevesques, les evesques et autres prelats lesquels chascun d'eulx doit faire lumiere à son peuple. Et pource en especial les evesques et autres prelats sont entendus par estoiles,

car là où ne peut estre le soleil c'est à dire le pape, les estoiles c'est à dire les prelats font lumiere quant ils sont de bonne vie et bien luisans. En oultre dist icelle vision comment à ceste estoile fut donnée la clef du puys d'abysme. Or, voyons ce que ce veult dire. Je vous declaire que la clef du pays d'abysme est avarice, car ainsi comme en abysme est abondance de tous maulx ainsi de avarice viennent tous maulx et tous pechiez comme l'Escripture le tesmoigne: « *Avaritia radix omnium malorum.* » Et par especial toute rapine et usurpation de seignorie non deuement conquise si comme d'un antipape lequel pour acquerir l'honneur du siecle veult maintenir celle dignité ce qui pas ne lui appartient. Et ce n'est pas de merveille se je vous fais comparaison du pechié de avarice au puys d'abysme qui jamais ne peut avoir son complement ne estre plain, selon le contenu de l'Escripture. Et se vous voulez sçavoir la condition de personne avaricieuse, ecoutez le decret qui dist que l'homme avaricieux s'il avoit tout le monde conquis et à son abandon si ne lui sembleroit il pas estre de la grandeur ni de la grosseur d'ung seul petit morsel. *Si quid dicam.* Tout ainsi peut on comparer avarice au puys d'abysme, car ceulx qui sont en abysme ont perdu leur volonté liberale de bien faire. Ainsi le pechié d'avarice oste l'arbitre liberal et la franche volonté à l'homme avare, ainsi comme le decret nous enseigne. Et pour ce dont fault il consentir selon raison comment à ceste estoile, c'est à sçavoir celui Barthelemy lequel est tombé du ciel de l'Eglise a esté donnée la clef du puys d'abysme c'est à entendre d'avarice. En apres dist la vision comment il ouvrit le puys c'est à sçavoir d'avarice. Certes bien le demonstra clerement quant il fist cardinaulx lesquels pour acquerir l'honneur de cestui povre monde ne refuserent mie le chapel rouge, voire mais de quoy rouge, du sang de scisme et de sacrilege. Et pour icelui scisme renforcer il encommença de donner benefices et dignitez à toutes gens qui prendre en vouloient. Il trouva plusieurs de ses compaignons ferus d'une mesme maladie d'avarice qui volontiers prindrent ce que il leur vouloit donner et tant donna çà et là que la fumée du puys de avarice a monté moult hault et se est repandue

et esparse ainsi comme fait la fumée qui sault d'une grande cheminée. Or nous fault il entendre quelle chose est ceste fumée qui est tant hault montée de laquelle parle la vision dessusdite. Je vous declaire que ceste fumée n'est autre que le preschement des participans evesques avec Barthelemy lesquels ont prins de lui dignitez, benefices et rentes et pour paour de les perdre dient et soutiennent que vraiment il est vray pape. Et si ont tant trouvé de mensonges et de cautelles et de faulx instrumens et de sceaulx contrefais que ils ont corrompu une grande partie du pays et des royaulmes de la sainte chrestienté. Apres dist l'histoire que par la fumée s'est obscurci le soleil de l'air, sur quoy je vous dy que au ciel de l'Église par le soleil est entendu le pape lequel pour cestui scisme s'est obscurci et tourné en obscurité car il n'a point d'obeissance par la sainte chrestienté laquelle est entendue par l'air et n'est mie aujourd'huy clere pour cestui scisme ainçois est obscure et en plusieurs manieres troublée, dont c'est grant pitié.

CHAPITRE XII. — *Encore parle ci plus avant de ladite vision.*

Pour mieulx entendre les choses que j'ai dessus dites, je vous parleray encore plus avant de ceste vision cinquieme, car l'apocalypse dist que de ceste fumée partirent et s'espandirent langoustes sur la terre et leur fut donnée telle puissance comme ont les escorpions. Or nous fault entendre ce que peut signifier ceste vision. Si vous declaire que par les langoustes sont entendus les traitres Rommains qui pour lors regnoient et est à entendre sur le saint college papal. Car par la terre nous sont signifiez les grans prelats, ainsi comme je vous ay autrefois dit et approuvé par les visions dessusdites. Mais quant à ce que la vision maintient que pouvoir leur fut donné comme aux escorpions, certes ce ne fut mie mensonge car ung escorpion selon que dient les maistres naturiens est ung ver de terre lequel est doulx au touchier et gratte doulcement la chair de la personne mais en verité il point de sa queue tres mortellement. Certes ainsi le

firent les Rommains car apres le trespas de pape Gregoire ils conforterent doulcement les cardinaulx en telle maniere qu'ils deussent deuement et saintement faire leur election du pape et entrer en conclave. Et en faisant serment solemnel ils promirent de les garder seurement. Mais las, comme en fut la fin douloureuse et amere. En verité ils les ferirent angoisseusement de leur queue venimeuse, car ils allerent violemment rompre le conclave et espoenter les cardinaulx, les ungs ferir les aultres rober, dont les aucuns à la fuite se sauverent l'ung çà et l'aultre là au mieulx qu'ils purent se garantir. Si pouvez voir comment ils les ferirent de leur quene comme fait l'escorpion. Et pour ce n'est pas mensonge ce que disoit de celle nation de Romme monseiseigneur saint Bernard parlant au saint pere Eugene auquel il disoit en telle maniere : « Voulez vous, dit il, pere saint, sçavoir quelles gens et de quelle condition sont aujourd'huy les Rommains et je vous le diray. Certes ils sont envieux contre leurs voisins, ils sont desleaulx à tous estrangers et infideles à leur souverain de quelque terre qu'il soit. A ceulx qui sont plus foibles d'eulx, ils ne se peuvent accorder. Ils demandent les grans dons sans avoir regard ne honte mais comme importuns et se aucune chose leur est demandée ils ne sont pas esbahis de esconduire et franchement respondre qu'ils n'en feront rien. Et toutefois ils sont importuns en requerir et demander, ne jamais ne cesseront tant qu'ils aient ce qu'ils demandent et quand ils sont parvenus, en verité ils n'en sçavent gré. Aussi coustumierement se vantent de faire les grandes besongnes mais ils ne sçavent faire les petites. Ils promettent largement mais de accomplir les promesses ils n'ont quelque volonté. Ils sçavent tres bien blandir, complaire et flatter en presence mais en absence ils sont les maistres pour diffamer tout homme. En appert ils sont d'une maniere simple et debonnaire, mais en couvert ils sont traitres, cauteleux et plains de deception et de tous aultres vices ils sont garnis. » Or pouvez avoir entendu les vices que saint Bernard parlant au pape Eugene attribuoit aux Rommains. Or pensez sur ce quelle foy l'on doit adjouster vers eulx apres la parole d'ung tant saint homme. Et apres dist la vision comment à icelles

langoustes fut faict commandement qu'elles ne fissent quelque dommaige au foin ne à quelque verdure venant de la terre. Si fault entendre que ce veult dire. Je vous declaire que par le foin qui est vert sont entendus les simples gens lesquels par leur simplesse ont adjousté foy à ce que les Rommains leur ont dit et à la bonne foy ils ne pensoient senon bien faire. Ainsi comme aucuns simples des Juifs lesquels par la relation des maistres de la loy faisoient tout le mal que faire pouvoient à Jhesucrist et à ses disciples en pensant bien faire selon bonne foy, car les maistres de la loy certifioient que Jhesucrist estoit faulse personne et de faulse doctrine et contre la loy de Dieu. Et pour ce les simples Juifs croyoient qu'ils disoient verité et si vouloient defendre leur loy en persecutant notre sauveur Jhesucrist. Et tels simples Jhesucrist à l'heure de la mort requist à Dieu le Pere qu'il leur pardonnast comme à ceulx qui ne sçavoient qu'ils faisoient : « *Pater ignosce eis quia nesciunt quid faciant.* » Et bien sachiez que plente il y en aujourd'huy qui ne sçavent pourquoy ils croient que Barthelemy soit pape, toutefois ils le croient non par malice ne aussi pour bien qu'ils aient eu de luy mais seulement par la deception de sa faulse doctrine Et apres dist la vision dessusdite que les langoustes ne faisoient mal à quelconque chose verte. Si devez sçavoir que par la verdure sont entendus les sages hommes et les clercs qui par leur sens et entendement cognoissent tres bien comment les pervers Rommains esleurent et firent par force eslire celui Barthelemy à pape et si ne croyoient point qu'il fust vrai pape car pour tel ne le tenoient pas. Et pour ce les langoustes c'est à sçavoir les pervers Rommains ne leur ont faict nul mal, car ils ne sont en rien consentans à leurs faulses et dampnables opinions. Apres maintient l'histoire de celle cinquieme vision que les langoustes ne fissent aucun mal aux arbres. Si vous declaire que par les arbres sont entendus ceulx qui tiennent les dignitez soient espirituelles ou temporelles. Ainsi comme sont roys, ducs, princes, contes et autres seigneurs terriens lesquels sont vrais catholiques et bons chrestiens et qui tiennent la vraie creance de sainte Eglise et qui par envie d'honneur avoir en ce monde ne pour

convoitise ne avarice d'acquerir or et argent ou aultres richesses ne delaissent de tenir ce qu'ils doivent croire et maintenir. Ainsi comme ont faict et encore font les tres nobles et tres chrestiens roys de France lesquels oncques ne soustinrent scismes ne anti-papes, herites ne heresies, ainsi que franchement peuvent tesmoigner ceux qui sçavent les chroniques et histoires jadis passées.

Mais encore ay je laissé à declairer une partie de la vision dessusdite là où il est dit que à ceste estoile c'est à sçavoir Barthelemy fut donnée la clef du puys d'abysme. Si nous fault il entendre quelle clef ce fut qui lui fut donnée. Vray est que vous devez sçavoir comment Jhesucrist notre Seigneur donna à saint Pierre son apostre les clefs du regne du ciel. Si est à entendre que ces clefs sont deux car il y en a une qui s'appelle la clef de jurisdiction par laquelle le pape a pouvoir de ouvrir et de fermer et si en a une aultre qui s'appelle la clef de discretion par laquelle il a cognoissance comment il doit fermer et ouvrir et en quel temps et en quel cas et en quelle forme. Et vous pouvez sçavoir que si la clef de jurisdiction fait ce que faire ne doit selon la clef de discretion, que cela doit peu valoir. Et pour ce vous en donneray exemple. Car se le pape vouloit excommunier un homme pource que il veut fonder un hospital ou qu'il veut jeuner les veilles de nostre Dame en pain et en eaue ou pource qu'il veut faire aulmosnes, certes combien que le pape ait pouvoir de excommunier selon la clef de jurisdiction, il ne fait pas ce qu'il doit selon la clef de discretion. Et pource que la chose de discretion en cestui cas est en erreur, la clef de jurisdiction ne fait rien ne n'y a pouvoir. Or regardons à nostre propos. Je demande laquelle clef a esté donnée à Barthelemy. Je vous dy certainement que la clef de jurisdiction ne lui fut point donnée car elle ne vient sans deue election, et aussi ne fut celle de discretion car elle ne vient sans l'aultre. Mais la clef d'avarice, de folie, de presomption, de tyrannie et de usurpation lui a esté donnée par sa non deue occupation. Si est moult grant douleur que tant dure. Et par ceste maniere vous pouvez veoir et entendre clerement comment l'Eglise et la foy de Jhesucrist n'a jamais esté jusques au jour present sans estre en guerre moult grande et moult

aspre. Et puisque ainsi est et que la sainte Eglise est accoustumée d'avoir toujours persecution nous devons entendre quelle grace lui fait nostre Seigneur, car là où plus elle est agrevée, là est elle plus forte et plus vertueuse. Et pour ce me plaist de mettre ici ung dit par maniere de vers :

En povreté fut l'Eglise fondée
En haulte foy et en devotion.
Si ne fut mie sans tribulation.
Des mors des saints print elle renommée.
Apres de grant povreté relevée
En hault pouvoir et domination,
Or est venue en telle division
Que tout le monde est en fiere pensée.

Toutefois pour vous avertir je vous advise que je n'ai pas entrepris de declairer tout l'accomplissement de la cinquieme vision ne l'entendement d'icelle, car cestui cinquieme temps lequel nous est signifié par le cinquieme ange durera autant que le Seigneur souverain a ordonné. Pourquoi si je parloie plus avant, il sembleroit que je voulsisse toucher les choses qui sont à advenir, lesquelles nul estant en ceste vie mortelle ne peut sçavoir senon qu'il lui fust revelé par la volonté de nostre Seigneur. Et puisque ainsi est et que nous avons veu comment l'Eglise a esté et est encore en guerre, il nous fault oultre proceder aux choses que j'ay entreprises à mon commencement, car j'ay dit que la guerre de l'Eglise et de la foy est plus perilleuse et plus griefve que n'est celle des roys ou des princes ou des aultres seigneurs terriens. Mais pour monstrer à vostre jeunesse comment la jurisdiction des princes et des seigneurs du monde a esté en grande tribulation en l'ancien temps, je vous en diray ung petit ci apres en la seconde partie du livre en la plus briefve maniere que je pourray.

DEUXIEME PARTIE.

CHAPITRE I. — *Ci apres parle des quatre grans royaulmes jadis passez.*

L'histoire ancienne que compila le docteur Orose nommé en latin Orosius dist parlant à monseigneur saint Augustin que du commencement du monde jusques au commencement de la fondation de Romme passerent quatre mille quatre cens quatre vings et quatre ans et du commencement de Romme jusques la nativité de nostre Seigneur Jhesucrist furent sept cens et quinze ans. Si devez sçavoir que en celui espace de temps les vrayes chroniques et histoires et les docteurs font grant parlement sur toutes les seignories du monde et sur tous aultres royaulmes des quatre jadis passez, mesmement quant au premier royaulme ou empire de Babylone lequel commença en Orient et au temps d'Abraham pour le second du royaulme de Cartaige qui commença vers midi au temps des juges que nous disons en latin *Judicum* par la Bible. Le tiers royaulme ou empire fut de Macedoine lequel commença vers septentrion par le roy Alexandre au temps des Machabiens. Et le quart royaume ou em-

pire fut des Rommains, lequel commença vers occident et par ung qui s'appela Romel. Ainsi vous pouvez veoir comment fortune vient aucunefois aux ungs et aucunefois aux aultres. Et pource les sages dient par maniere de proverbe : « Ne pour grant bien trop esjouir, ne pour grant mal esbahir », car bien souvent advient que l'on cuide estre au dessus que l'on se retrouve au dessous et au contraire l'on cuide aucunefois estre venu à neant quant l'on se retrouve au dessus en peu de temps. Mais si vous voulez sçavoir lesquels royaulmes furent plus grans entre les aultres je vous dy que le premier et le dernier de noblesse, de pouvoir et de durée selon que maintiennent les docteurs fut Babylone dont la ville fut destruite par ung roy nommé Cyrus au temps de Esdre le prophete et de Zacharie. Car celui roy Cyrus se mist en paine pour conquester toute la seignorie d'Orient. Si ne faillit mie trop à son propos, car par armes il eut assez tost tout le le pays. Ce fait, il mena son ost devant la cité de Babylone laquelle estoit la plus belle, la plus riche, la plus puissante et la plus renommée de tout l'Orient. Mais il y avoit une grosse riviere pres de la cité moult fort courant nommée Eufrates qu'il lui convenoit passer. Si la trouva tant parfonde et large que lui ne ses gens ne l'osoient passer. Toutefois l'ung de ses chevaliers qui estoit le plus grant de corps et l'ung des plus hardis de toute sa compaignie monta sur ung puissant cheval et grant à merveille, puis se mist en l'eaue et essaya de passer oultre. Mais l'eaue estoit si large, si courant et si parfonde que le destrier tresbucha tant que le chevalier se noya en celle eaue pour la mort duquel le roi fut moult dolent. Si promist que les femmes quant elles passeroient par illec ne se mouilleroient pas le genoul et ainsi en advint, car il departit celle riviere en soixante ruisseaulx et en soixante parts, pour quoi chascune part fut assez petite. Et tant fist que celle riviere qui avoit accoustumé de traverser la cité passa apres bien loin d'illec par les champs. Et ce avoit dejà prophetisé le prophete Habacuc disant : « *In luto aquarum multarum.* » Et parainsi celle cité fut prise et destruite du tout en tout dont dist le docteur Orose que par semblance celle cité n'avoit point esté faicte par mains d'homme. Et aussi ne semble

il pas que par homme se peust destruire, car elle avoit les murs haults à l'entour de cinquante coudées et quatre coudées d'épaisseur. Il y avait cent portes et les murs estoient de metal. Et neanmoins ce vous povez veoir comment celle puissante cité et tout le royaulme et empire de Babylone fut destruit lequel avoit esté si tres noble, fort et redoubté. En ceste partie je ne feray aucune mention du royaulme de Macedoine, car il fut encommencé par le conquerant roy Alexandre. Si a esté compilé ung gros volume de ses fais et conquestes lequel je n'ay pas l'intention de adjouster avecques cestui livre pource que trop longue en seroit la narration. Mais pourtant je ne laisseray à parler des aultres deux royaulmes, car en parlant du royaulme des Rommains je feray aussi mention du royaulme des Cartagiens. Et pource que les Rommains destruisirent jadis le pouvoir et la seignorie de Cartaige et apres la cité du tout en tout, il nous fault ici veoir le commencement des fais et guerres de Romme.

CHAPITRE II. — *Comment et en quel temps la cité de Romme fut encommencée et edifiée.*

Ci apres dist Orose le venerable docteur que la cité de Romme fut encommencée apres la creation du monde quatre mil quatre cens quatre vings et quatre ans. Et fut apres la destruction de la cité de Troyes la grande trois cens et trente ans, auquel temps estoit roy en Judée ung prince nommé Acham. Si devez sçavoir que avant la fondation de Romme en celui pays estoit seigneur ung qui se nommoit Saturne lequel eut ung fils qui eut si grande haine à son pere qu'il le contraignit tellement que Saturne s'enfuit et se mucha es bois qui estoient pres du lieu où siet à present la noble cité de Romme. Et pour celle cause ces parties furent appelées au temps ancien Lombardie l'escondite. Celui Saturne apprist aux gens de celle contrée à faire mansions, à labourer les terres, à semer les blez, à planter les vignes et à vivre comme creatures ont accoustumé de faire, car

paravant leur façon de vivre n'estoit que de manger glans, pommes et poires sauvages, chastaignes et autres fruits et herbes comme font les bestes. Et pour les vertus dont les gens du pays le trouverent garny ils le firent leur seigneur et plusieurs d'entre eulx le appelerent dieu. Quant il se vit ainsi en majesté, doubtant encore la puissance de son fils, au lieu où siet à present Romme il fonda une cité laquelle il appela Saturne et aujourd'huy elle est appelée Sutre. Et en celle cité comme dit est fut premierement semé le froment. Apres la mort de cestui roy Saturne fut roy en ces parties ung sien fils qui s'appeloit en latin Picus. Et apres lui fut roy son fils nommé Latin lequel estoit fort subtil en parler langue latine et mist moult grant travail pour amender le latin tant que pour lui les Lombars sont appelez Latins. Si regnerent ces trois roys cent cinquante ans avant la venue du roy Enee duquel descendirent ceulx qui edifièrent la cité de Romme. Pourquoy vous devez sçavoir que la cité de Romme fut edifiée par les Troyens et ce fut apres la destruction de Troyes trois cens et trente ans. Combien que en cestui volume je me passeray à tout celle tant merveilleuse destruction pour cause de brieveté et aussi pource qu'il en est fait un grant volume à part que l'on nomme le Troyen ou les histoires de Troyes, toutefois pour retourner à nostre propos et pour mieulx entendre comment Enée vint es parties de Romme, vous devez donc sçavoir que la cité de Romme fut edifiée par les Troyens comme dit est et pour ce je vous raconteray en brief la destruction d'icelle cité de Troyes. Les Troyens donc perdirent de commencement mille nefs armées. Apres ce la cité fut assiegée par les Grecs et dura le siege dix ans et en la fin des dix ans la la cité fut prise par les Grecs, destruite et gastée du tout en tout qui fut chose moult merveillable car à grant paine peut on croire le grant pouvoir et les grandes merveilles de celle cité. Et de ce parle bien au long ung venerable poete et docteur nommé Omerus. A la destruction de celle cité s'en partirent au mieulx qu'ils purent le roy Enée et son pere appelé Anchise et Ascanius, fils de Enée. Si se mirent en mer et à tous douze gros navires arriverent es parties de Secile là où tantost mourut le bon

vieillard Anchise pere du roy Enée. Apres ce ils partirent d'illec et se reboutèrent sur la mer pour nager vers Lombardie, mais par force de tempeste de temps ils arriverent en Auffrique et là Enée trouva une royne qui s'appeloit Dido, laquelle fut fort enamourée de lui et plusieurs grans biens lui fist. Aucuns docteurs dient que celle royne Dido edifia la cité de Cartaige. Mais apres en departist Enée avec ses nefs et se remist sur la mer et tant nagea qu'il arriva pres de là où siet à present la cité de Romme à la bouche d'une grosse riviere que l'on appelle le Tibre. Si lui fut dit la nuit par une vision ainsi : « Va devers le roy Evandre qui est sire de cestui pays lequel fait guerre contre le roy Latin et si lui aideras et bien saches que par aucun espace de temps apres la seignorie de Italie te doit estre donnée qui est ung puissant royaulme. » Si lui donna signe celle vision lequel il trouva bien depuis et pour ce il s'en alla devers le roy Evandre mais tantost que celui roy le vit venir, il se mist aux champs et ordonna ses batailles pour le combattre, car il cuidoit que ce fussent ses ennemis. Adont Enée lui monstra un ramel d'olivier en signe de paix. De ce fut le roy Evandre moult joyeulx, car tantost cogneut le signe pource que anciennement tous bienveillans le portoient ainsi. Quant le roy Evandre et Enée le Troyen eurent parlé ensemble, ils firent alliance à l'encontre du roy Latin, mais le roy de Toscane lequel avait à femme la fille du roy Latin lui vint en aide. Si fut entrepris la bataille de l'une partie et d'aultre dont il advint que le fils du roy Evandre nommé Pallas fut occis en celle bataille par ung qui s'appeloit Turnus qui guaires ne dura apres qu'il ne fust occis. Et pour ce resta la bataille. Ce fait Enée prist à femme la fille du roy Evandre et par celle alliance le roy Evandre lui donna son royaulme apres sa mort et ainsi il parvint au royaulme. Et apres sa mort son fils Ascanius prist la cité et la seignorie et la cité d'Alba et de Veji. Si regna celui Ascanius l'espace de vingt huit ans. Mais la fille du roy Evandre et femme du roy Enée demoura enceinte d'ung beau fils qui fut appelé Silvy pource qu'il fut nourry par les bois. Et fut roy apres Ascanius. Si regna l'espace de trente ans. Celui Silvy

eut ung fils qui fut appelé Latin lequel fut roy apres son père et regna l'espace de cinquante ans. Ce fut au temps du roy David. Et apres lui fut roy son fils nommé Cella lequel regna quarante ans et fut au temps de Salomon. Et apres lui fut roy Athis l'espace de vingt huit ans et fut au temps de Roboam. Apres celui Athis Capy fut roy vingt huit ans. Apres lui Carpent fut roy l'espace de dix huit ans et fut au temps de Josaphat. Apres celui fut roy Tibery par neuf ans. Apres lui fut roy Egipy quarante ans entiers. Apres lui fut roy ung appelé Silvy l'espace de dix neuf ans. Apres lui fut le roy Aventy le terme de trente trois ans. Apres lui fut roy son fils Amuly l'espace de dix sept ans, lequel jeta ung sien frere hors du royaulme au temps de Jonathas le bon roy de Judee. Lequel frere eut une fille qui s'appeloit Rea et si estoit pucelle. Si advint que celui roy Amuly coucha avecques sa fille au temple de Mars et l'engroissa de deux enfants masles dont l'ung fut appelé Remy et l'aultre Romel. Mais la mere apres qu'elle les eut enfantez, elle fut enfouie toute vive selon la coustume qui pour lors couroit et les enfans furent jetez en une tres grosse haye de buissons assez pres de Romme. Et est vray que en ce propre lieu ils furent nourris par une louve ancuns jours et les trouva ung pastour qui estoit nommé Faustulo lequel les porta à sa femme Larentie laquelle mist tres grande diligence et paine à les bien nourrir. Et pour ceste cause les voisins l'appeloient la louve. Aussi la maison où les femmes pecheresses demouroient fut à celle cause appelée *lupanar* en latin. Et sachiez que ceste histoire fut peinte en plusieurs lieux à Romme et entaillée en pierre de marbre, afin qu'il en fust perpetuelle memoire. Quant ces deux enfants furent jusques à l'eage de porter armes ils assemblerent avecques eulx tous les pastours et les larrons de la province. Si encommencerent la guerre à l'encontre le roy Amuly lequel avoit jeté leur grant pere hors du royaulme et tant le traveillerent et le poursuivirent qu'en la fin ils le mirent à mort. Apres ce ils encommencerent à edifier la cité de Romme et de peu en peu vint en grant estat et en moult grande magnificence et pour ce s'appela Romme, car premierement elle fut edifiée par Romy et Romel les deux freres ainsi

comme le maintient Orose le venerable docteur. Les deux freres encommencerent de conquerir et regnerent à Romme et par la contrée d'environ, mais guaires ne tarda quant ils encommencerent avoir guerre l'ung sur l'aultre, par envie tellement que chascun d'eulx vouloit estre seigneur. Et pource que l'ung n'estoit point de plus grant eage de l'autre de guaires car ils estoient tous deux portez à une fois fut ordonné entre eulx deux qu'ils monteroient sur une montaigne pres de Romme nommée Aventin par tel convent que celui fust seigneur qui en celle montaigne auroit meilleure encontre par signifiance de meilleure adventure. A tant l'ung des freres monta en la montaigne à toute sa compaignie. Et tantost vindrent par dessus lui sept oyseaulx lesquels s'appeloient voultours et ont accoustumé de manger charoignes et bestes mortes. Apres ce l'aultre frere monta en la montaigne à tous ses gens. Si vindrent au dessus de lui quatorze oyseaulx. Adont Remy auquel estoient premierement apparus les sept oyseaulx voultours dist à son frere que vraiment il devoit estre seigneur. Lors Romel lui respondit que non devoit et que pour vray il avait trouvé jusques à quatorze oyseaulx. Si fut moult grant le discort entre eulx et tellement que ung duc de la compaignie Romel courut sus à Remy tant que il l'occist. Et par ainsi selon le dit d'aucuns et par especial de Orose la seignorie demoura à Romel seulement. Toutefois les legistes dient que Rome fist morir son frere Remy pource que contre la constitution jadis faicte, il avoit passé hors de Romme par dessus les murs et non mie par porte ouverte. Si disoit le statut que quiconque cela feroit deust prendre mort. Et peut bien estre que ce fust verité, car ainsi le dit une glose de loix: « *Fraterno primi etc.* » Apres ces choses Romel print pour son conseil cent hommes lesquels il appela senateurs et si esleut mille hommes à cheval pour garder son pays lesquels il appela chevaliers et pour ce par le nombre de mille ils furent appelé en latin *Milites* qui paravant n'avoient pas ce nom Ces mille chevaliers pource qu'ils n'avoient nulles femmes encommencerent à prendre les femmes des Sabins et leurs filles pucelles. Dont pour ceste cause grant guerre s'esmeut contre les Rommains par

les Sabins, mais en la fin les Rommains en eurent la victoire, tellement que les Sabins furent contrains de venir à la mercy des Rommains, car Romel les desconfit en plain champ. En ce temps estoit à Romme une dame qui s'appeloit dame Sebille laquelle avoit grant renommée par tout le monde pource qu'elle disoit moult de choses du temps advenir. Apres ce dist l'histoire que quant le roy Romel eut gaingné la bataille à l'encontre des Sabins et qu'il les eut à sa mercy, il vint ung jour à l'entour de lui une nuée telle que ses hommes de sa compaignie ne le pouvoient veoir ne oncques depuis ne fut ne trouvé, pourquoy aucuns Rommains dirent que vraiment il estoit du lignaige des dieux. Maintenant il nous fault veoir qui gouverna la cité de Romme et qui en fut roy apres.

CHAPITRE III. – *En quel temps les sénateurs gouvernerent en Romme.*

L'histoire dist en ceste partie comment apres la fin du roy Romel il n'y eut point de roy à Romme par l'espace de dix huit mois et ce temps pendant la cité fut gouvernée par les cent anciens dont l'histoire a naguaires fait mention. Mais apres icelui temps passé fut roy ung qui se appeloit Numa Popilius et fut au temps que regnoit Ezechiel le prophete. Et regna celui roy l'espace de quarante ung ans et fut celui qui ordonna que les chevaliers prendroient gaiges pour leur vivre et pour leur estat. Au temps d'icelui roy y eut encore une aultre dame à Romme qui estoit nommée Sebille laquelle eust moult grande renommée par tout le monde pour la prudence qui estoit en elle.

CHAPITRE IV. — *Ci fait mention du roy Tulle.*

Apres celui Numa fut roy de Romme Tulle le guerroieur et fut au temps de Manasse roy de Judée. Celui Tulles trouva

premierement les vestemens royaulx, car il se vestit de purpre moult richement. Et nonobstant que Romme fust en paix avecques ses voisins il encommença la guerre à l'encontre du roy d'Albane, si le mist en grande povreté et tout son royaulme. Apres ce il s'en vint par deça le Tibre contre les Fedenois qui lors ainsi se nommoient. Si les mist en grande tribulation à merveille, mais apres ce qu'il eust tenu le royaume l'espace de trente deux ans, il cheut tempeste du ciel que lui et sa famille qui lors estoit en son hostel mesme furent tous mis à mort. En son temps aussi fut à Romme une aultre dame laquelle se nommoit Sebille. Elle estoit femme car elle mesme s'appeloit femme, laquelle prophetisa et parla de moult de choses advenir. Toutefois je n'ai pas entrepris de faire ici mention de tous les roys de Romme ne de leurs batailles, car les histoires rommaines les contiennent qui sont moult longues.

CHAPITRE V. — *Du roy Anchey.*

Apres icelui roy Tulle fut couronné à Romme ung qui se nomma Anchey. Et fut au temps de Josias le bon roy de Judée. Et cestui roy edifia la cité d'Ostie seant assez pres de Romme et laquelle n'est pas pour le jourd'huy moult grande comme je l'ay veu par experience. Il fist aussi plusieurs batailles par deça le Tibre desquelles je me passe à tout car trop longues seroient de les declairer. Il fut moult robuste, fort de corps à merveille et regna en sa prosperité par l'espace de vingt huit ans.

CHAPITRE VI. — *Ci fait mention du roy Tarquin.*

Le cinquieme roy fut nommé Tarquin et fut au temps de Joachim qui estoit roy de Judée. Icelui roy Tarquin fist faire plusieurs beaulx edifices à Romme entre lesquels l'ung fut le Capitole. Et se vous voulez sçavoir la cause pourquoi il est ap-

pelé le Capitole je vous le diray. Il est vrai que quant les maistres ouvriers faisoient celui ouvrage, ils trouverent en faisant les fondations en terre un corps d'homme sans teste. Et pour ce fut appelé le lieu Capitole lequel jusques aujourd'huy est ainsi nommé. Celui roy Tarquin regna l'espace de vingt et sept ans.

CBAPITRE VII. — *Ci parle en brief du roy Servituly.*

Apres celui Tarquin fut roy de Romme ung qui estoit appelé Servituly et fut au temps de Sedechie roy de Judée. Icelui roy fist faire les fossez à l'entour des murs de la cité de Romme grans et parfons à merveilles. Et ordonna que chascune personne de son pays lui fist aucun service chascun ung, ce que paravant l'on ne faisoit pas. Mais apres ce qu'il eust faict ceste ordonnance ung qui se nommoit Tarquin l'orgueilleux l'occist. En celui temps le roy de Chaldée, aultrement dit en latin *Rex Caldeorum*, nommé Nabugodonosor fist moult grande persecution sur les Juifs. Et de celui parle le decret en plusieurs lieux. Icelui Tarquin l'orgueilleux demoura roy de Romme quant il eust occis le roy, et fut celui qui trouva toutes manieres de tourmens et de exilemens et de mettre gens es chaisnes et es fers. Il advint que ung sien fils nommé Tarquin comme lui prist par force une tres gentille pucelle qui estoit appelée Lucrece et la desflora, dont il advint que son pere et lui en furent privez du royaume. Adont ils s'en allerent devers le roy de Cluse lequel guerroia tellement les Rommains qu'il les tourna en grand paour, mais la paix fut faicte entre eulx combien que le meschant roy ne retourna pas à la couronne ainçois mourut chetif et en grande povreté au regard d'estat royal. Et des lors en avant il n'eut plus roy à Romme, car les Rommains eurent consuls et senateurs, lesquels gouvernerent le royaulme et se changeoient les uns et les aultres chascun an, afin que orgueil ne les surmontast à cause de leurs offices. Et sachiez que la seignorie des Rommains s'estendoit lors loing de Romme plus que de quinze miles, selon le docteur Orose. Deux Rommains l'ung nommé Lucy et l'aultre

Brut furent les deux premiers consuls de Romme et gouvernerent moult haultement le fait des Rommains. En celui temps mourut à Romme ung docteur moult renommé que l'on appeloit Pythagoras et ung aultre philosophe qui estoit nommé Socrates mourut en la prison par venin que l'on lui fist boire. Et si dient les histoires que en celui temps Aristote prince des philosophes estoit en l'eage de seize ans et lors estoit disciple de Platon. Aussi en celui temps vindrent à Romme les Sabins à grosse compaignie de gens d'armes pour assaillir Romme et pour gaster la cité et tout le pays à l'environ. Et pour ceste cause les Rommains vouldrent ordonner comment nonobstant les consuls l'on fist ung capitaine de guerre. Pourquoi il en sourdist moult grant discort au conseil de Romme, car les ungs le vouldrent et les aultres non. Mais celle guerre ne greva guaires ne à l'une partie ne à l'aultre, dont il advint que quant les consuls eurent ung temps gouverné à Romme, les Rommains furent ennuiez de leur gouvernement et regiment et vont dire qu'ils ne vouloient plus avoir consuls ne consulat. Adont furent faicts officiers lesquels ils appelerent Tribuns et les lois les appelerent *Tribunos* qui vault autant à dire en françois comme les defendeurs du peuple. En icelui temps les loix furent portées d'Athenes à Romme lesquelles estoient escriptes en douze tables et pour ce nous les appelons *Leges duodecim tabularum*. Apres que Romme fut fondée trois cens ans fut grande la guerre d'entre les Rommains et les Veyens et y eut faict plusieurs batailles tant qu'en la fin les Rommains les desconfirent du tout en tout. Aussi apres la fondation de Romme trois cens soixante six ans les Rommains prindrent par force d'armes la cité de Preneste et huit aultres citez qui estoient en sa seignorie et les resduirent en leur obeissance. Et en celui temps il y eut si grande mortalité à Romme que c'estoit une pitoyable chose. Et lors advint que la terre se ouvrist en la cité de Romme par le milieu et subitement saillist de celle ouverture une fumée venant d'enfer tant puante que moult de personnes en prindrent la mort. Apres ce les Galois vindrent à main armée en grosse puissance contre Romme dont l'ung de leur compaigne demanda bataille corps à corps contre ung Rom-

main. Prestement ung de ceux de Romme lui octroya moult volontiers. Si entrerent au champ de bataille et fort se combattirent. Mais en la fin le Rommain occist le Galois et lui osta une chaine d'argent ou aultrement dit une redorte selon la guise du pays qu'il avoit en son col et le Rommain la mist au sien, pourquoy ceulx de son lignaige furent depuis ce appelez les redortiers. En celui temps nasquist Alexandre le conquerant lequel fut depuis roy redoubté par tout le monde. Et de ses fais ont esté tant de livres compilez que je m'en tairay de plus avant en parler. En celui temps aussi les Rommains edifierent la cité de Bonivent qui est aujourd'huy du royaume de Naples. Aussi ils en edifierent plente d'aultres qui trop seroit longue chose à recorder.

CHAPITRE VIII. — *De la mort du roy Alexandre.*

Le roy Alexandre mourut l'an de la fondation de Romme trois cens trente six, lequel par force d'armes avoit ja conquis la plus part de la seignorie d'Orient et eut intention de venir vers les parties d'Occident. Mais la mort se mist à l'encontre qui se retrouva plus forte sur le champ que lui ne ses gens car elle le ravist et l'amena, pourquoy l'on peut veoir que en bien petit de temps se passe toute la beneurté de cette vie mortelle. *Sic transit gloria mundi.* Icelui roy Alexandre ne regna que douze ans tant seulement et comme maintiennent les vraies histoires il fut empoisonné tellement qu'il en mourut. En cestui temps estoient entrez en Romme et au royaume de Puilles une maniere de gens que l'on appeloit Samites, lesquels avoient armures d'or et d'argent riches à merveille. Ils eurent moult grant despit de ce que le pouvoir des Rommains croissoit de jour en jour. Ils avoient tres bon pays et se nommoit leur maistresse cité Capoa, laquelle estoit du grant de Romme ou de Cartaige. Voyans les Rommains ce ils leur coururent dessus leur pays, mais quant ils vindrent aux champs si furent desconfis moult malement, car les Rommains le firent tres bien celle journée et y eut achevé de haultes

prouesses. Apres ce iceulx Samites se rassemblerent une aultre fois et vindrent contre les Rommains en plain champ et là furent les Rommains desconfis. Mais depuis les Rommains se rangerent en bataille contre les Samites lesquels furent desconfis et leur roy occis qui avoit avecques lui vingt quatre mille hommes et fut leur cité destruicte du tout en tout. Quant ceulx de Tarente qui est confins du royaume de Naples virent comment apres celle victoire les Rommains vouloient passer oultre par tout le pays, ils se mirent contre eulx et requirent le roy de Grece nommé Pirus qu'il leur voulsist donner secours et ayde à l'encontre des Rommains. Si ne leur faillit mie, car il leur envoya jusques à quatre mille souldoyers, sept mille chevaliers et vingt mille oliphans et lui mesme vint en personne contre les Rommains. Mais en peu de temps il fut desconfy, pourquoy il retourna en son pays à moult peu de gens et en petit estat. Si furent contrains ceulx de Tarente de faire alliance avec ceulx de Cartaige à l'encontre des Rommains. Et livrerent tant de batailles les ungs contre les aultres que se je les vouloie toutes raconter je y trouveroie assez matiere pour en faire ung gros volume. Et apres vous devez sçavoir que la cité de Cartaige fut edifiée paravant la cité de Romme l'espace de soixante et douze ans. Et defendoit ceste cité les parties de Secile et les aultres isles de mer que les Rommains n'en feussent seigneurs, car les Rommains vouloient occuper la seignorie par force d'armes. Et pour ce ceulx de Cartaige conseillerent à leur duc Hanibal qu'il allast puissant es parties de Secile à l'encontre des Rommains et ainsi le fist et mena avecques lui tant de gens que merveille, car selon les docteurs il en avoit sans fin et sans nombre et si avoit trente mille oliphans. Quant lui et toute son armée furent en Secile ils y trouverent deux consuls de Romme c'est à sçavoir l'ung nommé Guet et l'autre Gay, accompagnez d'une moult grosse et puissante armée qui prestement se rangerent á l'encontre de Hanibal et de toute sa compaignie de tel randon que tous les desconfirent et perdist Hanibal tout son navire et la pluspart de ses gens et à grant paine il eschappa en bien petit estat et mal accompagné.

CHAPITRE IX. — *De monseigneur Athille consul de Romme.*

L'histoire declaire ci apres que quant monseigneur Athille consul des Rommains sceut que le preu Hanibal s'estoit retrait vers la cité de Cartaige, il dist que par sa foy ainsi ne le laissera il mie ainçois le suivra jusques en son pays. Si se mist en armes à merveilleuse puissance de gens moult preus et hardis et prist son chemin vers Cartaige et passant par la terre de Auffrique il mist en l'obeissance des Rommains soixante treize citez. Et quant ceulx de Cartaige sceurent sa venue trois roys à grosse puissance. lui vindrent au devant et tantost il se mist en champ contre eulx et là les desconfist et mist du tout à neant. Apres celle victoire il chevaucha plus avant vers Cartaige tant que il vint à une riviere qui se nomme Bargade en laquelle il avoit ung serpent gros à merveille et estoit de la longueur de cent et vingt piez. Il avoit dejà occis grant plente de Rommains et tantost le consul Athille tout seul le envahist et le combattist longuement tant que en la fin il le occist mais ce ne fut pas sans grant peril, sans grant travail et sans recepvoir et donner mains oultrageux coups. Et quant le serpent fut mort, il le fist escorcher et envoya le cuir à Romme. Puis chevaucha jusques devant Cartaige et vouloit traiter de paix à ceulx de la cité lesquels respondirent qu'ils avoient plus cher la guerre que la paix. Adont les Cartagiens se mirent sus et grant nombre de gens qui estoient venus en leur ayde des parties d'Auffrique et se rangerent en bataille aux champs contre les Rommains. Illec fut l'estor moult espoentable, la occision grande et longue et cruelle à merveille d'une partie et d'aultre, tant en la parfin les Rommains furent desconfis et occis tous se peu non. Mais le preu Athille fut prins prisonnier et lié de chaines de fer moult grosses et pesantes. Quant les nouvelles furent venues à Ronme de la desconfiture de cestui ost tant puissant, ils en furent moult dolens par la cité. Et tantost les Rommains firent armer trois cens grosses naves et les envoierent contre la cité de Cartaige et contre le pays d'Auffrique, mais ceulx de Cartaige en armerent aussi trois·

cens et les mirent en mer à l'encontre des Rommains et se vindrent envahir et rencontrer de tel randon que grant pitié estoit de veoir la bataille, tant fut cruelle et merveilleuse. Mais en la fin les Rommains eurent la victoire et furent les Cartagiens illec du tout desconfis senon un petit nombre qui se retrait en moult petit estat. Ne demoura guaires apres ce que es parties de Romme les eaues furent tant grandes que tous les bas chemins du plat pays furent noyez. En ce temps aussi estoient consuls à Romme messeigneurs Semprony, Gay et Valery. Si vindrent nouveaulx Galois qui à present s'appellent François contre les Rommains et livrerent plusieurs batailles aspres et cruelles l'une partie contre l'aultre, car chascune partie estoit garnie de moult vaillantes gens de guerre et bien duis aux armes, mais en la fin les Galois furent desconfis. Le docteur Orose dist des Galois qu'ils sont terribles et de fier courage en commencement mais au daarain ils s'amoderent et sont legiers à abattre. Apres toutes ces choses les Rommains s'en allerent es parties d'Espaigne et assegierent une cité qni se nommoit Sagonce et par force de famine la prindrent. Sitost que Hanibal prince d'Auffrique le sceut tantost tira celle part et mena tout son pouvoir de gens d'armes et mist le siege devant celle cité et tellement l'oppressa qu'il ne tarda guaires apres quant il la conquist par force d'armes. Si la fist ardoir et raser à la terre et ainsi fust gastée de tout point dont ce fust grant dommaige et pitié, car elle estoit la meilleure cité de tout le royaulme et la fleur de toute Espaigne de richesses, de delices et de pouvoir de gens. Quant Hanibal eut ce faict, il partist de celle terre et prist son chemin vers Lombardie par les montaignes pour chevaucher contre les Rommains et avoit en sa compaignie si grosse puissance de gens que nul ne le osoit envahir ne emprendre sur lui et n'estoit si grand homme qui se osoit retrouver aux champs tant fust fort pour resister à ses emprinses. Et combien qu'il perdist plusieurs de ses gens par les chemins et par les montaignes avant qu'il venist jusques es plaines de Lombardie, toutefois là venu il se trouva accompagnié de cent mille hommes de pié bien armez et plus de vingt mille à cheval. En celui temps estoient consuls à Romme messeigneurs Publy Scipio et

Semprony lesquels quant ils entendoient que le preu Hanibal estoit dejà en la plaine de Lombardie, Scipio le consul à tout moult belle compaignie lui vint encontre, rangerent leurs batailles moult vaillamment et fut l'estor tant mortel que la plupart des Rommains y furent occis. Voyant Scipio que tous les siens estoient comme perdus il monta sur ung hault et puissant destrier et comme tout forcené piqua parmi la bataille où il sçavoit Hanibal et le vint tout à coup de lance atteindre de tel randon que bien le cuidoit avoir occis et le blessa perilleusement de ce coup. Mais ne tarda guaires apres quant Scipio fut occis par les gens de Hanibal qui le avironnerent à tous costez, dont ce fut dommaige car il estoit moult preu bacheler. Et parainsi les Rommains furent pour celle fois du tout affaiblis à cause de celle desconfiture.

CHAPITRE X. — *De monseigneur Semprony consul de Romme.*

L'histoire ancienne raconte en celle partie que quant monseigneur Semprony qui estoit second consul en Romme sceut lui estant en l'isle de Secile à toute sa compaignie de gens d'armes qui n'estoit pas petite, la desconfiture et mort de Scipio son compaignon et de son ost faicte par le preu Hanibal et les siens il en fut tant dolent que à peu il ne perdist sens et entendement. Si fist à son de trompe crier que tout homme se mist en armes et fust prest pour aller combattre le fier Hanibal en son pouvoir. Et quant Hanibal sceut leur venue il chevaucha contre eulx hardiment et à toute diligence. Si furent les batailles ordonnées d'une part et d'aultre et encommencerent à tronchonner lances en l'air par tel effort les ungs contre les aultres et à ferir du tranchant des espées que grant pitié estoit de veoir mourir de tous costez chevaliers et sergens, car les Auffriquans se portoient moult chaleureusement et bien. Et dura la bataille longuement où l'on faisoit merveilles mais en la fin les Rommains furent tous desconfis et mis à mort et en fuite et à moult grant danger se put sauver Semprony vaillant consul. Quant le preu Hanibal eut

receu celle victoire il entendist comment Publy le tiers consul de Romme estoit es montaignes là où il tenoit plusieurs fortes citez et moult bonnes et qu'il estoit accompagnié d'ung grant ost et de vaillans hommes. Si se mist Hanibal à la voye celle part mais tantost que Publy sceut sa venue il se mist aux champs et quant il vit son point il rangea ses batailles. Aussi firent les Cartagiens, mais ainçois qu'ils encommençassent la bataille Publy le consul mourut de sa belle mort, dont les Rommains furent fort debilitez et si en laisserent à faire mains beaulx fais d'armes. Si eust occis en celle journée de leurs gens jusques à vingt ung mille de compte faict et six mille en furent menez prisonniers dont toute Romme cuida bien estre perdue. Adont fut ordonné en Romme comment jusques à quatre consuls le premier nommé Lucy, le second Pol, le tiers Publy de Tarente et le quart Varo, tous quatre consuls de Romme iroient contre le fier Hanibal et meneroient autant de gens que ils pourroient recouvrer. Et ainsi fut faict. Si se misrent au chemin et tant allerent par leurs journées qu'ils vindrent pres d'une ville nommée Canosse l'entrée de Puilles car là estoit Hanibal. Et tantost furent ordonnées les batailles. Si vindrent les ungs contre les aultres de grant randon et fut la bataille mortelle et fiere à merveille. Mais parce que les Rommains ne s'estoient point mis en bonne ordonnance, ils furent en la fin du tout desconfis. Car les Auffriquans les occioient comme brebis. Si en mourut à celle journée quarante quatre mille de compte faict au plus sans les consuls Pol, Lucy, Publy et Varo tous quatre grans seigneurs et jusques à vingt cinq des plus nobles de Romme et du conseil secret de la cité, car par eulx se gouvernoit toute la policie de Romme, et des senateurs de Romme furent que mors que prins jusques à trois mille tous nobles hommes de grande renommée. Mais les aucuns dient que monseiseigneur Varo le consul se sauva à tout cinq cens hommes à cheval. Sur quoy Orose le venerable docteur dist que se apres celle victoire Hanibal fust allé à tout son ost devant Romme, il n'eust trouvé qui la cité eust defendue. Mais il chevaucha ung aultre chemin et apres la bataille par signal de tres grande victoire il

fist prendre tous les anneaulx d'or que les Rommains mors avoient en leurs dois. Et y en eust plain grandes tines et tous les fist porter en la cité de Cartaige dont il estoit. De celle desconfiture furent les Rommains tant esbahis et espoentez qu'ils estoieut en volonté d'eulx enfuir et abandonner la cité, mais leans estoit le tres noble et vaillant tribun Scipio qui depuis print le nom de Auffriquant, lequel contraindist les Rommains de retourner en la cité car déjà plusieurs s'estoient mis à la voye. Et combien qu'il n'eust guaires de gens en sa compaignie toutefois il les rallia et donna tel courage que depuis par sa provision et industrie ils subjugerent de tous poins leurs ennemis comment il sera declairé ci apres. Adont Scipio l'Auffriquant advisa que à Romme il y avoit grant nombre de serfs et esclaves lesquels il affranchist et tous les fist chevaliers, puis les habilla et arma des armures qu'il prist dedans les temples des dieux là où plente en avoit, car la coustume de ce temps là estoit telle que les chevaliers donnoient leurs armures aux dieux que ils aouroient. Et parainsi vous pouvez veoir à quelle necessité la puissance des Rommains fut lors mise. Avec ce il fist aussi ouvrir toutes les prisons de Romme et donna congié aux prisonniers lesquels il fist tous chevaliers sans excepter larrons, meurdriers, homicides, parjures ne toutes aultres gens de pute vie. Il fist aussi pardonner et rappeler tous les bannis de la cité afin que ils retournassent pour aider à garder et défendre la cité se mestier estoit. Et par ce moyen il trouva prestement jusques à six mille hommes bien armez et en point et de si grant courage que merveilles. Pourquoy ils eurent aucun confort et espoir de eulx defendre. « Or beau sire Dieu, dist Orose le venerable docteur, bien doit estre celui esbahy et avoir le cœur dolent qui aultrefois a veu les triomphes et grandes noblesses de Romme et maintenant l'on n'y voit senon gens bannis, larrons, homicides et aultres de mechante vie » Mais le tres vaillant Scipio ayant en memoire le proverbe dessus allegué contenant de trop grant perte ne se trop desconforter ne de ung grant bien ne se trop rejouir, confiant de sa bonne fortune ordonna tellement de ses besongnes et bailla tel courage à tous

ceulx de la cité que bien leur en prist. Ne demoura guaires apres que le preu Hanibal et tout son ost se partist de là où il estoit et s'en vint vers la cité à trois miles pres qui valent une bonne lieue. Mais ceulx de la cité se retrouverent en plus grant pouvoir que paravant car tous estoient deliberez de vaillamment defendre la cité jusques à la mort, mesme les dames et damoiselles montoient aux murs et y portoient pierres à toute force pour defendre la muraille. Et en ce pendant vecy Hanibal et sa compaignie qui vint courir sa lance jusques à une des portes nommée Colline. En ce tandis vecy Silvy le consul rommain qui à grosse brigade saillist dehors la cité sur ses ennemis et le preu Scipio demoura en la garde et secours de la cité. Mais quant les deux parties cuiderent aborder et ferir l'une contre l'aultre il descendist du ciel une telle tempeste que les ungs ne les aultres n'eurent oncques pouvoir de combattre. Pourquoi le preu Hanibal et ses hommes retournerent en leurs tentes et les Rommains rentrerent en leur cité commençans à esperer de leur fait tout bien. Et quant celle tempeste fut passée l'une partie et l'aultre se remist en armes cuidant combattre comme devant, mais tantost qu'ils cuiderent assembler, la tempeste recommença si tres horrible et merveilleuse qu'il n'y eust tant hardy qu'il ne fust moult joyeulx de soy pouvoir retraire. Voyant Hanibal ceste merveille il pensa que les dieux ne vouloient point la totale destruction de la cité de Romme et pour ce il partist de celle contrée et print son chemin vers aultres pays.

CHAPITRE XI. — *Des fais et vaillances de Scipio l'Auffriquant consul de Romme.*

Or venons maintenant aux fais et vaillances de Scipio l'Auffriquant consul de Romme duquel nous avons faict ung petit de mention ci devant. L'histoire maintient que quant Hanibal se fut party de la contrée d'autour Romme, monseigneur Scipio consul de Romme lequel estoit en l'eage de vingt huit ans du consentement des Rommains se partist de la cité et emmena le plus qu'il put bonnement de gens d'armes en sa compaignie et print

son chemin vers Espaigne et ainsi tant erra qu'il arriva devant une cité lors nommée la nouvelle Cartaige laquelle par force d'armes il print des le premier assault. Et trouva dedans tant d'or, d'argent et d'autres richesses, que c'estoit belle chose à venir, car celui gain il en souldoya et entretint sa chevalerie et y partirent tous moult grandement. Il print aussi en celle cité le frere du preu Hanibal nommé Magon et tantost l'envoya en Romme. Et lui estant en Espaigne il eust plusieurs belles victoires et livra moult batailles et vint toujours à son dessus, à son grant honneur et prouffit de la chose publique romaine laquelle il avoit tres grand desir de amender et exaulcer. Apres ce il se partist d'Espaigne et vint es parties d'Auffrique où tantost lui vint ung duc au devant nommé le duc de Pennes, en latin *Dux Pennorum*, à moult grosse puissance. Adont Scipio rangea incontinent sa bataille et mist ses gens en tres belle ordonnance. Si ferirent les ungs dedans les autres et y eut faict de moult belles armes d'une part et d'aultre, mais toutefois en la fin Scipio demeura victorien. Si fut le duc de Pennes desconfy et y perdist à ce jour quarante mille hommes De celle desconfiture furent les Cartagiens tant esbahis qu'ils ne sçavoient qu'il leur estoit advenu. Si envoierent hastivement devers le preu Hanibal en lui requerant humblement qu'il les venist secourir. Tantost que Hanibal le preu bacheler entendist ces nouvelles il en fut tant dolent que plus ne pouvoit. Si se prepara et lors partist à toute haste de Lombardie là où il se tenoit pour aller secourir les Cartagiens. Mais au partir ses chevaliers qui estoient natifs de Lombardie ne vouldrent nullement aller avec lui es parties d'Auffrique, pourquoy par grant air il fist mettre à mort tous les chevaliers lombars. Apres ces choses il se mist au chemin à tout ce qu'il peult avoir de gens et tant troublé comme vous pouvez entendre, vaqua tant par ses journées qu'il arriva en la cité de Cartaige. Et tantost apres il parlementa au vaillant Scipio cuidant trouver aucun appointement, car il cognoissoit et voyoit bien selon les dispositions des choses que les affaires de celle terre iroient de mal en pis, mais ce fut en vain car l'on n'y sceut trouver accord.

Pourquoy journée fut prise de combattre, là où il y eut grant nombre de vaillans hommes d'une part et d'aultre. Et n'est homme qui à paine sceut raconter les haults fais et belles prouesses et vaillances qui à celle bataille furent faictes tant par les Rommains comme par les Auffriquans et Cartagiens, car à celle besogne pendoit le fais de la perte de l'une ou de l'aultre partie comme l'on peut voir. Toutefois la victoire en demoura à Scipio et furent Hanibal et ses gens du tout desconfis et lui constraint, quand il vit toute sa gent ou mors ou pris, de s'enfuir lui quatrieme tout seulement et à tres grant paine se peult il sauver. Apres celle victoire Scipion rassembla ses gens et incontinent alla mettre le siege devant la puissante cité de Cartaige Mais il la print de legier car ceulx de leans n'avoient courage ne hardement de eulx defendre, tant estoient espoentez de la grande occision et perte qui estoit advenue sur leurs gens. Et par ceste maniere le tres grant pouvoir d'icelui royaulme qui avoit esté tant puissant fut mis à neant et la seignorie reduite au pouvoir des Rommains. Quant le roy de Punique entendist ces nouvelles il fut tant dolent que plus ne pouvoit. Si assembla tout son pouvoir puis vint contre les Rommains qui estoient en Espaigne. Ils rangerent leurs gens d'une part et d'aultre. Si fut la bataille grande, aspre et cruelle, mais en la fin les Rommains demourerent victoriens. Et combien que ce roy de Punique eust amené moult belle chevalerie toutefois lui et ses aidans furent desconfis et mis à neant. Pareillement le roy de Macedoine quant il entendist ces nouvelles qui moult lui furent griefves, se appareilla à grosse puissance cuidant vengier ce forfait. Si se mist à la voye et tant erra par ses journées qu'il vint trouver aux champs ung consul de Romme nommé Flamen lequel avoit en sa compaignie moult grant nombre de vaillans hommes d'armes et eurent ensemble plusieurs batailles esquelles furent occis gros nombre de gens d'une part et d'aultre. Mais en la fin le roy de Macedoine et toutes ses gens furent deconfis. De ce fait eut moult grant dueil le roy d'Antioche. Pourquoy il assembla son ost et vint à grosse puissance de gens et grant nombre de navires es parties

de Asie et de Europe jusques pres d'Auffrique. Quant Hanibal sceut ces nouvelles il chevaucha contre lui à tout ce qu'il peult avoir de gens et se mist en sa compaignie par bonnes alliances qu'ils firent ensemble pour faire guerre aux Rommains qui tant de grans oultrages et dommaiges leur avoient fais. Sitost que Scipio entendist ces nouvelles il et tout son ost se mist en armes et d'un hault vouloir et vaillant courage s'en vint contre eulx à tout moult noble et tres puissante compaignie car il estoit preu et hardy à merveille. A tant furent les batailles rangées d'une part et d'aultre, puis encommença l'estor si tres horrible, si cruel et si mortel qu'il n'est homme vivant qui le vous sceust ne peust au vray raconter, car chascun desfendoit tres vaillamment son corps et l'honneur de sa seignorie. Et pource que tant estoient animez les ungs contre les aultres fut la bataille plus mortelle. Aucuns docteurs maintiennent que elle se fist sur la mer, et par ce que d'autant fut elle plus mortelle et plus aspre car pource que les ungs ne les aultres ne pouvoient fuir il leur convenoit tant plus longuement tenır pié et eulx vaillamment defendre. Toutefois en la parfin Hanibal qui avoit le gouvernement du navire d'Antioche fut tellement oppressé qu'il fut constraint de desemparer au mieulx que il pouvoit sur une nef avantageuse où il estoit monté. Et demoura le roy d'Antioche illec, lequel apres celle tant criminelle bataille par certaines convenances eut paix et traité avecques les Rommains. Des aultres batailles qui entre eulx furent faictes paravant ceste paix je me passe à tant pour plus tost venir à mon propos et aussi il y eut achevé peu de choses ou vaillances qui fassent à reciter et ne seroit que prolongement de temps.

CHAPITRE XII. — *De la destruction de Cartaige la noble cité.*

Apres la prise de la noble cité de Cartaige les Rommains selon le contenu de l'histoire furent en tres grant dissension et estrif les ungs contre les aultres parce que les aucuns disoient que certainement il estoit plus expedient pour le bien de la cité de

Romme de destruire la cité de Cartaige que pour icelle avoir toujours guerre et tribulation et avoir grant danger de la garder, les aultres disoient que ce serait moult grant dommaige de vouloir destruire une tant noble cité. Et toutefois en la fin il fut conclu que pour le mieulx elle seroit destruite du tout en tout. Tantost apres celle deliberation prise celui qui estoit gouverneur de Cartaige ordonna que toute personne portast son harnois en certain lieu par lui establi. Et combien que les citoyens feussent de ce fort esmerveillez toutefois ils nullement ne oserent contredire au commandement de la seignorie. Si porterent toutes leurs armures au lieu deputé à grant regret, à grant soucy et lamentations sans nombre. Quant le gouverneur de la cité eut en son pouvoir tous les harnois de la ville il les fist tous porter hors la cité et commanda expressement que toute la ville fut vuidée dedans certain terme et que toute personne pensast de retraire et amaser en aultre lieu là où il peust vivre et habiter. De ce commandement furent les Cartagiens tant dolens et si desconfortez que piteuse chose estoit à ouyr les pleurs, les cris et les angoisseux soupirs qu'ils jetoient. Et disoient entre eulx que mieulx leur estoit à mourir que de laisser et abandonner une cité tant noble, tant belle, tant riche et tant delictable Adont ils encommencerent à forger harnois d'or et d'argent, car de fer ils n'avoient point, et firent deux connestables pour livrer bataille aux Rommains, comme gens forcenez et hors de toute patience. Tantost que les Rommains sceurent ces nouvelles ils vindrent incontinent devant la cité qu'ils prindrent par force d'armes et puis sans arrester la mirent en feu et en flambe et ardist par l'espace de dix sept jours entiers. O noble et excellente cité qui est celui qui au temps de ta prospérité t'auroit veue et maintenant ouist la infelicité et la fin à quoy tu es venue, se peust tenir de tres tendrement plourer. Certainement je croy que non pas seulement ceulx qui l'auroient veue mais tout aultre noble cuer d'homme en doit avoir pitié. Le docteur Orose dist que celle cité avoit trente mille pas de tour, les murs dont elle estoit fermée avoient trente piez d'épaisseur et quarante neuf coudées de hau-

teur. Ne il n'est homme qui à peine peust penser ce que les docteurs dient de la grande noblesse, de la grande pompe et du grant estat qui estoit en cette cité. Si ne seroit comme rien chose que j'en peusse raconter apres eulx et pour celle cause je m'en deporte à tant fors que seulement par maniere d'avertissement selon les histoires je trouve que au jour de la destruction de cette noble cité il y avoit sept cent et ung ans qu'elle avoit esté edifiée. En celui temps mesme et tantost apres ceste destruction ainsi faicte la cité de Corinthe que nous disons en latin ***ad Corinthios*** fut prinse par les Rommains et fust gastée de tous poins par messeigneurs Gay, Cornely, Bury et Banno cousuls de Romme qui la prindrent par armes. Apres ce toute la terre qui se nomme Achaye fut mis en la obeissance de Romme. Et parainsi ils conquirent par armes la seignorie d'une grande partie de Corinthe. Si devez sçavoir que celle cité de Corinthe avoit plusieurs ydoles d'or et d'argent et pareillement il y avoit grande quantité d'aultre metal comme de plomb et d'estain lequel fut tout fondu quant la cité ardist et devalerent en bas en ung lieu là où ils se meslerent les ungs avec les aultres et de ce fut appelé celui metal cuivre et fut porté de celle cité de Corinthe par tout le monde, En celui temps aussi nasquist ung enfant à Romme lequel avoit quatre piez, quatre mains, quatre yeulx et quatre oreilles et il ne avoit que ung chief et ung bouche, mais il avoit deux natures et le enfanta une esclave dont pour lors avoit plente à Romme et encore a. |Et ce advint l'an cinq cens quarante et ung apres que Romme fut edifiée. En ce temps vindrent contre les Rommains, les Cypriens, les Allemans et les François pour destruire la cité de Romme. Mais en leur venir ils trouverent les Rommains en bataille, bien loing de la cité à moult puissante armée de laquelle estoit chief ung consul nommé monseigneur Mahet qui leur estoit venu encontre sitost qu'il avoit sceu leur venue. Là furent ordonnées les batailles d'une part et d'aultre, puis commença la meslée tant fiere et tant mortelle que oncques si grande occision de gens ne fut veue en une place. Car les Rommains pour chose qui leur deust advenir ne vouloient abandonner le

champ, combien qu'ils voyoient clerement qu'ils estoient à desconfiture et que peu à peu ils perdoient leurs hommes sans recouvrer. Le dommaige qui les Rommains receurent à ceste bataille fut si grant que merveilleuse chose est de le ouyr raconter car je trouve par opinions de bons docteurs que à celle journée demourerent mors en la place des gens de Romme vingt quatre mille hommes de grant façon et accoustumez de porter journellement les armes. Et avec ce y eut occis quarante mille hommes des parties de Colongne sur le Rin qui estoient avecques les Rommains. Adont les trois nations dessusdites ayans desconfy leurs ennemis et tous mis à mort reserverent dix qu'ils retindrent en vie et les garderent, puis les envoyerent à Romme raconter de leurs nouvelles. Et quant les Rommains sceurent la desconfiture de leurs gens et que tous estoient occis senon ces dix, certes toute la cité fut tant espoentée qu'il n'y avoit si hardy que mettre ne se voulsist à la fuite. Lors se leva par toute la cité si terrible bruit de pleurs, de cris et de lamentations que hommes et femmes faisoient que je tiens qu'il n'y a homme au monde tant ait le courage dur que à ouyr tel dueil le cuer ne lui deust attendrir jusques au larmoier. Adont il avoit à Romme ung consul qui se appeloit monseigneur Semprony lequel à toute diligence assembla des hommes de la cité de Romme toute la puissance et de randon chevaucha vers ses ennemis, lesquels pour les mesaises qu'ils enduroient des neiges, geslées et froidures ne se retrouvoient mie en point de livrer bataille. Semprony leur courut sus tant asprement et par telle maniere les assaillist que les Allemans ne les François n'eurent oncques espace de eulx mettre en bataille seurs que ils ne fussent tantost mis à destruction. Et tellement furent accueillis que sur le champ il en demoura cent et quarante milliers tous mis à l'espée et si en eut soixante dix milliers tous prisonniers. Ils avoient amené de leurs contrées grant nombre de femmes lesquelles par desespoir tuoient leurs enfans quant elles virent que perdu avoient leurs maistres. Et en memoire de celle victoire fut faict à Romme ung temple que l'on appelle Cypre pour les Cypriens qui furent desconfis.

CHAPITE XIII. — *De la bataille qui jadis fut entre les Rommains et les Allemans, en laquelle Julius Cesar et grant nombre de Rommains furent illec mors et desconfis.*

L'histoire raconte en ceste partie apres la fondation de Romme six cens et septante ans furent veus plusieurs mauvais et merveilleux signes, car par toute la cité advint ung jour aussitost que l'on tailloit le pain le sang en sailloit aussi fort comme il pourroit faire d'une grande plaie. Apres ce fut veue une grande flambe si tres haulte que par semblant elle touchoit jusques au ciel. Toutes les bestes aussi qui ont accoustumé de demourer avecques les gens s'enfuioient mucher par les bois crians à haultes voix aussi comme se elles plouroient. Les chiens pareillement se rendoient fugitifs des gens aussi sauvagement comme font les loups et par semblant ils menoient grant dueil mais ils faisoient tel bruit que merveille. La cause de ceste espoente fut assez tost apres veue par experience, car les Allemans vindrent venger le dommage que paravant les Rommains leur avoient faict avecques les Cypriens comme dit est. Et combien que depuis il y eut plusieurs batailles entre eulx, toutefois je m'en deporte à tant pour parler de ceste presente comme de la plus principale, car en celle bataille Julius Cesar et toute la noblesse de Romme qui là estoit assemblée furent desconfis et tellement oppressez que à bien grant paine se peult le preu Julius à la fuite sauver son corps tant seulement, ne de là en avant combien que les Rommains ce temps pendant eussent guerres en diverses contrées où ils livrerent moult de terribles batailles, si furent ils partout vaincus et desconfis. Quant les Rommains virent leur male fortune et que en peu de temps leur cité estoit devenue orphenine d'ung si grand nombre de vaillans hommes et sages, tous les senateurs de Romme se vestirent de robes de canevach et contournerent leurs cuers en douleur et affliction et pareillement fist Julius Cesar qui en celui temps estoit consul de Romme et seigneur d'un si grant courage que merveille et moult vertueulx.

Et quant il se vit habillé de robe de douleur et de labeur la vie lui surmonta la volonté et prist en soy mesme vigueur et assembla le plus de gens qu'il peult et à toute celle compagnie il alla de randon sur ceulx qui ainsi l'avoient desconfy et lui livrerent bataille tant aspre et tant cruelle que merveille. Et en icelle journée le preu Julius fist tant de haults faits d'armes et tellement s'y emploia que par sa vaillance ses ennemis se desconfirent et furent mis la pluspart à mort. Apres ce encore derechief ung aultre consul qui s'appeloit monseigneur Pompée lequel naguaires avoit esté desconfy par une nation de gens nommée Amazones retourna en champ à l'encontre d'eulx, si les desconfist et mist tous à mort et mesme leur empereur y fut occis et plus de dix huit mille Amazones, de quoy les Rommains furent moult resconfortez.

CHAPITRE XIV. — *De Silla ennemi des Rommains.*

En apres font les histoires mention d'ung nommé Silla lequel livra plusieurs batailles aux Rommains tellement que en moins de dix ans il mourut de ceulx de Romme et de leurs seignories plus de quatre vingt mille personnes et bien cinq cens nobles vaillans hommes et de grande renommée entre lesquels avoit quatre consuls preus et puissans en armes. Et pource que à vouloir declairer chascune bataille à part la matiere seroit moult longue, pour cause de briefté je m'en passe de legier pource que es histoires rommaines les fais parlant de Silla sont plus au long declairez. En celui temps Pompée le noble et vaillant consul dont dessus est parlé faisoit moult aspre guerre es parties d'Orient et eut en celle contrée plusieurs grosses batailles à l'encontre de douze puissans roys et de grant renom lesquels ne conquirent guaires sur lui ne sur les siens, mais par sa prouesse et vaillance, car de soy il avoit cuer de lion, et aussi par l'aide de ses gens qui estoienr preus et hardis en armes il vint toujours au dessus de ses ennemis. Si ne se peult retrouver par temps pour confor-

ter et bailler ayde aux Rommains à l'encontre de celui Silla, si leur tourna à grant dommaige et contraire.

CHAPITRE XV. — *De Julius Cesar le preu consul et comment trois provinces le firent seigneur, et de sa mort.*

En ceste partie dist l'histoire comment apres la bataille dont Julius Cesar eut la victoire trois provinces firent de lui leur seigneur, lesquelles en celui temps se appeloient l'une Cisalpine, l'autre Gallie transalpine, et la tierce Gallie comate selon l'histoire d'ung notable docteur. En celui temps les batailles furent moult grandes d'entre ledit Julius Cesar et les François lesquels en la fin furent tous desconfis par Julius et ses aidans qui y gagna tant de prisonniers que sans nombre. Et apres ce que il eut ainsi soubmis les François il retourna vers Romme et en son chemin il gasta la cité de Treves et fist faire ung pont sur la riviere du Rin. Or advint que quant il approcha la cité de Romme, Pompée consul de Romme duquel j'ay faict mention dessus traita avec les Rommains, combien que ils le feissent à grant regret pour le bon amour que ils avoient en lui, qu'il ne fust point receu en la cité et que les portes ne lui fussent point ouvertes. Et ainsi fut faict. De quoy monseigneur Julius fut moult desplaisant et esbahy et non sans cause car ce lui sembloit estre une petite renumeration, consideré les grans services qu'il avoit fais à la cité de Romme, combien que tout ce procedoit senon par l'envie que monseigneur Pompée qui se sentoit estre moult puissant de gens, avoit contre lui. Julius Cesar ce nonobstant ne fist point d'effort à la cité, mais seulement demanda aux gouverneurs argent pour payer les gaiges de ses gens et souldoyers lequel argent lui fut refusé. Pourquoi il se anima plus que devant. Si prist son chemin vers une place qui se nommoit Arare là où les deniers du commun pour payer les souldoyers des guerres estoient mis. Il prist ceste place par force d'armes et emporta tout l'or et l'argent qu'il y trouva et

s'en tira à tant bien vers les parties des legions là où porta grant dommaige à une maniere de gens qui s'appeloient Alphes et d'illec chevaucha en Espaigne contre les gens qui se appeloient Pompeiens pour le despit qu'il avoit de la discourtoisie que faicte lui avoit Pompée consul de Romme lequel il tenoit pour son ennemi mortel. Il greva tant le peuple et les contrées d'Espaigne que impossible chose seroit de le raconter. Et quant il eut faict en celle terre une partie de ses volontez, il retourna en Lombardie pour guerroier le consul Pompée, lequel sitost qu'il sceut ces nouvelles, et que monseigneur Julius venoit ainsi contre lui, il n'en fut guaires esbahy ainçois se mist par les champs, car il estoit vaillant et entreprenant en armes et si estoit moult puissant de gens. Car lorsqu'il eust faict une reveue sur ses aidans il trouve que grant nombre en avoit et tant que plus n'en vouloit et lui sembloit que le remanant des hommes du monde ne lui feroient mie paour. Adont il ordonna ses gens en quatre vingt et huit cohortes qui se nomment en Lombardie escadres, mais elles sont appelées batailles en françois. Et en telle ordonnance il attendist Julius Cesar de pié non doubtant quelque puissance. Quant Julius Cesar entendist ceste besongne et qu'il sceut là où Pompée estoit, il tira moult hastivement celle part. Si ordonna contre ces quatre vingt huit batailles autant de ses gens car il en avoit à plente. Ce faict, ils encommencerent à venir les ungs contre les aultres par si terrible fureur que sans quelque mercy coups de lances et tranchans d'espée bondissoient et voloient sur testes, sur bras et sur gambes que horrible pitié estoit de veoir les gens de l'une et de l'aultre partie cheoir par terre et mourir entre les piez des chevaulx. Les cris et plains des abattus] estoient si piteux et si terribles que l'on n'oyoit aultre chose. Cette mortelle bataille dura tres longuement et tant que le nombre fut de l'une et de l'aultre partie si grant que merveille. Toutefois en la parfin les gens de Pompée se trouverent tant foibles et tellement diminuez qu'ils ne peurent plus tenir pié. Pourquoi ils se mirent en desconfiture et fuite comme ceulx qui ne peurent soustenir les haults fais d'armes du tres preu Julius Cesar et de ses gens.

Et ainsi Pompée nonobstant qu'il fust moult vaillant chevalier fut contraint de abandonner le champ. Et partist d'illec à petite compaignie et ne fina de chevauchier. Si vint es parties d'Egypte et parainsi Julius Cesar demoura victorien à celle journée. Quant Pompée fut venu au royaulme d'Egypte, le roy de la terre voult sçavoir pourquoi il estoit venu celle part mais sitost qu'il sceut que Pompée estoit ennemy de Cesar, il le fist morir de male mort, car il avoit moult grant desir de faire chose agreable au tres preu Julius Cesar et estre son bon amy. Incontinent que monseigneur Julius qui de la mort de Pompée son ennemy rien ne sçavoit entendist que Pompée s'estoit retrait es parties d'Egypte, il dist que pourtant il ne le laisseroit mie paisible ainçois le suivroit tant qu'il le trouveroit. Pourquoy il chevaucha diligemment vers Egypte et tant erra par ses journées qu'il arriva en Alexandrie la cité et illec lui fut presenté la teste de Pompée et la verge d'or de son doy. Mais quant il veit la teste de son ennemy il encommença à larmoier tendrement et dist que moult lui pesoit de veoir la fin de ung si preu chevalier car il le tenoit pour le plus vaillant homme du monde. Apres ces choses le preu Julius retourna vers Romme où il fut moult honorablement receu, car il estoit bien amé et ceulx qui ne l'amoient le redoubtoient fort et plus que la brebis le loup. Et quant il fut venu en Romme, sachiez que il fut creé consul à grant solennité et leesse. Et sitost qu'il fut creé en celle dignité il appela à lui toutes gens d'armes pource que les Pompeiens qui estoient es parties d'Espaigne entreprenoient journellement sur la seignorie de Romme. Pourquoy tantost que le preu Julius eust assemblé grant ost il chevaucha vers Espaigne es parties là où il sçavoit les ennemis des Rommains et ainçois qu'il partist d'Espaigne il mist à destruction toute celle nation de gens. Et apres celle victoire il retourna à Romme mais les Rommains voyant la haulte conduite, les prouesses et vaillances et les belles victoires que le preu Julius avoit achevées et aussi les grans biens qu'il avait fois à leur seignorie, ils le appelerent prince de Romme. Ne jusques ici je n'ai trouvé histoire sur le gouvernement de Romme qui die que

Jules Cesar fust jamais empereur car il avoit esté appelé consul jusqu'à son retour d'Espaigne que les Rommains le nommerent prince comme dit est. Et demoura en cest estat de prince l'espace de trois ans tant seulement apres son darrain retour d'Espaigne. Et à la verité je vous certifie que comme le maintiennent les anciennes et vraies histoires oncques Julius Cesar ne fut empereur. Et se en aucunes histoires il est appelé empereur c'est pour les grans biens et pour les vertus morales qui estoient en lui, car il fut moult vaillant en armes, plain de courtoisie, bien amé et redoubté de toutes gens. Et jasoit ce que veu les grans biens que les docteurs dient de sa personne le cuer me deult de raconter sa piteuse mort et fin. Si m'est il force d'en faire mention pour parvenir à mon propos. Et pour ce vous devez sçavoir que quant il eust gouverné la seignorie de Romme l'espace de trois ans apres son retour d'Espaigne, aucuns pervers et desleaulx Rommains eurent si grant envie sur lui que ils ne cesserent oncques jusques à ce qu'ils eurent traité et machiné sa mort. Et les plus especiaulx furent deux dont l'ung fut nommé Brut et l'aultre Casse lequel estoit moult ancien. Si advint cent jours devant sa mort que une fouldre descendist du ciel et ferist une image qui pour lui estoit à sa semblance illec faicte et estoit assez pres du Capitole. Si emporta des lettres qui estoient escriptes en son nom en la pierre de marbre une lettre qui se appeloit *C*. Apres ce la nuit devant sa mort vint ung vent à son palais tant fort et tant aspre et fier qu'il sembloit que tout le monde deust finer et le palais craventer et tresbucher par terre. Pourquoi il issist hastivement dehors. Et quant le vent eust cessé il retourna reposer comme devant. Mais selon une histoire la dame sa femme avoit songé sa mort et pource que lendemain il devoit estre en conseil secret avecques les senateurs de Romme, la dame sa femme le matin quant il voult aller lui dist que pour Dieu il n'y allast point, mais il ne la creut pas et le matin ainsi qu'il partoit de son palais pour aller au Capitole où l'on devoit tenir le conseil, aucune personne qui bien sçavoit la trahison lui escripvit unes lettres par lesquelles il le advisoit de sa mort, lesquelles lettres il reçeut mais il ne

les leut pas, ainçois les emporta en sa main sans regarder le contenu d'icelles. Et mal lui en prist car se il eust leu les lettres, il ne fust pas allé pour lors au Capitole. Et ainsi dist l'on communement que l'homme ne peut aucunefois soy garder de son adventure. Ainsi doncques il partist de son palais sans verge ne baston, car pour lors estoit telle l'ordonnance que nuls ne devoit ne n'osoit porter coutel ne aultre armeure quelconque au Capitole sur peine de mort. Et pour ceste cause les traictres qui sa mort avoient machiné bouterent en leurs chausses chascun ung clou en maniere de greffe forgé en leur poste. Quant doncques Jules Cesar fut entré au Capitole prestement tous les traictres lui coururent sus et tant de coups lui donnerent de ces clous qu'il fut perchié en cent lieux mortels. Et combien que de ses bras et de ses jambes il se defendist à son pouvoir toutefois en la parfin il fut contraint de cheoir mort à la terre dont ce fut pitié et moult grant dommaige à la noble cité de Romme. Et apres ce qu'il fust mort nonobstant la grande cruaulté et inhumanité qui avoit esté commise sur sa personne par tres mauvaise envie les Rommains le firent mettre en ung moult riche tombel sur une colomne de marbre en la plus belle place du marché de Romme laquelle colomne avoit cent et vingt piez de hault et fut appelée et encore est la colomne Juliane. Encore devez sçavoir que ung petit devant la mort de cestui tant renommé prince il y avoit pres de Romme ung bouvier qui labouroit des terres et ainsi qu'il eust point l'ung de ses beufs le beut se arresta, si parla à son maistre et lui dist : « Pourquoy m'as tu point, tu fais mal, car certes en brief temps les hommes feront plus de maulx et chetivetez contre raison que ne font les bestes mues. » Si ne fut mie peu esbahy le bouvier quand par la bouche de son beuf il ouit telles paroles par lesquelles il estoit à presupposer que quelque grant inconvenient devoit advenir. Et aussi guaires ne tarda depuis que Julius Cesar fut trahy. Et parainsi vous pouvez plainement veoir comment fortune quand elle vient met tantost ung homme au dessus et tost le retourne à neant. Et pour ce il me plaist de mettre ci ensuivant ung dit de fortune par maniere de vers.

CHAPITRE XVI. — *Comment fortune est variable.*

Hector de Troyes fut expert chevalier
Mais en la fin il trouva encombrier.
Salomon sceut par science comprendre
Trestout le sens qu'on pourroit assembler,
Mais fortune lui fist femme reprendre
Et Dieu laisser et du tout oublier.
Julius Cesar le prince tant vaillant
Si receut mort assez vilainement.
C'est dont fortune qui tant fait avancer
Et puis si fait sa roue tresbucher.

CHAPITRE XVII. — *De l'empereur Octavian le noble prince.*

Nous pouvons à present veoir ci apres en ceste premiere partie selon le contenu de l'histoire comment tantost que le preu Julius Cesar fut mort, qui estoit l'an de la fondation de Romme sept cens et onze ans, monseigneur Octavian nepveu du preu Julius, fils de son frere vint à Romme pour prendre la seignorie de sondit oncle paravant mort, comme dit est. Et combien que il fust jeune d'eage quant l'on le receut à la seignorie de Romme si demonstra il par ses fais estre homme moult ancien, discret et meur en conduite et vaillance, car en ce temps de sa jeunesse il vainquit en belle champaigne ceulx de Messine. Encore leur livra il depuis une tres grande et fiere bataille à merveille. Si les desconfist. Et combattist pareillement et vainquist les Philippiens qui estoient moult vaillans gens, fors et fiers en bataille. Il soubmist aussi ceulx de Perouse et tous leurs alliez qui estoient grans ennemis à la cité de Romme et generalement tous ses voisins qui estoient rebelles aux Rommains il les vainquist et mist au bas de tous poins. Quant le sage empereur eust ainsi dompté ses adversaires il chevaucha vers les parties d'Orient et par armes il conquesta toute la seignorie de celui pays. Mais ce ne fut pas sans plusieurs grandes et aspres batailles que ses ennemis lui livrerent lesquels il soubstint et vainquist. Si vint à son grant honneur au dessus de ses emprinses: Apres celle conqueste il

retourna à Romme où il fut par les Rommains moult honorablement receu et appelé empereur Croissant, qui vault autant à dire en latin comme *Augustus*. Et à la vérité il fut le premier empereur de Romme selon le contenu des vrayes histoires combien que moult de gens en aient esté et encore sont fort abusez, mais ce procede pource que ils n'ont point hanté et visité les vrayes histoires rommaines qui en parlent plainement et bien au long. Encore vous fault il sçavoir que au temps de cestui empereur Octavian le monde commença fort à venir à obeissance vers lui en signifiance que tost viendroit celui qui estoit seigneur de tout le monde. Et ainsi en advint. Car en son temps vint l'incarnation du benoit fils de Dieu et à tant je cesseray de parler plus avant du gouvernement de celui empereur Octavian, car une loi maintient: « *Cum adveniente principe cessat magistratus*, » c'est à dire que si le prince vient en lieu là où son prevost ou bailli tiengne jurisdiction la jurisdiction de celui prevost ou bailli cesse pour la presence de son seigneur.

CHAPITRE XVIII. — *Dont vint premierement jurisdiction.*

Afin, tres souverain prince, que vous cognoissiez selon les histoires jadis passées comment vint le premier commencement des roys, des empereurs, des princes et des aultres seigneurs de cestui monde, je feray ici deux questions afin que les gens seculiers es mains desquels ce present livre ou la copie pourra ci apres parvenir y prengnent aucune bonne doctrine. Tout premierement donc je demande dont vient jurisdiction. En apres je demande qui fut le premier juge entre les hommes. Je respondray à ces deux points. Et de prime face quant à la question que j'ay faicte à sçavoir dont vient premierement jurisdiction et seignorie je te dy accordant au decret qu'elle vient par l'ordonnance de Dieu lequel decret se commence ainsi: « *Qui resistit* » et ung aultre aussi qui se commence: « *Cum advenerit etc.* » Mais si aucun vouloit arguer en disant que oncques au commencement du monde Dieu ne ordonna à homme que il tenist seignorie sur

les aultres, je respons que c'est verité. Mais il ordonna aux hommes raison, sens et discretion afin que ils deussent vivre raisonnablement, car en toutes choses qui ont membres il est de necessité selon bonne raison que il y ait ung chief et là où il n'y a chief certes il n'y peut avoir nul regime de bonne ordonnance. Et ce vient aux hommes selon la raison et la direction que nostre seigneur Dieu leur donne. Pourquoy doncques jurisdiction et seignorie vient tout premierement de Dieu pour accorder les dissensions des hommes. Car l'on voit bien par droite experience que là où tous sont seigneurs, telle maniere de gens va en perdition et à confusion. Pour quelle raison doncques fait on en ung ost ung connestable senon afin que tous ceulx qui y sont soient membres et lui le chief pour gouverner iceulx membres. Ou pourquoy en une nef fait on ung patron se n'est afin que tous les aultres lui fassent obeissance. Et en verité tout ce n'est que par raison naturelle laquelle nostre seigneur Dieu a donnée aux hommes. Ainsi doncques toute jurisdiction juste et vraie vient de Dieu et par election des hommes. Et ainsi le tesmoigne le philosophe en son livre de physique, là où il dist en latin : « *In omni pluritate membrorum necesse est quod unus principetur et cœtera fiant subiecta.* »

CHAPITRE XIX. — *Qui fut le premier juge entre les hommes.*

Par ma seconde question ci devant faicte je demandoie qui fut le premier juge entre les hommes. A quoy je respons que ce fut nostre seigneur Dieu, car quant Adam eust pechié Dieu avoit déjà donné sentence contre lui. Pareillement quant Cayn eust occis son frere Abel nostre seigneur Dieu mesme en fut juge. Aussi il fist moult d'aultres jugemens qui seroient trop longs à raconter. Mais pource que la besoingne eust esté fort occupable et comme importable à nostre seigneur Dieu se ainsi se pouvoit licitement dire qu'il eust esté en toutes choses juge, quant les fils d'Adam commencerent à croistre en lignée et en grande semence se l'ung faisoit à l'aultre injure et violence, celui qui se tenoit pour

offensé en faisoit complainte au pere de celui qui l'avoit injurié et le pere en faisoit justice ou il le battoit et chastioit par aultre maniere, car la raison donnoit aux hommes que le fils deust estre soubmis au pere. Ainsi doncques apres Dieu, le pere commença à estre juge sur son enfant. Et pource que aucunefois il advenoit ainsi que le fils n'estoit pas de bonne doctrine envers le pere, ne vouloit recepvoir de lui sa discipline, pareillement le pere estoit aucunefois trop piteux envers le fils, pourquoy il delaissoit à corriger ses mesfais et les pugnir selon justice dont il en prenoit apres plus grant hardement de mal faire, quant les hommes virent que les peres ne faisoient plainement justice de leurs enfans et que les enfants ne vouloient aucunefois eulx soubmettre à la justice des peres, raison leur donna qu'ils feissent ung souverain entre eulx lequel par la volonté de tous eust pouvoir de faire justice de ung chascun. Mais toutefois cela ne fut pas en general par election de dignité imperiale ou royale car les quatre grans royaulmes furent au commencement seignories non mie par election mais par force ainsi que j'ay assez approuvé par les choses devantdites. Et encore le vous specifieray ici à plain en brieves paroles. Le premier grant royaulme fut Babylone, lequel fut commencé par force par ung homme nommé Namrot. Si fut celui Namrot par droite force le premier seigneur d'icelui royaulme, car il tenoit si gros nombre de gens avecques lui que nuls ne lui osoient contredire. Et de cestui homme fait mention ung decret qui se commence en latin par ceste maniere: « *Incipit esse Namrot robustus venator coram Domino, id est oppressor hominum quos etiam ad turrim œdificandam elegit* » c'est à dire cestui Namrot commença à estre opprimeur des hommes et leur fist faire celle grande tour de Babylone. Et parainsi non mie par election mais par force fut encommencé celui royaulme de Babylone. Le second grant royaulme fut Cartaige lequel fut commencé par ung puissant homme nommé monseigneur Colla voire par force et par tyrannie et aussi par la bonne obeisance qu'il avoit de toute sa gent, ainsi qu'il est contenu en la Bible. Le tiers royaulme fut Macedoine duquel fut commen-

cement le roy Alexandre et ce par force comme dist la Bible. Et le quart royaulme fut celui de Romme et tout par force, car Romy et Romel par tyrannie acquirent toute la seignorie et non pas justement combien que aucuns tyrans y a qui font bonne justice en leur pays et le conquestent par vraye justice. Et se vous voulez sçavoir quelle difference il y a entre prince et tyran monseigneur Jehan Andrieu le nous demonstre en une glose là où il dist ainsi: « Celui est vray prince qui toujours travaille pour le bien et commune utilité de son peuple et de tout son pays, mais celui qui est tyran regarde toujours au profict de sa bourse tant seulement et est toute son entente de penser dont et comment il puist emplir ses coffres sans lui challoir dont il viengne. » Tout ainsi n'ont pas vraye jurisdiction nuls antipapes ne nuls antiprelats desquels plusieurs en a aujourd'huy en sainte Eglise dont est pitié, lesquels font plus le scisme pour avoir l'honneur de ce mechant monde et les dignitez de sainte Eglise que ne font les seculiers, car par leurs preschemens il sement le scisme, lequel ils ont tellement enraciné depuis qu'ils sont parvenus aux grandes dignitez de l'antipape que je ne voy chemin ne voye sans l'ayde de nostre Seigneur comment ils en puissent venir à aucune bonne fin à leur salut et de toute la chrestienté. Pour ceste cause disoit bien vray le saint docteur monseigneur Gregoire en ung decret qui se commence en latin: « *Transferunt etc.* » car pource que qu'il avoit bien leu et entendu les saintes et vrayes histoires il ne s'estoit point trouvé en volonté de desirer à rompre les vestemens de Dieu qui sont la foy catholique que tient sainte Eglise ne à corrompre le peuple par faulse doctrine ne nul aultre aussi avoit trouvé en icelles histoires qui ce eust voulu faire fors ceulx qui estoient es dignitez comme evesques et curez. Si ay tant de dueil de ce dire et de veoir l'estat en quoy est chrestienté et aussi la division en quoy est la sainte foy que quant il m'en souvient je ne sçay que je doye escripre. Et pour ce à tant je m'en tairay et passeray oultre en aultre partie de ce livre afin de respondre premierement aux questions que j'ay ci devant proposées en mon commencement,

TROISIEME PARTIE.

CHAPITRE I. — *Se c'est deue chose d'entrer en champ clos pour son droit prouver par son corps.*

En ceste troisieme partie de cestui livre il nous fault retourner à l'aultre question que je proposay au commencement en cestui volume, par laquelle chose je demandoie se c'est bonne chose et deue de soy mettre en champ ou de prendre bataille pour son droit prouver. Et pour vous monstrer evidemment que non je induiray ci aucunes raisons qui bien servent au cas. La premiere si est car jadis a souvent esté veu que celui qui avoit bon droit ce nonobstant perdoit la bataille. Et sur ce propos il y a une decretale qui raconte une histoire et dist que une fois en la cité d'Espolete furent deux freres accusez de larrecin pourquoy selon la coustume d'icelui pays les en convint defendre en champ clos. Et jasoit ce que de ce mefait à la pure verité ils fussent innocens du cas toutefois ils furent desconfis. Si ne tarda guaires apres ce que celui qui avoit commis le larrecin fut trouvé en la cité mesme. Et pour ceste cause les drois canons ont reprouvé ceste maniere de bataille. La seconde raison si est car quant ung homme si veult par telle maniere prouver son droit il veult

Dieu tempter et esprouver se Dieu en telle bataille monstrera justice, et comme vous pouvez sçavoir ce n'est pas deue chose ne licite de tempter Dieu. La tierce raison si est car les juges en vain seroient faicts et ordonnez pour administrer justice se par telle maniere l'on vouloit son fait prouver. Et comme vous sçavez ce n'est pas bonne raison ne il souffist mie dire : « Je ne puis prouver ce que je die senon par mon corps car nul ne scet rien en celle chose fors moi et celui que je appelle en bataille. ». Et vecy pourquoi car combien que le juge n'ait pouvoir de condampner celui que je accuse, toutefois le peut il bien absouldre et delivrer veu que je ne puis mon dit prouver. Et pour ce selon les drois fault il sagement regarder comment ung homme accuse ung aultre en maniere qu'il ne l'accuse de choses qu'il ne puisse bien prouver et mettre en terme de vérité. Et se vous voulez dire dont par ce moyen les maulx qui se font secretement ne seront pas pugnis, je vous respons que non point en cestui monde, car nostre seigneur Dieu a retenu à soy mesme la justice des maulx secretement commis. Et ce dist ung decret : « Se tous les pechiez qui se font estoient pugnis en ce monde les jugemens de Dieu n'auroient lieu, c'est à dire seroient pour neant.» *C. Si omnia VI*, Q. I. Encore retournant à mon propos n'est ce mie une bonne raison de dire : « Cestui a perdu la bataille, pourquoy il appert bien qu'il avoit tort. » Et ceci dy je contre l'opinion des Lombars lesquels dient de madame Jehanne royne de Naples que vraiment il appert bien qu'elle avoit tort de maintenir pape Clement, car se elle eust soustenu le vray pape le roy son mari ne ses gens ne eussent pas esté desconfis. Si dient les clercs ung argument tel qui moult peu vault, toutefois que depuis qu'il entre en champ batailler maintenant la querelle de cestui pape en laquelle il fut desconfy, il semble qu'il soustenoit faulse querelle. Et pour mieulx determiner ceste question je dy ainsi que vraiment selon le droit de l'Eglise prouver son droit par bataille c'est à dire par gage champel est chose reprouvée especialement qui cela feroit par franche volonté. Mais selon les droits de coustume royale et de seignorie temporelle telle bataille est deue au cas que la chose le requiert

de faire. Et de ceste question fut ung grant debat entre le saint pape Urbain le cinquieme en celui nom et le bon roy Jehan de France quant icelui roy commanda lui estant à Villeneufve pres de Avignon que l'on feist ung champ clos pour deux chevaliers qui se estoient appelez par devant lui dont l'ung estoit François et l'aultre Anglois. Et combien que le pape voulsist garder les drois de decrets et commandast que personne du monde sur paine de excommuniement ne fust à veoir celle bataille, et ja pour ce le roy ne se retint mie de faire accomplir celle bataille ne n'y voult faire prejudice aux coustumes royaulx. Or nous fault il maintenant venir à aultres questions pour declairer ceste matiere.

CHAPITRE II. — *Se c'est chose possible que naturellement le monde soit en paix.*

En ceste partie me plaist à faire une question assez belle et forte aussi selon mon advis, c'est à sçavoir se c'est chose possible que cestui monde soit en paix sans bataille naturellement. A quoy je vous respons que nennil. Sur quoy je feray une telle question en mettant aucune raison selon les philosophes. C'est impossible chose que le ciel se repose c'est à dire que il ne se remue de ung lieu, car continuellement qu'il se tourne d'Orient en Occident ce n'est pas sans soy remouvoir, ce qu'il fait chaque jour et les corps terriens se meuvent au mouvement du ciel. Pourquoy il appert clerement que commotion vient entre les corps terriens. Item plus fort. Les corps terriens se gouvernent par les corps celestiaulx selon que dient les philosophes *Phi. C. VIII.* Mais il est clere chose que les corps celestiaulx font venir es choses terriennes nature repugnant en diversitez de conditions ainsi comme pouvez veoir de la lune que quant elle est plaine elle engendre es choses terriennes force et vertu mais quant elle est en decours et qu'elle n'est mie plaine, les choses terriennes sont plus foibles et moins vertueuses. Ainsi doncques l'opinion appert estre vraye. Item de ce je vous donneray cler exemple, car selon que dist Aristote c'est chose necessaire que

ce stui bas monde les corps terriens prendrent leurs conditions et leur nature selon la disposition des estoiles. Mais il est chose clere que entre les estoiles est naturelle rebellion et contrarieté, car l'une engendre chaud et l'aultre froid, l'une amour et l'aultre dissension, l'une luxure et l'aultre chasteté, l'une sang et l'aultre melancolie. Doncques puisque contradiction est entre elles, certes elle doit bien estre entre les corps terriens lesquels se gouvernent par leurs mouvemens. Et par cette raison vous povez tres bien veoir exemple patent et manifeste, car il y a plusieurs citez qui du commencement qu'elles fussent faites toujours se sont entramées, sans que leur amour soit venu par merite ne par service que au commencement ne depuis l'une ait faict à l'aultre. Et si trouvez d'aultre part aucunes villes et citez qui de leur premier commencement sans que l'une ait à l'aultre point faict de mal toujours sont en haine. Et pareillement deux personnes de la premiere fois qu'ils verront l'ung l'aultre. Et deux aultres en verrez que tantost qu'ils s'entreverront auront amour l'ung à l'aultre, supposé que jamais ils n'aient faict quelque plaisir l'ung à l'aultre et toutefois ils aimeront l'ung l'aultre par ouyr parler à part ou aultrement. Si est aussi vraye chose que ung homme n'aura jamais veu deux chevaliers lesquels se combattent, tantost qu'il les verra en bataille naturellement il sera plus enclin de louer et vouloir l'honneur de l'ung que de l'aultre. Et ce vient selon l'opinion des philosophes par les causes dessusdites. Et pour ce vous prie que nous voyons se ce peut estre chose veritable. Si vous demande tout premierement dont vint la bataille que Jacob et Esau veurent au ventre de leur mere, car merveilleuse chose est de dire que ceulx qui encore n'estoient nez firent bataille. Certes je vouldroie bien sçavoir et cognoistre les raisons de si grande bataille ne quelle chose fut entre eulx d'avoir victoire l'ung contre l'aultre. Mais à la vérité je vous declaire que nul homme du monde ne sçauroit rendre raison senon par figure ou par imagination. Toutefois ung naturel philosophe diroit que ce procede par la disposition que j'ay dite du ciel et des corps celestiaulx. Car nous voyons naturellement

que chascune chose creée en ce monde prend nature et condition de resister à la chose qui lui est contraire, ainsi comme nous voyons de l'eaue à laquelle est donnée condition de naturellement contredire au feu. Pareillement nous voyons les bestes brutes comme naturellement l'une est encline de occir l'aultre, car nonobstant que ung chien n'ait jamais veu ung loup neanmoins des la premiere fois qu'il le verra il lui courra sus et ainsi le loup au chien. Mais dont vient cela. En verité je dy que ce procede pour la condition et pour la qualité qui est repugnante en ces deux bestes aussi comme le froid est de la nature et condition repugnant au chaud et le chaud au froid. Or je vous declaire que puisque ceste rebellion et desaccord vient naturellement entre les aultres creatures, se nature humaine laquelle est la plus noble de toutes ne doit bien avoir ceste condition de contredire naturellement l'une personne à l'aultre quant en elles sont diverses complexions. Certes ouy, et l'on le voit communement, car se ils sont deux seigneurs en ung pays, l'ung si est d'une complexion et l'aultre d'aultre, car par adventure l'ung aime justice et l'aultre simonie, l'ung aime marchans et l'aultre gens d'armes, l'ung est enclin à paix et l'aultre à guerre, l'ung aime le roy de France et l'aultre celui d'Angleterre. Pareillement se ils sont deux en ung hostel, l'ung sera enclin à manger matin et l'aultre tard, l'ung sera enclin à trop parler et l'aultre à escouter, l'ung vouldra vin blanc et l'aultre rouge. Je vous declaire aussi que selon la disposition des corps humains à peu peut il avoir accord en cestui monde car comme dist une decretale : « Autant sont de sçavoirs et de volontez diverses comme ils sont de gens. » Et pour ce disons nous que en Romme en son commencement il ne pouvoit y avoir deux roys ensemble c'est à entendre Romy et Romel, car l'ung occist l'aultre. Mais quoy je ne dis pas que à Dieu ne soit possible de faire que partout feust paix ne se tous les hommes estoient bons et sages aussi ne leur seroit il pas chose impossible de demourer en paix, car nous disons que l'homme sage sera seigneur des estoiles. Et vecy la raison. Se par son entendement et inclination charnelle ou des planetes il est

tempté de faire guerre, toutefois par la vertu de sagesse il surmontera l'inclination de la chair. Mais neanmoins ung decret dist que des sages il est tres petit nombre et des fols tres grande quantité. Et pource que les simples ne sçavent estre seigneurs des planetes ne des influences du ciel, par leur inclination naturelle et de la chair ils meuvent bien souvent guerres au monde. Mais ja pour ce je ne dy pas que aucune fois il n'y ait une guerre entre les saiges et tant selon bonne raison car aucunefois les guerres sont encommencées par personnes simples ou follement sont entreprinses, parquoy ceulx qui viennent apres et qui ne sçavent les raisons font bonne guerre, car chascun cuide de avoir bon droit pource qu'ils ne sçavent la cause pourquoy la guerre fut premierement encommencée.

CHAPITRE III. — *Comment force est l'ung des principaulx fondemens de bataille.*

Vous devez sçavoir, tres souverain prince, que l'ung des principaulx fondemens de bataille si est force, mais il y a bien à considerer quelle force nous devons entendre. Sur quoy je dy que les aucuns par la volonté de Dieu ont force de corps mais de l'ame ou de la volonté l'ont moult petite, les aultres l'ont de l'ame et de la volonté et du corps ils sont moult foibles et de petit pouvoir. Il en y a aucuns qui ont l'ung et l'aultre, ainsi comme avoit Samson mais ils ont aucun naturel empeschement par lequel ils ne valent comme neant à faire bataille ainsi comme il advint à celui Samson quant il se retrouva non voyant goutte et si estoit puissant de corps. Or doncques maintenant pour venir à mon propos je vous declaire que force de l'ame est le principal fondement, car selon le contenu de l'Escripture sainte la personne qui n'est amée de Dieu ne sera ja forte en bataille et si est vertu de l'ame avoir bon conseil et bien sçavoir bien ordonner ceulx qui sont à faire la bataille. Et toutefois plu-

sieurs en y a de tels qui ne sont mie fors de corps mais par leur conseil ils feroient plustost gaingner la bataille que feroient cent bons combattans. Et parainsi force de l'ame est le principal fondement mais force de corps ne se doit mie laisser mais qu'elle soit avecques celle de l'ame elle est aussi fondement de bataille et en aultre maniere ne l'est elle mie, car force sans hardiesse vault peu. Et se vous voulez dire que aussi vault peu force de l'ame en bataille sans celle du corps, je vous respons que non faict, car ce n'est pas peu de chose de vaincre une bataille par science sans coup ferir mais mort soustenir pour la verité. Et d'aultre part Dieu qui est verité et qui sourmonte tout pouvoir et toute puissance mieulx donnera la victoire à celui qui est bien son amy combien qu'il soit moult foible de corps qu'il ne fera à celui qui est bien fort de corps sans avoir l'amour de lui. Et de ce nous avons exemple de David et de Golias, lequel David occist de sa fonde tant seulement. Plusieurs aultres exemples aussi j'en pourroie raconter qui seroient bien necessaires à ce propos de force mais je m'en deporte pour eviter longue narration. Encore avecques les choses dessusdites il nous fault sçavoir que veult dire vertu cardinale. Je vous declaire que ce n'est aultre chose senon que toute la vie humaine en cestui monde est vertueuse par ceste vertu. Et tous communement sont pour vivre vertueusement donnez à estudier sur icelles vertus car aultrement ung homme ne peut estre tenu pour vertueux. Il y a quatre vertus cardinales, qui sont de l'ame desquelles force est l'une, les aultres sont justice, attemperance et sagesse. Et combien que les trois soient grandes vertus par vostre foy que vauldoient elles sans la vertu de force. Certes rien, car par cette vertu ung homme est fort à porter tribulations es toutes temptations qui lui pourroient survenir, voire mais que il soit perseverant jusques en la fin, car se il est perseverant il a ce que vertu requiert de merite. Je vous declaire encore que les cardinaulx de la sainte court de Romme ont prins nom de ces quatre vertus pour l'entendement d'iceulx, car ainsi comme en ces quatre vertus appert toute la vie de l'ame qui au commencement est mansion de vertus, tout ainsi le monde

doit estre enluminé et gouverné par les seigneurs cardinaulx. Et pour ceste cause il nous fault proceder en ceste matiere afin de cognoistre en ceste partie comment ung homme a en soy la vertu de force.

CHAPITRE IV. — *Comment l'on peut cognoistre que ung homme a en soy la vertu de force.*

Or nous fault il maintenant veoir en ceste partie comment nous cognoistront que ung homme ait la vertu de force laquelle en latin est appelée *fortitudo*. Surquoy je vous declaire que pour le premier signe vous trouverez qu'il a tout son plaisir et tout son delit à aller en armes et en justes guerres et à defendre toutes justes causes, querelles et saintes raisons. Le second est quant ung homme voit le grant mal et le grant peril qui pourroit venir de faire telle guerre ou de maintenir telle querelle, mais ja pourtant il ne lairra son propos ne pour paine ou travail ne doubtera de exposer son corps en franche force et en justice droituriere.

CHAPITRE V. — *Quelle est plus grande vertu et plus recommandée ou de assaillir ses ennemis ou de attendre.*

Mais il nous fault sçavoir quelle chose est plus grande vertu ou de assaillir ses ennemis ou de les attendre. En ce toutefois n'est mie petit doubte, car premierement il advise que ses ennemis assaillir soit plus grande vertu. Et de ce nous avons exemple en l'ancienne loy là où le peuple eut conseil de aller contre les ennemis de Dieu ainsi comme dist le decret, dont il est advis en figure de la victoire que plus vertueuse chose soit de assaillir que de attendre. Encore plus fort. Il est plus vertueuse chose selon l'escripture de bien donner que de bien prendre. Et doncques est ce plus vertueuse chose de bien assaillir que de bien attendre. *C. Prædicator*. XVI, Q. 1. Encore est ce plus ver-

tueuse chose de bien faire que de rien faire. Mais celui qui court sus à ses ennemis fait œuvre vertueuse selon la vertu de force et celui qui attend ne fait comme rien. Pourquoy il appert clerement que assaillir vault mieux qu'attendre. Encore il y a une aultre raison. La chose de tant qu'elle est plus forte à faire et de plus grande difficulté, de tant est elle plus vertueuse. Mais il est bien chose clere que assaillir est plus forte chose et plus hardie que ce n'est de attendre. Et doncques s'ensuit il par droit qu'elle est plus grande vertu. Pareillement la chose est plus forte qui est de plus grand prix et de plus de los et est plus vertueuse. Mais c'est clere chose et notoire que plus est loé ung baceler pour bien assaillir que pour bien attendre. Dont nous dirons que c'est plus grande vertu. Mais contre ceste opinion est le prince des philosophes Aristote nostre maistre lequel dist en telle maniere: « Voulez vous sçavoir, dist le sage Aristote, quelle est la vertu de force et je vous dy, fait il, que c'est bien attendre et parfaitement demourer. » Or je vous requiers que nous traveillons pour veoir aucune chose de ceste question. Et il m'est advis en verité comment en tout cas n'est mie vertueuse chose de assaillir et pareillement je dy de attendre ne ce n'est pas vice de fuir mais il convient aucunefois attendre et aucunefois fuir et tout par honneur et par vertu. Et se ung seul chevalier en vouloit attendre cent encore l'on ne diroit jamais que ce fust selon la vertu de force ne de hardement et pour ce en ceste vertu il y a trois choses, l'une est assaillir, l'aultre attendre et l'aultre fuir. Mais entre elles fault aucunes fois prendre le parti de fuir. Mais il fault soy arrester à l'une des opinions dessusdites c'est à sçavoir laquelle est la plus veritable ou de dire que assaillir soit plus vertueuse chose que attendre ou attendre que assaillir. A quoy je vous respons que vraiment bien attendre est plus vertueuse chose, plus forte et plus difficile que ce n'est de assaillir, car elle est de plus grande deliberation et plus froidement voit les perils de mort que ne fait celui qui assault, lequel en son courage a dejà prins ire par laquelle il ne peut coignoistre les perils où il se boute. Et ceste opinion sans faulte est plus vraie que la premiere.

CHAPITRE VI. – *Par quantes choses est ung chevalier bien hardy.*

Encore sans guaires aller hors de nostre propos il nous fault sçavoir par quantes manieres ung chevalier est bien hardy. Á quoy je vous respons que par plusieurs. Car premierement ung chevalier sera bien hardy pour avoir et conquerre la vaine gloire de ce monde et l'honneur et recommandation pour ce seulement qu'il voit les hardis honorez et les couars deshonorez. Ung aultre chevalier sera hardy par paour de perdre l'honneur et le profit de son seigneur et pour paour d'estre prins s'il estoit couart. Le tiers pour usage, car se ung chevalier a longtemps porté les armes et le harnois parce qu'il en sçaura l'usage seulement il prendra le hardement en soy enfin que l'on ne parle contre lui, s'il faisoit le contraire. Mais il y a encore ung aultre terme et maniere de chevaliers hardis, c'est à sçavoir ung chevalier est hardy pour ses bonnes armes parce qu'il sçait bien qu'elles sont de espreuve et vraies. Aussi il est que ung chevalier sera hardy pour son bon cheval auquel il a grant fiance. Aultre part il y a chevalier hardy pour son bon capitaine lequel il sçait sage et bien fortuné. Encore y a d'aultres chevaliers qui sont hardis par droite fureur et par droite cole de ire. Il y a pareillement d'aultres chevaliers qui sont hardis par ignorance, car ils sont tant simples que ils ne sçavent mie que est vertu de forteresse mais font ainsi qu'ils voient faire aux aultres plus avancez. Et si en a d'aultres qui sont hardis par convoitise de gaingner les richesses et non mie pour aultre chose. Or sachiez maintenant que en toutes ces hardemens n'y a vertu aucune senon en celui qui est hardy de droite cognoissance et de droit sçavoir et qui ait volonté de entendre à raison et à justice et volonté de soustenir toutes choses deues et possibles par la vertu de forteresse. Et à tant souffist de ceste vertu quant à présent.

CHAPITRE VII. — *Se ung homme doit plustost eslire la mort que s'enfuir de la bataille.*

Maintenant nous fault il voir de une question assez doubteuse c'est à sçavoir se ung homme doit plustost eslire mourir que s'enfuir de la bataille. Et je prouve tout premierement qu'il doit eslire le fuir avant que la mort attendre. Et vecy la raison, car la chose fait mieulx à eslire laquelle est plus delictable selon que dist le philosophe. Mais il est clere chose que vivre est plus agreable chose et plus plaisante que mourir pourquoy il vault mieulx avant fuir que attendre la mort. La seconde raison si est car la plus terrible chose qui soit et la plus forte si est la mort et aussi est elle la plus redoubtée. Mais puisque telle chose n'est pas au plaisir de nature il s'ensuit qu'elle n'est pas desirée, car election vient de plaisir et de bon gré. Toutefois Aristote prince des philosophes tient le contraire et vecy la raison : « Je dis que pour rien au monde ung homme ne doit faire chose deshonorante ne de reprehension mais toutefois il est chose clere que fuir est chose vilaine et de grant reproche et honte. » Encore sur ce propos je veux alleguer aucunes raisons qui servent aucunement à l'opinion du philosophe. Premierement nos decrets dient que mieulx est de souffrir et de soustenir tous les maux du monde que consentir à mal, mais c'est mauvaise chose de fuir et laisser justice. Doncque appert il bien que nullement il ne doit fuir. Et encore plus fort. Ung homme de deux biens doit prendre celui qui mieulx vault, mais s'il trespasse il aura la vie perdurarable. Et pour ce il est mieulx de attendre que fuir pour sauver la vie du corps mortel qui n'est que viande aux vers. Or sur cestui debat je veul dire ce qu'il m'en est advis et ce me semble que se ung chevalier est en bataille avecques les chrestiens contre les Sarrasins et s'il pense que par son fuir les Chrestiens peussent perdre la bataille de mort il doit plustost attendre la mort que se mettre en fuite. Et la raison est car il sçait bien qu'il recevra

la mort pour la foy et que il sera sauvé. Mais se il voit que pour son demourer les Chrestiens ne peuvent estre resconfortez qu'ils ne perdent la bataille et il se peut tres bien sauver et eschapper de la main de ses ennemis, je dy vraiment que il s'en doit aller. Mais se il voioit bien et tout clerement cognoissoit comment par son fuir il ne pourroit eschapper, vraiment il devroit mieulx demourer, car mieulx lui est de attendre la fortune sur la defense de soy et des aultres et mourir avecques ses compaignons se Dieu le veult permettre que de fuir en celui cas. Mais au cas que ung chevalier seroit en bataille contre Chrestiens pour sa seignorie je vous dy ainsi que devant qu'il doit mourir s'il veult garder sa fidelité de son serment à son seigneur. Et pareillement je dy de ung chevalier qui seroit aux gaiges du roy ou de ung aultre seigneur, puisque il lui donne sa foy et son serment, car il doit mourir pour le defendre et garder son honneur. Et par ce moyen il maintient en soy la vertu de forteresse pour laquelle il ne doubte rien à soustenir pour satisfaire à justice.

CHAPITRE VIII. — *Comment doit estre pugny celui qui se depart de la bataille sans le congié et commandement de son connestable.*

En ceste partie je feray une demande pour declairer aucunes besongnes que j'ay dites es choses passées. Pourquoy je demande maintenant de ung tel debat. Ung chevalier sage et hardy à toute sa compagnie contre le commandement du connestable ou du mareschal de l'ost va assaillir les ennemis et les deconfist et met à neant. Si vous demande se selon les loix icelui chevalier doit perdre le chief. Je vous respons et prouve tout premierement que ouy, car la loy dit que celui qui fait contre le commandement du gouverneur de l'ost doit perdre le chief, supposé qu'il ait tres bien faict le prouffict de son seigneur. *L. Prospexit, ff. Qui et a quibus.* La seconde raison est ceste, car celui qui est tenu de

obeir à son souverain doit estre pugny de desobeissance quant il fait contre son commandement, selon les droits escripts *L. Si servus ff. Ad legem Aquiliam.* Mais encore y a une aultre raison bien forte, car ung malefice ou ung malfait ne doit mie estre excusé pour la utilité qui est venue d'aventure. Mais se il a bien fait contre les ennemis c'est d'aventure et contre le conseil general, car pour la departie que il fist de l'ost il mist en peril d'estre perdue toute la bataille. Pourquoy il doit perdre le chief. Or fault il dire aucune raison pour l'aultre partie, car ung grant fait de grande utilité doit excuser la desobeissance commise à l'encontre du commandement du souverain, dont puisque si grand fait en est advenu ne doit il perdre le chief. Encore plus fort. Tous devons regarder en toutes choses la volonté de celui qui fait la chose. Mais il est bon à veoir que icelui chevalier fist cela pour bien et bonne intention. Et pour ce nous disons qu'il n'y a point de coulpe. Encore y a une aultre. En toutes choses nous regardons la fin. Mais nous avons veu que la fin de cestui chevalier a esté bonne. Et pour ce doncques il n'en doit mie porter paine. Ung docteur qui s'appeloit monseigneur Malumbre disoit que vraiment le baceler en devroit porter grande paine, mais toutefois pource que l'aventure en est bien advenue pour lui il ne doit pas estre si fierement pugny. Mais à dire la verité, selon les droites loix, il devroit perdre le chief. Toutefois le seigneur peut bien s'il veult en tout ou en partie de soy mesme ou à la requeste des aultres lui pardonner, selon qu'il lui sera advis ou en consideration de la personne du chevalier, car se il est tenu pour prudhomme et leal il est à presupposer que jamais n'eust cela faict à mal propos. Et pour ce lui doit estre pardonné selon misericorde qui vault plus aucunefois que ne fait rigueur. Et à ce propos dist monseigneur saint Augustin que mieulx vault rendre compte de misericorde faicte que de rigueur de justice tenue, pour doubte que justice sans misericorde ne lui soit faicte, laquelle chose l'on doit redoubter selon le dit de l'Apostre : « *Omnes quidem peccaverunt et egent gratia Dei.* »

QUATRIEME PARTIE.

CHAPITRE I. — *Si demande de quel droit vient bataille.*

En ceste quatrieme et derniere partie de cestui livre je demande premierement de quel droit vient bataille. A quoy je vous respons que nous avons ung droit que nous appelons droit divin c'est à dire droit de Dieu. Et pour ce nous fault veoir et entendre se bataille est chose reprouvée de celui droit divin, car bien le penseroient aucuns hommes simples. Et la raison si est pource qu'en guerre et en bataille se font plusieurs maulx. Mais faire mal est chose reprouvée et condampnée par celui droit de Dieu. Dont bataille n'est mie ne ne vient d'icelui droit de Dieu. Je vous dy que cestui argument ne vault rien. Car il est verité que bataille n'est une male chose ainçois est bonne et vertueuse, car bataille ne regarde autre chose selon sa droite nature que retourner tort à droit et faire retourner dissension à paix selon le contenu de l'Escripture. Et se en bataille se font plusieurs maulx, ce n'est mie selon la nature de la bataille, mais est faulx usaige. Sicomme de ung homme d'armes qui prent une femme et lui fait honte et vergongne ou fait bouter] le feu en l'eglise. Tels cas ne viennent mie de nature de bataille, mais est faulx

usaige de bataille et de guerre et de mal guerroier. *C.XXIII, Q. 1. c. Noli.* Ainsi comme nous disons de la vertu de justice par laquelle le juge doit faire raisonnablement sa cognoissance. Mais se ung juge faisoit tort, dirons nous que jurisdiction feust mauvaise chose. Certes nennil, car faire tort ne vient mie de la nature de jurisdiction mais vient des faulx usaiges et de mauvais juge, car tous biens et toutes vertus viennent de Dieu. Ainsi fault il entendre que bataille vient de Dieu non mie tant seulement que il permet bataille ainçois lui mesme l'a ordonné. Car Dieu commanda à ung homme qui s'appela Jhesuane comment il fist bataille contre ses ennemis, et si le advisa en quelle maniere il ordonnast ung embuschement pour desconfir sa partie adverse. Encore disons nous comment nostre seigneur Dieu mesme est sire et gouverneur des batailles. Et pour ce convient il accorder et octroyer que bataille vient de droit divin c'est à dire par droit de Dieu, car la fin de bataille est pour conquerir paix et tranquilité et raison de celui qui son tort ne vouldroit recognoistre. Et se en fait de batailles les bons ont à souffrir pour les mauvais, il ne s'en peut aultre chose faire, car selon la verité bataille est comparée à medecine. Et nous voyons bien comment les maladies viennent es corps humains par l'exces des humeurs. Et pour celui exces abaisser le medecin donne le remede. Et toutefois moult souvent la medecine gaste moult les bonnes humeurs avecques les mauvaises car tant sont meslées et adjoustées les unes avec les aultres que aultrement il ne se peut faire. Et ce procede pource que elles sont ainsi prochaines et voisines les unes des aultres. Si en fut grant exemple en la sainte Escripture, car quant Dieu voult destruire pour le tres fort pechié de la chair contre nature trois citez c'est à sçavoir Sodome, Gomorre et Sabdon, deux aultres citez lesquelles estoient voisines à icelles furent arses avecques ces trois dessusdites. *Genesis, c. XIX.* Pourquoy nous avons clerement exemple comment les bons ont aucunefois à souffrir à l'occasion de leurs mauvais voisins. Aussi ung gardinier ne peut pas tirer toutes les herbes mauvaises d'entre les bonnes sans tirer de terre des bon-

nes avecques les mauvaises. Et encore voyons nous moult souvent que pour l'excés et defaulte de ung homme tout ung lignaige en sera destruit. *Ecclesiastes*. Et de ce avons nous exemple de ung qui se appeloit Gigacy lequel par sa faulte tous ceulx de son lignaige furent ladres et meseaulx. Quelle douleur. Encore plus fort, car pour la defaulte de ung roy ung royaulme sera en perdition et en paine ainsi que nous trouvons que par le pechié de David vint mortalité par tout son royaulme. Mais nonobstant que j'ay par ce qui est dit souffisamment prouvé que bataille vient de droit divin vous devez avecques ce sçavoir que nous avons ung droit que nous appelons en latin droit de gens, *Jus gentium*. Et de cestui ne fault point doubter que bataille ne soit de lui trouvée, ainsi comme dist le decret et la loi civile, *I. De jure gentium.— ff. De justitia et jure et in L. Ex his*. Et doncques se vous me demandez que c'est à dire droit de gens, je vous respons que c'est à dire droit de toute chose qui sert selon raison en general. Droit canon aussi et droit civil peuvent estre appelez droit de gens, car ils declaireut en especial les cas raisonnables et leur donnent forme deue, pour apprendre comment les choses doivent estre ordonnées. Mais encore je dy plus fort, car à la verité bataille vient de droit de nature pource que chascune chose est encline de contredire par nature à son mal et à son contraire pour garder soy et son estre et ses choses et ce que à lui appartient. Et doncques par tous droits est ce chose deue que bataille en general, mais en especial il fault veoir plus soubtilement les cas et les aultres choses et les raisons selon ce que je diray en plusieurs lieux es choses qui viendront apres.

CHAPITRE II. – *Par quel droit ne par quelle raison peut on mouvoir guerre contre les Sarrasins.*

Or veul je faire une telle question c'est à sçavoir par quel droit ne par quelle raison on peut mouvoir guerre contre les Sarrasins ou à aultres mescreans ou se ce est chose deue que le pape donne

indulgences et pardons pour les guerroier. Et tout premierement je veul prouver comment guerre ne se doit faire contre les mescreans. La premiere raison si est telle. Nostre seigneur Dieu si a creé tous les biens de la terre pour la creature humaine, ainsi pour la mauvaise personne comme pour la bonne, car Dieu ne fait pas le soleil plus chaud ne plus vertueulx pour l'ung que pour l'aultre et le fait luire sur les bons et sur les mauvais. Aussi il fait porter bons blez et toutes aultres manieres de bons fruits es terres des mescreans comme es terres des Chrestiens et aucunefois plus substantieulx et si leur donne science et sens naturel et discretion pour eulx conduire en justice et si leur a donné royaulmes, duchiez, contez et empires et leur foy et leur testament. Et doncques puisque Dieu leur a donné tant de biens pourquoy les leur osteroient les Chrestiens. Item plus fort. Selon la sainte Escripture nous ne pouvons et si ne devons contredire ne efforcer ung mescreant à recepvoir ne le saint bapteme ne la sainte foy ainsi les devons laïsser en leur franche volonté que Dieu leur a donnée. *C. De Judœis.* Dont se pour recepvoir le sainte baptesme nous ne leur pouvons faire guerre pourquoy le pourrions nous faire pour les biens qu'ils tiennent. En verité raison ne le veult pas. Encore plus apertement je le puis prouver, car se ung Sarrasin prent le baptesme encore peut il estre homme à celui seigneur, selon que dist monseigneur saint Pol, *Ad Titum, VI*, auquel il estoit paravant son baptesme. Si dient les decrets comment les Chrestiens qui habitent es terres des mescreans doivent obeir à leur seignorie et se leur seigneur fait son mandement ils se doivent armer et faire ce que leur seigneur commande pour la defense de son pays. Toutefois se leur seigneur leur commandast pour faire guerre contre les Chrestiens, ils ne seroient pas tenus de obeir à tel commandement. Et si veul encore prouver comment le pape ne doit donner indulgences pour faire guerre contre les mescreans, car le pape mesme dist en sa decretale comment à lui ne appartient en rien de ceulx qui sont hors de la foy et l'Eglise et si dist qu'il ne doit faire jugement entre eulx, *C. Multi.* Et veu que lui mesme le tesmoigne

comment peut il deuement donner indulgences à l'encontre des mescreans. Or, nous fault il bien entendre cestui debat. Et si devez sçavoir que toutes escriptures sont concordantes communement que en toutes choses doit avoir ung chief sicomme est en la seignorie du monde en laquelle sans doubtance est ung seigneur souverain, c'est le fils de Dieu lequel dist comment toute puissance lui est donnée et sur le ciel et sur la terre. Et apres en la terre est son vicaire et son prevost general le saint pere de Romme. Et je tiens que ung homme saige ne diroit pas que Dieu n'eust povoir sur les feaulx et sur les infideles, car à la verité ce ce seroit heresie. Pourquoy se Dieu l'avoit il fault octroyer aussi que le pape le doit avoir. Ce n'est mie chose mal appartenant à raison de dire que le pape ait povoir sur toute la terre, car plus fort, Dieului donna la clef du ciel: « *Tibi dabo claves regni cœlorum.* » Et si puis donner une telle conclusion que vraiment le pape ne se mettroit point à juger en tous cas les infideles ou mescreans, mais se ung Sarasin ou ung Juif faisoit contre la loy de nature, certes le pape si le pugniroit de icelui pechié. Et de ce en donna Dieu exemple en l'ancien testament, car il mesme fist justice des citez de Sodome et de Gomorre, lesquelles pecherent contre nature. Mais se les Juifs ou les Sarrasins faisoient contre les Evangiles le pape ne les en pourroit mie pugnir, car homme du monde ne doit estre contraint de croire en la foy. Encore je vous dy une aultre chose c'est que le pape peut donner indulgence contre les mescreans pour recouvrer la sainte terre de Jherusalem laquelle fut par droite conqueste gaingniée aux Chrestiens par la passion de Jhesucrist nostre seigneur. Et si fut conquise apres sa passion par le prince de Romme. Mais apres les Sarrasins l'ont occupée ce que faire ne devoient de bon droit. Et par celle raison le pape peut donner indulgences à tous ceulx qui la vouldront recouvrer. Mais je vous declaire que de faire guerre generale contre les Sarrasins sans le congié du pape je ne voy pas comment il se puist bien faire, supposé que fust l'empereur. Et veez ci la raison, car toutes les plus grandes choses sont à cognoistre au pape selon l'escripture. *De baptismo c.*

Majores. Et d'aultre part la sainte terre de oultre mer est especiale terre de Jhesucrist et de son vicaire general, car il donna la conqueste à Godefroy de Buillon. Et par celui nom quiconque soit roy de Jherusalem, s'il est chrestien, la tient du pape, car tous les grands passages qui se sont jadis faicts oultre mer contre les Sarrasins ont esté faicts par le consentement du saint pere de Romme. Et bien le scevent ceulx qui ont lu les histoires passées. Toutefois je ne dy pas que se l'empereur vouloit faire guerre pour celle querelle ou le roy de France ou ung aultre roy, que le pape le deust contredire, car il doit conforter la devotion des princes chrestiens et eulx ayder à son povoir. Mais qu'il lui soit advis par bon conseil que la guerre soit expedient, car se ung roy à petite compaignie vouloit faire le passage, ce seroit blasme aux Chrestiens et aussi seroit peril grant de plus grever nostre sainte foy que de l'accroistre. En apres je vous dy que le pape raisonnablement ne peut declairer guerre contre les mescreans pour les aultres terres ou royaulmes qu'ils tiennent, senon que icelles terres fussent deuement subgettes à l'Eglise ou à l'empire de Romme. Mais toutefois en icelles terres combien qu'elles ne soient deuement subgettes à l'empire le pape peut bien commander aux infideles qu'ils ne griefvent les Chrestiens qui sont en leur jurisdiction. Car au cas que ils greveroient les Chrestiens, le pape par sentence definitive leur peut oster la jurisdietion et donner la conqueste contre eulx selon la opinion de nos maistres et docteurs. Pour chose toutefois que j'ay dite je ne veul pas que l'on entende que le roy de Jherusalem n'ait bon droit de recouvrer le royaulme quant il pourroit. Si scet on bien comment madame de Naples est celle à qui le royaulme appartient et à ceux de son sang qui vendront apres elle. Nostre seigneur Jhesucrist par sa debonnaire pitié y aie transmis et envoié telle personne que par icelle celui royaulme soit conquis et j'ay fiance en Dieu que ainsi soit.

CHAPITRE III. — *Se l'empereur peut commander guerre et quelles gens lui doivent obeir.*

Encore nous fault il veoir comment l'empereur peut commander à faire guerre et quelles gens lui doivent obeir. Et sur ce il fault que vous entendez comment l'empereur de Romme a plusieurs peuples. Car il en y a qui du tout en tout lui obeissent et font plaine obeissance. Et ceulx sont appelez du peuple de Romme par lequel peuple est entendu tout l'empire selon le contenu de une loy. Il en y a d'aucuns qui pas ne obeissent à l'empereur combien que ils vivent selon les loix imperiales. Et combien que ils octroient que l'empereur soit seigneur temporel du monde, ja pourtant entre eulx l'empereur ne fait justice, sicomme sont les citez de Lombardie. Et si sont elles du peuple de Romme, car combien que elles aient occupé la jurisdiction imperiale, toutefois l'empereur de droit des loix a la jurisdiction sur elles. *Nota L. Si quis prius, ff. De aqua pluvia arcenda.* Aussi il y a autre peuple qui n'a que faire des loix imperiales ne de l'empereur car ils dient que ils ont privilege comment toute jurisdiction soit à eulx appartenant sicomme est la cité de Venise. Et cestui peuple est encore du peuple de Romme, mais puisque celui peuple dist que par privilege imperial il tient la jurisdiction, l'empereur peut oster celui privilege quant il lui plaira. Aultre peuple y a pareillement lequel souloit estre de l'empire, mais par domination il est maintenant d'aultrui, sicomme est le peuple qui est en toutes les provinces que jadis l'empereur a données à l'Eglise. Et cestui peuple ne obeist pas à l'empereur mais au pape, ainsi comme nous dirons du royaulme de Naples lequel se tient du pape. Il y a aussi aucuns roys qui pas ne obeissent à l'empereur sicomme est le roy de France, celui d'Angleterre et celui d'Espaigne lesquels ont prescrit la jurisdiction imperiale Mais se le roy de France n'est subget à l'empereur ce n'est quelque merveille pource que l'empire et le royaulme furent une fois une mesme chose, parce que Charlemaine lui estant

roy de France fut faict empereur de Romme. Et apres lui il y eut cinq roys qui furent empereurs et rois de France. Puis doncques que ainsi est que ce fut une mesme chose de l'empire et du royaulme ce n'est pas merveille se l'ung ne est subget à l'aultre. Aussi les aucuns dient que l'empereur Charlemaine declaira le royaulme de France non estre en riens tenu à l'empire. Et pour ceste cause l'on n'a que faire en France de loix imperiales. Mais il y a aucuns peuples qui pas volontiers ne confesseroient que le peuple des Rommains soit seigneur temporel du monde ainsi comme font ceulx de Grece lesquels dient que leur empereur est sire du monde, et les Tartars d'aultre part qui maintiennent que le grant Cham est sire du siecle et les Sarrasins dient au tel du souldan. Or retournons à nostre propos à sçavoir comment l'empereur peut ordonner guerre. Je vous dy à la verité que veu qu'il n'a point de souverain il peut ordonner guerre et bataille contre les ennemis bien et franchement. Si est bien mon intention de une fois declairer lesquels sont ses ennemis. Et de ceste bataille contre ses ennemis parle plus clerement droit civil. *L. Hostes, ff. De captivis.* Et ne disons mie tant seulement de l'empereur qu'il puisse ordonner guerre et bataille contre ses ennemis, mais encore le peuple de Romme le peut faire contre les rebelles. Or voions maintenant de une aultre raison.

CHAPITRE IV. — *Se ung aultre prince que l'empereur peut ordonner guerre.*

Puisque je vous ay dit et moustré comment l'empereur peut ordonner et commander guerre, maintenant nous convient il sçavoir comment ainsi le feront les aultres princes c'est à dire se ils pourront ordonner guerre. A quoy je vous respons que ouy selon droit, car le conseil de faire guerre est devers les princes, ainsi que dient les loix, mais selon la verité, aultre personne qui

ne soit prince ne peut commander guerre generale. Et la raison si est, car nuls ne doit ne ne peut porter armes sans la licence du prince. Et aussi selon l'aultre raison ung homme ne peut pas de soy mesme prendre ne faire droit de ung aultre se tort lui tient, mais il est necessaire que le prince fasse justice entre ses hommes. Toutefois aujourd'huy chascun veult commander guerre et mesme ung simple chevalier contre ung aultre. Ce que faire ne se doit selon les droits.

CHAPITRE V. — *Se l'empereur peut ordonner guerre contre l'Eglise.*

En ceste partie je fais une telle demande, c'est à sçavoir se l'empereur peut faire guerre contre l'Eglise et en cas qu'il l'ordonne se ses hommes et subgets et les seigneurs de son pays lui doivent aider et obeir à faire icelle guerre par celui mandement. Et quant à ce, il m'est advis tout premierement que ses subgets lui doivent obeir, car l'empereur est le plus hault des princes et l'Escripture dist que celui doit mourir qui au prince ne veult obeir. Encore il y a une aultre raison, car le jugement et la cognoissance de faire guerre appartient à l'empereur et aux aultres princes. *C. Quid culpatur*, *C. XXIII*, *Q.* 1. Dont pourquoy les submis seroient desobediens. L'aultre raison pourquoy doivent obeir est telle, car ainsi que le pape doit avoir obeissance es choses espirituelles ainsi le doit avoir l'empereur es choses temporelles. *C. Cum ad verum.* Mais il y a encore plus forte raison, car selon droit les subgets de l'empereur doivent obeir à l'empereur combien qu'il soit scismatique et cecy ne peut mie nier quiconque soit clerc en droit. *C. Julianus.* Mais je vous dy que vraiment cestes raisons ou argumens sont moult foibles, car l'empereur doit estre procureur et defenseur de l'Eglise et de dire que mon procureur soit contre moi et que celui qui est ordonné pour me defendre me doie offendre, ce ne

se pourroit bien soustenir. Et encore plus, l'empereur si est subget au pape et le pape est souverain. Et à dire que l'empereur qui est subget ait povoir de jugier en la cause de son maieur, je ne voy pas comment il se puist faire. *C. Facta subditorum*. Si est assez clere chose. Que le pape soit souverain de l'empereur il est tout notoire, car il enquiert se la election de l'empereur est bonne et se sa personne est digne d'estre empereur. Et aussi se icelle election est deue. Et qui plus est, se l'empereur fait chose mal à point le pape lui oste la dignité imperiale. *C. Venerabilem, De electione*. Et pour ce ne fault doubter que se l'empereur telle guerre ordonnoit les princes ne les peuples de l'empire ne seroient pas tenus de lui faire obeissance ne de faire celle guerre, car selon la verité des droits les subgets ne doivent pas obeir à leur souverain quant il leur commande chose qui soit contre la volonté et le commandement de Dieu. *C. Si dominus*. Mais persecuter la sainte Eglise est offendre la volonté de nostre Seigneur et ses commandemens, car c'est presque heresie Pourquoy les subgets ne sont mie tenus de obeir en telle guerre. Or veons d'une aultre chose.

CHAPITRE VI. — *Se le pape peut ordonner guerre contre l'empereur.*

Dont puisque dessus avons veu comment l'empereur ne peut ordonner ne jugier guerre contre l'Eglise veoir nous fault se le pape peut ordonner guerre contre l'empereur. Il seroit advis que non. Et vecy la raison, car le prevost du roy ne peut mie plus faire que le roy. Mais il est clere chose que Jhesucrist nostre seigneur oncques ne ordonna guerre contre ses ennemis, ains quant il fut pris par les Juifs expressement il commanda à saint Pierre comment il reboutast son coutel, comme l'Evangile tesmoigne. Dont le pape qui est prevost de Dieu, pour quelle raison fera il plus que son seigneur. Encore plus fort. Dieu dist à ses

apostres : « Veez ci, dist il, les rois des gens sont leur seigneur et font seignorie sur eulx, mais vous aultres ne le ferez pas ainsi, c'est à dire que vous ne soyez seigneurs, et celui qui est plus grant de vous sera vostre serviteur. » Pourquoy il appert evidemment que nostre seigneur Dieu ne vouloit pas qu'ils eussent seignorie. Et doncques se le pape ne a seignorie comment pourra il ordonner et jugier guerre contre l'empereur. Monseigneur saint Pol l'apostre aussi disoit que ceulx de l'Eglise ne se doivent revengier ainçois doivent vaincre par pacience, et vous sçavez tres bien que faire guerre n'est mie selon patience. Mais combien que les raisons dessusdites par semblant soient bonnes, certes je vous dy selon la verité que se le pape voioit estre l'empereur scismatique ou herite ou qu'il voulsist occuper les biens ou le pays ou les privileges de l'Eglise, vraiment le pape pourroit jugier et ordonner la guerre contre lui et tous bons Chrestiens seroient tenus de aidier au pape et pareillement tous ceulx de l'empire. Puis, comme il advint au temps du bon pape Alexandre le tiers en celui nom lequel l'empereur qui pour le temps estoit le fist fuyr en France, si ordonna le pape son proces contre l'empereur et le despointa par sentence de la dignité imperiale et ordonna contre lui le noble roy de France lequel pas ne refusa la guerre contre l'empereur tant qu'en la fin le bon roy en vint à son dessus. Le premier argument disant que Dieu commanda à saint Pierre que il reboutast son coutel vault moult peu, car il est vray que Jhesucrist nostre seigneur si avoit ordonné de recepvoir mort et pour ce il ne la voulait fuir ne eschapper par ayde d'homme, et si ne dist pas à saint Pierre que du tout il laissast du tout son coutel ainçois lui dist qu'il le reboutast en sa guaine. Si vouloit signifier comment il deust garder son coutel pour le temps advenir, car à ce propre jour il ne s'en vouloit pas defendre ainçois vouloit recepvoir passion et mort. Et quant aux aultres argumens je vous declaire à la verité que ils sont à entendre des apostres et des disciples de Jhesucrist mais non mie du saint pere que pourtant il n'ait jurisdiction et puissance de juger toutes personnes mortelles,

Et par ainsi est vraie conclusion que le pape peut ordonner geurre contre l'empereur es cas que dessus j'ay declairez.

CHAPITRE VII. -- *Quelles choses sont necessaires à bien ordonner une guerre ou une bataille.*

Or, nous fault il veoir des choses qui sont tres necessaires à bien conduire une guerre ou une bataille. A quoy je vous respons que deux choses à l'encommencement y sont necessaires, c'est à sçavoir le duc de la bataille lequel aujourd'huy est appelé connestable ou mareschal de l'ost et l'aultre si est deue ordonnance de gens lesquels doivent faire la bataille. Et si trouverez selon les coustumes anciennes trois ordres ou trois ordonnances, dont la premiere se appeloit legion en laquelle doit avoir sept mille pietons c'est à dire sept mille hommes de pié et sept cens dixneuf hommes de cheval. L'aultre ordonnance se appeloit compaignie en laquelle doit avoir vingt mille hommes de pie et cinq cens à cheval. Et la tierce ordonnance se appeloit cinquantiesme laquelle doit avoir cinq cens et cinquante cinq hommes à pié et soixante six à cheval, selon une glose que nous avons en droit. *ff. De iis qui notantur infamia.* Toutefois aujourd'huy sont delaissées toutes manieres de les ainsi nommer, car communement on les appelle partout batailles, lesquelles chascun mareschal de l'ost les fait grandes ou petites ainsi qu'il leur vient à plaisir et aussi selon ce qu'ils ont de gens. Mais nonobstant ce qui dit est, il nous fault sçavoir le propre fondement de batailles. Si vous declaire que il y a deux fondemens dont le premier est forteresse et force de gens car se les gens estoient foibles moult peu vauldroit la bataille, ainsi comme seroient gens anciens et trop jeunes gens ou hommes malades. Et pour ce fust commandé au saint homme Josué que il prist les plus fors hommes du peuple d'Israel pour faire la bataille contre ses ennemis. Le second fondement est des armeu-

res, car ung homme desarmé ne pourroit guaires resister en une bataille que tantost ne fust occis. Et si sont en bataille trois manieres de gens, c'est à sçavoir gens à pié, gens à cheval et gens sur eaue ainsi comme mariniers. Tous bons connestables quant il leur est possible doivent mettre les gens de pié en forte place comme en montaigne ou en fort passage et estroit et non en droite voye, car en tel lieu sont en seureté de avoir avantage. Mais ceulx de cheval si doivent estre en lieu plain et pres de leurs gens de pié et les aultres doivent estre sur l'eaue sicomme à eulx appartient selon l'office.

CHAPITRE VIII. — *Quelles choses appartiennent de faire à tous bons chevaliers.*

Or nous fault il veoir quelles chose appartiennent à tous bons chevaliers et que ils doivent faire. Si vous declaire que pour la premiere et pour la principale ils doivent garder le serment qu'ils ont faict à leur seigneur auquel ils sont et auquel ils ont juré et promis de faire tout ce que il leur commandera pour la defense de son pays, selon les droits des loix. Si n'est mie vray chevalier celui qui pour doubte de mort ne de chose qui advenir lui puist laisse à defendre la terre de son seigneur, ains à la verité il est traictre et parjure. Ung chevalier doit estre obedient à celui qui pour son seigneur est ordonné gouverneur de l'ost et se à lui n'est obedient il n'est mie bon chevalier mais est orgueilleux et oultrageux. Et les chevaliers par especial qui sont aux gaiges du roy ou de ung seigneur ne doivent aultre chose faire ne penser que soy habiliter en armes et chevauchier tousjours pour garder l'honneur de leur seigneur et leur paix sicomme dist une loi, *L. Milites, ff. De re militari.* Mais ils doivent tousjours faire le commandement de celui qui est et tient le lieu et garde le fait du seigneur, car se ung chevalier fait contre son commandement il doit perdre le chief. *L. Desertorem, ff. De re militari*,

Encore dient les droits que ung chevalier ne doit labourer les terres ne les vignes ne garder les bestes c'est à dire estre bergier, ne faiseur de mariages, ne advocat, aultrement il doit perdre la chevalerie et ses priviges de chevalier. *L. Nemo, ff. De re militari.* Ne ne doit mie s'il est souldoier acheter terres ne vignes en icelui temps qu'il est aux gaiges et se il en achete, tout doit estre au seigneur. *L. Milites, ff. De re militari.* Mais se vous voulez sçavoir pour quelles raisons cela fut ordonné, je vous dy que ce fut enfin que les chevaliers ne eussent cause de laissier les armes pour avarice de acquerir les richesses mondaines.

CHAPITRE IX. — *Quelles choses appartiennent au duc de la bataille.*

Apres il nous fault veoir des choses qui appartiennent au duc de la bataille. Si estoit appelé et est en France cestui duc le grant connestable ou mareschal. Et je vous dy comment à lui appartient de donner licence aux hommes de armes d'aller où ils ont à besognier, car sans sa licence ils ne doivent aller en lieu du monde. Toutefois si leur doit il donner mandement de chevauchier dont ça dont là selon ce qui lui est advis pour l'honneur de son seigneur. Si se doit garder comment du pays de son seigneur ne partent chevaulx ne gens d'armes pour aller en aultre contrée. Encore se doit il garder comment les chevaliers ne demeurent es chateaulx ne es forteresses. Aussi il ne se doit point mesler de envoyer ses gens d'armes pour pescher le poissons ne pour chasser la venoisson. Encore appartient à son office de avoir les clefs des portes des villes où il est logié et si doit faire bon guet tant de nuit comme de jour. Encore il lui appartient de avoir regard sur les mesures du pain et du vin et de tous grains et que toutes aultres choses soient justes et si doit il pugnir tous ceulx qui tiennent et usent de faulses mesures. Apres appartient à son office de veoir les debuts et les ques-

tions de ceulx qui sont en son ost et faire justice de l'ung à l'aultre. Aussi lui appartient de visiter les malades de l'ost et les bleciez et les faire guarir, selon que dist la loi civile. Si lui appartient de ordonner sa gent au passer des rivieres et des eaues. Encore doit il prendre garde que personne ne se lave là où les chevaulx si doivent boire pour ce que les chevaulx ne perdent la veue. Et si doit ordonner comment se necessité est de faire chastel qu'il le fasse en lieu où il ait assez bois et eaues. Et puis doit adviser qu'il ne soit trop pres de la mer ou trop hault en la montaigne. Encore doit il garder comment ses gens il ne mette en lieu ou en champ qui soit accoustumé d'estre aigeux ou trop mol en temps de pluie et que les eaues des montaignes ne puissent venir dommaigier les gens d'armes. Et c'est la doctrine d'ung docteur qui se appeloit monseigneur Vegece au livre de chevalerie. Tout aussi appartient à son office de vengier les injures faictes à ses chevaliers. Ainsi appartient il à lui d'estre sage et advisé sur les faits des combatemens. Car selon le pays et selon les places et selon le temps et selon l'heure et selon les gens avecques qui il doit combattre, il doit adviser lesquels de ses gens il se peut le mieulx aidier celle journée. Car aucunefois ceulx qui sont à pié pourroient mieulx celle journée faire la bataille que ceulx qui sont à cheval. Et aucunefois ceulx qui sont à cheval le feroient mieulx selon le lieu et selon la place et selon la condition des gens. Tout ainsi appartient à celui connestable, lequel en droit s'appelle le duc de la bataille, qu'il fasse justice de ses gens de ce que on leur demande par devant lui, sicomme seroit se ung marchant se plaindoit de ung homme d'armes ou une aultre personne. Si en est juge et doit ouyr ler raisons d'une part et d'aultre. *L. Magister, C. De jurisdictione.* Et veez ci l'office de cestui connestable.

CHAPITRE X. — *Comment et pour quel cas doivent estre pugnis les chevaliers.*

Mais il nous fault veoir comment ne pour quel cas doivent estre pugnis les chevaliers. Si devez sçavoir comment selon les loix celui qui fiert le prevost de la bataille pour lui dommaigier du corps doit perdre la chief. Tout ainsi le doit perdre celui qui est inobedient à celui qui gouverne l'ost. Encore celui qui le premier s'enfuit de la bataille se les aultres y demeurent. Et pareillement le doit perdre celui qui est envoié pour sçavoir l'estat des ennemis et puis il revele les secrets de son seigneur à l'aultre partie. Et ainsi le doit perdre celui qui n'a voulu estre à la bataille avecques son seigneur disant qu'il estoit malade et si estoit sain et en bon point. Encore le doit perdre celui qui fiert son compaignon sans raison. Aussi le doit perdre celui qui navre soy mesme et se occist. Encore le doit perdre celui qui ne defend son capitaine s'il lui est possible. Aultrement lui est pardonné. Et tout ce qui dit est en ce present chapitre est contenu en droit des loix. *L. Omne delictum*, *ff. De re militari.* Apres doit perdre le chief celui qui se part de la bataille contre le commandement de son maiour sicomme sont aucuns qui veulent faire hors de la bataille coups de lances ung pour ung. Pour soy moustrer bien hardy si laissent leur bataille et mal font, car pour bien qu'ils fassent ils doivent perdre le chief. *ff. De re militari.* Encore dist la loy que ung chevalier lequel empesche comment paix ne soit faicte il doit perdre le chief. Apres le doit perdre celui qui procure comment en l'ost ait dissension et rumeur mortelle les ungs contre les aultres. Et se ung chevalier laisse son seigneur en temps de paix, puis qu'il prenoit gaiges, il doit estre jugié que d'ores en avant il ne aille à cheval mais qu'il soit à pié comme ung sergeant. Item, le chevalier qui en l'ost de son seigneur meut riote ou aultre perilleuse ensonne doit perdre le chief. Et à la vérité ce cas a lieu en temps de guerre. Item,

celui qui se part de l'assemblée de son seigneur doit estre condampné d'aller tousjours à pié et plus ne ira à cheval mais ira tousjours en armes, comme ung sergeant. Toutefois ung saige homme doit bien penser la vie et la condition de celui qui se part de ung seigneur et se en temps passé il a esté bon chevalier et leal, il doit avoir pardon plus legierement. Tout ainsi doit il bien regarder combien de jours il a esté de retourner vers son seigneur et se il par adventure pour bonne et pour juste cause n'a peu retourner, il lui doit pardonner. Encore vous fault il plus sçavoir, car se ung chevalier pource qu'il avoit laissé son seigneur en l'ost et s'en estoit allé sans licence est jugié à mort, selon les loix tous ses biens sont confisquez au seigneur.

CHAPITRE XI. — *Se forteresse est vertu morale.*

Or nous fault il veoir en ceste partie d'une question assez soubtile, c'est à sçavoir se forteresse est vertu morale. Et je prouve tout premierement que non, car forteresse est disposition de corps. *L. Qua actione, c. Si quis in colluctatione ff. Ad L. Aquiliam*. Mais il est clere chose que toute vertu morale a regard à l'ame, dont n'est elle mie vertu morale. Encore plus fort, car la vertu du corps est subgette à celle de l'ame tant comme une chose petite et de petite valeur. Encore plus fort, toute vertu morale est entendement et mesure des œuvres humaines soient actives ou passives. *Ethicorum*. Mais forteresse corporelle de par soy n'a nulle telle condition ne telle proprieté. Si fault entendre bien clerement quelles choses sont extremitez de force ou de forteresse, car je dy que hardiesse est l'une et paour l'aultre. Dont je vous pry que nous entendons bien se hardiesse ou paour vient en la forteresse du corps. En verité c'est clere chose que nennil, mais vient sur le cuer et sur la pensée de l'homme. Pourquoy il faut consentir que la forteresse du corps n'est mie vertu morale,

mais la forteresse de l'ame l'est vraiment combien que forteresse du corps est principal fondement de bataille, car harnois et force sont deux principaulx fondemens de bataille, car l'une et l'aultre y sont necessaires et se bien avez entendu les choses dessusdites, en chascune des extremitez a vice, car en hardiesse vient oultrecuidance et exces et en paour vient defaillement et doubtance non deue de laquelle parloit le prophete David: « Ils ont paour là où ne chailloit doubter. » Car ce n'est mie deue paour se ung capitaine est en une forteresse accompaignié de cinquante hommes d'armes s'il s'enfuit pour aultres cinquante qui le veulent assaillir. Et aussi c'est oultrecuidance se ung capitaine est avecques cinquante hommos d'armes et il en veut assaillir trois cens aultres qui sont en bonne ordonnance. Mais au lieu moyen est vertu de forteresse laquelle sçait attendre et assaillir meurement et vertueulsement et attendre sagement et fuir sagement et honnestement. Et cela tiennent bien les eureux et les sages et les vertueulx et attemprez de ceste vertu qui est en l'ame et elle est vertu morale. Dont nous fault il veoir d'une aultre chose.

CHAPITRE XII. — *Ci demande se forteresse est vertu cardinale.*

Si vous demande en ceste partie se forteresse est vertu cardinale. Et je vous prouveray tantost que non car c'est vraie chose que les vertus cardinales sont ainsi appelées et non sans cause. Car ainsi comme l'huis se tient ou se tourne ou se rouvre sur les gons, tout ainsi la vie humaine prent exercice et estude sur ceste vertu communement. Mais il est chose clere que toutes gens n'ont pas cure de sievir armes ne batailles. Dont la vertu de forteresse n'est mie vertu cardinale. Mais nonobstant de cestui argument il est vraie chose que forteresse est vertu cardinale. Et ainsi le trouvons nous communement en l'auctorité des docteurs sicom-

me est Seneque lequel est ung especial livre de ces quatre vertus. Et le docteur Tulle le dist expressement en ung livre que nous appelons Rhetorique. Et se toutes gens ne se meslent de sievir bataille, ja pour tant n'est il qu'ils n'aient en leur courage la vertu de forteresse ne ja pour tant que ung chevalier est revenu de la bataille pour demourer en son hostel dix ans n'est il pas privé de la vertu de forteresse. Ou se ung bon chevalier estoit toute sa vie en une prison ja pour tant n'est il qu'il ne doie avoir la vertu de forteresse. Et pour tant je dy vraiment que forteresse est vertu cardinale, car aultrement sans elle ung homme ne pourroit estre vertueulx, car sans elle ung homme ne pourroit avoir perseverance entre les aultres vertus. Et si a une aultre raison, car les aultres vertus ne sont mie ainsi de necessité au salut humain comme sont les vertus cardinales c'est à sçavoir justice, attemperance, forteresse et sagesse lesquelles s'appellent cardinales, car elle ont sur les aultres vertus principales aucto-rité, royaulme et principat c'est à sçavoir seignorie. Or veons de ung aultre enseignement sur les batailles.

CHAPITRE XIII. — *Se le duc de la bataille est prins, se l'on doit avoir de lui merchy et lui pardonner.*

Maintenaint je demande se par aucune aventure le duc de la bataille est prins par son ennemy se selon bonne raison et selon justice celui qui l'a prins lui doit pardonner. Et je prouve tout premierement que non, car raison naturelle nous enseigne comment une chose contraire à une aultre occira à son povoir celle qui lui est contraire, sicomme au feu jamais ne pardonneroit l'eaue, ne le chault au froid, ne le loup au chien, ne le chat à la souris, ne le renart aux poullastres, ne l'espervier à la quaille. Et puisque ainsi le veut nature pour quelle raison l'homme qui est plus raisonnable ne fera il vengeance de celui qui lui est con-

traire et mortel ennemy. Encore plus fort, selon la loy civile, *L. Hostes, ff. De verborum significatione*, celui qui est prins en bataille est serf ou esclave de celui qui le prent. Pourquoy dont n'en fera il à sa volonté. Mais le decret est encontre ceste raison, car il dist que depuis que ung homme est en prison misericorde lui est deue. Comment dont puisque droit le veult le pourroit occir celui qui l'a prins sans lui faire tort. *C. Noli, C. XXIII, Q.* I. Encore plus fort, car ung aultre decret dist que depuis que ung homme a prins et vaincu ung aultre il est tenu de lui pardonner toute iniquité. Et dont s'il en est tenu par quelle raison le doit il occir. Or en ceste question il m'est advis que celui qui en bataille a emprisonné son ennemy et en especial le duc ou le mareschal de la bataille, vraiment selon Dieu et selon theologie et droit de decrets, il doit avoir merchy de lui senon que par sa delivrance l'on doubtast de avoir plus grant guerres Et ainsi le prouve le decret dessusdit. *C. Noli, C. XXIII, Q.* I. Et tout par ceste raison le bon roy de Naples fist par sentence morir Conradus, car il lui fist trenchier le chief pource que ceux du conseil disoient que s'il eschappoit la guerre ne seroit mie encore finie ne la paix ne seroit jamais au royaulme tant que celui Conradus vivroit. Toutefois selon droit de loix puisque ung homme est prins celui qui le prent en peut faire à sa volonté selon les loix dessusdites.

CHAPITRE XIV. — *Se ung souldoier a prins ung prisonnier duquel doit il estre prisonnier ou du souldoier ou du seigneur duquel il prent les gaiges.*

Mais pour les choses ja passées il est bien à entendre que j'ay parlé du duc ou du mareschal se il estoit prins en bataille. Si fais une question, se ung souldoier l'avoit prins duquel seroit il prisonnier du souldoier ou de celui à qui le souldoier est. Car

selon icelles loix semblant seroit que il fust prisonnier au souldoier pource que les loix parlent de celui qui l'a prins ou conquis, il doit estre à sa volonté, mais je vous dy tout le contraire, car depuis que ung souldoier est aux gaiges du roy ou d'aultre seigneur, les prisonniers ou aultres biens conquis doivent estre au seigneur de qui le souldoier prent les gaiges. Et pour ce dist le decret que toute la proie doit estre à la volonté du roy et il la doit departir à son plaisir à ceulx qui bien l'ont aidié à gaingnier selon son advis. *C. Dicat, C. XXIII, Q. v.* Et se aucun disoit le contraire il ne le pourroit soustenir selon droit escript, car se ung prisonnier devoit estre à celui qui l'auroit conquis et prins, par toute pareille raison devroit estre sien ung bon chastel ou une bonne ville s'il la prenoit. Et ce ne seroit pas raison que aux cousts et despens du roy il gagnast terre, car il fait tout ce qu'il fait ainsi comme ung procureur au nom du roy ou de celui seigneur duquel il a gaiges. Pourquoi ce qu'il conquiert doit estre du seigneur. Car ce qu'il fait il ne le fait mie par sa propre industrie ne par son propre mouvement.

CHAPITRE XV. — *Se les vassaulx doivent aller en la guerre de leur seigneur et à leurs propres despens.*

Maintenant je demande se les vassaulx du roy ou d' ung duc ou d'ung conte doivent aller en la guerre de leur seigneur à leurs propres despens ou aux gaiges de leur seigneur. Et pour declairer ceste question, il nous fault veoir combien contient de cas le jurement de fidelité, car selon droit civil et selon droit de decrets il contient six cas. Dont la premiere si est que le vassal jure et promet par son serment qu'il ne sera jamais au dommaige de la personne de son seigneur. La seconde, il jure de non estre au prejudice de son secret ou de son mandement par lesquels il pense estre seur. La tierce, il jure qu'il ne sera en son

dommaige touchant sa justice ou des aultres choses qui à lui appartiennent selon honnesteté. La quarte, il jure qu'il ne sera au dommaige de ses biens meubles, possessions ou heritaiges. La quinte, il jure que tout ce qu'il sera en plaisir de faire à son seigneur à son commandement il s'y emploiera à son povoir sans en faire aucune difficulté ne aller à l'encontre Et la sixieme et derniere chose, il jure que ce qui bon soit à son seigneur et à lui possible, il ne traitera qu'il lui soit impossible en nuls endroits. Or avez peu entendre quelles choses doit jurer ung vassal à son seigneur, dont je fais ung tel argument. Le vassal ne doit faire chose pour laquelle ce que son seigneur vouldroit faire faire lui soit plus difficile ou impossible. Mais il est clere chose que le seigneur ne pourroit faire guerre sans ses vassaulx ou sans leur aide, car le seigneur n'est que une personne laquelle tout par lui ne pourroit faire une grande guerre. Dont se le vassal ne le veult aider il est faulx parjure. Item, nostre seigneur Dieu ne dist il mie en son evangile qui n'est avecques lui est contre lui. Dont se les vassaulx ne sont avecques leur seigneur ils sont parjures. Item, supposé que le seigneur ait droit de faire guerre ou pour recouvrer ses chasteaulx, ses rentes ou ses possessions, comment peut le vassal sauver son jurement se il n'est en celle guerre à ses despens. Car s'il y vient aux despens de son seigneur autant en feroit ung souldoier. Mais à dire la verité, combien que l'on peut alleguer plente de raisons, le vassal n'est pas tenu d'aller en la guerre combien qu'elle soit juste, au commandement de son seigneur à ses propres despens mais lui fault avoir gaiges, senon que par coustumes ou par convenances les hommes ou vassaulx du seigneur qui fait celle guerre y fussent obligiez. Et ceste opinion tiennent nos docteurs. *C. Sicut*, *De jurejurando*. Et ce peut estre la raison, car ou soit guerre ou soit paix, le seigneur prent de ses hommes ses rentes, ses tributs et ses devoirs. Pourquoy il doit vivre et faire ses guerres et defendre ses droits et ses biens et son pays à ses despens. Mais pourtant n'est il pas que se le

roy n'avoit de quoy faire sa guerre par especial pour defendre sa personne, ses droits et son pays, que ses vassaulx et subgets ne soient tenus de lui aidier. Mais se le roy vouloit offendre aultrui et faire guerre, combien qu'elle fust juste, ses hommes ne seroient mie tenus de lui aidier à leurs despens, car defense est une chose trop plus privilegiée que n'est juste offense et se faire lui convient qu'il prende l'aide de ses hommes, il doit tres bien adviser de les traiter courtoisement et sans les desheriter et non pour soy enrichir ne faire aucun tresor. Car se il le faisoit il seroit condampné par le grant juge des rois. Dont se il est bon et se il aime Dieu et son ame, il doit, s'il peut, vivre de ses rentes et d'icelles faire ses guerres. Et s'il y a aucuns en son conseil qui l'exhorte de mettre impositions ou aucune tyrannie sur ses hommes, il ne le doit nullement escouter, mais le doit avoir et reputer pour faulx conseiller. Car il est tel et plus que son ennemy pource qu'il lui veult faire perdre l'amour de ses hommes et le bon vouloir qu'ils ont à lui. Et c'est la doctrine que Aristote le venerable philosophe bailloit au conquerant roy Alexandre au livre qne nous appelons les Secrets. Et pour ce touchant ceste matiere je m'en passe à ceste fois plus legierement, car en aultre part de cestui livre j'en parleray plus avant.

CHAPITRE XVI. — *Se les subgets d'ung baron sont tenus de aidier leur seigneur contre le roy.*

Apres je fais une telle question. Le roy d'Espaigne meut guerre contre ung baron de son royaulme lequel est subget au roy pour cause de sa terre et de sa baronnie, si commande le baron à ses hommes comment ils lui aident à faire sa guerre contre le roy, se ils en sont tenus de lui aidier ou non. Et tout premierement il est advis que oui et que ils ne se metont en riens contre le roy. Et pour ceste raison. Car combien que le baron soit homme du roy, les hommes du baron ne le sont mie.

Car ainsi le disons nous par droit que celui qui est homme de mon homme n'est mie mon homme. Item, plus fort. Il est certaine chose que quant ung homme fait hommage à son seigneur il jure et promet d'estre avecques lui contre toute aultre personne. Et se il fait hommage à ung baron, il ne fera pas exception du roy. Dont pour quelle raison ne aidera il à son seigneur contre le roy. Item, selon raison naturelle ung povre homme se peut aussi bien aidier de ses choses comme ung riche des siennes, *C. Quid dicam*, *C. XXIII*, *Q.* *IV*, car chascune personne est seigneur de ses biens. Pourquoy doncques ne se aidera le baron de ses gens à l'encontre de son seigneur pareillement comme le roy fait des siens contre le baron. Et combien que plusieurs raisons en pourroient tres bien estre dites et faictes, par especial les docteurs nos maistres tiennent tout le contraire, ne je n'oseroie mie bien soustenir ceste telle opinion, car à la verité elle n'est mie fondée en droit, mais fault dire que la contraire si est fondée en droit et toute veritable. Et veci tout premierement comment je l'approuve, car il est chose certaine que le baron tantost qu'il vient à l'encontre du roy son seigneur chiet en la paine de royale majesté. *ff. Ad legem majestatis.* Pareillement il fault octroier que le roy est prince de son royaulme et tous ceulx de son royaulme se ils lui sont contraires ils se mefont. Ce consideré tantost que les hommes de ce baron voient qu'il va contre son seigneur, ils peuvent bien entendre que il se parjure, pourquoy ils ne sont tenus de lui aidier à estre parjure ne vivre en telle pechié. Car selon que dist ung decret ce n'est mie bonne aide quant ung homme aide à ung aultre à faire pechié. Et à dire la verité que fait cest argument disant que l'homme du vassal a juré de lui aidier contre toute personne, dont s'il ne lui aide, il est parjure. Mais je vous declaire que non est, car le jurement se doit entendre se raisonnablement sans soy mefaire il lui peut aidier. Car nul jurement ne doit obligier à chose injuste ou felonne ainsi qu'il est contenu en ung decret. Et tout ce que je dy du roy je dy d'ung aultre qui soit prince en son pays, ainsi comme est monseigneur de

Foix en la terre de Bears en laquelle il est empereur, car il ne la tient senon de Dieu et de l'espée. Pourquoy se il faisoit guerre en la terre de Bears à ung baron d'icelle les hommes du baron ne seroient pas tenus de aidier leur seigneur à l'encontre de monseigneur de Foix.

CHAPITRE XVII. — *Se les subgets de deux barons lesquels ont guerre ensemble doivent plustost aider chascun son seigneur ou le roy.*

Apres je fais aultre question. Je suppose que ung baron du roy de France meut guerre contre ung aultre baron d'icelui royaulme, dont il advient que ung chascun d'iceulx barons mande à ses hommes comment ils viengnent chascun en l'aide de son seigneur. Et le roy d'aultre part lequel a guerre au roy d'Angleterre mande à tous les hommes de chascun d'iceulx barons que incontinent ils se mettent en point et à toute haste viengnent pour lui aidier à garder le royaulme. Sur quoy je demande maintenant se iceulx hommes tant de l'ung seigneur comme de l'autre iront devers le roy à son mandement ou se ils iront chascun devers leur seigneur qui pareillement les ont mandez. Mais sans faire longue question, par ma foy il m'est advis que tout gracieusement doivent aller chascun devers son seigneur auquel il est obligé par raison de fidelité et de jurement comme subget. Mais à dire la verité, selon l'opinion de nos maistres les docteurs ils sont tenus d'aller devers le roy à son mandement et abandonner plainement leur seigneur. Et tout ce se prouve par trois raisons. Dont la premiere si est, car la guerre du roy regarde la commune utilité de tout le royaulme, laquelle vault moult mieulx que la singuliere utilité de la baronnie. *C. Fortitudo*. La seconde raison si est, car iceulx subgets sont tenus à leur seigneur de especiale jurisdiction, mais ils sont tenus au roy de generale, laquelle est autorisable de la toute

puissance sur celle petite jurisdiction de baronnie. *C. Solite, De majoritate.* La tierce et derniere si est que quant il advient que le prince de ung petit officier vient là où est son seigneur, certes son autorité cesse par vertu de la presence de son seigneur et souverain. Et pour ce, toutes ces choses considerées, en revenant à nostre principale matiere il fault dire et entendre que le mandement du roy par tout son royaulme annulle le mandement des barons. *Adveniente principe, cessat magistratus.*

CHAPITRE XVIII. — *Se je doy aidier mon voisin par force d'armes sans licence de court.*

Encore fais je une telle question. Je vais par mon chemin et ung homme d'armes assault devant moy ung mien voisin lequel celui hommes d'armes a intention de le occir, se je le doy aidier, especialement se il me requiert que je lui vueille aidier pour son argent. Et tout premierement je prouve que sans son argent je lui doy aidier, car le decret dist que se je puis destourner que ung mal ne se fasse et je ne le destourne, je suis celui qui commet le mal quant à la coulpe. Encore dist plus fort une loy que se je puis garder ung homme de mort et je ne l'en veul garder, je l'ai occis. Mais toutefois une aultre loy dist que vraiment pour garder ung homme de paour ou de dommaige j'en puis tres bien prendre argent et gaiges. *L. Metum, ff. Quod metus causa.* Mais à dire la verité, selon droit escript, de nature et des evangiles, je doy faire à aultrui ce que vouldroie qui fust faict à moy. Et je le doy aidier de ma parole et si en doy faire mon pouvoir sans moy mettre en peril. Mais de fait sans son argent je ne suis point tenu se ne veuil mettre mon propre corps en peril pour mon voisin. Et ainsi le tiennent les docteurs des loix. *Glossa.*

CHAPITRE XIX. — *Comment le vassal est tenu de aidier son seigneur.*

Maintenant je vous demande quelles personnes sont tenues de aidier les aultres. Et premierement je vous declaire que les vassaulx sont tenus de aidier leur seigneur et le defendre se il est en lieu où on le veuille offendre. Et se maintenant l'on le vouloit offendre, sans demander argent ne prendre aucuns gaige le vassal le doit defendre ou aultrement il doit perdre la teste et la terre qu'il tient de son seigneur. *L. feud. Quibus modis.*

CHAPITRE XX. — *Comment le serf est tenu de defendre son seigneur.*

Ainsi je maintiens que le serf est tenu de aidier son seigneur se on le veult aucunement offendre, sans en demander aultre licence, selon la determination du droit escript.

CHAPITRE XXI. — *Comment le fils est tenu de defendre le pere sans licence de court.*

Apres je dy que le fils est tenu de aidier au pere sans demander licence de court ne d'aultre quelconque personne se aucun le vouloit offendre. Et c'est chose selon les droits de nature et selon les droits de la sainte Escripture et aussi selon les droits des loix. Mais pourtant je fais une question assez doubteuse. Le roy de France donne ung chastel au fils du conte de Pierregort et pour cestui chastel le fils du conte fait hommaige au roy. Or depuis il advient que le roy et le conte de Pierregort ont guerre ensemble, pourquoy le roy mande au fils du conte que il lui viengne aidier comme à seigneur. Et le conte derechief mande

à celui son fils et commande sur tout ce qu'il peut mefaire ne offenser encontre lui qu'il viengne incontinent en son aide comme à son pere. Maintenant je demande, car c'est chose impossible que il aide à deux parties, auquel des deux il doit aller aidier en icelle guerre. Mais tout premierement il est advis que il doit aller aidier à son pere et tout par plusieurs raisons. La premiere si est, car c'est clere chose et manifeste qu'il est tenu à son pere aussi comme le pere est tenu à son fils par la premiere loy de nature laquelle ne se peut renier, ne varier, ne aucunement contredire. *ff. De Justitia et jure.* Et pour la cause qu'il est tenu à son seigneur, c'est pour aventure et pour cas et pour choses corruptibles lesquelles choses ne sont pas si fortes comme est la loy de nature. Toutefois nostre glose maintient l'opinion que le pere doit aidier son seignenr à l'encontre de son fils naturel et que en cas pareil le fils devroit estre plainement contre son pere. Et la raison de nostre opinion si est, car combien que le fils soit totalement tenu à son pere selon les droits de nature, toutefois il est tenu grandement à son seigneur par vertu du serment par lui faict lequel il ne pourroit parjurer sans enfraindre et aller à l'encontre du commandement de nostre seigneur Dieu et sans offendre la leauté de son corps envers son seigneur. Item, c'est clere chose que se ung aultre homme tenoit la terre que le fils tient du seigneur, il fust avecques le seigneur ou aultrement, il fault dire que le seigneur y auroit perdu son droit sans coulpe. Item, pareillement le fils se il estoit aidant à son pere il, à mon advis, feroit guerre à son seigneur de ses biens propres et de la propre terre qu'il tient de lui. Toutefois ce n'est mie raison que ung homme me fasse guerre avec le mien. Mais nonobstant tout ce qui dit est il y a plente de raisons pour l'aultre partie. Car, tout premierement oultre la raison de nature, le commandement de Dieu y est par lequel chascun est tenu de honorer pere et mere. Apres est abondante raison d'escripture par laquelle nous disons que le pere et le fils sont reputez une personne et aussi que selon la loy de nature nulle creature n'a en hayne sa propre chair. Mais vrai-

ment selon mon opinion nonobstant la raison de l'aultre partie, je tiens certainement que il doit aidier à son pere moyennant qu'il se pense ou lui soit advis selon raison que il ait bon droit. Encore je dy plus fort, que s'il ne veut aidier son pere, pour le vice de ingratitude le pere peut desheriter son enfant. Aussi je fonde ma raison selon la loi civile. Et si est fondée encore ceste raison en droit de decrets car se ung homme juroit qu'il ne feroit aucun bien ne quelque secours à son pere, je demande se cestui jurement vauldroit aucune chose. Sur quoy une decretale respont que vraiment il est de nulle valeur, car ce jurement est contre toute bonne coustume, contre le commandement de Dieu et hors de toute humanité. Doncques ja pourtant qu'il est tenu à son seigneur de jurement ne doit il estre contre son pere, puisque par jurement il ne se peut garder qu'il ne soit tenu à lui aidier.

CHAPITRE XXII. — *Se ung clerc est plus tenu de aidier son pere que son evesque.*

Apres je demande se ung clere est plustost tenu de aidier à son pere lequel a maintenant guerre à son evesque, lequel evesque lui mande que il lui viengne aidier et le pere derechief mande à son fils que il viengne en son aide Et si devez sçavoir comment nos docteurs tiennent vraiment qu'il est plus tenu à son evesque. Et aussi c'est la raison, car les droits espirituels le lient plus fort que ne font les droits charnels. Doncques puisque à son evesque il est tenu selon espiritualité, il lui doit aidier plustost que à son pere, car se le pere est perc du corps, certes l'evesque est pere de l'ame, auquel tous ses parosciens doivent plainement croire de tout ce qu'il leur dist ou commande, voire touchant nostre foy catholique. Item, quant ung mandement vient par ung petit juge et apres ce il survient aultre mandement de souverain, l'on doit

plustost par droit obeir au plus grant mandement. Item, il y a encore une plus forte raison, car depuis que ung homme est donné à l'Eglise de laquelle il tient benefice pour defendre les droits de l'Eglise ou de son benefice, il ne lui est en riens quelque besoin d'en prendre congié à son pere. Mais nous ne dirons pas que pourtant il soit tenu de plustost aidier à son evesque. Item, nous disons de droit escript que se je possesse aucun benefice et je ne soye tousjours en l'aide de mon evesque, il fault dire que je lui suis contraire, car selon ce que j'ay declairé en la question precedente, nostre seigneur Dieu dist en son Evangile: « Celui qui n'est avecques moy est contre moy. » Mais quant à mon opinion et pour parler plainement, par ma foy, il m'est advis qu'il doit plustost aller devers son propre pere et lui aidier à son pouvoir et sçavoir en toutes choses quelconques à lui possibles de faire, gardant toutefois ses ordres ou son office selon l'estat auquel il est. Et sur tout ce je ne fais tant seulement qu'une exception, c'est que se l'evesque avoit besoing de lui pour le secours de la sainte foy chrestienne. Car en celui cas je ne vouldroie pas dire ne maintenir qu'il ne doit laissier son pere et ses biens quelconques et franchement abandonner son corps pour maintenir et exaulchier, combattre et defendre la sainte foy catholique et le nom de Jhesucrist nostre seigneur. Car pareillement l'evesque se y doit employer et le corps et les biens jusques à en recepvoir martire patientement se besoing est. Et ceste opinion reconforte moult bien une glose sur le decret, laquelle dispute virtuellement auquel ung homme est plus tenu en cas de necessité ou au pere charnel ou au pere espirituel et si declaire que en honneur et en reverence l'homme est plus tenu au pere espirituel. Mais quant à son aide temporelle l'homme est premierement et assez plus tenu à son pere charnel que à son pere espirituel. *C. Non sunt.* Et pour tant que j'ay parlé de aide temporelle laquelle se prent sur la fait de bataille ou de guerre, je dy quant à moy que ung homme clerc doit plustost aidier à son pere charnel que à son pere espirituel qui est son seigneur.

CHAPITRE XXIII. — *Se pour les biens justement acquestez l'on peut faire guerre offensable.*

Or nous fault il moult necessairement regarder sur ung point que je vous diray presentement, c'est à sçavoir se pour les biens que ung homme a justement conquestez, il peut franchement faire guerre contre celui qui les lui veult occuper. Mais je m'en passeray assez briefvement et la cause si est, car ceste question est moult bien declairée en droit escript, c'est à sçavoir que tout homme pour ses biens peut deuement faire guerre, car ainsi le veut la loi civile, et ainsi le dient nos decretales et nos bons maistres docteurs en decret. *C. Olim*, *De restitutione spoliatorum.* Aussi cette opinion est assez clere et ample, mais j'en feray une aultre assez plus doubteuse et où il y a bien à regarder. Et pour la entamer nous dirons

CHAPITRE XXIV. — *Se pour les biens injustement conquestez l'on peut faire guerre defensable.*

Et pour ce je demande presentement se pour defendre ou pour recouvrer une chose non deuement conquise ou non deuement possedée l'on peut faire guerre. Et il semble tres bien selon raison de droit que nennil. Mais il faut tres bien entendre et subtilement ceste matiere, car se ainsi estoit que mon pere eust conquis ung chastel ou aucune possession ou aultre chose non deuement et injustement, et apres son trespas je estoie son hoir et je ne sçavoie la injustice de mon pere, vraiment il faut dire que la ignorance du fait me pourroit excuser, car je diroie qu'elle estoit juste. *In pari causa turpitudinis.* Mais se je l'avoie conquis non deuement il y a ung aultre point, et se l'on le me vouloit tollir, je en le defendant pourroie bien faire guerre. Mais se

celui à qui est le chastel le m'avoit osté, certes selon l'interpretation de guerre juste et droituriere je ne me pourroie ne devroie efforcier de le recouvrer sur lui par guerre ne aultrement. Encore fault il entendre ceste determination que se j'ay eu une bonne chose non pas par violence ne par force ne par rapine et le vray seigneur à qui elle est me l'oste, je la lui puis tollir par voye de guerre tout chaudement c'est à dire tantost devant que je fasse aultre chose. Mais se je laissoie passer ung peu de temps je ne pourroie faire guerre, *C. Olim*, *De restitutione spoliatorum*. Mais il fauldroit demander ceste chose par jugement. Et combien que cestes opinions soient diverses entre les docteurs je tiens que ce que j'ay ecrit est verité, combien que nous avons une aultre raison qui est assez raisonnable à ceste matiere, car se ung homme m'avoit robé mon Decret ou ung aultre livre et je pensoie que par justice je ne le povoie recouvrer, car son juge est si foible que il ne m'en pourroit faire justice et raison, se il m'estoit possible de le desrober, faire le pourroie, de ma propre auctorité ou une aultre chose qui vaulsist cestui livre, selon les vraies opinions de nos docteurs, ne quant à Dieu je n'en seroie chargié de ma conscience. Mais il y a aucunes manieres de possession que nous appelons precaire c'est à dire à volonté de celui à qui la chose est et si devez sçavoir en cestui cas que se j'avoie baillé ung mien hostel au prevost de Paris à tant de temps comme il plairoit à moy quant je le vouldroie recouvrer, je lui doy requerir qu'il vuide mon hostel et s'il refusoit à en partir je ne l'en pourroie bouter dehors par force. Et si est la raison de la loi, car en refusant de moy bailler ma chose il me despouille de ma possession. *ff. De acquirenda possessione*. Et combien que les docteurs en ung aultre cas en font grandes festes et grandes opinions et diverses et par especial les seigneurs des loix sur toute ceste matiere, car souvent advient que ung homme prent une chose par violence et puis la transporte es mains d'aultres et le seigneur la veult recouvrer par force d'armes sur celui qui tient la possession, je fais une distinction, car il y a bien à conseiller et si y a tres grande difference se celui

qui print premierement la chose la transporte incontinent es mains de ung aultre, car se cela fist incontinent et à celle intention de la destourner, vraiment je dy que lui mesme la peut saisir par force d'armes et recouvrer la possession ou aultre chose par celui qui la tient nonobstant celle transportation. Mais au cas que celui que la print par force l'eust premierement tenue par aucun temps et depuis transportée en pouvoir d'autrui, je ne seroie pas d'opinion qu'il la puist recouvrer par voye de guerre. Mais s'il lui a demandé par jugement et se il à celui qui tient la possession vouloit faire guerre, tres bien et tres justement la pourroit faire.

CHAPITRE XXV. — *Se ung prestre ou ung clerc peut defendre ses biens temporels par armes.*

Or voions d'une aultre besongne c'est à sçavoir se ung prestre ou ung clerc peut defendre ses choses temporelles sicomme nous dirons son propre patrimoine ou qui lui vouldroit oster le vin de son celier. Je demande se pour tels cas il se vouloit defendre par armes se il seroit tenu pour irregulier. Sur quoy tout premierement je vous respons que non et par ceste raison, car qui à ung homme veult oster les biens que Dieu lui a envoiez et dont il doit vivre, il est advis qu'il lui oster la vie. Mais il est clere chose que se ung homme vouloit occir ung chapelain, il se peut bien defendre par armes, pourquoy pareillement il pourra defendre ses vivres ou aultres biens. Encore plus fort, c'est chose honneste, sainte et digne de contredire et soy opposer à injustice violente, à usurpation non deue et à pechié condampné sicomme larrechin et rapine. Dont pourquoy ung chapelain se l'on lui veult tollir ses biens ne se pourra il opposer ou se il se oppose contre celui qui lui veult faire ung tel tort, en juste et honneste defense, pourquoy en portera il paine d'irregularité. *De bono opere non lapidamus te.* Mais à determiner ceste question je fais une

telle distinction que se ung chapelain pensoit tout de vray ou bien sçavoit que ung larron tant seulement lui voulsist tollir son mantel et il ne le vouloit souffrir mais auroit plus chier le larron occir lequel se pourroit tres bien passer du mantel, toutefois celui chapelain estant en lieu loing de gens et en si froit temps qu'il ne peut venir sans prendre la mort en lieu où il peust avoir secours de robe et il n'avoit que celui mantel dont il se peust garder de mort et le larron lui vouloit oster, je pense vraiment, se aultrement il ne peut garder sa vie, se il le occioit il ne seroit point irregulier. Toutefois je diroie tout le contraire au cas qu'il ne seroit en si estroite necessité, car l'escripture dist qu'il vault mieulx apres la robe laissier le mantel et les biens mondains et transitoires que par ayr mettre la main sur la creature de Dieu. Et tout par ceste maniere je diroie de tout cas semblable faisant difference entre estroite necessité. Mais pource que les rois et les aultres grans seigneurs n'ont guaires à besongner sur ceste matiere, je m'en passeray plus en brief, si en toucheray assez au long là où il appartiendra.

CHAPITRE XXVI. — *Se harnois ou chevaulx prestez sont perdus en bataille s'ils doivent estre rendus.*

Je fais derechief une aultre question qui advient ou pourroit souvent advenir en temps de guerre. Ung chevalier d'Allemaigne s'en vient à Paris, si trouve le roy appareillé pour aller combattre les Anglois lesquels vouloient entrer en son royaulme. Il regarde tant l'armée du roy que il trouve ung chevalier lequel il cognoit. Si lui prie par courtoisie il lui veuille prester ung harnois complet pour ung chevalier et trois ou quatre de ses chevaulx. Et l'aultre lui octroie moult volontiers. Apres ce le chevalier allemant chevauche apres le roy en l'assemblée. Mais il advient que le baceler pert le harnois et les chevaulx qu'il avoit empruntez. Je demande s'il est tenu de rendre le harnois et les

chevaulx. Mais ceste question est assez clere entre les clercs de loix et de decrets, pourquoy je m'en passe en brief, car à la verité puisqu'il est allé là où il avoit promis ne il n'a faict chose qu'il n'eust dit à celui qui lui avoit faict le prest, il n'est point tenu dc les rendre. *ff. Commodati.* Mais s'il estoit allé aultre part, ou il eust faict barat evident pour perdre les chevaulx et le harnois ou pour estre finctement prisonnier, je diroie tout le contraire, car à la verité il y seroit tenu.

CHAPITRE XXVII. — *Se harnois loué est perdu en bataille s'il doit est rendu ou payé.*

Je feray ici une aultre question laquelle est assez semblable à la question precedente et qui pourroit tres bien souvent advenir. Ung chevalier de France s'en va à saint Jacques en Compostelle en pelerinage mais quant il est en la ville de Compostelle, il trouve le roy d'Espaigne qui veult entrer en bataille et pour ce le chevalier prent à louage d'ung marchant armeures, chevaulx et aultres habillemens pour soy combattre pour ung certain temps et pris et ainsi s'en va avecques le roy d'Espaigne en bataille. Mais il advient que le chevalier est prisonnier, dont le harnois est perdu pour lui et gaignié pour son maistre et si a moult que son cheval est mort. Apres il fait finance, tant qu'il retourne devers le roi d'Espaigne. Le marchant vient et demande ses armeures et le cheval ou la valeur. Je demande s'il est tenu de contenter le marchant. Je respons certainement que s'il n'y avoit aultre promesse que dit est d'entre le marchant et lui il n'est en riens tenu au marchant, car ainsi le veult droit escript. *L. Si quis, ff. Locati.*

CHAPITRE XXVIII. — *Se ung chevalier pert ses biens faisant le commandement de son seigneur qui l'en doit recompenser.*

Or regardons une aultre chose. Ung seigneur lequel a guerre envoie ung chevalier en ung sien lieu pour le garder et ne lui donne nuls gaiges et si n'ont ensemble aucun accord. A tant le baceler chevauche celle part, mais en son chemin il pert ses chevaulx et ses biens lesquels l'on lui a ostez par force. Je demande lesquels des deux peut faire action en jugement contre ceulx qui lui ont prins ses biens. Sur quoy je respons que le chevalier peut demander son interest au seigneur qui le embesoignoit par une action de mandement. Aussi il les peut demander à ceulx que les lui ont ostez par action de violence ou par action de furt. *L. Is qui, ff. De furtis.* Mais au cas qu'il feroit payer son dommage au seigneur qui le mandoit, il seroit tenu de lui transporter son droit et action au seigneur tout tel qu'il auroit encontre eulx, tant que par celui droit le seigneur pourroit franchement poursuivre contre ceulx qui les biens prendroient et il en seroit ouy en jugement.

CHAPITRE XXIX. — *Se ung chevalier ayde ung aultre en sa guerre sans en estre aucunement requis s'il doit avoir gaiges.*

Or nous fault veoir d'ung autre debat. Ung baron a guerre à l'encontre d'ung aultre et ung chevalier de sa courtoisie sans ce qu'il soit requis vient en l'aide de l'ung des barons. Je demande se le chevalier sert le baron en sa guerre sans lui demander gaiges et sans faire à lui aucunes convenances, se il pourroit demander gaiges ou paiement à cestui baron. Je prouve tout premierement qu'il ne lui peut riens demander, car selon droit escript celui qui paie ce qu'il ne doit, il est advis qu'il le veult donner, dont se le chevalier veult servir le baron auquel il n'est

point tenu, il est admis par celle voye qu'il veult servir tout pour neant. Mais nonobstant cest argument, s'il n'est de son lignaige ou s'il ne le fait par charité ou par pitié, je pense vraiment qu'il puist courtoisement demander ses gaiges pour entretenir son estat et pour vivre raisonnablement. La raison est telle, car les droits dient que nul homme n'est tenu de servir aultrui en guerre à ses propres despens et il lui doit souffire que celui baceler lui face son profict. Et pour tant ay je reservé senon qu'il fust de son lignaige ou se il ne le faisoit par charité, car en tels cas droit ne ordonne point que l'on puist riens demander.

CHAPITRE XXX. — *Se ung chevalier aide le roi contre sa volonté s'il doit avoir aucuns gaiges.*

Apres voions de une aultre demande. Le roi de France fait guerre contre les Anglois et contre les Flamans et ung bon chevalier d'Austriche qui de riens n'est tenu au roy de France, vient en sa guerre pour lui aidier. Mais le roy dist qu'il n'a cure de son aide ainçois le refuse de tous points. Le chevalier ne s'arreste pas à cela et fait tant d'armes sur les ennemis qu'il les maine tous au neant. Je vous demande se cestui chevalier pour son bienfait pourroit demander gaiges. Et je prouve premierement que il les peut demander, car ung decret dist que l'on peut tres bien donner ung benefice à celui qui ne le veult, pourtant ne reste il pas qu'il ne soit obligé à celui qui lui a donné. *C. Et qui emendat.* Item, plus fort, dist une glose que se ung homme est malade et il ne veult que le medecin lui donne santé, nonobstant sa contradiction le phisicien lui doit donner s'il peut et vraiment il se peut bien faire payer de son travail. Dont pourquoy ne dirons cela mesme en ce cas. Mais à dire la verité nonobstant ceste raison je diroie tout le contraire tout pour la contradiction du roy lequel au commencement dist que il n'avoit cure de son service. Et ceste opinion se peut trop bien prouver par droit civil.

CHAPITRE XXXI. — *Se le roy d'Espaigne envoie secours au roy de France qui autrefois l'a secouru, à sçavoir se les Espaignols pourroient demander gaiges.*

Mais ores regardons d'ung aultre debat qui moult souvent peut advenir. Supposons maintenant que le roy de France a guerre contre les Allemans et le roy d'Espaigne sans ce qu'il en soit requis mais seulement pource que selon raison il y est tenu, car en semblable cas le roy de France l'a secouru, il lui envoie ung grant d'ost d'Espaignols lesquels le servent faisant sa guerre par aucuns temps. A sçavoir dont se ils pourroient demander leur gaiges. Et pour respondre sur ce je vous moustre naturellement que nennil, car par cours de nature ung homme est obligié et tenu de rendre bien pour bien. Doncques s'il les envoie pour faire satisfaction et paiement de ce en quoy il est tenu, mesmement que ceste action est naturelle et ne se pourroit retourner qu'elle fust civile selon la loi escripte c'est à dire que ils puissent demander leur paiement ou souldées puis qu'ils y alloient pour rendre et pour payer le service passé, ce seroient deux choses contraires payer et vouloir estre payé pour ung seul fait. *L. Si quis, ff. De verborum obligationibus.* Mais ung soubtil legiste feroit ung tel argument: « Je te prie que tu me veuilles dire se le roy de France pource qu'il avoit envoyé de son bon gré secours au roy d'Espaigne, selon droit escript auroit il action en jugement de demander semblable secours. Je dy vraiment que nennil, car se j'avoie donné ung destrier au prevost de Paris, vraiment je ne le pourroie faire contraindre par jugement qu'il m'en donnast ung aultre. Et doncques comment peux tu dire que le roy d'Espaigne envoie les Espaignols pour payer sa debte, laquelle debte ne pourroit donner action. » Mais je lui respondroie par ceste maniere, car combien que le roy de France n'eust action contre le roy d'Espaigne, pour la cause de ce que de sa pure volonté il lui avoit donné secours, je te

respons que ja pour ce n'est il mie que, oultre tout droit civil, selon obligation naturelle laquelle vient de raison et par laquelle l'une bonté l'aultre requiert, le roy d'Espaigne ne fust obligé au roy de France à lui faire secours en semblable cas, car en le faisant il fait ce en quoy il est tenu, c'est qu'il paye sa debte. Car selon droit civil pour la volonté que ung homme a de obliger ung aultre à soy, il lui fait courtoisie et pourtant je dy qu'il le tient lié et obligié à soy tant qu'il lui aura faict le cas pareil s'il advenoit que le cas le requist.

CHAPITRE XXXII. — *Se ung homme va en la guerre par vaine gloire se il peut ou doit demander gaiges.*

Je feray ici une question sur ung cas qui souvent peut advenir en fait de guerre. Une dame vesve laquelle a tres bon pays a toujours mené guerre à l'encontre d'ung moult orgueilleux chevalier natif de Gascongne lequel a la dame vesve tellement oppressée qu'elle a grant besoin de aide. Et combien qu'elle ne la demande point ne ne requiert personne, toutefois ung chevalier de France vient lequel pour gloire de soy mesme et pour moustrer comment il est bien preu en armes et comment il veult garder le droit des dames vesves, se met en sa guerre et fait avec ses gens tous les biens et les honneurs qu'il peult à celle dame vesve. Je demande sur ce se apres aucun temps il pourroit demander gaiges pour son salaire et pour son service. A quoy je respons que nennil, car je ne puis ne ne sçay veoir raison selon droit escript par quelle fourme il fonderoit sa peti tion, car il ne la pourroit mie fonder par action de mandement ne aussi par action de bien avoir faict la besongne. *Quia non mandato actio mandati non competit.* Car il n'a pas faict la besongne et profict de la dame seulement mais a faict propre fait selon la question proposée, c'est à sçavoir qu'il a moustré sa vaine gloire et la valeur et prouesse de sa personne et comment il sçavoit

faire armes devant les dames. Car velà son principal mouvement lequel il a accomply. Ces choses considerées, que peut il demander à la dame vesve. Par ma foy, je ne voy point qu'il lui puist aucune chose demander. *Quia non competit actio negotiorum gestorum.*

CHAPITRE XXXIII. — *Se ung capitaine en faisant le mandement du roy pert ses biens à sçavoir se deuement il les peut demander au roy.*

Apres je vous mets en termes une telle question. Ung capitaine de Lombardie ainsi que ils ont accoustumé vient en France et amaine avecques lui cinquante bons combattans et chevauche à tous ses gens là où est l'armée du roy, tantost qu'il a receu de lui six francs pour mois pour chascun d'iceulx combattans. Si advient que par les ennemis du roy il est assailly, auquel assault il pert son enseigne et son habillement et ce qu'il a illec du sien et ses compaignons aussi perdent leurs curaches, leurs arbalestes et aultres choses. Je demande se licitement le capitaine et ses compaignons peuvent demander au roy ce qu'ils ont perdu sur les ennemis. A quoi je repons en briefves paroles que ils ne lui peuvent riens demander senon que ils eussent avecques le roy aultres convenances.

CHAPITRE XXXIV. — *Se ung homme d'armes va en la guerre pour piller se licitement il peut demander gaiges.*

Encore fais je une aultre demande d'ung cas qui bien souvent peut advenir. Le mareschal de France assemble gens d'armes qu'il prent à souldées et à gaiges et chevauche contre les Anglois qui sont à Calais, mais quant il passe par Auvergne plusieurs

hommes d'armes se mettent en sa route pour piller et pour rober, ce de quoy ils font moult bien leur devoir. Et apres ung peu de temps ils demandent leurs gaiges. Or il est à veoir s'ils ont bonne cause. Je maintiens que non car nulle obligation selon droit escript ne peut venir par chose deshonneste, ne condampnée, ne mauvaise.

CHAPITRE XXXV. — *Se prestres ou clercs peuvent aller en guerre ou en bataille volontairement.*

Puis doncques que nous sommes en matiere de guerre il nous fault veoir se les prestres ou les clercs peuvent ou doivent aller en bataille. Et pource que les maistres et docteurs en font grant parlement je dy ainsi que selon une opinion les clercs peuvent aller en armes defensives c'est à sçavoir pour defendre, mais non mie en armes offensives c'est à dire pour assaillir. L'aultre opinion tient que de toutes ils peuvent user pour soy garder, car aucunefois pour garder et sauver son corps il fault offendre et non mie attendre que l'on soit offendu. Car qui attendroit il n'y pourroit plus mettre remede. Encore y a une aultre opinion qui dist que au mandement du pape ils peuvent faire et l'une chose et l'aultre, car il est prince sur tous Chrestiens et par especial sur tous les clercs. Mais encore selon aultre opinion les evesques et aultres clercs lequels ont contez, baronnies, chasteaulx ou forteresses soubs le fief du roy sont tenus de aller avecques le roy en ses guerres et batailles et peuvent bien dire aux gens du roy: « Prenez, frappez, emprisonnez, » mais ils ne peuvent pas dire: « Tuez, » car ils seroient irreguliers. Or voions maintenant en ce cas se l'opinion des docteurs peut estre vraye, car ils maintiennent communement que se ung homme d'eglise est assailly il s'en doit fuir du champ. Doncques dirons nous que l'evesque s'en devroit fuir du champ et laissier le roy illec, car l'on doit entendre qu'il a loy de s'entuir s'il peut bon-

nement sans vergongne, et aultrement non, car nous disons s'il est à nous possible bien et franchement faire le pouvons. *C. Quid dicam, C. XXIII, Q. IV.* Mais se bien et deuement il ne se pouvoit faire qu'il laissast le roy, en ce cas je maintiens qu'il doit ainçois tuer que s'enfuir. Et d'aultre part se ung homme d'armes venoit courir sus à l'evesque de Beauvais supposé qu'il fust souldoier du roy et il le vouloit tuer et l'evesque mesme le tuoit, il ne seroit pas pourtant irregulier. *C. Si furiosus.*

CHAPITRE XXXVI. — *Une aultre moult belle question qui tres bien peut advenir.*

Encore nous fault il veoir d'une aultre question qui aucunefois peut bien advenir en armes. Supposons maintenant que le duc de Bretaigne envoye argent pour souldoier gens d'armes en Allemaigne par l'espace d'ung an pour garder son pays et accorde avecques le capitaine et les compaignons pour certains pris durant icelle année. Ce fait, le capitaine à toute sa compaignie prent son chemin vers Bretaigne et fait moult bon devoir de chevauchier grosses journées, mais avant qu'il soit venu devers le duc toute la duchié est prinse par les ennemis du duc. Et pource que l'on ne peut trouver remede de la recouvrer sur les ennemis à si peu de gens, le duc dist au capitaine qu'il s'en retourne en Allemaigne et le capitaine lui respont qu'il est bien content de retourner mais qu'il soit payé de ses gaiges pour ung an entier et ses compaignons aussi et que sur celle promesse il estoit venu celle part. Or est il à veoir se sa raison est bonne selon droit escript qu'il doie estre payé et ses compaignons pour une année entiere ou seulement pour le temps qu'il a servy. Et je prouve premierement qu'il doit estre payé pour une année entiere, car la loy dist que se ung advocat de l'empereur ou du roy a commencié à faire son office, il doit avoir ses gaiges de toute l'année accomplie. Tout ainsi dist l'on de ung advocat de

partie, car s'il meurt en l'année en laquelle il avoit commencé à faire ses advocations et plaidoiries ses hoirs auront la pension accomplie d'icelui an. Tout ainsi le disons nous en matiere des lais, c'est à dire des choses laissées par testament, car se le roy Charles de bonne memoire avoit laissé au prevost de Paris mille francs chascun an tant comme il vivroit, se il estoit desjà en l'année et puis il trespassoit, ses hoirs auroient l'accomplissement d'icelle année. *ff. De auro.... legatis*. Or disons aucune chose pour l'aultre partie. Je dy doncques qu'il semble qu'il ne puist demander senon depuis le temps qu'il a servi et veci la raison, car combien que le duc de Bretaigne ait retenu ung capitaine pour garder ses pays, puisqu'il a perdu sa terre avant que ledit capitaine soit venu pour le defendre quel service en ce cas lui peut il faire ne comment le peut il defendre. Certes c'est chose impossible. Item plus fort, droit ne veult consentir que ung homme qui est depouillé de sa substance soit traveilli en jugement, car celui qui est desjà nu ne se peut plus despouiller. Or à dire la verité,qui bien vouldroit distinguer toutes les questions et bien dire les raisons qui sont pour l'une partie et pour l'aultre, la plus petite qui soit en ce livre seroit moult longue et grande et pour ce je delaisse la plus grande partie des raisons et des argumens que je pourroie bien faire afin de abregier paroles. Toutefois en cestui cas je dy vraiment que le capitaine doit estre content s'il est payé pour le temps qu'il a servy et pour le temps qu'il pourra mettre à retourner à son pays. Et quant aux argumens qui desjà sont faicts,ils ne sont riens contre moi en cestui cas. Et quant à l'advocat,se il prent ses gaiges en l'année qu'il meurt ou ses hoirs pour lui je maintiens que c'est par privilege. Item, de ung advocat de partie ce n'est point de merveille, car selon la commune opinion de nos docteurs le salaire des advocats se doit payer au commencement de l'année. Mais l'aultre argument qui se fait des lais des testamens est assez legier à respondre, car le plus des lais et des dons qui sont faicts es testamens se font pour l'amour des personnes auxquelles on les laisse. Mais les gaiges l'on ne les donne pas pour l'amour des

personnes tant seulement, mais aussi pour le travail et pour la paine qu'ils ont prinse pour les gaingnier. Et pour ce en cestui cas je dy encore que le capitaine dessusdit ne doit prendre gaiges senon pour le temps qu'il a servy.

CHAPITRE XXXVII. — *En quel temps se doivent payer les gaiges.*

Ci apres nous fault il veoir en quel temps se doivent payer les gaiges des souldoyers. Et par ma foy je tiens que cestui cas ne soit declairé par nul droit escript, combien que les maistres des lois et des decrets en font moult grant parlement en plusieurs gloses et en plusieurs lieux, là où ils parlent des procureurs, des advocats, des officiers, des serviteurs et des sergens qui prendent gaiges. Les aucuns d'eulx dient que les gaiges se doivent payer au commencement du temps, les aultres au milieu, les aultres en la fin. Mais laissiées les opinions qui moult sont grandes, je penseroie bien en ceste guise, c'est à sçavoir que aucunefois on donne gaiges à une personne pour son traveil et pour son vivre, sicomme à ung homme d'armes ou à ung sergent ou à ung arbalestrier lesquels doivent vivre et eulx vestir et habiller de ce qu'ils prendent de leurs gaiges. Et de tels gens vraiment je tiens que ils devroient estre payez au commencement de leur temps. Mais il y a aultres gens qui prendent gaiges plus pour leur paine que ils ne font pour leur vivre, car ils mengent et boivent des biens du seigneur et prendent robes de sa livrée. Et en cestui cas, senon qu'il apparust d'autres convenances sur le paiement, je penserois mieulx que les gaiges se deussent payer en la fin. Et si ne dy je pas selon raison de droit escript que se les serviteurs au milieu du temps en avoient besoing que le seigneur ne leur deust payer.

CHAPITRE XXXVIII. — *Se ung souldoier se va esbattre par aucun temps du congié de son seigneur se pour icelui temps il doit avoir ses gaiges.*

Maintenant nous convient veoir de ung aultre point. Il advient que ung souldoyer a prins les gaiges pour une année. Si s'en vient à son seigneur et prent licence de aller veoir sa femme et ses enfants et soy esbattre par l'espace d'ung mois. Je demande se il doit estre payé de celui mois qu'il demeure hors de la guerre. Je dy sur ce premierement qu'il seroit advis qu'il ne deust mie prendre ses gaiges de icelui mois, et veci la raison. Le roy lui donne ses gaiges pour estre servy en sa guerre et dont s'il va aultre part pour soy deporter et esbattre pour quelle raison aura il les gaiges d'icelui temps, car c'est contre raison que les gaiges soient payez aux personnes non residens. Mais pour l'aultre partie se pourroit bien faire ung tel argument. La licence de son seigneur pour s'en aller esbattre et pour veoir son hostel et famille doit avoir vertu ou privilege, car puisqu'il se fait de la volonté de son seigneur il doit estre reputé pour resident ou pour present, pource qu'il est encore ce temps pendant au service de son seigneur puisque de son congié et volonté il y est allé. Et si est à entendre la grace que le seigneur donne moult largement. Or sans plus donner de raisons pour une partie ne pour aultre, je dy que se le souldoyer selon le cas dessus dit avoit prins les gaiges pour une année, dont il n'y avoit que une obligation et ung faict non divis par divers temps, en ce cas toute la somme se doit payer sans diminution, supposé les termes que j'ay mis dessus. Mais se l'obligation estoit par division de temps, c'est à sçavoir qu'il deust avoir gaiges à telle somme pour mois, car autant de obligations y a comme il y a de mois, je diroie tout le contraire, c'est à sçavoir qu'il ne devroit mie avoir les gaiges d'icelui mois.

CHAPITRE XXXIX. — *Se ung chevalier ou ung souldoier a prins et receu les gaiges du roy pour une année et apres trois mois il s'en veult aller, se pour iceulx trois mois il peut ou doit aucunement demander ses gaiges.*

Encore est il plus fort à veoir de ung tel debat. Ung chevalier ou souldoier a prins les gaiges du roy de France pour une année et si a servi bien et deuement l'espace de trois mois. Apres ce par sa coulpe il s'en va où besoing lui est qu'il voise et demande au roy ses gaiges du temps qu'il a servy, mais le roy lui respont qu'il l'a prins pour en estre servy une année entiere et que s'il ne l'eust eu il se fust pourveu d'ung aultre. Pourquoy il dist qu'il ne doit riens avoir de ses gaiges, car puisqu'il ne lui tient pas ses convenances de le servir tout le temps qu'il a promis, le roy aussi n'est pas tenu à lui garder quelque promesse qu'il lui ait faicte en ce cas. Et pour respondre sur ceste question à brief parler, selon ces conditions puisque le roy l'a loué pour une année sans diviser le temps, je dy qu'il n'y a que une obligation. Et pource que par sa coulpe il l'a mortifiée et annulée il la doit toute perdre. Et si est fondée ceste opinion en bonne raison et droit, car se ung clerc avoit impetré ung benefice lequel eust cure d'ames et se par sa coulpe il voioit cas qu'il ne peust et deust selon droit tenir benefice de cure, pource que lui mesme s'est copé la langue par quoy de là en avant ne pourroit dire messe ne preschier à ses parochiens ne donner absolution, certes il doit perdre tout le benefice. Et pareillement dy je de ung chevalier et souldoyer, car se par coulpe il a perdu ou pert ses chevaulx et son harnois et il n'en peut rencontrer d'aultres et ainsi s'en fault retourner par sa folie, vraiment il ne doit avoir nuls gaiges du temps qu'il a servy, car le mauvais service que il a faict à son partir de l'armée lui faict perdre le bon service qu'il avoit jadis faict. Et la raison si est, car le temps ne vault s'il n'est bien achevé. Doncques le bien meslé avec le mal icelui bien retourne en vilté.

CHAPITRE XL. — *Se ung souldoier a prins les gaiges du roy pour une année se il peut bien mettre ung aultre en lieu de lui ce temps pendant.*

Or est il bon que nous voions encore d'une aultre question. Ung souldoier s'est alloué à ung seigneur pour le servir en sa guerre par l'espace de ung an entier. Maintenant il advient que le souldoier a necessairement à faire en son hostel, pourquoy il vient devers son seigneur et lui donne son cas à entendre, puis lui dist qu'il mettra ung aultre homme à son lieu lequel sçaura tres bien conduire sa guerre. A quoy le seigneur respont qu'il ne le veult point et qu'il l'a prins pour la preudhommie et bonne renommée qu'il scet en lui et pour son sens et discretion et qu'il ne le veult pas changier pour ung aultre, car droit et raison ne le veult mie. « Certes, sire, respont ce souldoier, j'ay trouvé ung bon maistre en loix et en decret lequel tient que par droit escript je puis bien mettre ung homme à mon lieu qui soit souffisant à vous servir, car ainsi dient les droits que je puis mieulx ordonner mes affaires lesquelles je pourroie faire en propre personne que ne feroit ung aultre. » « Item, sire, dist le souldoier, quant je me louay à vous je ne avois pas à faire en mon hostel choses necessaires pour lesquelles il me faulsist illec sejourner, mais apres que je me suis loué à vous, ung champion mon ennemy m'a defié de guerre. Si fault que je garde mon hostel, ma femme et mes enfants et mes biens de vilonie et de dommage et blasme. N'est il mie doncques raison selon droit escript que le cas qui me survient lequel n'estoit pas advenu au commencement, fasse rompre et annuler la obligation paravant faicte. Certes si est. » Item encore plus fort, ce dist le souldoier : « Sire, le temps est venu que vous avez mestier de moy et de mon conseil et pareillement le temps est venu que je ay mestier de moy mesme aidier. Si maintiens que selon droit de toute escripture et de raison naturelle je doy premierement aider à

moy mesme et puis à vous se en ay la puissance, car c'est la vraye ordonnance de charité. » Mais le seigneur replique et ce dist: « Mon ami tu es obligé de moy servir et si l'as tu juré par les saints Evangiles de Dieu,pourquoy tu ne as pas puissance de rompre ton serment de ta propre autorité. » Item, plus dist le seigneur: « Tu penses tres bien sauver ton serment en cestui cas sans perdre paradis ne pechier mortellement, mais tous sermens se doivent garder senon que pour lui l'on perdist paradis. » Or nous fault il entendre lequel dist le mieulx. Et je dy vraiment à moy semblant que le seigneur dist le mieulx, car puisque le souldoier dist avoir homme souffisant lequel il prise autant comme soy mesme il peut bien commettre et laissier icelui homme en son hostel pour garder sa terre et qu'il serve son seigneur auquel il a juré de servir certains temps. Et quant est aux raisons et argumens de l'aultre partie je differe bien volontiers de y respondre afin que ceulx qui liront ou feront lire ce present livre treuvent aucune chose à quoy ils se puissent ung petit arrester et penser.

CHAPITRE XLI. — *Se ung capitaine peut changier ses gens d'armes lesquels il a presentez aux moustres.*

Voions aussi d'une aultre chose laquelle pourroit advenir souvent et de legier et laquelle aussi procede de la question precedente. Supposons que le roy de France prende à ses gaiges ung capitaine de Lombardie ou d'Allemaigne lequel se oblige de avoir desoubs son enseigne cent hommes d'armes lesquels il presente à la moustre et reçoit les gaiges de ung an entier tant pour lui comme pour les cent hommes. Mais quant vient ung mois apres, il veult remuer ou changier de ses gens ou tout ou en partie. Je demande se il le peut faire sans le congié du seigneur. Et il seroit advis que ouy par ceste raison, car il doit souffire se il sert le roy à cent hommes d'armes ainsi que il a

promis, car selon les convenances avantdites il n'est pas tenu de avoir Jehan, Pierre ne Guillemme, mais doit souffire que il ait cent hommes d'armes souffisamment en point d'armes et de chevaulx et qu'il fasse ce qu'il a promis. Item, se il ne les povoit changier ce seroit une chose trop dure et sans raison. Premierement, car il peut souvent advenir que le capitaine voit l'ung de ses compaignons plain de vices, rioteur et ivroingne, mensongier, ou felon, ou niche, dormant ou envieulx, larron ou couart en bien besongnier, et se par aucun de ces vices il voit que ce ne soit pas son avantage de le plus tenir ainçois plus tost son peril ou son deshonneur, car par une meschante personne toute une compaignie en peut avoir blasme, de quoy est le roy grevé se au lieu d'icelui il y met ung aultre homme d'armes et donne congié au vicieulx, mesmement que le roy ne peut sçavoir particulierement de quel estat et gouvernement sont les gens de chascun capitaine, et pource qu'il ne peut pas avoir le regard sur tous il y commet gouverneurs et par especial en son ost et ordonne que l'ung ait la charge de cent, l'aultre de deux cens, l'aultre soit mareschal, l'aultre capitaine et que chascun en son endroit fasse son office ainsi comme fist nostre seigneur Jhesucrist qui fist de ses disciples des ungs des apostres, des aultres evesques, des aultres prescheurs, des aultres chapelains et que chascun eust cure et soing de son office. Doncques sans plus disputer je pense vraiment que le capitaine qui ainsi change et remue son homme d'armes mais que il ne le fasse par barat ou par faintise ne pour le dommaige de son seigneur, que cela se peut franchement faire, combien toutefois si vauldroit il mieulx que il le fist du commandement de son seigneur et du grant mareschal de l'ost, car se par adventure il vouldroit donner congié à telle personne qui desja scet le secret du roy et l'estat de son ost et de sa compaignie, si le pourroit reveler et porter dommaige au roy moult grant. Et quant à ceste opinion je la pourroie tres bien prouver selon le cas de quoy nous parlons par nos seigneurs docteurs en decret. Car à dire la verité selon cestui cas, la personne d'icelui capitaine, ainsi qu'il peut tres bien estre

advis, fut eslite par le roy pour sa discretion, mais les cent hommes d'armes ne furent pas esleus par le roy ne par sa determination pour leur sagesse et preudhommie mais en general seulement pour le traveil de le servir et porter armes et aussi pour faire les euvres et soustenir le labeur qui à ce faire appartient. Et nous disons que depuis que la discretion et la sagesse d'ung homme n'est eslitte mais le traveil tant seulement, que vraiment ung aultre homme pourroit tres bien tenir son lieu. *Nota in C. Cum Bertholdus, De sententia et re judicata.*

CHAPITRE XLII. — *Se ung homme d'armes est malade en la guerre à sçavoir se il doit avoir gaiges.*

Mais allons encore avant en ung aultre debat. Ung capitaine au mandement du roy s'en va encontre Bayonne ou Bordeaulx. Si arrive en ung lieu là où il se loge, mais les gens du lieu ont empoisonné tout leur pain et leur vin, dont les gens d'armes avant qu'ils s'en donnassent garde ont esté empoisonnez, tellement que tous en ont esté malades ung an durant pendant lequel ils n'ont peu servir le roy en sa guerre. Je demande doncques se ils doivent avoir les gaiges icelle année. Pour respondre à ceste question il n'est ja besoing de tenir grant parlement, car vraiment je croy que ouy. Et sur ce nous pourroit donner exemple d'ung chanoine de Paris, car s'il cheoit en maladie mais qu'il eust paravant accoustumé de estre au service de l'Eglise, ja pourtant il ne perdroit ses distributions quotidiennes lesquelles distributions ne gaingnent fors ceulx qui sont presens au service des heures c'est à sçavoir aux matines, à la messe, à prime, à tierce, à midy, à nonne, à vespres et à complies. Et pareillement dient nos docteurs que celui qui est malade doit estre tenu et reputé pour present, laquelle opinion sert tres bien en celui cas et la raison y est bonne, car ils ne sont mie en coulpe se ils sont malades et se ils ont prins la maladie en ser-

vant leur seigneur ce qu'ils feroient derechief moult volontiers se ils en avoient la puissance et le temps. Sur quoy nous disons que bonne volonté est reputée pour le fait. *C. Quisquis.*

CHAPITRE XLIII. — *Comment se doivent partir les choses gaingnées en bataille.*

Or voions d'une aultre question. Je demande en ceste partie que l'on doit faire des choses gaingnées en bataille. Si est premierement à sçavoir comment est de la personne de celui qui les a conquis par armes selon la loy civile. Mais c'est tres soubtile chose à bien entendre en quel cas et en quelles guerre icelles loix ont lieu, car se une guerre se fait du commandement et consentement du prince lequel a povoir de ordonner et de jugier guerre juste, se m'ait Dieu c'est pure verité. Mais posons que ung baron fait guerre juste contre ung aultre et supposé que il la fasse bien et justement, car c'est pour soy defendre et garder sa terre, en quel cas ne faut jugier juste guerre, car soy defendre est octroié par tous les droits du monde. Se icelui baron en sa terre defendant emprisonne l'aultre sera il pourtant seigneur de sa personne. En verité non pas, mais il le pourroit bien detenir et garder tant que il espace de le presenter au seigneur souverain lequel apres en feist jugement. Et c'est l'intention de nos maistres. Mais supposons qu'icelui baron l'ait emprisonné en lieu là où il ait haulte et basse jurisdiction et auquel il a povoir de faire jugement des hommes malfaiteurs et que ainsi il l'a accoustumé de faire, car il est seigneur des regales, je demande se il en pourra faire justice ou se son juge en pourra faire jugement. Et en ce cas vraiment il est advis que depuis qu'il le treuve courant, pillant et desrobant son pays et tuant ses hommes, que par son juge il en pourra faire justice, supposé encore qu'il fust plus grant seigneur et de plus grant estat que celui qui le prent, car en cestui cas là où il y a jurisdiction pour raison du

mefait commis et offenses, il est de bon droit son submis. Et combien que l'on puist arguer comment en sa propre cause il pourroie estre juge, je respondroie en deux manieres. La premiere si est qu'au cas dessusposé, lui defendant sa terre, l'a emprisonné de sa propre autorité, il le peut retenir et en estre juge par le privilege de defension. La seconde maniere de defension si est, car il se peut faire par permission de droit et par l'autorité de la loy, dont il ne peut pechier puisque droit lui en donne licence. Car se ung homme me vient offendre, je lui puis faire en moy defendant ce qu'il me pensoit à faire car c'est attemperance et mesure de raisonnable defense. Mais posons maintenant que celui qui le prent soit defendeur et que il ne ait ne terre ne jurisdiction du monde là où il le prent, je vous demande se il le peut emprisonner. A quoy je vous respons que nennil, car il ne peut avoir prison ne la faire sans la licence du souverain seigneur. Et c'est l'intention de nos maistres. Et se en soy et ses biens defendant le emprisonnoit, il passeroit mesure de deue defense en faisant prison et usurpant la jurisdiction de la seignorie de son seigneur souverain. Et c'est l'intention de nos maistres, à mon advis. Et toutefois se ung homme qui ne a juridiction estoit assailly en son hostel ou en son chemin et il prent celui qui le assault mais qu'il le rende au seigneur du territoire là où il le prent, je ne croy pas selon droit que il en doie porter aucune pugnition, car ung homme d'eglise pourroit une telle personne emprisonner pour recouvrer ses biens et aultres choses. *Glossa*, *C. Suscepimus*, *De homicidio*. Mais retournons à nostre propos parlant des biens qui sont gaingniez en fait de guerre. Vraiment les droits en sont troubles et non mie bien clers, mais en parlent doubteusement. Car selon une loy il est advis que les biens meubles que ung homme peut gaingnier doivent estre siens, mais une aultre loy dist que se ung homme peut avoir des biens meubles en la guerre il les doit delivrer au duc de la bataille. Et quant à moy je dy que les choses que ung homme peut conquester sur ses ennemis sont à lui se nous avons consideration que paravant elles estoient à ses ennemis, car

ils en ont perdu la seignorie sur elles mais ils ne sont mie par telle fourme à ceulx qui les ont gaingniées qu'ils ne soient tenus de les baillier au duc de la bataille *C. Dicat*, *C. XXIII*, *Q. II*. et le duc les doit departir à ses gens, chascun selon la vaillance de son corps.

CHAPITRE XLIV. — *Se je puis retenir justement ce que j'ay desrobé à ung larron qui me vouloit tollir le mien.*

Encore selon les choses precedentes je mets ung tel cas en termes. Je m'en vois au royaulme de France et quant je suis en mon chemin ung larron vient jusques pres de moy et me veult oster mon cheval, mon cheval et mon breviaire, toutefois je ne sçauroie aller à pié ne sans chapel car il pleut souvent en France, et de mon breviaire je ne me puis passer car par cuer je ne sçay dire mes heures. Pourquoy ces choses considerées, je me defens tres bien à l'encontre du larron tant que il advient que je lui oste son cheval et son chapel et ses matines qu'il avoit. Je demande maintenant se par bon droit je puis ces choses retenir. Il seroit advis que ouy et veci la raison, car droit a permis toutes justes defenses quant elles ne passent les termes de l'offense. Car se aucun me vouloit ferir de la main et je qui suis aussi grant comme lui le vouloie ferir de une lance ou de une flesche, ce ne seroit pas defense deue ne à mesure. *C. Olim*, *De restitutione*. Mais se ung homme me fiert de la main et je le fiers d'ung poing, je n'ay riens mefaict. Dont se le larron me veult oster mon cheval et je lui oste le sien, en quoy passe je la mesure de juste defense. Il est advis que en riens et pareillement de son chapel, car il me vouloit oster le mien et tout aussi de ses matines, car il me vouloit oster mon breviaire. Je ne fay point aussi de difference se le larron estoit monté sur ung mulet ou sur une mule à la guise d'espaignol, car je tiens que franchement sans le occir je puis conquester sur lui son cheval, son

mulet ou sa mule et en ce faisant je ne fay rien qui ne soit bien faict, car se je lui laissoie sa monteure, il s'en iroit espoir en ung aultre lieu plus estroit querir son adventure ou ses compaignons pour moy destrousser. Mais à dire pourtant que son chëval soit à moy je ne le puis nullement faire ne le prouver par voye du monde, car ce n'est pas une chose ainsi privilegiée comme est juste guerre en laquelle ce que l'on peut prendre de son ennemi est gaingnié. Mais de quel droit peut le larron prendre mes choses ne moy les siennes sans pechier mortellement, car se je emmaine son cheval c'est pour ma defense ou se je lui oste son espée c'est pour moy garder. Mais quoy, je le doy rendre au seigneur du territoire où je l'ay ainsi conquis et ainsi m'est advis en cestui debat.

CHAPITRE XLV. — *Se deux citez que ne recognoissent point de souverain peuvent deuement faire guerre l'une contre l'aultre et justement gaingnier l'une sur l'aultre.*

Or parlons d'ung aultre debat. Supposons que deux citez aient guerre ensemble, si comme seroient Florence et Venise, Gennes et Pise. Je demande se ce qu'ils gaingnent l'une cité contre l'aultre leur doit demourer ne se il peult estre que les biens qu'ils peuvent gaingner les ungs sur les aultres, que ils aient conquis de bon droit. Certes il seroit advis que non, car les biens ne se peuvent gaingnier ainsi senon que la guerre soit jugiée par le prince. Comment doncques pourront icelles citez ordonner guerre juste et reale, lesquelles selon droit sont subjectes à l'empereur auquel appartient d'avoir cognoissance en fait de justice de tous ceulx qui habitent en icelles. Mais il y a bien à entendre des citez qui sont en Lombardie comme celles qui par leur puissance ont occupé la jurisdiction imperiale et ja ont accoustumé de jugier guerre. Combien que de l'obeissance de leur seigneur garder elles feussent tenues, car pres-

cription de temps ne vault contre l'obedience, je dy vraiment que les biens de l'une d'elles conquis sur l'aultre seront à ceulx qui les auront gaingniez, selon le contenu de ung decret lequel maintient que la cité doit estre pugnie laquelle ne revenge ses bourgeois oppressez indeuement. *C. Dominus*, *C. XXIII*, *Q.* 1. Et supposé que non deuement elles soient rebelles à l'empereur ja pourtant n'est il que elles ne se puissent revengier contre tous estrangiers ou l'une cité contre l'aultre, et pour offense à eulx faicte jugier guerre puisque de fait elles ne recognoissent nul souverain seigneur. Et ainsi entendoie je les loix et les decrets lesquels dient que le juge peut jugier guerre se il est de eage competent et de une telle cité qui ne tient point d'avoir ne ne veult quelque seigneur. Mais se ung homme estoit prins en une telle guerre, ce n'est mie petit doubte à sçavoir se il seroit serf de celui qui le prendroit, supposé que les loix anciennes fussent en usaige. Si ne seroit pas bonne l'opinion que j'ay dite des deux citez, se elles estoient d'ung seigneur, car le seigneur sans faire guerre feroit justice entre elles. Et pour mieulx declairer ceste matiere je demande quel droit donroit la loy ancienne à ung homme d'armes en temps de guerre quant en icelle guerre il prendroit ung aultre. Sur quoy je vous declaire que celui qui estoit prins est serf de celui qui le aura prins et de fait il le pourroit vendre au marchié comme l'on pourroit vendre ung cheval, ung mouton ou aultre chose et que plus est, celui qui l'aura prins le pourroit occir ou par aultre maniere en faire sa volonté. *L. Hostes*, *ff. De verborum significatione. — C. Olim*, *de restitutione spoliatorum.* Or regardons par vostre grace se ung Chrestien aujourd'huy prent ung aultre se il en pourroit faire ce que les loix anciennes jadis deviserent. Et je respons vraiment que non, car celles loix ne furent mie prinses entre les Chrestiens en commun usaige et si est tres grant inhumanité et tres laide chose de vendre son frere chrestien comme une beste lequel est mis hors de servitude par le tres precieulx sang de nostre benoit sauveur Jhesucrist. Je dy ainsi veu qu'elles ont esté hors d'usaige, nul n'en doit faire mention, car droit l'a ainsi ordonné.

CHAPITRE XLVI. — *Se ung homme selon l'usaige et les loix de maintenant pourroit occir son prisonnier à sa volonté.*

Mais sur l'autre point de la demande que selon droit escript anciennement ung homme pouvoit occir son prisonnier à sa volonté, que dirons nous pour le temps present. Vraiment aussi et croy je bien que se ung chevalier ou ung capitaine ou ung champion prent ung aultre en la bataille qu'il le peut franchement tuer, mais s'il l'amenoit en son hostel et apres ce sans aultre raison il le vouloit tuer, je pense que il en devroit respondre devant justice et par devant le seigneur. Et veci les raisons par lesquelles je soustiens ceste opinion. En la bataille tuer son ennemi est permis et de droit et aussi par le seigneur, mais hors de la bataille homme ne peut tuer aucun aultre senon en soy defendant, excepté le seigneur par jugement, car à lui appartient de faire morir par justice en son pays hommes et femmes et non aultrement selon droit escript. Mais celui qui desja est emprisonné, il est, veuille ou non veuille, en la obeissance du seigneur. Et doncques par quel droit le occira il. Et en cestui cas je dy que la cognoissance en doit estre au seigneur prince qui fait la guerre et non mie à ung chevalier ou à ung champion lequel l'a emprisonné et auquel n'appartient point la jurisdiction d'icelui territoire. Car se le champion le occist en la prison il en doit estre traité par justice. Aussi droit escript permet que sitost que ung homme s'est rendu et est prisonnier misericorde lui doit estre impartie. *C. Noli, C. XXIII, Q.1*, senon que l'on doubtast qu'il n'eschappast dont plus grant guerre, dommaige ou meschief en peut advenir.

CHAPITRE XLVII. — *Se justement l'on peut demander finance d'or ou d'argent à son prisonnier à sa volonté.*

Or parlons ci apres tout bellement en la declaration de ceste matiere. Supposons que aujourd'hui ayons delaissé les loix

anciennes de mettre en servitude les prisonniers et de les occir depuis qu'ils sont en nostre povoir. Je demande se justement l'on peut demander de ung prisonnier finance d'or ou d'argent ou d'aultres biens. Et je preuve vraiment que non, car le decret dist que depuis qu'il est en prison misericorde lui est due. *C. Noli, C. XXIII, Q. I.* Mais il est clere chose qu'il fault faire ce que en tel cas l'on est tenu de faire. Doncques pourquoy fault il demander finance ne quelle misericorde seroit ce se il avoit merchy pour son argent. Item, ung aultre decret dist que indeuement requiert ung homme argent de celui qu'il tient prisonnier. Et toutefois combien que indeuement il veuille avoir argent ou finance de son prisonnier, le prisonnier lui peut deuement donner finance pour garder sa vie et la santé de son corps. *C. Sex sunt, C. XXIII. Q. III.* Doncques selon droit escript, l'on demande finance non deuement, par quelle voye ou raison peut l'on defendre qu'elle se doye payer. Or fault il dire aucune chose pour l'aultre partie, car selon droit escript tout ce que ung homme peut gaingnier sur son ennemy en juste guerre, il peut retenir de bon droit, *L. Hostes, ff. De verborum significatione.* Doncques veu que il tient la personne et que pour icelle laisser il peut avoir ses biens pourquoy en sera il blasmé. Item, se ung homme avait en la bataille tous ses biens, de droit escript ils seroient conquis pour celui qui le vaincroit. *Dicta L. Hostes.* Pourquoy doncques ne les pourra il faire venir devant que il le laisse aller. Item, de droit escript bonne coustume et bon usage est chose approuvée, mais entre les Chrestiens grans et petis l'on a coustume de prendre finance les ungs des aultres communement. Or voions doncques par quel droit nous pourrons soustenir que finance ne se doye prendre. Mais selon mon advis veci que j'en dy. Vraiment à ung prisonnier misericorde lui est deue et son maistre la lui doit faire et garder que descourtoisie ne lui soit faicte puisqu'il est en son povoir. Et lui doit donner son vivre raisonnablement selon sa faculté et lui doit faire bonne compaignie et charitable pour l'amour de nostre Seigneur et se quittement ne le veult laisser, qu'il lui demande finance raison-

nable et courtoise et aussi possible au prisonnier de payer selon les usaiges d'armes et du pays dont il est, et non mie lui desheriter ne sa femme ne ses enfans ne ses parens et amis, car droit veult qu'ils aient de quoy vivre apres ce qu'il aura payé sa finance. *Nota in C. Odoardus, De solutionibus.* Et s'il fait aultrement il n'est pas gentil homme ainçois est tirant et non courtois. Mais nostre seigneur Dieu voit tres bien comment les gens d'armes du jourd'huy font le contraire, car sans pitié ne miséricorde ils prendent et font payer aux prisonniers grandes et excessives finances et raenchons et par especial aux povres gaigneurs qui labourent les terres et les vignes lesquels apres Dieu donnent à vivre de leur labeur à tout le monde. Et en vérité, j'ai grande douleur au cuer de voir et ouyr le grant martire que ils font sans pitié ne merchy aux povres laboureurs et aultres gens qui ne savent ne mal dire ne mal penser et qui labourent pour toutes gens d'estat et desquels le pape, les roys et tous les seigneurs du monde ont apres Dieu ce qu'ils mengent et ce qu'ils boivent et aussi ce qu'ils vestent. Et nul d'eulx n'en a cure. Et pour ce il nous en fault parler et dire aucune chose ci apres.

CHAPITRE XLVIII. — *Se pour la guerre qui est entre le roy de France et celui d'Angleterre les François pourroient deuement courir sur la terre des Anglois et prendre leurs biens.*

Je demande doncques en ceste partie se le roy de France pour la guerre qu'il a à l'encontre du roy d'Angleterre peut deuement courir sur la terre des Anglois et emprisonner les bons marchans, les laboureurs des terres, les bergiers des champs ou telles gens. Et certainement il seroit advis que non. Et veci la raison, car nul homme ne doit porter le pechié de l'aultre. Et dont les povres Anglois pourquoy auront ils mal ou destourbier pour la coulpe de leur seigneur. Item plus fort. A une personne ne doit jamais

estre reputé ce de quoy il ne se entremet. Mais tout le monde scet bien que quant est de guerre jugier ou ordonner ou entreprendre, les povres hommes ne se entremettent. Car au regart d'eulx ils ne quierent senon de vivre en paix. Ce considéré, par quelle raison leur peut on courir sus. Item, selon bonne raison morale et naturelle, l'on doit chascun servir selon son estat. Mais tout le monde scet bien que les povres gens ne tiennent point leur vivre ne leur conversation en armes. Et comment doncques ne par quelle raison les peut on grever pour l'aultruy faict. Car se la guerre estoit la plus forte du monde, ja pour tant les povres gens ne se mettroient à tuer ne à desrober ung religieux ou ung prestre ou ung hermite et la raison si est, car il ne se meslent de tel mestier ne leur fait n'est pas de sievir armes terriennes. Et à dire la verité, ainsi est il des povres gaigneurs labourant les terres et les vignes. Item, selon l'honneur du siecle, quelle guerre, quelle vaillance ne quel los peut l'on avoir de occir ou de emprisonner celui qui oncques ne porta harnois ne qui ne sçauroit pas vestir une cotte de mailles ne fermer une greve ne ung bachinet. Que je voulsisse jugier que ce fust honneur ou vaillance de ferir ung tel povre homme et innocent qui ne scet fors mengier du pain sec aupres de ses brebis par les champs et par les hayes et buissons, je ne pourroie faire par nulle raison. Mais nonobstant toutes raisons dessusdites les opinions de nos maistres sont telles que se vraiment les subgets du roy d'Angleterre lui donnent ayde et faveur pour faire guerre à l'encontre du roy de France, les François peuvent bien guerroier le peuple anglois et gaingnier de leurs biens et prendre des biens sur leur pays et ce qu'ils en pourront avoir ne ja ne sont tenus quant à Dieu de les rendre. Mais se iceulx subgets ne vouloient ayder à leur roy pour faire guerre contre ceulx de France, les François ne leur pourroient de bon droit dommagier ne des biens ne des personnes qu'ils n'en fussent tenus devant Dieu et aussi selon vraie opinion quant au siecle. Mais se d'une part et d'aultre la guerre est ouverte et jugiée par les consauls des deux rois, les gens d'armes peuvent gaingnier

sur le royaulme à leur pouvoir et faire guerre ouvertement. Et se aucunefois les simples gens et les innocens prennent mal et perdent leurs biens, aultre chose ne s'en peut faire, car comme j'ay aultrefois dit es choses precedentes, toutes les mauvaises herbes ne se peuvent mie desrachiner ne oster de parmy les bonnes que aucunes n'en prendent dommaige pource que trop sont prochaines et voisines les unes des aultres. Mais les vaillans hommes et sages qui suivent les armes se doivent bien garder à leur pouvoir de traiter durement les simples gens et innocens, mais le doivent faire à ceulx qui font et maintiennent la guerre et fuient la paix.

CHAPITRE XLIX. — *Se c'est chose deue que ung roy ou ung prince par cautele et soubtileté mette à desconfiture ung aultre prince son ennemy et comment il peut mesprendre.*

En ceste partie me plaist à demander se c'est chose deue ne selon bonne raison que ung roy ou ung prince par cautele ou par soustiveté mette à desconfiture ung aultre roy ou prince son ennemy. Et je prouve que non, car combien que la guerre soit juste selon l'escripture, une chose qui est juste elle se doit conduire justement, car supposé que ung homme me doie dix francs et que justement je les puis demander, ja pour tant n'est il raison que je lui oste ses biens ou que je lui oste la vie, mais me doy je plaindre de lui à son juge et que par justice je soie payé et contenté et non par force, par malengien, ne par barat. Et doncques par quelle raison destruira il par engien son ennemy. Item, les rois sçavent bien que nostre seigneur Jhesucrist est roy des rois et toutefois il dist que tout apertement et manifestement avoit parlé au monde et que en lieu couvert ne muchié n'avoit riens dit ne faict. Et si blasma moult toutes euvres qui se font en obscurité. Mais faire par engien, par cautele et par descevance victoire contre son ennemi est vic-

toire en obscurité et par deception. Dont il est advis que telles victoires sont condampnées et contre raison. Et encore plus fort. Toutes bonnes personnes qui bien se pensent avoir bon droit doivent avoir bonne esperance en nostre Seigneur et non mie en faulx engien ne en deception ne en aucun barat, car Dieu est celui qui garde la personne. Et pour ce dist le roy David: « Je sçay bien que mon coutel ne me sauvera pas. » « *Gladius meus non salvabit me.* » Item, selon la sainte Escripture ung homme ne devroit faire à ung aultre ce qu'il ne voudroit pas que ung aultre lui feist. Mais il n'est mie personne au monde qui voulsist trouver qui par engien le vainquist en bataille. Et doncques par quelle raison sans Dieu offendre peut ung homme par barat ou par engien vaincre son ennemy. Mais ores nonobstant toutes les raisons dessusdites je dy tout le contraire et certes il n'est doubtance au monde que selon Dieu et selon l'escripture je puis vaincre par engien ou par barat mon ennemy sans faire pechié depuis que la guerre est jugiée et notifiée et ordonnée entre lui et moy et que je l'ay defié. Car nostre seigneur Dieu mesme en donne exemple quant il enseigne à Josue comment il feist une embusche par derriere sur ses ennemis et par celle embusche ils seroient desconfis. *Josue.* Mais encore pour mieulx donner à entendre ceste question, je dy ainsi qu'il y a aucune maniere de barater sur esperance de bien, tout ainsi comme se je demandoie de parlementer à mon ennemi et promettoie de me retrouver en certain lieu là où il seroit et là où il feust venu sur ma foy. En verité, se je le emprisonnoie ou lui pourchassoie aucun mal, ce serait barat condampné et contre Dieu par la foye rompue. Et pareillement se je faisoie treves avecques mon ennemy et durant les treves je prenoie sur lui une bonne cité contre ma promesse, par ma foye telle maniere de faire n'est point permise, car c'est contre Dieu et contre raison, car les droits disent que depuis que la foy est donnée à son ennemy l'on la luy doit garder. Mais il y a plusieurs autres manieres de barat et d'engien sicomme de sçavoir faire embusche au lieu là où mon ennemy va souvent pour pren-

dre son esbatement par lequel il sera mon prisonnier, ou pour sçavoir trouver maniere comment ils aient la plus foible place du champ ou aussi faire tellement qu'ils aient le soleil en l'œil. Je dy que usant de telles manieres de faire elles ne sont que bonnes et deues et procedent de bon sens et de bonne conduite, car combien que le roy de France ait bon droit à l'encontre du roy d'Angleterre ja pourtant il ne se doit confier en Dieu qu'il ne fasse ce qui en lui est par tres bonne diligence et deliberation de bon conseil de vaincre son ennemy. Et quant sagement et discretement il accomplist ce qui lui est possible, le surplus de ce qu'il ne scet ou peut faire, il doit tout son fait et esperance en Dieu mettre, car ceste doctrine nous donne l'escripture.

CHAPITRE L. -- *Se bataille se peut deuement faire à jour de aucune feste.*

Presentement encore je demande se bataille se doit ou peut deuement faire jour de feste et je prouve tout clerement que non, car les festes sont ordonnées pour servir nostre Seigneur, pourquoy à tel jour l'on se doit abstenir de combattre et aussi de toutes euvres mondaines. *De treuga et pace.* Les decrets dient sur ceste matiere que par especial bataille ne se doit faire en jour de feste ne en feriez. Mais je puis bien prouver tout le contraire, car tout premierement je prouve par l'Ancien Testament comment tout le peuple ordonna que se aucunes gens venoient contre eulx, qu'ils povoient saillir et livrer bataille. Pourquoy sur cestui debat je dy vraiment que en cas de necessité l'on peut combattre en jour de feste. Car se le roy d'Angleterre venoit à jour de feste pour combattre le roy françois, il seroit au roy necessaire tant pour son honneur comme pour son estat et aultrement de attendre les Anglois et les combattre. *Thom. Sec*[a] *Sec*[æ] *Q. XL* Aussi ceste doctrine

nous bailla nostre maistre Jhesucrist quant au jour du sabbat il guarist ung malade le voiant en grant necessité. Certainement et tout en pareille necessité et par la vertu de cest exemple les phisiciens pensent que en visitant les malades et administrant des remedes ils font euvres meritoires en cas de necessité, quelque haulte feste qui soit. Mais au regart de livrer bataille, s'il n'estoit grant necessité de ce faire je dy que les jours de feste doivent estre reservez selon tous les docteurs de sainte Eglise et aultres, priant à Dieu que de sa grace les gens d'armes du jourd'huy se veullent à ce disposer, car je fais doubte que peu leur en chaille, car se ils voioient leur avantaige aussi bon leur est de chevauchier, ou de eschillier, ou de pillier et rober le propre jour de Pasques comme le jour de caresme prenant, mais se ainsi estoit qu'ils le feissent pour la utilité publique ils seroient à tout le monde excusez du pechié selon une opinion, mais Dieu scet bien comment aujourd'huy l'on a cure de la utilité publique.

CHAPITRE LI. — *Se ung homme me detient mes biens à tort lequel ne me veult contenter et je m'en fais payer par fait de guerre, à sçavoir se je l'en puis derechief poursievir par la court.*

Maintenant me plaist disputer d'une maniere et question assez difficile sur le fait de ceste narration des batailles et guerres. Supposons que ung baron detiengne les biens d'ung chevalier à grant tort et pource que le chevalier ne peut avoir raison de lui, il a mené une grosse route de gens sur la terre du baron où il a recouvré tant de biens qu'il est recompensé de ce que le baron lui povoit estre redevable et qu'il lui tenoit à tort. Or est depuis advenu que le chevalier trouve celui baron à Paris. Si le fait adjourner devant le roi et nonobstant qu'il se soit recompensé comme dit est. A tant le baron vient

comparoir et respont : « Certes et par ta main en ceste guerre presente tu t'es bien et entierement payé d'autant que je te povoie devoir et du mien propre, ce que je offre souffisamment à prouver. » Sur quoy le baceler respont : « En verité, sire, se par ceste voye j'avoie conquis sur vous cent mille frans je ne vous en tiendroie pas compte d'ung parisis, car ce que j'en ay faict c'est par vostre coulpe et rudesse pource que par ci devant ne m'avez voulu faire raison. » Et selon droit escript il ne doit point avoir de lieu pour le baron. Encore plus fort dist ce chevalier : « Je ne suis pas tenu de recepvoir en compte ce que l'on ne m'a point baillé par paiement ne aultrement et se sur vous ou sur aultre de juste et bonne guerre j'ai conquesté aucune chose, elle est à moy par raison, car droit et justice ne vont au contraire. » Adont le baron replique et dist: « Certes bonne foy ne pourroit souffrir que une chose soit payée deux fois, pourquoy se en quelque maniere tu es une fois tres bien payé, par quelle raison le veulx tu encore avoir la seconde fois. » *C. Bona fides, De regulis juris et C. Quid, C. XXIII, Q. V.* Or voions à present comment selon raison il doit estre conclu. Certainement je pense tres bien que se le chevalier a des propres biens du baron qu'il ait conquis ou par guerre ou par engien en telle quantité qu'il soit remboursé, d'autant que la debte peut monter, je tiens que en jugement il ne pourroit riens demander au baron. Et pareillement je diroie se le baceler avoit autretant prins par guerre des biens des hommes d'icelui baron. *L. Emtori, ff. De emtione.* Mais se en faisant celle guerre il avoit autant prins des biens des voisins d'icelui baron lesquels ne fussent pas ses hommes et que pour ce il voulsist dire que le chevalier deust ces biens prendre en paiement, vraiment je tiens qu'il ne lui seroit jamais passé. Et veci la raison, car ceulx qui les biens auroient perdu par telle maniere les pourroient franchement demander et eulx faire partie à l'encontre du chevalier.

CHAPITRE LII. *Se d'aventure aucun chevalier meurt en bataille se nous dirons que son ame soit sauvée.*

En ceste partie je demande se ainsi est que ung bon chevalier soit occis en la bataille se nous dirons que son ame soit sauvée, ce qu'il pourroit sembler que non, car selon une opinion ung chevalier ne peut sievir les armes et la guerre sans pechier. Item plus fort, se ung chevalier meurt en bataille il ne doit point estre enterré en lieu sacré comme en l'eglise ou en cymetiere. *C. Quicunque*, *C. XXIII*, *Q. VIII*. Mais la raison pourquoy ou surquoy l'on peut principalement fondre ceste opinion ou imagination si est pource que nuls hommes mortels qui sont occis en ire et en mauvaise volonté l'on tient qu'ils soient mors en pechié mortel. Et pareillement l'on peut penser d'ung chevalier. Mais nonobstant cest argument je feray trois conclusions. La premiere si est telle, car vraiment ung chevalier ou ung homme d'armes qui meurt en bataille ordonnée pour l'Eglise sicomme contre les mescreans ou contre les ennemis du pape ou de la foy, mais que aultrement il ne soit en pechié mortel, l'ame s'en va tout droit en paradis, car ainsi maintient le decret. *C. Quicunque*, *C. XXIII*, *Q VIII*. La seconde conclusion si est que se ung homme d'armes meurt en la bataille. pour juste guerre et pour maintenir juste querelle,il sera pareillement sauvé en paradis. La tierce conclusion si est, car se il est occis ou meurt en bataille injuste; il est en voye de dampnation, car nous tenons selon nostre foy que ceulx qui meurent en pechié mortel l'ame d'eulx va en enfer.

CHAPITRE LIII. — *A sçavoir lesquels sont plus fors en bataille ou les justes ou les pecheurs.*

Or voions ci apres d'une aultre question. Je demande lesquels sont plus fors en bataille ou les justes ou les pecheurs. Et sur

ce je veuil tout premierement prouver que les pecheurs sont les plus fors. Ne lisons nous pas en l'escripture comment cestui mauvais homme Namrot avecques ses compaignons qui estoient tenus pour larrons et malfaiteurs, car tels estoient ils à la verité, fust en son temps roy de Babylone et fut si grant seigneur qu'il sourmonta ses voisins et si greva à sa volonté grant nombre de haults hommes. *Isidorus*, *In libro de quatuor regnis*. Apres le roy Alexandre qui fut grant pecheur, orgueilleux, avaricieux et plain de toute luxure ne mist il pas à mort en son temps la plus saine partie des roys du monde et conquist la pluspart du monde, car nuls prince tant fust puissant ne povoit resister à ses emprinses. Et celui mauvais homme nommé Assur comment le peuple de Dieu il emprisonna à force d'armes. Et si desroba les temples au service de Dieu deputez, et saintes et justes personnes furent mal traitiées par lui, ne de nullui, fust bon ou mal, n'avoit merchy. Et si fut il moult fort et hardy en armes. Mais du roi Saul, hardy et fort comme lion, ne fut il mie grant pecheur. Et encore qui pourroit dire de Jonathas ne fut il mie grant pecheur. Toutefois fut il fort en armes. L'empereur Octavian aussi ne fut il pas grant pecheur par especial de pechié de luxure. Neanmoins si estoit il moult redoubté en armes et tres fort il augmenta l'empire de Romme tant qu'il subjugua la plus saine partie du monde. Et Olofernes lequel fut tres fier homme en armes en son temps tellement que oncques ne trouva son pareil, ne fut il mie mauvaise personne et pecheur terrible, en toutes manieres persecutant le peuple de Dieu. Je t'en pourroie nommer ung millier d'aultres en donnant exemple s'il me sembloit le mieulx, mais je m'en deporte à tant pour abregier la disputation qui trop seroit longue. Si ferons ung aultre argument pour la partie adverse. David lequel estoit petit sans comparaison au regard de la grandeur de Golias et moult foible et tendre à l'encontre de sa force et presence, toutefois pour sa bonté il desconfist le horrible geant de sa fonde et une pierre qu'il ent dedans. Item, n'avons nous pas en l'Ancien Testament

comme ung homme du peuple de Dieu desconfissoit en bataille dix des ennemis qui estoient pecheurs et dix en surmontoient cent et cent en vainquoient mille et mille dix mille. Item, nous avons encore plus fort quant le peuple de Dieu tout ensemble contre le generation de Benjamin pensa vengier la honte faicte à Dieu, pource que le peuple n'estoit pas en bon estat envers nostre Seigneur il fut par deux fois desconfy ne jamais ne put avoir victoire d'icelle gent, tant qu'ils n'eurent à Dieu confessé leur pechié et crié mercy à nostre Seigneur. Item, nous ne pouvons pas dire que l'escripture en soit mensongiere mais le decret parlant du royaulme des Bretons dist que se les Anglois sont en pechié de la chair abandonnez en semblance de Sodome et Gomorre, de telles gens l'on doit croire qu'il en viendra peuple vilain et foible en la foy et mal resistable en bataille. *C. Si gens Anglorum.* Pourquoy je veuil dire que par raison ung pecheur n'est point fort en bataille. Or je dy aussi que vraiment selon l'escripture en bataille ung homme ou ung peuple est assez plus victorien quant il est en estat de grace et en l'amour de nostre Seigneur, que n'est ung peuple ou ung homme pecheur, combien que le pecheur soit aussi plus fort de corps comme celui qui est en estat de grace. Mais toutes victoires viennent de Dieu et toute force victorieuse. *Fortitudo de cælo est.* Et se les pecheurs aucunefois ont victoire nous ne sçavons pas dont ce vient senon que Dieu le permet et souffre, mais il nous fault confesser que de nostre Seigneur vient ou au moins par l'ordonnance de son conseil secret ou par permission, dont il permet souvent que une bonne personne soit mise au bas par ung tres mauvais homme. Et est tout ce pour le couronner de patience et pour prouver sa vertu c'est à dire comment il est vertueulx, sicomme il fist de monseigneur saint Loys roy de France quant il fut desconfy par les desleaulx et pervers mescreans et prins prisonnier.

CHAPITRE LIV. — *La cause pourquoy sont tant de guerres en ce monde.*

Mais je demande pourquoy ne pour quelles raisons sont tant de guerres en cestui monde. A quoy je respons que toutes sont pour le pechié du siecle dont nostre seigneur Dieu pour le pugnir permet les guerres, car ainsi le maintient l'escripture. Et sont les gens d'armes le flaiel de Dieu lesquels par sa permission font pugnition sur les pecheurs et des pechiez et font execution contre eulx ainsi comme en l'aultre monde font les dyables d'enfer. Et se aucunefois les guerres griefvent les bons et les justes c'est leur accroissement de gloire. Et de leurs petis pechiez il plaist à notre Seigneur qu'ils en portent penitence en cestui monde afin que en l'aultre ils n'aient que purgier au feu d'enfer ne en purgatoire. Pourquoy il m'est advis que en toutes manieres gens d'armes sont les executeurs de nostre Seigneur. Mais ja pourtant n'est il que ils ne soient amez de Dieu se d'aultre part ne le sont, c'est par bonnes euvres ou par justes querelles maintenir et deue maniere de aller en leurs guerres et batailles. Et ce je dy des guerres injustes lesquelles viennent par les pechiez du monde et par l'orgueil du siecle, sicomme est compaignie sans chief, sans seigneur et sans conduite, comme en Lombardie la division de la rose blanche contre ceulx qui maintiennent la rose vermeille et si ne sçavent pourquoy ils font cela. Encore il y a une division entre aultres des Ghelfes contre les Guibelins pour laquelle le pere est contre son propre enfant et le fils contre le pere. Mais ce ne leur procede senon par droit oultraige sans quelque raison qui bonne soit. Avecques ces divisions il leur survient aucunefois de grosses guerres pour la convoitise de avoir grans dominations et seignories, car il est plente de telles personnages qui s'ils avoient acquis tout le monde encore ne seroient ils pas contens et veulent par leur avarice occuper les citez et bonnes villes, les royaulmes et les seignories





d'aultruy, ainsi comme fist le roy Alexandre auquel estoit advis que homme ne devoit tenir terre senon lui. Si fault entendre que de ceste avarice partent toutes tirannies. Et aucunefois ainsi viennent guerres par le pechié de inobedience, car il y a aucuns vassaulx et subgets qui ne tiennent compte de obeissance et leur est advis qu'ils n'en ont que faire et que ils ne doivent estre à nullui du monde submis tant sont orgueilleux et oultrag eux. Et de celle male desobeisance vient le pechié de infidelité. Et par les raisons dessusdites je vous approuve que toutes guerres viennent par pechié.

CHAPITRE LV. — *Se ung chevalier est en la prison d'ung aultre lequel le tient enclos en bonne tour, pour sçavoir se sans faire contre raison il peut franchement rompre sa prison et s'en aller.*

Or je vous requiers que nous voions de une question qui assez communement peut advenir en fait de guerre. Ung chevalier a prins ung aultre chevalier son ennemy, si l'a bouté en ung sien chastel en forte prison, je demande se le prisonnier voit son point se par cautele ou par subtilité il s'en peut aller et rompre la prison et l'arrest de son maistre sans faire contre raison. Il semble bien que non et qu'il soit ainsi je le prouve tout maintenant. Il est tout certain que il doit estre en sa merchy selon droit, puis doncques que droit le veult et que ainsi l'a ordonné pourquoy s'en doit il aller. Item, nous disons selon l'escripture que l'on ne doit faire à aultrui chose que l'on ne vouldroit qui fust faicte à soy. Mais homme du monde ne vouldroit que son prisonnier rompist son arrest. Et ce consideré, il ne doit rompre la prison de son maistre, car il est son maistre jusques à ce qu'il ait paié finance deue ou accorde à lui. Item, selon droit escript puisque ung homme a donné sa foy à son ennemy il la lui doit garder, et puisque ainsi est, comment s'en peut il

aller sans soy parjurer de sa foy et son serment et sans faire son blasme grant. Mais pour l'aultre partie, je pourroie alleguer aucunes raisons à l'encontre des choses dessusdites. Il est clere chose que toute personne desire à estre en sa liberté et franchise, car liberté est de droit de nature. Et si disons que droit de nature est en tous temps bon et juste. Pourquoy se il s'en va il fait selon droit de nature ne en riens il ne mesprent. Item, nous disons que promesse ou obligation faicte par force ou par violence est de nulle valeur. Mais il est tout notoire que quant il se rendist et donna sa foy il le fist par force ou par violence. Pourquoy je dy qu'il s'en peut aller et rompre l'arrest. Et pour abreger ceste question sans en tenir plus longue narration, je dy ainsi s'il advient que d'aventure ung chevalier est emprisonné et il ait donné sa foy de tenir l'arrest ou la prison et de ce fait serment, en cestui cas je dy que vraiment à mon semblant sans soy mefaire envers nostre seigneur Dieu ne envers le monde il ne se doit partir sans avoir accordé à son maistre ne sans son congié, au cas toutefois que son maistre ne lui fist aucune rudesse extraordinaire, car se il le tenoit en estroite prison tellement qu'il fust en peril de cheoir en longueur ou maladie mortelle ou en aucune griefve forfaiture de son corps, se à celle cause il trouvoit son parti de s'en aller, certes il ne meferoit en riens. Item, aussi se son maistre ne vouloit prendre deue et raisonnable raenchon de lui selon son povoir, ses biens et ses richesses, s'il apparoit clerement que oultre son povoir il lui demande finance, le prisonnier ne mefait en rien puisque selon sa puissance il lui a presenté raisonnable finance, se il s'en va son chemin. Item, se son maistre estoit si cruel qu'il fust coustumier de tuer ou faire morir ses prisonniers, en ses prisons, car communement ung homme doubte de sa maison quant il voit celle de son voisin ardoir. Se à son povoir il se partoit de ung tel hoste je ne l'en blasmeroie mie. Encore dy je ung aultre cas, car se son maistre estoit si fier et si tres dur homme qu'il n'eust accoustumé de mettre son prisonnier à finance, mais de tous ses prisonniers prendre la mort en ses prisons, se le prisonnier s'en

partoit quant il pourroit, il feroit bien et sagement, mais au cas qu'il ne fust tel comme j'ay declairé ou qu'il ne lui fist choses convenables, je tiens selon droit que il mentiroit sa foy se il s'en alloit sans le congié de son maistre et seroit tenu pour parjure s'il avoit fait serment de tenir prison, nonobstant les raisons qui dessus ont esté dites pour l'aultre partie.

CHAPITRE LVI. — *Se ung homme a juré de tenir la prison de son maistre et nonobstant ce il le tient enfermé en tres forte prison, se par aucune maniere il eschappe d'illec et s'en va, à sçavoir s'il mefait ou non.*

Mais pource que souvent j'ay ouy disputer entre les nobles gens du cas qui s'ensieut nous en verrons la verité. Ung chevalier a prins ung aultre chevalier de bonne guerre lequel a juré à son maistre et promis sa foy de tenir prison, mais nonobstant sa promesse et qu'il ait juré de tenir l'arrest, son maistre le tient enfermé et enclos en bonne tour et sur ce ordonne bonnes gardes pour le garder, se il peult par aucune voye s'en aller, à sçavoir s'il fait aucunement mal. En ceste matiere aucuns vouldroient dire que non et alleguent ceste raison puisque son maistre le tient enfermé et lui baille gardes et qu'il n'a point de fiance au serment et en la promesse que son prisonnier lui a faicte, quelle foy doncques lui peut il casser. Item, puisqu'il a une fois prins la foy de son prisonnier de tenir l'arrest il est advis quant il le met en prison fermée qu'il rompt et delaisse celle premiere obligation et celle voye. Or est telle mon opinion et dy ainsi que se le prisonnier a juré de tenir la prison mais que son maistre lui doinst à boire et à mangier et lit, selon sa puissance et selon les biens qu'il peut avoir, au lieu là où il est et qu'il veuille prendre traitement de deue et raisonnable finance quant au

temps sera et que pour la prison qu'il lui baille il n'en peut venir en dangier de mort ne debilitation de son corps, certainement s'il s'en va nonobstant qu'il le tiengne en bonne prison ou en garde, je dy qu'il brise son serment et sa foy. Et si est la raison bonne à mon semblant, car de bon droit et de bonne guerre il est son prisonnier et en quelque lieu qu'il soit tant qu'il ait bon accord de sa finance il est prisonnier de son maistre, lequel s'il l'eust voulu, la journée qu'il le print, il l'eust occis. Doncques puisque une fois il a juré prison et donné sa foy de la tenir, quelle raison le peut excuser, veu et regardé qu'il a juré d'estre prisonnier et de tenir prison et non mie de aller à la chasse du sanglier ou du cerf ne de aller en ses plaisances ou esbatemens, mais a juré de tenir prison, et pourtant se son maistre le tient en la prison de quoy lui fait il grief. Dirons nous que quant ung chevalier est prins en la bataille que l'on lui doye faire tous les honneurs du monde et le festoier et tenir en leesse et en esbatemens pource que ainsi noblement s'est gouverné. Par ma foy, je ne sçay voye ne raison que ce soit digne ne juste chose, car combien que souventefois ils soient prins en armes ceulx qui en la journée ont faict leur devoir, toutefois le monde en donne le blasme à ceulx qui perdent la bataille et la loenge à ceulx qui la gaignent. Mais encore suis je en ceste opinion pour une aultre raison, c'est à sçavoir car nous disons que une personne doit garder et accomplir sans enfreindre en aucune maniere tous sermens qu'il a faicts quelconques, moiennant qu'ils se puissent garder sans perdre le sauvement de son ame. Mais il est clere chose que pour garder celle prison et celui arrest il ne perdra mie paradis. Dont je dy qu'il est tenu de la garder et je respons que de cela se vous vouliez dire que non et qu'il eust faict celui serment par force, je vous declaire que il est en coulpe de soy mettre en tel parti qu'il fust prins. Et se ung par sa coulpe se retrouve en telle necessité, soit à son peril et adventure, car il en doit perdre le privilege de droit.

CHAPITRE LVII. — *Se ung homme a saulfconduit de venir tant seulement, à sçavoir se au retour il pourroit estre detenu prisonnier.*

Or allons encore avant en ung aultre debat. Ung chevalier a guerre à l'encontre d'ung baron. Si se assemblent les ennemis de l'une partie et de l'aultre et parlent ensemble pour mettre appointement et paix entre les deux parties. Dont il advient que le baron envoie au chevalier son saulfconduit afin qu'il vienne seurement parler à lui. Le chevalier sur la seureté de saulfconduit vient devers le baron et quant il a parlé à lui et qu'il s'en veult retourner, le baron lui dist qu'il le retient comme son prisonnier. « Pourquoy, dist le chevalier, me retenez vous. » « Compains, dist le baron, tu es de guerre avecques moy. » « Comment sire, dist le chevalier, je suis venu ici sur la seureté de vostre saulfconduit. » « Je sais tres bien, dist le baron, que mon saulfconduit contient que tout seurement vous venissiez parler à moy, mais du retourner il ne parle point, et pour ce vous demourrez prisonnier. » Maintenant je vous demande se le baron a bonne raison. Et il seroit advis que oui, car il doit souffire se il accomplist le contenu de son saulfconduit, car selon droit escript puisque ung saulfconduit ne parle point aultrement l'on peut proceder selon le contenu de la narration. Dont s'il avoit saulfconduit de venir tant seulement, de quoy est il possible de le grever se en voulant retourner il est retenu prisonnier. Item plus fort, selon droit escript puisque guerre est ordonnée deuement, ung homme peut decepvoir et bareter son ennemy sans mesprendre et sans faire pechié. Et se ainsi est que par subtileté le baron le peut par son saulfconduit bareter et decepvoir qui l'en doit ou peut blasmer. Mais combien que par adventure aucunes personnes usans la guerre ne m'en croiroient pas de legier, toutefois je vous certifie à la verité que selon droit escript et selon raison naturelle il ne doit pas estre detenu prisonnier. Or je vous requiers

que nous regardons tres bien l'intention, la substance et la maniere de saulfconduit. Par ma foy, il n'y a homme au monde raisonnable qui ne die que sa nature et sa condition signifient comment celui qui l'a puisse aller, demourer et retourner seurement, car ce seroit moult peu de chose de l'aller se tantost qu'il venoit devant lui il le fesoit tuer et se en retournant il ne alloit seurement, ce ne seroit pas saulfconduit. Et se ainsi est que par le benefice d'icelui saulfconduit il se fie de retourner en son hostel pourquoy lui fera l'on le contraire. Item, regardons où il prent son saulfconduit. L'on le prent communement en lieu seur, pourquoy il fault dire que son intention est telle que point n'iroit dehors sans saulfconduit, pource que tousjours il soit en celle seureté. Et n'entendrons nous pas que le saulfconduit lui vaille aussi pour retourner comme pour demourer. En verité, si ferons selon raison, car aultrement je ne l'appelleroie pas saulfconduit mais mal conduit. Item plus fort, nous disons selon droit escript que toute promesse doit estre entendue selon l'intention de celui à qui on l'a faicte, car se je promettoie à ung mien seigneur d'aller avec lui au saint sepulcre et de le servir bien et deuement et quant il seroit sur son partement se je lui demandoie: « Sire, où prendrez vous vostre chemin, » et il me disoit: « Nous irons par mer, » et je respondroie: « Comment, sire, entendez vous doncques de aller au sepulcre de nostre Seigneur. » « En verité, oui, » respont celui. « Sire, dist le promettant, je vous jure que je entendoie d'ung aultre petit lieu qui s'appelle saint sepulcre lequel est seant assez pres de ceste ville. » Or regardons se pour ceste cause ils venoient en jugement comment nous entendrons celle promesse et serment par celui faicte. Et par ma foy, je tiens que selon droit nous l'entendrons selon la intention du Seigneur auquel il a faict le serment et veci la raison, car se nous entendions le serment ainsi que le vouldroit donner à entendre celui qui le fait, jamais il ne seroit obligié par serment ne par promesse qu'il feist, car il auroit tousjours en son courage aucune intention cauteleuse ou mauvaise. Et pour retourner à nostre

propos je dy que celui saulfconduit doit estre entendu selon la intention de celle personne pour lequel il est faict et donné ou aultrement il priseroit tres peu le saulfconduit en allant vers le baron s'il ne povoit seurement retourner en son domicile, ne raison ne moustre pas que il preist tel saulfconduit ne la signification du saulfconduit ne seroit pas bonne senon qu'il s'en peust retourner seurement. Et voiez ici mon opinion, combien que gens d'armes par adventure en usent aultrement en moult de lieux.

CHAPITRE LVIII. — *Se ung homme aiant saulfconduit peut mener avecques lui greigneur homme de soy.*

Et puisque ainsi est que nous sommes en la matiere de saulfconduit parlons de ung tel debat. Ung chevalier anglois a ung saulfconduit du roy de France pour soy et pour dix personnes à cheval. Or advient que il trouve ung baron anglois lequel il veult mener esbatre par les bonnes villes de France sur le saulfconduit qu'il a du roy et si le compte au nombre des dix personnes qu'il peut mener et ainsi l'on vient à Saint Denis en France. Mais le mareschal de France les encontre et prent celui baron pour son prisonnier. Et de ce sont venus en debat, car le baron dit: « Sire, fait il, veci mon saulfconduit lequel dure encore ung mois pendant lequel le roy m'a donné pouvoir de aller par son royaulme avec dix personnes à pié ou à cheval durant le terme. Si le maine avecques moy sur cestui saulfconduit. » « Sire, respont le mareschal, vous estes ung simple chevalier, et ne pouvez nullement mener plus grant homme de vous soubs vostre saulfconduit, car ainsi le veult droit escript. Car se je avoie donné à mon procureur puissance d'estre en jugement pour cent frans que l'on me doit et generalement pour faire toutes choses pour moy, il ne pourroit mie toutefois par celle generalité prendre une femme pour moy en nom de mariage ou

faire aultre chose plus grande qui ne fust pas nommée en la procuration. Pareillement aussi se le roy vous a donné saulfconduit pour dix personnes il ne s'ensieut pas que vous doiez mener homme de plus hault estat que vous n'estes,car ce seroit contre raison que ung baron fust avecques vous. Mais plustost vous devez mieulx estre avecques lui, car il appartient qu'il doye estre dessus vous. » « Sire, dist le chevalier, entendons nous selon raison. Je vous declaire que ce baron ne va point dessous mon saulfconduit, mais va au saulfconduit du roy et ainsi sont toutes les dix personnes desquelles j'ay licence. Et je vous advise que vous enfraindez le saulfconduit du roy. Encore dy je plus que le roy en son saulfconduit ne m'a point nommées ne specifiées les personnes jusques à dix personnes que je puis mener, pourquoy ce consideré, je les puis prendre à mon plaisir. » Adont respont le mareschal : « Sire chevalier, se ainsi estoit selon vostre opinion vous pourriez mener soubs vostre saulfconduit vostre seigneur le roy d'Angleterre par le royaulme de France. Veci estrange raison que le roy d'Angleterre aille soubs vous. Je ne vueil point aller au contraire que le saulfconduit ne soit vostre et pour vostre personne principalement et pour dix aultres qui seront avecques vous, mais je vous declaire que ung plus grant homme de vous ne peut aller ne estre avecques vous selon raison, mais du tout au contraire. Pourquoy je declaire que le baron est mon prisonnier. » Or est maintenant à veoir lequel dist le mieulx. Je vous declaire certainement que le mareschal a bon droit de le dire, car selon droit escript en telle generalité ne doivent estre entendus plus haults hommes que n'est le chevalier. Et quant à ceste opinion je sçay bien que gens de guerre ne la refuseroient jamais, car trop plus leur plaist de trouver faulte en ung ou plusieurs saulfconduits que de y trouver plaine asseurance.

CHAPITRE LIX. — *Se ung homme est prins sous le saulfconduit d'ung aultre à sçavoir se il est tenu de le delivrer à ses propres despens.*

Or avons nous à veoir de ung aultre debat. Supposons que ung capitaine du roy de France afferme par sa foy qu'il peut par toute Gascongne donner saulfconduit. Et pour tant il mande au seneschal de Bordeaulx qu'il lui plaise venir en la cité de Agen et lui envoie saulfconduit pour ce faire. A tant le seneschal se part soubs celle seureté pour aller à Agen, mais en son chemin il trouve les François qui l'ont prins et emprisonné. Je demande se le capitaine est tenu de le delivrer à ses propres despens. Et est advis que non et par ceste raison. L'on dist communement que pour neant seroit ung homme fol et niche se par sa folie il n'avoit aucun dommaige. Mais il est tout certain que celui seneschal ne devoit pas croire tant seulement celui capitaine, senon qu'il fust certifié que les François garderoient son saulfconduit. Et pource que par peu d'advis il a faict le contraire comme fol et niche, tel soit le fait pour lui. *De majoritate et obedientia.* Item plus fort, ung saige homme scet bien que ung capitaine n'a povoir de le tenir asseuré senon des gens de sa compaignie et qui sont soubs lui. Et pour ce veu que les gens de celui capitaine ne l'ont mie prins, de quoy lui est tenu le capitaine. Encore avant ce n'est mie raison que ung petit homme donne privilege à ung plus grant de soy. Dont quelle liberté peut donner ung capitaine à ung seneschal de aller sur son saulfconduit seurement par le royaulme de son seigneur. Item plus fort, se le capitaine se vouloit expressement obligier il ne le pourroit faire oultre sa puissance, car il n'est obligation qui vaille oultre le pouvoir de celui qui se oblige Mais selon le usaige commun ung capitaine ne pourroit faire à ung seneschal telle finance pour le delivrer comme il appartient à ung seneschal de roy, pourquoy ceste obligation laquelle lui est impossi-

ble est nulle et de nulle valeur. Item, le seneschal qui doit estre saige homme et discret ne doit pas estre ignorant de sçavoir se ung capitaine peut donner saulfconduit aux ennemis du roy pour aller par le royaulme sans licence du roy ou de aucun qui ait le povoir de donner saulfconduit, et il a pris saulfconduit de celui qui povoir n'en avoit. *L. Impossibilium, ff. De regulis juris.* De cette determination à paine puis sçavoir que j'en doye dire. Et si ne contredy pas que le capitaine ne doye faire tout son povoir de lui aidier et de traitier sa delivrance par devers le roy puisque par ignorance ou par simplesse il a donné celui sauf conduit à plus grant de soy, pensant bien faire et cuidant avoir puissance de le donner. Mais à dire que pour ce il soit tenu de paier sa finance, je ne le croy pas. Encore dy je plus avant. Se le seneschal vouloit dire qu'il lui eust brisié sa foy et rompu son saulfconduit, je diroie vraiment que l'on ne lui en peut donner coulpe. Et veci la raison, car puisque ses gens ne l'ont prins et qu'il ne l'a consenté et aussi qu'il a rendu tout devoir pour sa delivrance et que aultre chose n'en peut faire il est excusé selon une regle de droit. Toutefois je diroie en ung aultre cas tout le contraire, c'est à sçavoir se le capitaine lui avoit fait entendre que il avoit povoir et qu'il l'eust asseuré de tous les François et aussi qu'il lui eust promis sa foy, je diroie en cestui cas qu'il le pourroit tenir pour faulx et desleal se à son povoir il ne lui pourchassoit sa delivrance de prison.

CHAPITRE LX. — *Se ung homme à jour dit doit retourner en la prison sans esperance de eschiever la mort.*

Il nous fault ici parler de ung aultre cas. Ung chevalier est en la prison d'ung aultre chevalier ou de aucun seigneur. Si procure tant avecques son maistre qu'il le laisse aller par l'espace de dix jours pour veoir de ses amis et pour traictier de sa finance et si jure sur saints Evangiles qu'il apportera dedans

le dixieme jour dix mille francs et au cas qu'il ne les apportera, la mort telle que son maistre lui vouldra donner portera en pacience et si se presentera celui jour devant lui. Or est venue la journée et si n'a peu trouver la finance. Je demande s'il doit retourner devers son maistre et comparoir devant lui. Et vraiment selon les saintes Escriptures il est advis que oui, car tout premierement nostre Seigneur dist en son Evangile: « Ne veullez, dist il, doubter ceulx qui ont povoir de tuer les corps, car en l'ame ils n'ont povoir. » Item plus fort, l'escripture dist que pour sauver la vie d'aucun c'est à sçavoir d'ung sien frere chrestien, ung homme se doit emploier de tout son povoir sans faire pechié mortel. *C. Nolite.* Mais se il ne peut eschapper la vie du corps qui est mortel sans encourir en grant pechié, adont il se doit excuser et dire: « Je n'y puis plus avant besongnier, Dieu te veuille secourir. » Et au regard du maistre il peut tout ainsi respondre au fait de son prisonnier, certes il a juré sur les saints Evangiles de revenir, pourquoy s'il ne le fait il peche mortellement et jure le nom de Dieu en vain selon l'escripture, et pour ce il doit retourner devers son maistre. Et combien que je ne veuille mie dire qu'il en soit tenu de paier finance, toutefois quant est au surplus, vraiment je dy tout le contraire. *C. Sicut et. — C. Cum quidam. — C. Venientes, De jurejurando.* Et par ceste raison le jurement est de nulle valeur quant il est faict contre les bonnes coustumes, car telle obligation n'est accoustumée. Et doncques est il tout certain et notoire que le jurement ne vault rien. Pourqouy soy obligier la vie est contre toutes bonnes coustumes. Item, selon droit escript ung homme n'est point seigneur de ses membres. Doncques il ne peut soy obligier à mort. Et qu'il soit vray que ung homme ne soit pas seigneur de ses membres, les droits apertement le prouvent, car se ung homme se coupoit volontairement l'une de ses mains ou ung membre il en seroit pugny tout ainsi que se il le coupoit à ung aultre homme. Et se ung homme se tuoit il en seroit plus griefment pugny que se il avoit tué ung aultre homme, car l'ame seroit condampnée en enfer et en cestui monde le corps seroit

mis à une fourche et ses biens confisquez au seigneur. Doncques il n'a povoir de soy obligier par ceste maniere, car c'est paine de mort. Item plus fort, selon droit escript se ung homme peut garder ung aultre de mort et il ne le garde, nous disons que il l'occist. Pourquoy se le prisonnier a povoir de eschiever la mort et il soit en lui de ce faire, il ne doit point retourner devers son maistre, car s'il y va lui mesme est cause de sa mort et homicide de soy mesme. Ces choses considerées comme dit est, il n'est à la verité nullement tenu de retourner. Mais au regard de la finance si elle lui est possible, puisqu'il a juré et promis de la paier, je dy qu'il y est tenu. Et en ceste opinion quant au premier cas est nostre maistre Jehan Andrieu.

CHAPITRE LXI. — *Se ung prince peut refuser à ung aultre le passaige de son pays.*

Or parlons d'une belle question sur les faits des batailles. Supposons que le roy de France veuille faire guerre sur le royaulme de Honguerie auquel il pense avoir bon droit. Si veut chevauchier par dela et prendre son chemin par Austriche et pour ceste cause il en a rescript au duc d'Austriche comment il passera par son pays et que il n'ait doubte de ses gens, car il les gardera de mal faire. Et si lui requiert qu'il puist avoir vivre par tout son pays pour son argent. Mais le duc respont qu'il n'a que faire de tel passaige et que au regard de cela il n'en fera riens senon qu'il lui baille hostages pour le dommaige que ses gens pourroient faire en sa terre. A quoy le roy respont qu'il ne le doit faire. Or regardons ce qui en est de droit. Le duc d'Austriche dit aussi : « Nennil, je suis prince en mon pays, et selon droit escript nul ne doit par ma terre porter armes ne harnois sans mon congié, pourquoy s'il ne me plaist, vous ne vos gens n'y passerez point. » Item, encore dist le duc : « Vous sçavez tres bien comment gens d'armes en si grande multitude ne peu-

vent passer par mon pays sans faire plente de dommaige. Et se ainsi est pourquoy ne les recompenserez vous et aussi pour m'en faire seur pour quelle cause ne m'en baillerez vos bons hostaiges. » Encore respont le roy qu'il n'est pas tenu de ce faire, car selon droit escript celui qui va en armes et qui a bon droit et juste querelle doit avoir son chemin, sa voye et son passaige par tous pays et par tous royaulmes, mais qu'il passe ses gens courtoisement puisqu'il en a necessité. *ff. De aqua pluvia arcenda.* Item encore plus fort. « Sire, dist le roy, je veuil passer par les voies publiques que vous tenez et par les chemins accoustumez, pourquoy doncques se droit le me donne et qu'il l'a ordonné ne me laisserez vous passer sans donner hostages ». Or fault il maintenant dire lequel a droit. Et je tiens vraiment que le roy dist bien et qu'il n'est point tenu de baillier hostages pour les raisons qu'il a ja dictes. Et c'est la doctrine d'ung decret duquel l'histoire recite comment quant le peuple d'Israel alloit contre ses ennemis, il lui falloit passer par le pays des Amorees. Adont celle generation dirent que le peuple n'y passeroit nullement, pourquoy ils eurent grant guerre l'ung contre l'aultre, mais en la fin le peuple d'Israel gaigna le passage à l'encontre de celle perverse et vilaine generation et plaine d'orgueil. Et la raison pourquoy l'escripture le dist si est, car tout passages sans commettre mal sont octroiez de droit et de amour naturelle. Et encore dy je plus fort que se le duc ne vouloit laissier passer le roy par son pays supposé que ce fust le chemin pour aller en Honguerie, qu'il aurait juste querelle de demander en jugement ses dommaiges et ses interests.

CHAPITRE LXII. — *Se gens d'eglise doivent paier tailles ne impositions pour aidier à la guerre.*

Parlons maintenant d'une matiere qui souvent peut advenir. L'empereur veult faire guerre contre les citez de Lombardie, et

pource que la voie est assez longue, il fait une imposition sur tout l'empire. Je demande se les prelats lesquels tiennent villes et chasteaulx de lui doivent paier ne contribuer à icelui impost. Mais pource que ceste question est assez et clerement determinée en droit je m'en passeray en brief. Item, je vous declaire que le droit dist que les prelats pour guerre ne batailles faire ne paient nuls subsides ne impositions. Et la raison si peut estre, car il sembleroit à espandre sang et à commettre mort d'hommes et plusieurs aultres choses illicites, ils seroient participans du mal et ce ne leur appartient point, car en nulle maniere ils ne doivent estre en leurs faits criminels.

CHAPITRE LXIII. — *Se l'Eglise peut ordonner batailles contre les Juifs.*

Mais pource que nous avons veu en ung lieu es choses ja dites se l'Eglise peut ne doit justement ordonner guerre ou bataille à l'encontre des Sarrasins, maintenant il nous fault veoir se elle la peut ordonner contre les Juifs. Et je prouve prestement que oui. Nous disons que au monde n'a si male pestilence comme de avoir ennemy à familier, mais il est clere chose qu'ils sont nos ennemis mortels, combien que ils nous servent, car aultre chose n'en peuvent faire. Et ce consideré, pourquoy ne pourroit le pape ordonner guerre contre eulx. Item plus fort. L'éscripture dist: « Se tu entendois ou apercevois que les gens d'une cité desissent: « Allons servir aux dieux lesquels nous ignorons et ne cognoissons, » tu occirois toute celle gent et mettrois toute la cité au feu et à l'espée et diroies: « Jamais ne viengne homme demourer en celui lieu depuis que tant de blasme y a esté faict au fils de Dieu mon createur et redempteur. » Mais il est certain que les Juifs ne croient point parfaitement en Dieu, car ils ne croient point en la trinité mais expressement la renient. Et par quelle raison doncques se

pourroit il justement faire que guerre ne peust estre contre eulx ordonnée. Item aultre raison. Il est chose certaine que comme dit est les Juifs sont ennemis de nostre Seigneur car ils sont hors de sa foy et de sa grace et subgets à pechié. Mais en quelle part seroit loué ung subget du roy se il vouloit faire paix aux ennemis de son seigneur. Item, les Juifs vous moustrent tout manifestement que generalement ils sont tous nos ennemis expres, car ils ne mengent point de nostre viande ne ne boivent point de nostre vin et pour ce je dy que c'est signe de grant malveillance. Item plus fort. Ils sans avoir de ce faire conscience comment qu'ils puissent ou par usure ou par fraude ou par barat, traient argent et tous biens meubles des Chrestiens et ainsi vivent de la sueur et labeur des Chrestiens, sans ce qu'ils labeurent ne terres ne vignes par leur mauvaise subtilité et dampnable engien et communement quelque part qu'ils demeurent ils desheritent plente de povres gens et des riches quant ils peuvent. Et puisqu'ainsi est par quel droit doit l'on soustenir telles manieres de gens. Mais sur cestui debat je dy que nostre seigneur Dieu lequel soustient les pecheurs en attendant leur conversion nous donne exemple de les soustenir. Et d'aultre part il nous a dit par les Evangiles que le temps viendra que il ne sera que ung pasteur et ung peuple, car ils se convertiront. Et ainsi nous voions tous les jours que les aucuns à leur requeste recoivent le saint sacrement de baptesme. Et pour ceste raison l'Eglise les soustient. Et aussi quant nous les voions nous avons remembrance de la passion Jhesucrist et memoire de nostre salvation. Et se ils nous ont en hayne, leur dan, car ils ne sont mie puissans pour nous faire guerre ouverte. Et de moins amer je croy qu'ils ne nous passent de guaires, car à la verité nous ne les avons goutte chiers et se ils nous font plente de mal nous ne leur faisons guaires de bien.

CHAPITRE LXIV. *Se ung homme peut defendre sa femme par armes sans licence de court.*

Pource que nous avons veu ci dessus en ceste quarte partie de cestui livre comment le fils doit defendre le pere et le serf son seigneur sans licence de court, veoir nous fault en ceste partie se la femme de ung homme est assaillie de vilonie, se son mari la peult defendre et entrer en bataille pour elle. Et je respons à la verité qu'il le peut faire selon la raison des loix, car l'injure qui est faicte à la femme appartient au mari lequel en seroit ouy en jugement. Et se le mari trouvoit ung vil et deshoneste homme avecques sa femme en adultere, il le pourroit occir sans en souffrir quelque paine. Mais droit de decret ordonne que se le mari a souspeçon de celle personne pource que par adventure il va trop souvent en son hostel ou trop souvent parle à sa femme, que le mari lui doit annoncher comment il n'y viengne plus et se apres ce il y retourne et le mari le occist il est excusé. Et pour ce les droits sont en cestui cas moult favorables, car ils aiment moult que le saint ordre de mariaige soit conservé et gardé, pource que l'escripture parlant de ceste matiere dist que nostre seigneur Dieu lui mesme en est gardien et preserve qu'il ne soit corrompu. Et pour ce tres expressement commande qui tout homme se defiast de la concupiscence de la femme de son voisin.

CHAPITRE LXV. — *Comment le frere peut defendre son frere se aucun le vouloit fouler ou injurer.*

Apres je dy que le frere peut faire bataille pour son frere se aucun le vouloit fouler ou injurier et se justement defendant son frere il tuoit l'offendeur, il n'en porteroit quelque paine, car ainsi le veult droit escript pource que moult gardons en celles choses

l'affection deue pour laquelle il est tenu. Mais nous devons aussi bien doubter de la seur comme du frere. car c'est tout une raison. Et si est plus doubteuse la question des aultres qui sont du lignaige sicomme sont cousins germains, seconds cousins et aultres parens. Et si veulent dire aucuns maistres que toutes personnes qui sont de propre consanguinité l'on les peut defendre et pour elles faire bataille defensive par l'ordonnance de droit. Et si dient une telle raison que se ung homme me fait injure il la fait à tout mon lignaige combien que en jugement ils n'en soient ouis se ils en veulent faire demande. *ff. L. Cornelia de sicariis*. Item plus fort, ung homme peut et doit par l'ordonnance de droit defendre ses choses temporelles et se il n'est de soy puissant assez pour les defendre il peut appeler en son aide ses bons parens et amis. Et puisque ainsi est que ung homme peut faire venir de ses amis pour defendre ses biens, par plus forte raison pour defendre son corps ses amis doivent venir pour le defendre et secourir. Item plus fort, se en jugement ung homme est condampné à mort, ung aultre combien qu'il ne soit de son sang peut appeler pour le defendre et si en sera ouÿ, car droit le veult ainsi et ce est par privilege de defension. Sur cestui debat, laissées les opinions des docteurs qui sont moult fortes et subtiles, je dy ainsi que se-je me retrouve avecques l'ung de mes parens et je perçoy que ung homme le veult injurier, moy estant en sa compaignie, vraiment je le puis defendre sans en avoir paine de court. Mais se je n'estoie en sa compaignie et depuis que la injure lui eust esté faicte je vouloie aller assaillir celui qui l'a faicte, nous dirions selon droit que ce ne seroit point defendre mais offendre. Et vraiment j'en seroie pugny selon la vraie opinion de nos maistres. Et se je dy aussi comment ung homme ne doit estre pugny par juge en cestui cas, aussi n'est il lié de sentence de droit, car se ung prestre ou ung religieux faisoit offense à mon pere ou à ma mere ou à mon frere ou à ma seur ou à ma femme ou à mon fils ou à ma fille et je en defendant le tuoie ou le blessoie, je ne seroie pas excommunié. Mais en defendant aultres mes parens je doubteroie que je ne le feusse,

car en fait de conscience nous devons aller du tout estroitement. Et je le dy tout volontiers, car pource que je suis homme d'eglise je ne doy pas abaissier les privileges des clercs. Mais encore avons nous à entendre de une personne qui ne m'est en riens de lignaige, se je le puis defendre sans en porter paine. Et sur cestui debat je dy que il y a bien à regarder et je le sauveray à mon povoir au cas qu'il m'a faict venir devers soy et qu'il me donnes gaiges pour le compagnier. En cestui cas je dy vraiment que je le puis defendre sans en porter paine, pourveu que incontinent je fasse celle defense, car se je la faisoie apres que l'injure seroit commise, ce ne seroit pas defense mais offense. Et puisque je suis ordonné à le compaignier, ceste defense est deue et raisonnable. Et se ung mien voisin estoit assailly, par permission de droit je lui puis aidier et le defendre se j'en ay le povoir et jasoitce qu'il ne me donne nuls gaiges ne que je ne soie ordonné pour le accompaignier.

CHAPITRE LXVI. — *Se ung baron est vassal de deux seigneurs lequels ont guerre en diverses parties auquel doit le baron aidier premierement.*

Apres allons avant en une question qui de legier peut advenir. Supposons que le comte d'Armegnac tiengne terre du roy de France et aussi du roy d'Angleterre. Le roy de France meut guerre aux Allemans et le roy d'Angleterre aux Escots. Et si lui mande le roy de France aujourd'huy qu'il viengne en son aide et en celui mesme jour le roy d'Angleterre lui mande pareillement que il viengne devers lui. Je demande maintenant devers lequel il doit aller. Et il seroit advis que il ne devroit aller ne devers l'ung ne devers l'aultre. Et veci la raison, car il est impossible chose que il puist aller ne obeir aux deux parties. Et sur ce nous disons que chose impossible ne peut obligier. Et pour ce il doit demeurer, car l'ung

mandement empesche l'aultre selon ce que declaire une loy. Item aussi, comme nostre seigneur Jhesus dist, ung homme ne peut bien servir à deux seigneurs. Doncques veu qu'il ne peut servir à deux seigneurs, il est excusé par raison de impossibilité. Or selon aucuns droits escripts en cestui cas il sembleroit qu'il devroit aller devers celui duquel il a premierement receu le mandement. Mais aucuns dient que en ce cas il peut aidier lequel qu'il veult. Mais en verité je tiens que la meilleure opinion soit qu'il doye aidier celui auquel il a premier faict le serment de fidelité et que à l'aultre il envoye ung chevalier en son lieu.

CHAPITRE LXVII. — *Se ung baron est vassal de deux seigneurs lesquels ont guerre ensemble auquel aidera il.*

Encore demeure il ung plus grant doubte que devant, car supposons que les deux seigneurs ont guerre ensemble, c'est à sçavoir le roi de France ou celui d'Angleterre auquel doit le conte d'Armegnac aidier qui de ces deux princes tient terre et à chascun d'eulx a faict le serment de fidelité. Aucuns dient qu'il peut aidier auquel qu'il lui plaist le mieulx, et veci la raison qu'ils donnent. Se ung serf a deux seigneurs se il voit chascun en peril de mort il peut aidier lequel qu'il veult et laissier l'aultre selon une loy. Et vraiment au cas que les mandemens des deux seigneurs lui fussent presentez ensemble il sembleroit que ceste opinion fust bonne. Mais encore me tiens en l'opinion que j'ay dite en la question precedente, c'est à sçavoir que en cestui cas il doit aller en propre personne devers celui auquel il a faict premierement fidelité et serment et devers l'aultre envoier un substitud en son lieu. Et si respons à la loy sur laquelle l'aultre opinion est fondée que celle loy parle quant en sa presence il verroit ses deux seigneurs en peril de mort si pres que il ne peut aidier senon à l'ung. Mais nostre principale question est en aul-

tres termes, car il a temps et opportunité de envoier aide à chascun des deux princes, c'est à sçavoir aller devers l'ung en propre personne et à l'aultre par ung substitud.

CHAPITRE LXVIII. — *Se ung homme est bourgeois de deux citez lesquelles ont guerre ensemble, laquelle devra il aidier.*

Mais que dirons nous d'ung bourgeois de Gand lequel eust hostel, possessions, draperies et moult d'aultres biens en la ville de Bruges et que l'une partie de l'an il eust accoustumé de demourer en l'une de ces villes et l'aultre partie de l'an en l'aultre ville et qu'il eust esté receu pour bourgeois en chascune d'icelles. Et se le cas advient qu'elles aient guerre ensemble, à la quelle est il plus tenu de aidier. Certes je respons qu'il est tenu d'aller aidier à la premiere c'est à dire à celle des deux villes où premierement il fut receu à bourgeois. Et tout par les raisons declairées au debat precedent.

CHAPITRE LXIX. — *Se ung serf peut estre contraint d'aller en guerre au mandement de son seigneur.*

Or nous fault il veoir se les hommes qui sont serfs peuvent estre contrains par leur seigneur de aller en bataille ou en guerre quant il leur plaira. Et quant à ce je dy vraiment que oui, car ils sont tenus de faire et obeir à la volonté de leur seigneur, combien que de telle maniere de gens il n'a guaires en France, mais il en a plente en Lombardie et en Aragon. Or avons nous une aultre maniere de servitude qui s'appelle serfs libertins. Et tels gens sont ordonnez à faire certain labeur par les champs comme aux blez et aux vignes. Mais tels serfs ne seroient pas tenus d'aller en la guerre, car consideré leur nature l'on ne leur devroit pas mettre nouvelle servitude.

CHAPITRE LXX. — *Quelles gens ne peuvent ne ne doivent estre contrains de aller en guerre.*

Encore y a aultres gens que l'on ne peut contraindre de aller en bataille ou en guerre sicomme sont anciens hommes, ou malades, sours et aveugles ou gens trop jeunes qui ne pourroient endurer le harnois ou aultres telles manieres de gens. Mais se ung homme estoit de bon conseil je tiens que son seigneur le pourroit contraindre. D'ung homme pareillement qui fust muet, combien qu'il ne sceut parler mais qu'il fust vaillant et fort de corps, je diroie aussi qu'il en seroit contraint s'il plaisoit au seigneur. Mais les femmes ne seroient point contraintes de y aller jasoitce qu'elle fussent saiges, riches et fortes. Mais à servir par substitud je ne dy pas qu'elles n'y soient tenues.

CHAPITRE LXXI. — *Se ung homme a esté blechié par ung aultre et il le poursuit tant qu'il le bat tres bien, se il en doit estre pugny.*

Mais pource que tous seigneurs royaulx lesquels ont à gouverner leur pays et faire administrer justice doivent sçavoir et entendre plusieurs cas qui communement peuvent advenir, je demande en ceste partie se ung chevalier a blechié ung aultre et depuis qu'il a donné le coup il se soit mis en fuite et l'aultre chevalier le poursieut tant qu'il le vient atteindre et pareillement le blesche et bat tres bien, à sçavoir se il en doit estre pugny. Certes il seroit advis que non car il n'a mie passé le terme de juste defense puisqu'il estoit par lui blechié s'il lui a rendu cas pareil mais s'il l'avoit occis, à grant paine pourroit il estre excusé. Item, ce qui est commis en juste chaleur doit excuser celui qui le fait. *ff. Ad L. Corneliam de sicariis.* Item,

il a faict ceci sans plus attendre, car s'il eust attendu jusques à lendemain, nous dirions que ce seroit vengeance, ne il ne se pourroit pas excuser. Mais pour l'aultre partie les loix dient puisqu'il se mét en fuite droit ne donne à l'aultre qu'il le doye poursievir ne blechier. *L. Si ex plagis*, *et L. Qua actione, ff. Ad legem Aquiliam*. Mais ja pourtant n'est il que celui qui l'a blechié ne doye estre pugny et de ce je ne fais quelque doubte, mais se il sera pugny griefvement ou gracieusement de ce sont plusieurs opinions, lesquelles delaissées, je tiens selon bonne equité qu'il ne doit pas estre pugny griefvement, consideré la chaleur en laquelle il commist le cas quant il donna le coup et sur laquelle il ne avoit pouvoir, car les premiers mouvemens ne sont mie en la puissance de l'homme. Et pareillement ung docteur en loix appelé maistre Jaques de Ravenne tient ceste opinion. Mais se il l'eust occis là où le chevalier l'avoit assailly, il n'en porteroit quelque paine, car par bon droit nous aurions presumption que pour soy garder et defendre de mort il l'avoit occis, car les droits souffrent de occir ung aultre pour garder sa vie en soy defendant.

CHAPITRE LXXII. — *Se ung homme serf fait homicide par le commandement de son seigneur à sçavoir se il doit estre pugny.*

Et pource que nous sommes en ceste matiere je mettray ung aultre cas en ces termes. Je suppose que ung chevalier fort et hardy ait ung serf non mie si fort comme lui, lequel il appelle en sa chambre et lui dist, or sus, il convient qu'il meure ou qu'il tue sa dame. Je demande se icelui serf tuoit la dame par paour de morir et pour eschiever la mort, se il en devroit porter paine en jugement. Et il est advis que oui, car les droits dient que ung serf n'est pas tenu de obeir à son seigneur quant il lui commande à faire chose où il a pechié. *C. Julianus*. Mais il est clere

chose que tuer une dame est pechié mortel. Et puisqu'ainsi est par quel droit peut l'on excuser celui qui l'a occis que il n'en doive recepvoir justice. Item, il y a une aultre raison, car nous disons qu'il vault mieulx endurer tous les maulx du monde que soy consentir à pechié mortel. Dont pour garder la vie du corps mortel laquelle dure moult peu il ne se devroit jamais consentir à occir celle dame qui est ung tant enorme pechié. Mais nonobstant toutes ces raisons aucuns soustiennent le contraire, car ils dient qu'il n'en doit porter quelque paine. Et veci les raisons. Premierement ils dient consideré que en nulle maniere il ne peut eschapper de mort s'il ne occist la dame, qu'il n'y a point de coulpe. Et si alleguent les droits qui dient que se ung homme tue ung aultre qui tuer le veuille, puisque par aultre voye il ne le peut eschiever, se il l'occist en soy defendant il n'a en ce faisant quelque coulpe. *C. Si furiosus, De homicidio, in Clementinis.* Item encore plus fort par une aultre raison ils dient que puisqu'il voit le chevalier tant esmeu et en si grant volonté de la tuer et mettre à mort et aussi que sa dame ne eschappera point la mort, supposé que pas il ne la tue, puisque il veult occir son serf se il ne tue la dame, il fait selon la regle de charité se il garde sa vie avant que celle de sa dame. Ores quant est à moy au regard de ces deux opinions se nous considerons la paine civile du monde, je tiens que la derniere opinion soit la meilleure, mais se nous considerons la paine espirituelle que le delinquant doit porter en l'aultre siecle, puisque la dame n'a gaignié ne desservy la mort, ce qu'il voit bien, comment occira il une personne innocente. Je dy que il peche mortellement et s'il moroit en tel estat je ne fais doubte qu'il ne s'en allast au plus bas d'enfer, car il ne doit pas obeir à son seigneur à l'encontre du commandement de Dieu. *C. Julianus.* Mais doit obeir à nostre seigneur Dieu lequel dist en sa loy tres sainte: « Non soies homicide. » Encore dy je que se pour garder le commandement de nostre Seigneur il estoit occis, il seroit martir par devant Dieu, car toute la foy est fondée sur les commandemens de Dieu et pareillement toute nostre salvation. Pourquoy nous dirons qu'il seroit mort pour la foy de nostre Seigneur.

CHAPITRE LXXIII. — *Se ung serf se peut defendre contre son seigneur se il le veult occir.*

Mais regardons encore de une aultre chose sur le debat de obedience. Ung chevalier si a ung serf auquel il commande à faire une chose qu'il ne doit point faire selon Dieu, selon droit et selon bonnes coustumes. Et pour ce le serf dist plainement à son seigneur qu'il ne obeira pas à cela Et à l'occasion de ce refus, le chevalier lui court sus et le veult occir. Je demande se ainsi est, se le serf se peut ne doit defendre contre son seigneur. Certes il m'est advis que non, car le serf n'a pouvoir de riens faire sans la licence de son seigneur selon droit escript. Dont il ne se pourroit defendre sans la licence de son seigneur. Mais nonobstant ceste raison je dy tout le contraire, car nous disons selon les loix nouvelles que à ung seigneur n'est point permis aujourd'hui de tuer son serf. *ff. De his qui sui vel alieni juris sunt.* Item plus fort, le seigneur ne peut mie tollir à son serf les cho-naturelles, mais defendre sa vie vient de droit de nature. *C. Pastoralis, De judiciis.* Pourquoy par celui droit le serf se pourroit revengier contre son seigneur puisqu'il le veult tuer. Item plus fort, se il ne defendoit sa vie puisqu'il peut, nous dirions qu'il seroit cause de sa mort et homicide de soy mesme. Et si seroit dampné en enfer comme se lui mesme se tuoit. Dont je dy vraiment que en cestui cas il se peut franchement revengier et defendre.

CHAPITRE LXXIV. — *Se ung moine se peut deuement defendre contre son abbé.*

Mais que dirons nous de ung moine se son abbé le vouloit tuer à sçavoir se il se doit ou peut revengier. Certes il seroit advis que non, car une telle personne est reputée pour morte quant

aux faits du monde selon que dient les decrets et selon les droits des loix. *C. Placuit.* Mais il est clere chose que ung homme mort ne se peut defendre. Et dont comment se defendroit ung moine. Item plus fort, nous disons que ung moine n'a volonté senon autant que son abbé lui en veult donner ne il n'a quelque pouvoir jusques à ce que son abbé lui donne. *C. Nolo et C. Non dicatis.* Or appert il bien selon droit qu'il ne se peut ne doit defendre contre son abbé et sans sa licence. Mais sur cestui debat je dy que se le moine ne peut aultrement fuir ne eschapper la mort, qu'il se peut franchement defendre contre son abbé et contre toute personne sans licence de lui, car droit naturel lui octroye ainsi, lequel son abbé ne lui peut tollir.

CHAPITRE LXXV. — *Se le fils se pourroit defendre contre son pere se il le vouloit occir.*

Encore puisque nous sommes en ceste matiere de defense pourrons nous veoir se le fils se peut defendre contre son pere se il le vouloit tuer. Mais selon droit il est advis que non, car selon droit le fils est en la puissance du pere. Dont en peut il faire à volonté. Item, les droits dient que le pere pour certains cas et pour aucunes raisons pourroit vendre son fils. Dont se il le peut vendre, il en peut faire à sa volonté. Item, nostre seigneur Dieu nous en donna exemple en l'Ancien Testament quant il commanda à Abraham comment il deust occir et tuer son fils Ysaac et de lui faire sacrifice. A dont il nous moustra, clerement que le pere peut tuer son enfant. Pourquoy il le peut plainement faire. Item, selon droit le pere peut chastoier son enfant. Et doncques de quel droit se peut l'enfant revengier. Mais quant à moy en cestui cas je dy à la verité que le pere peut chastoier son enfant, mais se il estoit tant cruel qu'il le voulsist tuer et le fils ne pouvoit fuir, certes il se peut franchement defendre. Et veci la raison, car la puissance que le pere a sur son fils vient de droit naturel duquel droit civil ne peut faire prejudice.

CHAPITRE LXXVI. — *Se ung homme se pourroit raisonnablement defendre contre son juge.*

Et par les raisons dessusdites nous vouldrons adviser se ung homme se pourroit raisonnablement defendre contre son juge. Et il est advis que non, car droit escript dist que vraiment que l'on ne doit point resister contre son juge. Item, selon le decret celui qui fait resistance contre son juge fait resistance à Dieu lequel l'a ordonné. *C. Qui resistit.* Dont il ne doit mie contredire à chose que son juge fasse raisonnablement. Mais nonobstant ces raisons, quant à moy je diroie ainsi comme dessus est dit en aultres questions, car vraiment se le juge à tort vouloit occir ou faire morir ung homme et il ne s'en sçait ne peut eschapper sans recepvoir mort et qu'il ne puist fuir, je dy que il se peut franchement defendre, combien que une glose des loix die le contraire. *ff. De judiciis.* Je suis avecques Jehan de Lignan lequel le tient et tout par celui privilege naturel de juste defense. Mais en aultre cas là où l'on peut bien remedier par le souverain, se le juge vouloit commettre aucune violence par force je dy que ung homme ne se doit point defendre par œuvre de fait, car il peut franchement appeler et avoir recours au roy ou au seigneur souverain. Et en tel entendement pourroit estre bonne ceste opinion qui devant a esté dite.

CHAPITRE LXXVII. — *Se ung homme banny du royaulme sur paine de mort à sçavoir se l'on le veult prendre se il se pourra defendre.*

Supposons maintenant que le roy eust banny de son royaulme ung chevalier et lui eust defendu que jamais il n'y retourne ne mette le pié sur paine de mort et avecques ce il ait ordonné que

quiconques l'y trouvera, si le mette à mort. Or advient que ung pou de temps apres ung chevalier le trouve au royaulme qui le veult prendre. Je demande se le chevalier banny se pourroit defendre. Et je veul premierement prouver que non, car les loix dient que à juste violence l'on ne doit contredire ne soy defendre. *ff. Ad legem Aquiliam.* Mais il est clere chose que justement le chevalier le peut prendre veu que le roy a donné licence à toute personne. Dont il ne se doit defendre contre personne publique supposé que elle fasse silence. Mais il est bon à veoir que le chevalier qui prendre le veult est personne publique pour cause du general mandement du roy. Dont pour quelle raison se doit il defendre contre lui. Or quelque chose que les aucuns docteurs en dient lesquels en parlent moult et en plusieurs subtiles manieres, sur cestui debat toutes subtilitez laissées, je dy par la maniere que j'ay parlé au debat precedent c'est à sçavoir puisqu'il se peut defendre et garder de mort, il le peut franchement faire, car aultrement il seroit cause de sa mort, consideré qu'il est dejà jugié par le roy que jamais ne doye rentrer en son royaulme. Et si ne veul mie dire qu'il fust pugny de homicide se cas advenoit que en soy defendant il occioit le chevalier qui le veult prendre ou occir. Mais tant veul je bien dire que se il ne povoit eschapper sans le tuer, que pour garder sa vie il est tenu de le faire et au surplus se mettre en paine d'aller hors du royaulme nonobstant les raisons avantdites.

CHAPITRE LXXVIII. — *Se ung prestre portant le corps de Jhesucrist à ung malade est assailly à sçavoir se deuement il se peut defendre et laisser le sacrement.*

Encore sur ceste matiere de defense nostre maistre Jehan de Lignan dessusnommé fait ung debat lequel je ne repute mie estre doubteux. Se ung chapelain portoit le corps de nostre Seigneur à une personne malade laquelle est en peril de mort

et en son chemin il trouve gens qui le veulent tuer, à sçavoir se il doit laisser le corps Jhesucrist et soy defendre et ainsi laissier morir le malade sans lui donner le saint sacrement lequel il lui tenoit pres de la bouche et s'il se fust deporté de soy defendre il lui eust peu avoir donné, mais aussi en ce tandis il eust receu ung coup mortel. Sur ce à la verité, il est advis qu'il doit donner le corps de Jhesucrist au malade et recepvoir la mort en pacience. Et veci les raisons qui pour ceste cause sont dites. Si nous disons que la reception du corps de Dieu soit necessaire au sauvement de l'ame, il s'ensieut que se celle personne se meurt sans le recepvoir il sera dampné perpetuellement. Mais nous tenons tout seurement que pour eschapper la mort temporelle l'on ne doit mie souffrir si grant dommaige. Et doncques le chapelain doit recepvoir la mort en gré avant qu'il laisse le malade dampner. Et la raison de cest argument si est telle, car selon l'Escripture ung homme doit amer son prouchain comme soy mesme, mais s'il aimoit la vie corporelle mieulx que la vie eternelle pour son frere et prouchain, il ne seroit pas selon la sainte Escripture ne selon le grant mandement de la loy divine. Pourquoy il doit recepvoir la mort corporelle en gré afin que son prouchain ait la vie eternelle. Item plus fort, selon droit et selon raison, quant deux maulx viennent ensemble en ung cas et il fault eslire l'une des deux, l'on doit eslire celui dont peuent venir mains de maulx. *C. Duo mala.* Mais de la mort du corps du chapelain viennent mains de maulx que ne feroient de la mort de celui pacient. Car aussi bien fault il que le corps reçoive une fois la mort, mais l'ame ne peut jamais morir, laquelle perdre est trop grant chose et dommaige irrecouvrable. Pourquoy il doit soustenir la mort pour sauver l'ame du pacient, car par ce moyen lui mesme aussi sauve son ame, attendu que en prenant la mort en cestui cas il garderoit l'ordre de charité, si morroit comme martir et iroit son ame tout droit en paradis. Ce consideré, il est advis qu'il doit eslire la mort et en gré la recepvoir. Toutefois en cestui debat certainement ceste opinion ne me plaist point et veci la raison. Selon ceste opinion il seroit

advis que se ung homme moroit sans recepvoir *Corpus Domini* qu'il seroit dampné. Si maintiens le contraire, car moult de bonnes et saintes personnes meurent et sont mors sans le recepvoir. Et si ne trouve pas que quant saint Pol eust la teste tranchée qu'il receust le *Corpus Domini*, ne de saint Jehan Baptiste je ne croy pas que le bourreau qui lui trancha la teste en la prison lui demandast s'il vouloit avoir le corps nostre Seigneur. De saint Pierre aussi quant il fut pendu en la croix par les piez je ne croy pas que l'on lui baillast ne demandast se il le vouloit, ne de saint Estienne aussi je n'en ay rien trouvé. Et pareillement de ces saints hermites qui aucunefois sont mors es desers sans parler à prestre ne aultre personne. Je ne sçay quelle est ceste opinion ne pourquoy l'on en fait tant de paroles, combien que je ne veuille mie dire que le *Corpus Domini* ne soit tres necessaire au salut de l'ame quant ung homme le peut avoir. Ne pareillement je ne veuil mie dire se ung homme par mespris ou par mescreance ou infidelité laissoit de le recepvoir se bonnement il en pouvoit finer qu'il ne fust dampné perdurablement. Mais se ung homme ne le peut avoir parce que la mort le ravist subitement ou les larrons en son chemin le occisent ou en armes ses ennemis, qui pourroit dire que ung tel homme fust dampné ne que cest sacrement de l'autel soit d'estroite necessité au salut de l'ame. Certainement je tiens tout le contraire. Et si ne suis pas tout seul en ceste opinion, car plusieurs docteurs la tiennent. Et semblablement de l'opinion precedente. Mais quant au sacrement de baptesme sans lequel ung homme ne seroit point sauvé comme par le Nouvel Testament nous est demoustré, se ung prestre voioit que ung enfant fust en voye de trespassement sans baptesme et que pour bien haster ses paroles il le peut baptiser et qu'il veist d'aultre part aucuns qui se appareillast pour le tuer et que pour soy defendre il delaissast à prononcer ses paroles en maniere que l'enfant trespassast sans baptesme, vraiment mieulx seroit qu'il accomplist le sacrement pour sauver une ame que s'il sauvoit son corps selon la determination de tous nos docteurs catholiques, car l'on doit desprisier la mort

du corps envers celle de l'ame et non sans cause. Item, encore doit le chapelain eslire de soustenir la mort par plus forte raison, c'est à sçavoir car se il vouloit garder sa vie, deux maulx en adviendroient, l'ung si est la mort de l'ame de cestui enfant, car il mourroit sans baptesme et s'en iroit en celle partie d'enfer que nous appelons le limbe, et en apres le chapelain commettroit pechié mortel *C. Firmissime*, pour negligence de son office lequel il est tenu de administrer et par la vertu duquel il doit distribuer les saints sacremens de l'Eglise à ses parosciens pour les ames desquels sauver il doit estre prest de porter toutes adversitez selon droit et selon les Evangiles.

CHAPITRE LXXIX. — *Se par voye de marque ung homme qui n'est en coulpe peut estre emprisonné.*

Maintenant puisque nous avons veu aucunes questions sur le fait des batailles et quant elles viennent par les guerres des princes ou quant elles viennent par droit de particuliere defense, à present il nous fault veoir d'une aultre maniere de guerre par laquelle les seigneurs de longtemps à encommencierent à user communement par tout le monde, c'est à sçavoir que quant ung homme du royaulme de France ne peut avoir justice de ung homme de Provence se tort lui fait, le juge du roy lui octroiera une maniere de guerre que l'on appelle marque par laquelle ung homme de celui pays lequel ne sçaura point qui est celui qui a le tort, sera emprisonné et prins sa marchandise et aultres biens et si faudra qu'il fasse paiement et droit pour l'aultre. Or nous fault il veoir premierement se ceste maniere de guerre est bonne, juste ne deue. En ceste question vous devez sçavoir que selon droit escript ceste maniere de guerre n'est point permise ne droit ne l'octroye pas. Car en ceste maniere une personne est en paine pour l'aultre et reçoit dommaige et destourbier pour le fait d'autrui, ce qui faire ne se doit selon raison ne selon droit.

Mais c'est chose condampnée et pour clere raison et evidente, car droit a ordonné que se que ung marchant de Paris est obligié a ung marchant de Florence et il ne lui veult faire raison, que le marchant de Florence demandast justice de celui devant son juge competent et se celui ne lui fait justice qu'il en appelle devant le roy ou devant le juge des appellations, tant qu'il trouve justice de celui qui tort lui tient. Mais à dire qu'il, pource que aucun marchant de Paris lui est obligé, puist faire emprisonner ung aultre marchant ou ung bourgeois de Paris ou du royaulme, ou sa marchandise ou aultres biens puist faire prendre ne arrester, en verité, par droit escript je ne sçauroie mie bien detendre que ce fust chose deue. Mais pour donner aucune couleur aux seigneurs et aultres qui ceste maniere ont trouvée, il fault dire aucune raison par laquelle l'on puist excuser celui debat ou question. Et veci que je me pense. Aucunefois pouvoit advenir que pour la merancolie des seigneurs lesquels ont hayne ensemble ung marchant ou une personne laquelle estoit obligiée à ung François s'en alloit demourer là où il bien pensoit estre seur du pouvoir de France, car bien imaginoit que ung François jamais ne iroit volontiers plaidoier pour la hayne ancienne qui estoit entre eulx, et quant le roy perceut ung tel barat il ordonna celle subtilité contre celui barat, c'est que toute personne qui soit trouvée en son pays du lieu où celui est allé demourer soit prinse ou ses biens soient mis en la main de la court tant que le marchant soit satisfait. Et à dire la verité, c'est une condition de guerre. Car aussi comme pour le tort du roy d'Angleterre le roy commanderoit emprisonner les Anglois et prendre leurs biens, aussi le fait il en cestui cas. Et pource qu'il est digne chose que ung prince sache plusieurs raisons et determinations des debats qui journellement adviennent et dont ils doivent avoir la cognoissance à ce qu'ils en puissent mieulx ordonner et debattre quant ils sont en leur conseil avecques les clercs, je feray aucunes demandes pour mieulx declairer ceste matiere de marque.

CHAPITRE LXXX. — *Comment le roy se doit conformer avant qu'il octroye marque et par quelle maniere elle se doit octroier.*

Je fais à present une belle demande se par devant le roy aucuns demandoit marque contre aucune personne ou contre aucune cité, car bien souvent peut advenir qu'elle lui est octroyée, que doit respondre le roy. Et je dy tout premierement que le roy doit ouyr par quelle raison et la cause pourquoy il la requiert. Et se il allegue bonnes raisons en disant que quant il venoit de la cité de Milan en la cité d'Ast en Piemont l'on lui osta dix mille francs, et ceulx de la ville tiennent avec eulx celui qui les a tollis et le defendent contre raison, en telles choses le roy doit lui demander et soy informer se celui qui lui a fait ce tort est subget à aucun seigneur, si lui doit dire: « Compains, celui dont tu fais querelle est subget à ung tel homme. Va t'en vers lui et devant lui demande justice et au cas qu'il ne la te veult faire retourne à moy. » Et par ceste maniere l'ordonnent les droits que celui qui veult demander marque s'en aille devant le juge de celui qui tort lui tient. Et se le juge ne lui veult faire justice et que deuement il en puist informer le roy, le roy requerra à celui seigneur qu'il veulle faire justice à son homme de celui qui est son subjet. Et s'il appert par sa response qu'il ne le veuille faire combien que droit le veuille et combien que droit n'a ordonné ne qu'il n'octroye cela, toutefois pour celle negligence et refus de justice, il permettra donner marque selon la coustume des seigneurs temporels.

CHAPITRE LXXXI. — *Comment se donnera marque contre une cité laquelle ne recognoist point de souverain.*

Mais selon les choses qui ja sont dites supposons que le peuple de la cité de Florence ait prins les biens d'ung marchant de

Paris, comment se donnera marque contre celle cité. Car selon droit il fault aller demander justice devant le juge souverain, mais combien que selon droit ils soient subgets à l'empereur toutefois aujourd'hui ils feroient pour lui autant que pour moy. Et d'aultre part, à dire qu'il aille plaidoier pardevant le potestat de Florence qui par aventure sera faict celle année de ung chavattier ou de ung cousturier et bourgeois d'icelle ville et si portera or en sa chainture faisant son mestier comme se ce fut ung grant chevalier de moult hault honneur, se m'ait Dieu, puisque les gens de celle ville ont prins celle marchandise de celui marchant, je tiens qu'il ne auroit pas grant droit à plaidoier devant eulx. Or est à veoir que fera le roy à ce marchant qui le requiert. Je dy que se il n'a guerre ouverte contre Florence il doit escripre au potestat de Florence la maniere de la querelle que le marchant a faicte devant lui et que par ses lettres lui requiert qu'il lui en fasse raison. Et se le potestat pourvoit et met en bonne forme et maniere le fait du marchant, le roy en doit estre content. Mais se il appert au roy qu'il ne tiengne compte de sa rescription et qu'il n'y besongne comme il appartient, le roy donnera marque contre les Florentins puisque eulx mesmes dient que ils n'ont point de souverain seigneur et qu'ils sont seigneurs de Florence. Et si sont ils et le ont esté longtemps a, mais ce procede par la grande negligence des empereurs que nous avons eus au temps passé.

CHAPITRE LXXXII. — *Se toutes manieres de seigneurs peuvent octroier marque.*

Encore nous fault il veoir se toutes manieres de seigneurs peuvent octroier ou donner ceste marque. Et quant à ce je dy et maintient plainement que non, car cestui fait de donner marque selon sa nature et selon sa condition est semblable à guerre. Mais ung homme selon droit escript ne peut ordonner

ne jugier la guerre se il est subget de aucun seigneur: Pourquoy celui qui juge la guerre ne doit point avoir de souverain. Et combien que de fait aujourd'huy par negligence soit occupée par tout le monde seignorie et jurisdiction, pour sçavoir lesquels deuement et selon droit escript la peuvent jugier, voions tout premierement du roy de France se il la peut jugier selon droit sans offense de Dieu et sans ce que on puist dire qu'il ait occupé la jurisdiction imperiale.

CHAPITRE LXXXIII. — *Comment pourrons nous soustenir que le roy de France ne soit subget à l'empereur.*

Or doncques je demande par quelles raisons pourront nous maintenir ne soustenir que le roy de France ne soit point subget à l'empereur. Et quant à ce tout premierement je prouve et par auctorité et puis par raison que vraiment il est subget, car il est ainsi, comme maintient l'Escripture, que au monde a tant seulement ung prince et ung seigneur. Et il fault octroyer que c'est l'empereur lequel selon droit est seigneur souverain de toutes les rois et de toutes les nations du siecle. Et pour ce les droits l'appellent prince et seigneur du monde. Si dient les droits tout expressement que Chrestiens et Juifs, et toutes les seignories du monde sont par droit subgettes à l'empereur *C. Adrianus*. Et si ne font mie exception du roy de France ne de nul aultre homme de quelle condition qu'il soit. Item plus, l'Escripture dist en aultre part que Dieu au firmament du ciel a fait deux grants luminaires c'est à sçavoir celui du soleil qui luist le jour et celui de la lune qui luist de nuit. Et pareillement il a pourveu au gouvernement du monde deux grandes dignitez dont l'une est la papalité pour le gouvernement des ames et des choses espirituelles et l'imperial pour le gouvernement des choses mondaines. Et de ceste autorité sont si grandes paroles en l'escripture et tant que nul ne peut ceci renoyer.

C. Solitœ, De majoritate. C. Cum ad verum. C. Duo sunt. Pourquoy se es choses temporelles et mondaines n'a que ung chief comment dirons nous que le roy de France ne soit son subget Mais encore je disoie que je le prouveroie par raison toute clere et veci comment. Nous voions bien selon sagesse que en chascune generalité, communité ou pluralité de gens, au gouvernement d'elle fault avoir ung chief, car aultrement au gouvernement de toutes choses nous veons confusion. Et s'il advenoit que en une bataille n'eust point de chief auquel tous ne fussent obeissans celle bataille sera sans deue ordonnance. Et se en ung hostel n'a ung seigneur le gouvernement ne vauldra guaires. Et pareillement se en une nef n'a ung patron, la nef sera mal conduite. Et de ce nostre seigneur Dieu nous donna exemple en l'Ancien Testament quant il mena son peuple au desert et que il ordonna Moyse pour gouverneur et pour en estre chief. Aussi moult expressement il nous apprist ceci quant il donna à Noe le gouvernement de l'arche. Et ce est par droite raison de sagesse. Pourquoy je dy se les roys ne avoient ung chief quelle ordonnance y aurait il es choses mondaines. Certes il est advis qu'elle seroit foible, car chascun vouldroit et pourroit vivre et faire selon son appetit mauvaisement s'il vouloit et faire injustice, et grever les ungs et les aultres contre raison se ils ne avoient aucun souverain qui remede y meist. Mais combien que toutes ces raisons soient bonnes si ne laisseray je mie à dire aucune chose par contre en ensievant toute verité en ce cas à mon pouvoir. Et tout premierement je dy que le roy de France n'est mie subget à l'empereur. Et combien que ja en aye faict aucune mention en ung aultre lieu de ce livre, toutefois pource que c'estoit sur aultre propos je diray ici aucunes raisons sur lesquelles je me fonde. Premierement je dy que se nous considerons le commencement du royaulme de France nous trouverons que les François vindrent de Troyes la grande, quant celle tant puissante cité fut detruite ils vindrent au royaulme de Panonie lequel aujourd'hui se appelle Honguerie et si edifierent en une region qui est nommée Sicie une moult belle cité laquelle

fut appelée Sicambrie. Si ne doubtera ja nuls homme qui bien sache les histoires que en celle terre ils n'eussent en celui temps duchié moult honorable et tant que apres le duc de Sicambrie vint en la haultesse d'estre seigneur de tout le pays. Et si dura leur seignorie mil cinq cens et quarante ans. Ce n'est pas pou de temps, car je n'ay pas sceu ne leu de seignorie qui tant ait duré sans changer ne remuer. Mais le temps vint que l'empereur Valentinien si eut guerre contre une nation de gens qui se appeloient Alains, lesquels il ne pouvoit suppediter tant estoit leur pays fort. Pourquoy il requist aux Sicambriens qu'ils venissent à secours laquelle chose ils firent volontiers. Et bien sachiez que selon les maistres des histoires les Alains furent apres tous mis à neant par les Sicambriens pour laquelle aide celui empereur Valentinien mist nom aux Sicambriens François. Et combien que aucune veulent entendre ce nom de François estre dit en latin *Feroces*, toutefois ainsi n'est pas mais veult dire tant seulement Francs, et je le prouve, car l'empereur mesme lors leur quitta le tribut qu'ils payoient à l'empereur, mais ce paravant que les Sicambriens venissent en France qui pour lors ne se appeloit mie France ainçois estoit nommée Gallie. Et ainsi les Sicambriens furent faicts Francs et receurent ce nom de Francs de la bouche de l'empereur Valentinien qui fut moult vertueulx. Apres ces choses, iceulx Francs s'en vindrent en Bourgongne et conquirent le royaulme des Gals qui estoit nommé Gallie. Et pource que iceulx Sicambriens s'appeloient Francs le royaulme fut nommé France, ce que paravant n'estoit pas. Aussi leur principale cité qui à present est appelée Paris se nommoit adont Lutesse laquelle fut edifiée par les Sarrasins devant la nativité de nostre seigneur Jhesucrist quatre cens quatre vingt dix neuf ans. Et le premier homme qui en fut duc et seigneur se nommoit Yborus. Or je vous requiers que vous considerez deux choses. La premiere se en celui temps icelle Gallie estoit catholique, et vous trouverez que non car aussi elle ne le fut pas en grant temps apres. Encore regardez se l'empereur qui pour lors estoit tenoit

et avoit la seignorie de Gallie. Et je vous dy que nennil. Ainsi les Sicambriens gaignerent cestui royaulme par leur puissance et droite conqueste, comme tres vaillans et conquerans à l'espée. Et desja estoient affranchis par l'empereur et nommez François ainçois que ils venissent au pays de Gallie. Et certes qui ces choses bien considerera il ne dira pas que le roy de France ait injustement occupé les droits de l'empereur ne de l'empire. Et de ceste matiere je parle volontiers largement pour les Lombars qui dient pour couvrir leur tyrannie que le roy de France occupe l'empire ainsi comme ils font. Et se aucun legiste vouloit dire que l'empereur ne peut mie allouer ne aliener les droits de l'empire je lui repondroie largement que par adventure pour ceste cause, l'empire va aujourd'hui par election, et par ainsi il pourroit estre verité, mais en celui temps que Gallie fut nommée France l'empire alloit par succession ainsi que pour le jourd'huy font les royaulmes. Item, je dy que l'empereur peut tres bien donner privilege, car aultrement il ne auroit guaires de pouvoir. Et ainsi l'on pourroit dire de la donation que l'empereur fist jadis à l'Eglise de Romme quant il lui donna le patrimoine de Romme et toutes les isles de mer. Et pour ce il me semble que c'est grant simplesse de dire que la donation ne soit bonne, car les loix mesmes dient que l'empereur est seigneur des choses patrimoniales et des choses fiscales de l'empire et que sur elles a plaine seignorie. Mais puisqu'il en est seigneur et qu'il a seignorie il est clere chose devant tous les entendans en droit civil que il peut bien aliener et privilegier, car ainsi le veulent les loix. Ces choses considerées, qui dira que le pape ne soit justement seigneur du patrimoine de l'Eglise ne que le roy de France ne soit justement privilegié. Car se l'empereur ne pouvoit donner privilege à ceulx qui bien en sont dignes et qui lui font et ont faict honneur et qui lui aident à garder l'empire ainsi comme firent les Sicambriens, quelle personne seroit qui volontiers serviroit ung tel seigneur. Et si ne peut nul homme sage renoyer que de par Dieu l'espée ne soit donnée à l'empereur laquelle est signifiance de domina-

tion et seignorie pour faire vengeance et pugnition des rebelles et pour donner los et gloire terrienne aux bons, car ainsi le dist l'escripture. Et quelle gloire doit il donner aux bons devantdits. Leur doit il donner gloire et seignorie de vent. Certes nennil, mais les doit pourveoir et guerdonner de privileges et de donations deues selon qu'ils en sont dignes en vertus. Item, le roy de France sicomme j'ay aultrefois dit fut privilegié par le noble empereur Charlemaigne qui fut roy de France et empereur. Et apres lui furent cinq rois de France l'ung apres l'aultre qui tous furent empereurs, eulx estans rois. Et en ceste liberté a esté depuis que couronne vint en France que homme du monde oncques ne trouva le contraire, feust en escripture authentique ou aultrement. *C. Per venerabilem.* Item, le pape tesmoigne en ses decretales que le roy de France n'est mie subget à la seignorie terrienne ne temporelle. Et à dire que le pape mentist ce seroit mal dit. Ung adversaire du roy diroit tantost que celui pape qui fist ceste decretale estoit François et à la verité je pourroie respondre que non fut et si n'entra jamais en France, car il fut natif de la cité de Sene laquelle siet en Toscane et si est langue italienne. Item, le pape Innocent qui glosa les decretales dist que le roy de France n'est mie subget à l'empereur selon droit escript, mais est homme du pape. *Inno. in C. Per venerabilem.* Et ceste mesme opinion recite Jehan de Lignan en ung livre qu'il compila de ung songe. Ne je ne dy pas ceci par flaterie ne pour oster la plume de dessus le chaperon du roy de France, mais je le dy pource que je tiens et croy que ce soit toute pure verité, comme il est tres evident. Je dy encore plus fort, car je ne croy pas que il soit expedient à la sainte Eglise ne à la chrestienté que le roy de France soit subget à l'empereur. Et veci la raison, car nous avons eu plusieurs scismes en l'Eglise qui est nostre mere et si ont desja esté vingt et ung antipapes et bien peu a esté de ceulx que l'empereur ne ait soustenu le scisme contre le vray pape et que tous les vrais papes ne s'en soient fuis en France à refuge et là le roy et le royaulme les a soustenus jusques à ce que ils fussent restablis en leur droit

siege et estat deu. Pourquoy se le roy de France eust esté subget à l'empereur et le subget eust ainsi mal faict comme le seigneur, je vous demande en quel estat peust estre la foy de l'Eglise. Certes en tres petit et povre, ne ja ne seroit expedient à l'estat de la Chrestienté, car mal en prendroit à tout le monde. Item, regardons quelles prouesses ont faictes les empereurs devant Charlemaigne ne apres lui contre les mescreans senon ceulx qui ont esté du sang de France. Je vous requiers que l'on regarde tres bien les conquestes jadis faictes par les empereurs. Et en verité je tiens que vous en trouverez moult peu es escripture. Mais je vous demande qui a gaignié le Daulphiné, le principat de Orenge, de Vienne et de Aragon, le royaulme d'Arle et celui de Narbonne et de Carcassone, les parties de Thouloze, de Guyenne, de Bordeaulx, de Garonne, de Barselonne, de Navarre, des regions des Mons Perrous et de toutes les isles d'Espaigne. Certes ce ont faict le roy Charlemaigne et ses successeurs se les histoires n'ont menty, car il les ont conquises au trenchant de l'espée sur les Sarrasins ennemis de la foy qui pour lors tenoient ces royaulmes et seignories. Ces choses considerées, appartient il selon bonne raison que tel royaulme soit subget ne soubmis à l'empereur. En verité, nennil, car il a tousjours gardé et garde toute Chrestienté, la sainte Eglise et la foy de nostre seigneur Jhesucrist maintient en son estat. Dont il est par excellence de tous aultres rois catholiques nommé le roy tres chrestien et à bonne cause, car aussi il ne declina oncques de la voye droite. Et certes aultrement ce ne seroit mie selon la bonne policie et doctrine des philosophes qui dient en leur doctrine que ceulx doivent gouverner et seignorir lesquels sçavent bien et sagement soy et les aultres gouverner et eulx garder de faillir. Or allez veoir les histoires et lisez bien et souvent le contenu et y mettez vostre entendement. Et lors pouvez veoir s'il est ainsi que oncques roy de France soustenist heresie ne scisme. Mais se j'ay sceu entendre les escriptures, je afferme de bonne foy avoir veu les histoires de plus de douze empereurs qui ont esté herites et scismatiques. Et de dire que

il nous fust bien expedient de soubmettre tel royaulme et tel roy à ung empereur de telle condition, à Dieu ne plaise.

CHAPITRE LXXXIV. — *Se le roy d'Angleterre et d'Espaigne sont subgets à l'empereur.*

A present nous voulons veoir du roy d'Angleterre et du roy d'Espaigne se ils sont subgets à l'empereur. Si respons touchant le roy d'Angleterre que selon l'opinion d'aucune glose ung canoniste diroit tantost que vraiment il n'est point subget à l'empereur. Mais ceulx qui ont faict ces gloses n'ont pas estudié toutes les histoires de jadis, car selon droit commun il fault octroier que tous les rois du monde soient subgets à l'empereur senon qu'ils soient exempts par privilege ou par autorité d'Eglise. Et à la verité je ne vy oncques privilege ne estatut ne decret ne decretale qui donnast exemption au roy d'Angleterre qu'il ne fust subget à l'empereur, ne je ne voy fondement aucun es gloses dessusdites pourquoy je les en puisse bien croire, car aucunefois dient que le roy d'Angleterre se maintient estre exempt de fait, aucunefois dient par prescription. Mais tout ce n'est rien, car à parler proprement droit de nature et prescription ne valent rien contre l'obeissance de son souverain selon la verité de droit escript. *C. Cum non liceat. De præscriptione.* Pourquoy se il n'a privilege il est subget à l'empereur. Mais de tant je suis certain que au temps de pape Innocent le tiers en icelui nom, le roy Jehan d'Angleterre traita tellement que le conte de Flandre, le conte de Bourgongne et monseigneur Otho jadis empereur furent contre le roy Philippe de France et son fils monseigneur Loys et se mirent sur le royaulme de France en deux parties en grant nombre et multitude de gens d'armes. Et estoit le roy d'Angleterre d'une part avecques les Anglois et les aultres à ung aultre costé. Adont le bon roy Philippe chevaucha sur le conte de Flandre et ses bienveillans et

tant fist qu'il le deconfist et le amena prisonnier avecques plente de ses barons en Paris. Et monseigneur Loys son fils s'en alla contre le roy d'Angleterre lequel pareillement il mist en tel estat qu'il ne sçavoit que devenir. Et pour ceste cause il se mist en la main du pape et se fist homme de l'Eglise et promist de donner chascun an à l'Eglise mille mars d'argent. Je trouve toute ceste besongne escripte par ung docteur nommé Tholomien, mais pourtant à dire que le roy d'Angleterre ne soit encore subget à l'empereur, je ne le sçauroie mie bien prouver pource que je n'en sçauroie respondre en droit commun. Et pareillement je dy du roy d'Espagne, car je ne trouve son privilege en droit escript. Et au regard de tous aultres rois je dy comme de celui d'Espaigne, combien que je sache assez que de fait ils ont occupé la jurisdiction de l'empereur en jugier guerre generale ou en donner marque et en defendant champ clos, ce qui ne appartient pas à jugier à homme qui soit subget à aultrui. Mais du roy de France je ne fais nul doubte que toutes telles choses il ne puist et doye franchement faire comme il est approuvé et declairé ci-devant. Or pour retourner à nostre premier propos, je dy ainsi que marque ne se peut ne doit octroier par personne qui de guerre generale ne puist franchement jugier. Et se de fait ducs, contes, barons, citez rebelles et tyrans font le contraire en occupant celle haulte jurisdiction, je n'en puis mais.

CHAPITRE LXXXV. — *Se ung bourgeois de Milan lequel tient hostel et change à Paris est emprisonné et ses biens prins en venant à Paris, se le roy lui doit octroier marque.*

Encore nous fault il veoir de ung aultre debat. Ung bourgeois de Milan ou de Naples tient ung hostel à Paris là où il a aucuns serviteurs que les Lombars appellent facteurs qui tiennent change de monnoie et font labourer les terres et les vignes que leurs maistres ont à Paris. Et quant ce bourgeois aucunefois s'en

va en France, en son chemin aucuns Florentins l'ont trouvé et l'ont emprisonné et ses biens pris. Si est le roy de France requis de donner marque. Je demande se pour celui bourgeois il la doit octroier. Et je prouve tout premierement que non, car selon la proposition que j'ai faicte ci devant icelui marchant n'est mie bourgeois de Paris. Et doncques pourquoy auroit il ne jouiroit des privileges du royaulme touchant la bourgeoisie de Paris. Il ne me semble pas que droit le veuille et à la verité l'offense touche à la cité dont il est bourgeois et à icelle appartient de demander reparation et de faire vengeance telle comme droit le souffre, ordonne et permet. *C. Dominus.* Mais nonobstant ce qui est dit je tiens que d'aultre part il y a bien à veoir en cestui cas. Car se le bourgeois a accoustumé de payer tailles et impositions pour les biens qu'il a en France je tiens que le roy la lui doit octroier car nous avons une regle de droit que celui qui porte une partie des maulx doit avoir sa partie es biens. *In regula: Qui sentit.* D'aultre part se le roy l'avoit privilegié qu'il ne paiast tailles ne impositions et il le avoit receu pour son bourgeois, en cestui cas depuis qu'il l'auroit receu pour son bourgeois je dy que l'injure toucheroit au roy.

CHAPITRE LXXXVI. — *Se ung estudiant anglois demeurant à Paris pour estudier pourroit estre emprisonné.*

Or voions encore ici de une doubte qui bien souvent pourroit advenir. Premierement l'on sçait tres bien que le roy de France et le roy d'Angleterre ont guerre ensemble. Si est venu ung licencié de Londres pour estudier à Paris et pour estre docteur en decret et en theologie. Mais ung François l'a emprisonné et vient la question par devant le roy. Le licencié dist qu'il ne doit point paier finance et si fonde son opinion en droit disant qu'il a cas expres de loy pour sa partie laquelle lui donne privilege moult grant aux escoliers et si defend que l'on ne leur fasse

ne grief ne desplaisir, mais tout honneur et reverence. Et veci la raison par laquelle la loy maintient ceci. Quel homme, dist la loy seroit celui qui n'auroit pitié et compassion des escoliers lesquels pour acquerir les haultes sciences ont delaissié les richesses et les delits mondains, leurs amis charnels et leur pays et sont boutez en extremité et necessité et aussi se sont rendus comme bannis entre aultres gens. Bien seroit discourtois celui qui mal leur feroit. Mais à l'encontre de ceci l'homme d'armes qui a emprisonné l'estudiant respont et dist: « Mon tres doulx amy, entre nous François n'avons cure de vos loix ne de l'empereur qui les a faictes. *C. Super specula.* Et pour ce je maintiens que vous estes mon prisonnier de bonne guerre car vous estes des anciens ennemis du roy mon souverain seigneur et de son royaulme et si n'avez saulfconduit ne congié d'y pouvoir venir ne habiter. » A tant le licencié lui respont selon le chapitre *Super specula.* « Sire, fait il, les loix ne sont aultre chose que droites raisons ordonnées selon sagesse. Et se vous ne avez cure des loix ja pour ce n'est il que les seigneurs de France ne aiment raison. Et d'aultre part quant l'empereur Charlemaigne transporta de la volonté du saint pere l'estude generale qui pour lors se tenoit à Romme, en la cité de Paris, le pape et l'empereur donnerent de grans et nobles privileges à ceste estude de Paris. Et par ce moyen le noble empereur envoia de Romme à Paris maistres et escoliers de toutes langues. Et puisque ils sont asseurez par le roy de France pourquoy n'y pourront ils venir. » « Sire, respont l'homme d'armes, supposé que tous escoliers feussent asseurez par le roy de France, toutefois puisque guerre generale a esté jugiée par le roy de France contre le roy d'Angleterre nuls Anglois n'y peut ne pourroit venir pour estudier ne pour quelconques aultre chose, car sous couleur et umbre de ceste estude vous pourriez venir en ceste ville et escripre et mander les secrets du roy et l'estat du royaulme à ses ennemis, dont le roy pourroit recepvoir ung grant dommaige. » Or nous fault il veoir ce qui en est de droit. Et vraiment selon mon advis puisqu'il

soit trouvé vray escolier c'est à dire qu'il ne fust venu feintivement et pour faulse couleur ou pour espier l'estat du roy et de son royaulme, je tiens qu'il ne doit point estre prisonnier senon que le roy eust faict general mandement que nuls Anglois ne venist en son royaulme pour estudier. Et se aucun doubtoit que le roy nonobstant les privileges papaulx octroiez à l'estude pourroit faire tel mandement, je dy qu'il n'y fault point faire de doubte, car se l'archevesque de Rains vaquoit ou l'eveschié de Paris et les chanoines eslisoient ung Anglois le roy pourroit contredire à leur election et en seroit ouy selon l'opinion de nos maistres et tout par icelle raison, car il n'est mie expedient au royaulme ne au roy avoir en sa terre son ennemy.

CHAPITRE LXXXVII. — *Se les serviteurs doivent avoir privilege du maistre.*

Or je suppose que ung estudiant ne doye point estre emprisonné, que dirons nous de ses serviteurs, s'il amaine d'Angleterre deux ou trois serviteurs selon son estat devroient ils estre emprisonnez. Certes il est advis que oui, car les privileges sont donnez aux escoliers et veu qu'ils ne sont escoliers, pourquoy auront ils et jouiront ils des privileges de leurs maistres especiament en ceste matiere haineuse. Je tiens que selon droit escript aussi pou comme l'estudiant ne doit point estre emprisonné, aussi pou le doivent estre ses serviteurs lesquels doivent avoir tel privilege que leurs maistres.

CHAPITRE LXXXVIII. — *Se ung Anglois vient veoir son fils estudiant à Paris se il doit estre prisonnier.*

Supposons maintenant que ung Anglois estudiant à Paris rescripve à son pere et lui envoye lettres de Paris par lesquelles

il lui mande que par maladie il est au lit mortel. Or advient que quant le pere entend le contenu des lettres il n'est pas bien à son aise, si se met à chemin vers Paris pour aller veoir son fils. Mais tantost qu'il est en Paris ung homme d'armes qui bien le cognoist l'a emprisonné. Je demande se il doit estre prisonnier. Et il est advis que oui, car combien que pour la personne du pere le fils doye et puisse avoir privilege, sicomme nous dirions se ung homme se faisoit faire chevalier son fils seroit gentilhomme, et doncques en ceste matiere nous le dirons mieulx en cestui cas. Or combien que par aventure gens d'armes ne auront pas bien agreable ceste opinion, toutefois je dy que selon droit et les raisons de droit escript, il ne doit pas estre prisonnier. Et veci la raison premiere qui est telle que estatut ne guerre raisonnablement ne peuvent tollir ne oster les droits de nature ne à eulx contredire. *C. Pastoralis. De re judicata.* Mais le pere est tenu de faire cela à son enfant et de le visiter en sa maladie et le nourrir et alimenter et de faire envers lui son devoir, car aultrement il perdroit le nom de pere et les droits qu'il a en son fils. Et la raison si est, car amour du monde si n'est tant grande comme celle du pere au fils. Dont puisque le pere fait à son fils selon les droits de nature qui est celui qui l'en doit reprendre ne blasmer ne injurier ou quelle raison permettroit que en ce faisant il en feust blasmé ne viloné. Item, selon droit de nature l'on ne devroit faire à aultrui chose que l'on ne vouldroit pas qui fust faicte à soy. Mais il n'est François qui en cas pareil voulsist trouver homme qui de veoir et de reconforter son enfant le destourbast. Et doncques par quelle raison destourbera il ung aultre. Certes je ne croy pas que droit et raison le veuille. Encore je dy que se le pere alloit veoir son fils aux escoles c'est à sçavoir en l'estude generale et privilegiée, pour lui porter robes, livres ou argent pour son vivre qu'il ne doit point estre prisonnier. Et ceste opinion tiennent plusieurs de nos docteurs et maistres pour veritable, combien que de fait les gens d'armes par adventure tiennent tout le contraire. Mais par ma foy, quant à moy, sup-

posé que il n'y eust aultre chose c'est à sçavoir que le pere venist par feintise ou par barat ou pour espier les pays du roy, je tiens que ce soit verité.

CHAPITRE LXXXIX. — *Se ung Anglais va veoir son frere estudiant à Paris se il peut ou doit estre emprisonné.*

Mais que dirons nous du frere de ung tel estudiant ou de ung aultre de son lignaige qui lui portast argent ou mesme de ung valet. En verité je dy comme devant et tout par icelles raisons que j'ay dessusdites.

CHAPITRE XC. — *Se ung estudiant peut estre emprisonné par voye de marque.*

Or selon les choses dessusdites devons nous clerement entendre comment le roy de France a donné marque pour juste cause et raisonnable contre les Florentins. *C. Ne filius.* Se ung escolier ou estudiant de Florence est trouvé à Paris demourant en l'estude où il est là venu pour estudier, je dy vraiment que lui ne ses biens pour celle marque ne devroient estre prins. Tout ainsi dy je se le pere venoit illec pour veoir son fils ou lui portoit robes livres ou argent, que selon droit escript il devroit estre seurement. Je dy pareillement de son cousin germain mais qu'il n'y venist pour aultre chose. Et veci la raison, car marque ne doit avoir mains privilege que guerre par le prince jugiée. Mais j'ay prouvé comment en guerre juste ung escolier ne ses serviteurs ne nul de son lignaige se ils venoient ne devroient point estre prins ne emprisonnez. Doncques par quel droit le seroit il pour ceste matiere. Vraiment je ne voy mie pourquoy.

CHAPITRE XCI. — *Se ung homme d'armes devient foursené se il doit emprisonné.*

Mais or faisons une question sur cestui fait de guerre qui aussi pourroit advenir. Ung duc ou ung conte se part d'Angleterre à tout une grant compaignie de gens d'Anglois et s'en vient en la duchié de Guienne pour guerroier la terre du roy de France. Mais lui estant en celle duchié il devient fol et foursené, il laisse ses gens d'armes, si s'en va comme enraigé tout seul par les bois et par les hayes, puis le trouve ung homme d'armes du roy de France et l'a prins et mis en forte prison. Si dit par sa foy avant qu'il lui eschappe il en aura deux mille francs. Or voions par nostre foy se ses parens et amis pour le reavoir doivent paier ceste finance. Et il seroit advis que oui, car quant il vint pardeça la mer il y vint comme ennemy du roy et en intention de le guerroier et grever, et sans faire paix au roy il a tousjours esté en icelle duchié. Pourquoy nous dirons franchement qu'il est encore son ennemy qu'il soit hors du sens. Car une loy dist que depuis que ung homme a esté receu à ung service nous avons presumption encore y soit il tousjours. Et pour telle raison nous avons aussi presumption que une personne soit tousjours de l'Eglise se il se maintient en estat de clerc. Mais cestui est venu en estat d'Anglois et s'est maintenu en tel estat toute sa vie. Ce consideré, pourquoy ne le pourra ung François emprisonner comme ennemy du roy. Mais nonobstant toutes raisons je me pense tout le contraire. Et veci pourquoy je le dy. Nous trouvons par droit escript et bonne raison se y accorde que ung homme foursené durant celle fureur ne peut estre reputé pour ennemy de homme du monde. Et la raison si est, car aussitost il feroit mal à soy mesme ou à son pere comme à ung aultre pource qu'il ne scet s'il fait bien ou non, et veu qu'il n'a cognoissance de choses qu'il fasse nous disons que il ne peut faire injure, car injure ne se peut faire sans volonté et

sans franc arbitre. Mais tout ce qu'il fait lui procede par force de rage et de celle fureur. Dont se il tuoit mille hommes il n'en seroit ja pugny. *C. Si furiosus, De homicidio, in Clementinis.* Et se il ne peut estre reputé ennemy pour homme du monde par quelle raison peut il estre prisonnier. Je ne le voy pas. Item, supposons que j'ay promis par la foy de mon corps et juré sur *Corpus Domini* à ung homme sain et saige que je lui donneray mon espée quant il la me demandera. Se il apres devenoit foursené et en tel estat il la me demandoit seroie je parjure si je ne la lui donnoie. Certes les droits dient que non. Et doncques se en celui estat je ne lui suis tenu de acquitter ma foy, comment aura il pouvoir de la foy donner, car il ne pourroit faire quelque obligation du monde pource que en tel estat tout ce qu'il fait les droits le reputent tout ainsi comme se il fust faict par une beste mue ou par une pierre ou thieule qui cheist de une couverture par force de vent et tuast homme. *ff. Ad legem Aquiliam.* Item, regardons bien quelle noblesse seroit de moustrer sa hardiesse contre ung homme foursené ne quelle gentillesse de vouloir emprisonner homme malade de si fiere maladie duquel tous gentilhommes devroient avoir pitié et donner secours à lui guarir. Car en cestui cas tout bon Chrestien à ce que mal ne se fasse ne que mal ne lui viengne est tenu de le lier et mettre en lieu où il puist recouvrer bonne santé. Et à tant je fais ici conclusion qu'il ne peut ne doit estre prisonnier ne paier finance ne aultre pour lui et que le roy de France doit contraindre celui qui le tient de le rendre à ses amis.

CHAPITRE CXII. — *Se ung homme malade et foursené est guari lui estant en prison, se son maistre le peut de nouvel emprisonner.*

Mais supposons que celui Anglois fust guari lui estant en la prison et celui qui jadis le prist le vouloit de nouvel emprison-

ner, je demande se il le pourroit faire de bon droit. Il seroit advis que oui, car selon que dist la loy, ung tel homme ne pourroit faire testament ne entrer en religion, car il ne se pourroit obliger à vivre comme ung religieux ne il ne se pourroit consentir à mariage, car celui sacrement requiert obligation et volonté. Et tout aussi peu pourroit il prendre baptesme ni le donner, car il n'a point de volonté sans laquelle ne se donne ne ne se prent par homme puisqu'il est en eage de discretion. Mais supposons que la maladie le delaisse, ne pourra il faire toutes les choses dessusdites. Et à la verité ouy, selon droit escript. Et doncques selon ceste raison il pourroit tres bien donner la foy. Or regardons pour l'aultre partie. Nous avons une regle qui dist que la chose qui au commencement riens ne vault par trespassement de temps ne peut prendre valeur. Mais j'ay dessus prouvé comment au commencement il ne pouvoit estre prisonnier, et se ainsi est comment le sera il à ceste fois. Item plus fort, selon droite gentillesse tous gentils hommes sont tenus à cestui noble seigneur, car il est en si grant povreté de son corps et de son sens que c'est pitié. Et doncques se gentils hommes lui sont tenus et droit le veult, quelle gentillesse seroit ce de lui vendre sa guarison. Et qui bien au long vouldroit disputer ceste question trouveroit tant pour l'une partie comme pour l'aultre tant de loix et de decretales que tout ung jour y auroit assez à faire, mais je m'en veuil tantost deschargier. Et si dy par ceste maniere que quant il seroit retourné en son bon sens et en son bon sçavoir se lors il disoit de vouloir retourner devers ses gens et faire guerre comme devant, l'on le pourroit tres bien retenir prisonnier. Mais se il promettoit de incontinent retourner en sa terre et que jamais il ne se armeroit contre le roy senon qu'il en fust contraint par son seigneur, selon mon opinion on le devroit laissier aller.

CHAPITRE XCIII. — *Se ung homme ancien peut de droit estre emprisonné ne paier finance.*

Or regardons maintenant de ung aultre debat. Ung chevalier François avecques sa compaignie s'en est allé devant la cité de Bordeaulx. Si a trouvé ung bourgeois de la cité qui venoit d'ouyr messe de une petite chapelle qui est loin de la cité environ une lieu là où demouroit ung bon hermite. Et s'en venoit celui bourgeois tout bellement ung baston en sa main, car il estoit de l'eage de cent ans. Adont le chevalier lui demanda : « Mon bon preudomme, et dont estes vous. » « Je suis, dist il, de ceste ville. » « Par ma foy, dist le chevalier, vous serez mon prisonnier. » « Ha, a, fait il, et pourquoy. » « Certes, dist le chevalier, je suis au roy de France, lequel a guerre contre les villes et contre les terres de vostre maistre. » « Sire, dist le bourgeois, pour l'amour de Dieu merchy, menez moy devant le roy et se je doye estre prisonnier par jugement que je le soye et se non que je soye quitte. » A tant le chevalier lui respont qu'il le veult bien et sont venus devers le roy. Si propose le chevalier comment il a prins celui bourgeois qui peut tres bien paier dix mille frans. « Sire, dit lors le bourgeois au roy, vous et monseigneur le roy d'Angleterre avez eu de moult grandes guerres ensemble lesquelles ont duré assez de temps, car elles commencierent des que j'estoie moult jeune d'eage. Et maintenant que je suis fort ancien encore ne sont elles finies. Mais je vous jure par ma foy que oncques en ma vie contre les François je ne me armay, ne ne portay espée ne coutel ne aultre armeure. Si vous requiers que de ceci vous vous en veuillez infourmer, et à la verité vous le trouverez ainsi. Et encore plus fort, oncques ne fut heure que je fusse joieulx de ceste guerre et que tousjours je n'ay remoustré et admonesté monseigneur d'Angleterre comment il eust bonne paix à vous. Et de ce je vous feray plainement advertir quant il plaira à vostre tres haulte seignorie

et majesté de ce ouyr. Et encore, seigneur, je dy plus avant que selon les raisons de droit escript une personne ancienne comme je suis ne doit pas estre contrainte d'aller en guerre ne ne doit mie estre emprisonnée. Et veci la raison. Vous ne pourriez selon droit prendre les biens ne emprisonner les personnes du royaulme d'Angleterre senon que les hommes d'icelui royaulme aidassent et donnassent aide au roy pour faire celle guerre encontre vous de leur franche volonté, car se par force il prenoit les biens de ses hommes encore de droit ils seroient excusez. Et puisque ainsi est que je n'ay baillé aide à monseigneur le roy d'Angleterre contre vous senon qu'il ait prins de mes biens par force et par violence, vous ne me pouvez reputer pour vostre ennemy et par consequent je ne doy nullement estre prisonnier. » Or, sans plus tenir paroles regardons ce qui en est de droit. Et vraiment je me pense puisque ung homme ancien est privilegié, que selon droit il n'est mie tenu d'aller en guerre et que à bonne raison il ne peut estre prisonnier senon qu'il donnast conseil et aide à celle guerre conduire. Car aucunefois ung homme ancien fera plus par son conseil que feroient dix hommes d'armes. Mais je ne dy mie que se de ses biens de son gré il aidoit à son seigneur à faire celle guerre l'on ne pourroit franchement prendre ses biens et aultrement non selon bonne raison.

CHAPITRE XCIV. — *Se ung enfant doit estre prisonnier et paier finance.*

Les choses precedentes me font venir à ung aultre doubte cest à sçavoir se ung souldoier françois avoit prins ung enfant anglois et aucun s'en plaindoit par devant le roy de France requerant que il deust rendre cel enfant, comment en devroit jugier le roy. Et tout premierement il sembleroit qu'il deust paier finance, car selon droit celui qui peut bien faire la plus grant chose peut bien faire la plus petite, mais selon droit il pourroit

bien emprisonner le pere lequel est de plus grant honneur et de plus haulte affaire que n'est son fils. Dont peut il bien le fils emprisonner. Item plus fort, il est certain que le souldoier peut prendre les biens du pere. Mais le fils selon droit est contenu es biens du pere, car il est en son povoir et le pourroit vendre et engaigier s'il en avoit necessité. Dont pourquoy ne doit il estre prisonnier. Mais fault il dire aucune chose pour l'aultre partie. La premiere raison si est, car justice ne raison ne se peuvent accordei que innocence ne ignorance soient grevées. Car il est clere chose que cest enfant de ceste guerre est innocent ne qu'il de sa personne ne de son conseil n'y peut donner aide ne secours. Mais ce consideré, par quelle raison doit il estre prisonnier. Item plus fort, selon que j'ay dit dessus pour la guerre de son seigneur ung homme peut estre bien emprisonné quant il aide à celle guerre faire de sa personne ou de ses biens. Et il est vray que aussi peu qu'il n'y peut aidier de sa personne aussi peu peut il aidier de ses biens, car il n'a du vivant de son pere riens de propre, dont pourquoy paiera il finance veu que la loy contient que qui riens n'a riens ne peut paier. *C. Odoardus, De solutione.* Or maintenant combien que ce soit grant debat et dure chose à determiner pour les coustumes contraires que les gens d'armes ont trouvées depuis peu de temps en ça, selon droit ancien et selon les anciennes coustumes des bons guerroieurs, je tiens fermement que ce soit chose deshonneste de emprisonner hommes anciens se en guerres ne vont et femmes et enfans innocens. Certes c'est tres laide coustume de demander pour eulx finance, car il est notoire que ils ne sont pas pour guerroier. Les ungs ne pourroient et les aultres ne sçauroient. Et à la verité, ce n'est pas grant vaillance, car tous gentils hommes les devroient garder d'encombrier. Aussi chevaliers et hommes d'armes y sont tenus. Et quiconques fait le contraire devroit avoir le nom de pillart et se le roy y mettoit bon remede je tiens que Dieu le aideroit et lui donroit plustost paix et victoire sur ses ennemis, laquelle ce nonobstant il lui plaise de sa grace octroier.

CHAPITRE XCV. — *Se ung aveugle en fait de guerre peut estre emprisonné et s'il doit paier finance.*

Regardons ci apres de ung aultre debat puisque nous sommes en la matiere. Ung pillart a prins ung aveugle et si en veult avoir finance. Mais l'aveugle fait requerir au roy justice et veult sçavoir par les droits se il doit estre prisonnier. Et pour ce nous en dirons ci aucune chose. Je dy doncques sur cestui debat que se ung aveugle se mettoit par sa folie ou par son oultrage avec les gens d'armes et en celui cas il estoit pris, que il est digne de avoir pis que ung aultre en corps et en biens. Et ceci nous est bien signifié en la sainte Escripture, car nous lisons comment Cayn occist son frere Abel le bon et juste par sa malice, mais un aveugle qui estoit appelé Lameth apres ung peu de temps si prist ung arc et une flesche et s'en alloit par les champs pour chasser à tout son arc. Si ouist une chose aller, lors pensa que ce fust une quelque beste, pourquoy il entesa son arc et la cuida occir. Mais c'estoit Cayn qu'il assena tellement qu'il le tua. Lors dist nostre Seigneur que le pechié de Cayn seroit une fois pugny mais le pechié de Lameth seroit pugny septante six fois. Et la raison si est, car il se mesloit à faire office qui ne lui estoit pas appartenant ne à sa condition et nature convenable. Mais se ung aveugle estoit prins par fait de guerre vraiment il devroit tantost estre quitte et delivré par le seigneur, supposé que il eust assez de biens, car il est privilegié quant à prison. Mais se les gens d'armes lui avoient prins ses biens, senon que grace lui fut faicte par le roy, puisqu'il seroit riche et qu'il paieroit au roy d'Angleterre impositions ou tailles pour celle guerre maintenir, je cuideroie qu'il les deust perdre. Mais se ung aultre aveugle qui aultrefois eust veu et sievy la guerre donnoit conseil au roy d'Angleterre et aux Anglois de faire bataille et d'escheller une bonne ville ou une forteresse ou de faire une embusche, puisque de telles besongnes il s'entremet-

troit, s'il se retrouvoit prisonnier, à mon advis il devroit, paier finance. Et ce que j'ay dit de ung aveugle, je dy pareillement de ung sourt ou de ung muet. Car se telles manieres de gens ne se meslent de faire ou conduire faits de guerre, certainement à mon advis leurs personnes ne doivent pas estre emprisonnées. Et il en est ainsi, car l'escripture et les droits les appellent miserables personnes c'est à dire que merchy leur est deue.

CHAPITRE XCVI. — *Se les legats ou ambassadeurs de aucun roy viennent en France se ils peuvent avecques eulx amener les ennemis du roy par son royaulme.*

Mais en ceste matiere nous fault il encore veoir d'une question qui tres bien pourroit avoir son lieu. Le roy d'Escosse si envoie en France ses ambassadeurs par mer et prendent terre au port de Bordeaulx ou de Bayonne et illec louent chevaulx, chars et charettes et bonnes mules, puis tiennent leur chemin vers Paris. Mais quant ils sont sur le chemin ils rencontrent ung souldoier du roy lequel cognoit tres bien les chars, les charettes et les chevaulx et mules, lors dist par sa foy qu'ils ne passeront plus avant et que ces choses sont aux Anglois, pourquoy à celle cause ils les retient. Les legats voyant le cas s'en vont à Paris le mieulx qu'ils peuvent et quant ils y sont arrivez ils en font querelle et plainte devant le roy et si font par devant lui adjourner le souldoier. Mais quant il est devant le roy il se excuse disant comment les choses qu'il leur a prinses à la verité estoient aux Anglois ses ennemis et qu'il pense de les avoir deuement conquises et de bonne guerre. Or est à veoir se il dist bien, veu que la question est assez doubteuse. Pour la faire plus briefve je dy ainsi que de droit escript les ambassadeurs ou les legats vont tout seurement par les champs. Et depuis qu'ils vont devers le roy hors du royaulme, nuls ne les doit empeschier ne destourber ne faire injure. Et encore sont ils plus fort privilegiez, car se

aucun d'eulx estoit obligié à ung marchant de France, il ne le pourroit faire contraindre à ceste fois, car droit ne le seufire pas ne il ne laisse convenir en jugement legat de prince ou de lieu notable senon pour les choses qu'il auroit faictes sur le chemin. Je dy doncques tout ainsi que selon le cas dessus mis, que vraiment se ils avoient besoing de chars, de charettes, de chevaulx ou de mules, car par adventure pourroit entre eulx avoir homme de grant estat lequel selon l'usage de son pays auroit accoustumé de aller en char ou par aventure estoit ou aultrement portoient grans fardeaulx en allant devers le roy, mais veu que ils avoient necessité de charroy, certainement le charretier, les chevaulx et tout ce qu'ils ont amené est et doit estre seur, tellement que le souldoier n'en doit riens avoir. Car comme il m'est advis, droit ne le veult point. Pareillement je le dy en celui cas auquel seroit donnée marque contre ung royaulme ou une province ou à l'encontre d'une cité. Mais se iceulx legats avoient amené avecques eulx aucunes choses desquelles ils n'eussent grant necessité ou aucun homme pour leur plaisir duquel ils se pourroient bien passer, je dy vraiment que se le souldoier avoit prins celle chose ou celui homme, que droit de guerre ne lui osteroit et aussi ne feroit droit escript, comme je pense. Et veci la raison, car se ung legat sur son chemin commettoit aucun delit, il seroit bien tenu pour celui de respondre en jugement, et doncques de quelle auctorité pour son plaisir peut il par le royaulme de France mener les ennemis du roy. En vérité je dy que c'est grant exces et grant delit et duquel lui mesme pourroit estre pugny.

CHAPITRE XCVII. — *Se ung evesque du royaulme d'Angleterre pourroit estre deuement emprisonné par ung François.*

Et pour les choses dessusdites aucune personne simple et ignorante en droit pourroit encore demander se les François deuement par voye de ceste guerre qui est aujourd'huy entre les

rois pourroient emprisonner ung evesque ou ung abbé ou ung chapelain ou ung religieux du royaulme d'Angleterre. Et quant à moy je diroie sur cestui debat que non. Et veci la raison. La guerre est jugiée contre le roy d'Angleterre et ses subgets qui lui doivent faveur et aide à faire guerre, mais il est chose certaine que les gens d'eglise si ne sont mie subgets au roy ne à personne seculiere. Dont par quel droit seroient ceulx de l'Eglise emprisonnez pour celle guerre. Item, nous disons selon droit escript que l'estat et office de clergie si est separé de toute guerre, car le service de Dieu auquel ils sont les fait inhabiles de porter armes et harnois de batailles temporelles. Ainsi ce seroit trop grande vilonie de emprisonner les serviteurs de Dieu et ceulx et tels qui maintiennent la sainte foy chrestienne et lesquels donnent absolution aux pecheurs de leurs pechiez et leur administrent les saints sacremens de salut et qui n'ont armeures pour eulx detendre senon de larmes et de plours sicomme dient les docteurs en droit. Et se par adventure aucuns disoit: « Compains, ils aident de leur rentes et de leurs biens au roy d'Angleterre pour faire ceste guerre contre le roy de France, » je lui respons que n'en sont point tenus ne faire ne le doivent et se ils le font c'est par force et par violence. Et de ce que le roy en prent de fait je dy qu'ils n'y ont coulpe. Mais se ung clerc ou ung chapelain va en la guerre et il est prins, je ne prieroie jamais pour lui, car je le remets à son maistre qui lui fera payer finance s'il a de quoy. Tout ainsi diroie je de ung prelat s'il donnoit conseil au roy de faire celle guerre, car ce n'est pas office de prelat, lequel doit traiter toute paix et concorde. Et de lui se il estoit prisonnier, je ne dy point que le roy de France en deust aultre chose faire. Mais qui prendroit de lui finance comme de son ennemy mortel, je ne l'en sçauroie blasmer, ou pource que selon droit il ne l'en pourroit ne devroit pugnir, se il le faisoit mener devers le pape pour en prendre pugnition, il feroit tres bien son devoir. Mais aultrement emprisonner les gens d'eglise, certes c'est une moult terrible guerre et tres horrible et laide chose. En verité, de tant sont bien à loer

les Anglois de Guyenne, car combien qu'ils soient male gent et fiers, toutefois ils ne mettent point volontiers la main sur gens d'eglise.

CHAPITRE XCVIII. *Se gens d'Eglise peuvent estre emprisonnez par voye de marque.*

Or est à present heure de veoir se pour fait de marque une personne d'eglise peut estre emprisonnée. Et par la maniere dessusdite je dy que non ne ses biens estre prins. Mais supposons que ung evesque ne veuille faire justice d'ung sien clerc lequel est obligié à ung chevalier du royaulme et quant le chevalier voit qu'il ne lui veult faire justice, il s'en va par devers le roy et lui demande marque contre les clercs d'icelui eveschié, aussi il advertist tres bien le roy comment il avoit demandé justice devant son juge competent, c'est son evesque, mais l'evesque maintient et soubstient celui clerc contre raison et le tient en sa chambre ne de lui il ne veult faire justice. Je vous requiers que dirons nous en cestui cas. Et je respons que vraiment le roy ne peut octroyer marque contre les clercs ne contre les personnes ecclesiastiques, car ce seroit contre l'entendement de nos droits pource que le roy ne peut mie pugnir l'evesque ne aultres personnes d'eglise, mais en celui cas il auroit recours au pape qui bien l'en pugnira mais qu'il en soit requis.

CHAPITRE XCIX. — *Comment pelerins ne peuvent estre emprisonnez par voye de marque.*

Mais pource que gens seculiers ne sçavent pas les privileges que droit donne aux pelerins quant ils vont en leur pelerinage par devotion et pour Dieu servir il me plaist aucune chose dire de leur chemin. Si vous declaire que tous les pelerins ou rom-

miers du monde en quelque contrée qu'ils soient sont en la sauvegarde du saint pere de Romme et peuvent cheminer en temps de guerre et de treves, car en cest cas ils sont reputez comme gens d'eglise, pource que pour l'honneur de Dieu ils vont en rommiage. Et vraiment tous Chrestiens qui sur pelerins mettent la main commettent et font pechié de desobedience, *C. XXIV, Q. III, C. Si quis Romipetas*, c'est à dire contre l'auctorité du saint pere de Romme et peschent mortellement. Aussi leur evesque les peut franchement excommunier jusqu'à ce que ils l'aient deuement amendé. Encore ont ils aultres privileges, car on ne leur doit pas vendre les vivres plus chiers que on les vend au pays et si ne doivent payer nuls passaiges ne il ne leur fault point de saulfconduit, car celui qui est seigneur et pere de tous les Chrestiens le leur a donné c'est à sçavoir le pape. Et pour ce doncques je dy à la verité se le plus riche marchant de Londres s'en vient pelerin ou rommier à saint Denis ou à saint Anthoine de Vienne que vraiment combien que il n'ait demandé saulfconduit, on ne le doit point emprisonner.

CHAPITRE C. — *Quelles gens ont en temps de guerre saulfconduit sans demander.*

Or nous fault il veoir des aultres gens qui en temps de guerre ont saulfconduit sans demander, car puisque vous avez ouy es choses dessusdites comment prelats, chapelains, dyacres et aussi convers, hermites, pelerins et toutes gens de sainte Eglise doivent estre en seureté, supposé qu'ils n'aient point de saulfconduit ne peut challoir, car droit le leur donne. Aussi dy je que bouviers et tous gaigneurs, laboureurs de terres avecques leurs buefs, quant ils font celui mestier et pareillement quant ils y vont et retournent, sont seurs selon droit escript. Et à la verité la raison n'est pas mauvaise ainçois est expedient et convenable pour toutes gens, car ceulx qui labeurent les terres si labeurent et

travaillent pour toutes gens et pour tout le monde, et de leur labeur vivent toutes manieres de gens. Pourquoy raison ne permet pas que l'on leur fasse quelque mal ou destourbier, veu aussi que ils n'ont cure de guerre ne de offendre autrui..

CHAPITRE CI. — *Se en temps de guerre l'asne doit avoir le privilege du beuf.*

Mais aucuns de nos maistres font une telle question. Ung laboureur se il labeure avecques ung beuf et avecques le beuf il y ait ung asne, à sçavoir se l'asne doit avoir le privilege du beuf. Il seroit advis que non, car le privilege ne fut pas donné à l'asne, mais fut expressement donné au beuf. Et doncques par quelle raison le donnerons nous à l'asne. Mais quant à moy je dy vraiment que ce n'est rien, car nous devons regarder quelle est la raison pourquoy les buefs sont privilegiez. Et certes la raison seulement si est pource que ils labeurent la terre. Et doncques se ung povre homme n'a que ung beuf et avecques ce beuf il met son asne à la charrue, veu que il fait l'office du beuf je tiens vraiment qu'il doit avoir son privilege, car il tient le lieu du beuf. Mais que dirons nous de ung pays où on labeure les terres avecques les mulets sicomme est en la conté de Veneissy ou de ung pays là où tout le plus l'on labeure les terres avecques chevaulx sicomme l'on fait en Bourgongne et en plusieurs parties de France. Et quant à ce je dy vraiment que combien que droit n'ait privilegié que le beuf, en tous pays où les terres se labeurent avecques quelques bestes qu'elles soient sicomme seroient chamels ou bouffles desquels l'on fait celui office en terre de Romme en la plus saine partie, toutes telles bestes seroient privilegiées pour raison d'icelui office. Et la raison si est, car selon l'opinion de nos maistres les beufs n'ont cestui privilege senon quant ils vaquent pour cestui office. Et doncques puisque par raison de cestui office et non mie de leurs personnes ils ont cestui privi-

lege à cause de leur labeur et gaignage, pareillement le doivent avoir les aultres bestes faisant tel labeur.

CHAPITRE CII. — *Se en temps de guerre le valet doit avoir le privilege du bouvier.*

Mais encore aucuns de nos maistres font ung aultre doubte ou question. Que diront nous, font ils, du varlet du bouvier puisque le bouvier a privilege comme je ay dit de aller seurement, mais se il tient ung valet pour porter le froment et les aultres semences aux champs, à sçavoir se icelui valet doit avoir privilege de aller seurement comme son maistre. Mais il seroit advis que non, car nul n'a le privilege que le bouvier, combien que au regard de moy je dy tout le contraire, car se ung homme commet aucun crime ou ung aultre delit et quelque aultre homme lui ayde à commettre celui crime, il sera pugny du fait ainsi comme le principal facteur. Et dont par quelle raison en faisant une euvre vertueuse se ung homme ayde à l'aultre n'aura il sa part d'icelui merite. Certes ce ne seroit pas bonne raison. Et encore dy je plus fort, car supposé que l'on eust accoustumé de emprisonner les femmes, et la femme de ung laboureur portoit à son mary la semence ainsi que les femmes le font en Provence, je dy vraiment que selon justice elle ne devroit pas estre emprisonnée. Et se je estoie roy ou juge, je jugeroie prestement qu'elle s'en allast quitte, car puisque son mary pour raison de cestui office a ce propre privilege sa bonne femme pareillement le doit avoir. Car une loy dist que la femme d'ung chevalier a les privileges de son mary. Mais jasoitce que de droit cestui office de labourer les blez et les terres à ceulx qui ce font soit privilege, Dieu scet tres bien comment les gens d'armes le gardent aujourd'huy et par ma foy, c'est moult mal faict, car empereur, roy, duc ne conte ne aultre personne du monde ne se peut excuser que il ne soit tenu de garder cestui droit, car ces privileges

furent donnez par le saint pere de Romme, lequel par ses decretales oblige et lie tous Chrestiens du monde. Et ceulx qui font le contraire pechent par le pechié de desobeissance et les evesques, se faire le vouloient, les pourroient excommunier. A Dieu plaise de mettre es cuers des rois de ordonner comment en toutes guerres les povres laboureurs soient seurement et tenus paisibles, car aujourd'huy toutes les guerres sont contre les povres gens laboureurs, contre les biens et meubles qu'ils ont. Pourquoy je ne l'appelle pas guerre mais tres bien me semble estre pillerie et roberie. Aussi ce n'est pas la maniere de guerroier selon l'ordonnance de deue chevalerie ne de l'ancienne coustume des nobles batailleurs lesquels soustenoient justice, dames vesves, enfans orphelins et povres gens. Et aujourd'huy partout ils font le contraire. Et qui ne scet partout bouter les feus, rober les eglises, occuper leur droit et emprisonner les prestres, il n'est pas souffisant pour mener guerre. Et pour ce les chevaliers de maintenant n'ont pas la gloire et le los des anciens bacelers jadis regnans ne ja leurs faits ne devroient venir à grant perfections de vertu.

CHAPITRE CIII. — *Se en temps de treve on peut escheller.*

Puisque je suis en ceste matiere, il me plaist encore parler plus avant du fait de treve pource que en ma jeunesse j'ay ouy disputer entre les chevaliers de ceste matiere, lesquels disoient que se ung pays a guerre contre ung aultre et ils font treve par aucun temps, vraiment ja pour ce n'est mie que se par eschellement l'on peut prendre une cité ou une bonne ville ou forteresse, que bien faire l'on ne puisse. Mais des raisons qu'ils y alleguoient pas bien il ne m'en souvient et pource que ceste opinion laquelle me semble contre Dieu, contre raison et contre droit, evidemment soit cogneue par gens seculiers, je demande tout

premierement quelle chose est treve. A ce respondent nos maistres que treve est une seureté royale. Mais encore je demande que veult signifier treve. Sur quoy je respons que treve signifie trois choses ou trois biens, car premierement elle donne seureté aux personnes, secondement aux biens et tiercement esperance de paix, car en ce tandis l'on quiert voyes et manieres de accorder et pacifier les parties. Or regardons bien se en temps de treve l'on pouvoit escheller, quelle seureté royale seroit telle treve, car seureté royale doit estre toute royale sans nul barat, aussi parole de roy est grant fait et est tres mal fait de la brisier, mais qu'elle soit sur deue chose. Apres sur l'aultre point de la signifiance de treve, se le temps durant l'on pouvoit escheller, en quelle seureté seroient les personnes et les biens quant la ville ou la place seroit prinse. Certes je ne voy moyen par lequel l'on puist ceste raison soustenir, ne telles opinions ne viennent senon de droite malice de ceulx qui jamais ne vouldroient la paix. Si treuvent mille manieres de barater leur foy et leur saulfconduit tant que à tres grant paine peut on avoir avec eulx treves seures ne saulfconduit que par cautele ils ne trouvent en lui à dire. Et retournant à mon propos je tiens que se une place estoit prinse pendant les treves, le roy la devroit restituer.

CHAPITRE CIV. — *Comment doit estre pugny celui qui sans charge rompt les treves sans commandement de leur seigneur.*

Mais encore nous fault il veoir comment le roy devroit pugnir ceulx que sans avoir mandement brisent les treves ou la paix. Et pource que je suis homme d'eglise je ne veuil mie dire que il les fasse morir, mais je puis bien dire la paine donnée en droit escript, car se mes livres sont vraiment escripts, seulement pour cinq sols que ung homme prent en celui temps, la

paine est capitale. Et si est une chose especiale, car ung larron pour le premier larchin qu'il fait doit estre bien battu et couru par la ville et ne doit mort recepvoir selon les lois. Mais en cestui cas de brisier paix, les lois n'attendent chose du monde ne le premier ne le second. Si en auroient assez paour tous gens d'armes se ils sçavoient tels privileges et ils sentoient que le roy feust ung prince qui asprement feist justice.

CHAPITRE CV. — *Se ung grant seigneur se doit fier en saulfconduit selon bon conseil, et par consequent quelconques aultre personne.*

Et puisque encore je ay temps assez de retourner à mon propos, je feray une aultre demande sur ceste question de saulfconduit. Si demande ce c'est bon conseil ne seure chose que ung roy ou ung grant seigneur et aussi par consequent des aultres, se doye mettre par la vertu de ce saulfconduit à venir en lieu où soit plus puissant de lui. Et à dire la verité, combien que saulfconduit soit une chose qui selon sa nature doit estre seure, au cas que nous parlons de venir en lieu où les ennemis mortels, que nous en droit appelons capitals, d'ung homme feussent plus fors, pour tous les saulfconduits du monde il ne me semble selon bon conseil de se y fier, car se je disoie le contraire, je cuideroie plus savoir que ceulx qui jadis firent les droits et es quels nous trouvons escript comment par saulfconduit ne se doit fier en tels ennemis, et par especial au temps de maintenant auquel nous voions tant de barat et tant de subtilitez trouver pour decepvoir et tromper l'ung l'aultre. Aussi les gens ne ont aujourd'huy honte ne vergongne de mentir ne rompre leur foy. Et si est venu le monde en tel estat, car ce que les droits appellent traison on le nomme presentement subtilité et cautele, dont la foy viendra à neant, car l'ung n'aura quelque fiance en l'aultre. Et veci la raison pour laquelle se j'estoie

du conseil de mon seigneur, je ne conseilleroie jamais que en saulfconduit il ait fiance. Car se de fait ung homme veult faire traison puisqu'il a la personne en lieu où il est plus puissant que l'aultre, il trouvera s'il veult mille cauteles et manieres tant qu'il le fera occir et par couleur de riote laquelle il fera mouvoir par un garson, ou par bouter feu là où il sera hebergié ou par un coup de flesche traité en l'air, ou par poisons. Avant le feroit par ung herault escandelir lequel diroit son plaisir et par ainsi le seigneur sera deceu, dont c'est pitié. *C. Si Paulus.* Et pour ce ne disoit mie mal la loy quant elle declairoit que pour seureté de la personne quant elle se met en pouvoir d'aultrui ne se pourroient donner privileges suffisans. *De restitutione spoliatorum.* Et veci la raison, car puisque la personne est occise les hommes n'ont puissance de la resusciter, ne de tel dommaige donner suffisant remede ne amende valable.

CHAPITRE CVI. — *Se ung roy chrestien pourroit donner saulfconduit à ung roy sarrasin.*

Mais supposons que ung roy des Chrestiens eust donné son saulfconduit à ung roy ou à ung conte des Sarrasins, je vous demande quelles gens des Chrestiens lui devront garder ce saulfconduit. Et je prouve premierement que chrestien du monde ne lui doit garder ce saulfconduit, car de prime face les gens du pape et de l'empereur n'en ont que faire, car ils sont à plus grant seigneur que le roy n'est et aussi le pape ne empereur ne y sont soubmis ne ne sont tenus de riens faire pour lui, car droit ne le veult. *C. Cum inferior.* Item, tout aussi peu les aultres rois ne leurs subgets n'y sont tenus, car les droits dient comment ung homme n'a puissance en son pareil. Et aussi ung roy ou ung duc n'a quelque povoir hors de son royaulme ou duchié, car les droits dient comment hors de son territoire c'est à sçavoir de sa jurisdiction, homme ne peut faire mandement ne ordonnance.



Mais veoir nous fault se ses propres subgets devroient obeir à cestui saulfconduit. Et il est advis que non, car il est clere chose que les Sarrasins sont ennemis de toute la chrestienté et ainsi le trouvons escript en droit, mais nuls Chrestien ne doit recepvoir les ennemis de nostre foy ne les asseurer en sa terre. Pourquoy se les subgets du roy font le contraire l'on n'est pas tenu de y obeir et se ils ne le font le roy ne les doit pugnir, car l'escripture dist que en choses de pechié le subget n'est tenu de obeir à son seigneur. Item plus fort, à toute personne est permis de contredire à son seigneur et de le abandonner quant il veult garder ne donner faveur aux ennemis de nostre foy ou avecques eulx prendre conseil. Dont par quel droit seroient tenus les subgets de cestui roy de garder son saulfconduit. Item plus fort, les Sarrasins n'ont mie tant seulement guerre à ung roy des Chrestiens mais l'ont à toute la chrestienté. Dont par quelle raison à celui qui est ennemi de tous ung tout seul donra saulfconduit, car nous disons en droit escript que une chose qui touche à tous, par tous doit estre conservée et approuvée, aultrement elle ne vault riens. Mais il nous fault moult bien entendre pour quelle raison il lui a donné celui saulfconduit, car se pour raisonnable cause il le lui a donné, sicomme nous dirons pour traiter la finance de ung sien frere lequel est prisonnier en la terre des Sarrasins ou pour traiter comment ils prengnent le baptesme ou pour aultre cause bien raisonnable, je dy que en cestui cas de bonne equité, tous Chrestiens seroient tenus d'estre favorables au saulfconduit et le laisser aller paisiblement sans lui donner aucun empeschement mais que ils ne veinst à telle puissance ne avecques gens d'armes dont il peust grever les Chrestiens. Et tout par ceste raison que entre eulx ne puissent dire que ung roy n'est honoré ne prisé entre nous aultres et comment l'accroissement de nostre foy avons en peu de reverence, et peu de pitié des prisonniers qui en leurs chartres sont emprisonnez et si ont esté prins en eulx combattant pour accroistre et soustenir nostre foy. Mais se ung roy chrestien avoit grant guerre sur son royaulme et il faisoit venir sur

son saulfconduit ung aultre roy des Sarrasins auquel ne soit juste cause, je doubteroie qu'il voulsist faire aucune chose ou qu'il voulsist prendre aucun conseil par lequel aucun mal peust venir aux Chrestiens. Et en cestui cas je dy que ses hommes, ses vassaulx et ses subgets le doivent arraisonner et requerir comment il se deporte de cela. Et au cas qu'il feist le contraire eulx mesmes ne sont tenus de lui obeir, mais le pourroient emprisonner nonobstant celui saulfconduit. Car ja pour ce je ne diroie que ils fussent parjures du serment qu'ils ont faict à leur seigneur, veu que ce qu'ils font droit le permet. Dont dist la loy que se je trouve ung homme qui porte lettres contre la publique utilité, sans aller devant le juge je les puis prendre et rompre de ma propre auctorité. Et si dist une aultre loy que ung homme quel qu'il soit peut jeter hors des Chrestiens tous herites et tous infideles, car ils ne doivent pas venir avecques eulx.

CHAPITRE CVII. — *Se deux rois ont treve, l'ung les rompt, se l'aultre les doit rompre.*

Or voions d'ung aultre debat, c'est à sçavoir se le roy de France avoit juré de tenir treve pour une année au roy d'Angleterre lequel par cas semblable le avoit juré au roy de France, et le roy d'Angleterre apres dix jours rompoit treve, je demande se le roy de France la lui doit aussi rompre. Et il sembleroit que vraiment ouy, car selon droit commun une bonté l'aultre requiert et d'aultre part se il s'accorde que une violence attende l'aultre, les droits dient en aultre part comme je ne suis tenu de garder la foy en chose que j'ay juré à celui qui a brisé et faulsé ce qu'il m'avoit promis. Mais il fault dire aucune chose pour l'aultre partie, car est verité que le roy d'Angleterre est parjure de avoir rompu celle treve, et dont se il a pechié mortellement doit pourtant le roy de France pechier par semblable



cas. Certes nennil, car c'est trop male auctorité comme declaire l'escripture de dire: « Puisque tel a faict telle chose je la puis bien faire. » Et dont se ung homme m'a mis le feu en mon hostel le doy je pourtant bouter au sien puisque je lui auray donné ma foy laquelle je suis tenu de garder à mon ennemy. Item plus fort, nous disons et si est verité que tous juremens on doit garder mais que garder se puissent sans perdre la joye de paradis. Toutefois il est bien advis que se le roy de France le garde en cestui cas, il n'en devra pas estre dampné. Dont nous dirons que il ne le doit rompre. Mais or fault il que sur cestui debat je die ce qu'il m'en est advis. Et à la verité je dy puisque le roy d'Angleterre n'a tenu sa promesse et que il s'est ainsi parjuré, le roy de France se il ne lui plaist n'est mie tenu de garder son serment et aussi il ne sera point parjure, car selon droit veu que le roy d'Angleterre a brisé les convenances du roy de France, il n'est pas tenu se il ne veult d'ores en avant ne obligé, mais il est absols de celui serment par droit escript, ne il ne se pourroit tenir de faire guerre contre lui sans pechier mortellement se ainsi laissoit occir ses hommes et gaster, rober et destruire son royaulme, qui lui pardonroit telle negligence. Si fais conclusion que il doit rompre la treve et le peut faire sans cheoir en pechié puisque l'aultre roy a commencié. Et est mon opinion telle, combien que aucuns de nos maistres en aient faict difficulté.

CHAPITRE CVIII. — *Ci demande quelle chose est plus expediente ou faire bataille en jeun ou apres mengier.*

Mais encore sur le fait de guerre il nous fault veoir de ung aultre doubte. Supposons que le roy de France à toute la noblesse de chevaliers qu'il pourroit finer feust maintenant es plains de la cité de Alexandrie et le souldan de Babylone eust entreprins certaine journée pour lui combattre avecques sa gent

de laquelle il a à plente. Je vous demande selon raison lequel conseil seroit meilleur ou de faire mengier sa gent et combattre apres mengier ou faire bataille en jeun. Mais il est advis que mieulx vault de combattre en jeun, car en faisant ung tel office on doit en Dieu ordonner tout son fait, lequel est seigneur et victorien de toutes batailles. Aussi ung homme à jeun a mieulx son cuer à Dieu et plustost impetre grace qu'il ne fait quant il est disné et replet de viandes. Si en avons exemple de Moyse lequel apres ce qu'il eust jeusné quarante jours il receut de Dieu la sainte loy ainsi que contient la sainte Escripture. Et aussi en avons exemple de nostre Seigneur lequel devant qu'il voulsist faire la bataille contre les ennemis d'enfer, il jeusna quarante jours. Et nostre seigneur Dieu mesme pour faire homme vertueulx ordonna à jeusner en paradis terrestre. Dont puisque ung homme est mieulx amy de Dieu quant il est à jeun que apres mengier, il est mieulx que le roy à toute sa compaignie entre devant mengier en bataille. Encore y a une aultre raison. Il est certain que ung homme jeun est plus sage et attempré, plus subtil et plus discret qu'il n'est apres boire ou apres mengier et a meilleure memoire de toutes les choses du temps passé et des choses qu'il a à faire. Mais il est clere chose que toutes ces vertus sont bien necessaires à faire bataille par bon advis, froit et attempré, par sens, par engien, par subtillesse, par discretion et par bonne et saine memoire, pourquoy il vault mieulx soy combattre en jeun cuer que apres mengier. Item plus fort. De ce encore nous en avons exemple en l'Escripture que quant Saul roy devoit faire bataille contre les ennemis du peuple d'Israel, il ordonna que toute personne du monde qui fust en sa compaignie ne mengast ne ne bust jusques à la nuit apres soleil couchant et se homme du monde faisoit le contraire, il jura qu'il le feroit morir. Si entrerent en jeun en la bataille et la finerent sans mengier tout le jour et eurent victoire de leurs ennemis. Or fault il dire aucune chose pour l'aultre partie, car l'Escripture dist ainsi que quant le prophete estoit moult foible il menga et puis chemina quarante jours et quarante nuits par

vertu de celle viande. Ainsi disoit le roy David que le vin fait le cuer de l'homme alegre et joyeulx. Et ainsi nous moustre experience que nul grant traveil ne se peut bonnement porter sans boire et sans mengier. Pourquoy sans plus debattre ceste question je en diray mon opinion. Et si m'est advis que se les gens du roy lesquels seront en la bataille avoient le soir devant competemment soupé et ne feussent trop traveillez ne mal menez par grant froit, ne par grant chaleur, pourquoy de aisement ou de repos eussent besoin, je loeroie plustost entrer en bataille sans boire et sans mengier que je ne feroie aultrement. Car à la verité je tiens que ung homme jeun ait meilleure volonté et vertueuse force, engien, discretion et propos bien ferme de faire son honneur et de estre reputé preudomme et arrestable en la bataille que celui qui a plente beu et mengié. Mais se les gens du roy estoient foibles et traveillez et avoient passé le jour devant ou la nuit aucun grief ou par grant froit ou par grant chault, je loeroie que l'on leur feist prendre ung petit de recreation et de rafraichissement.

CHAPITRE CIX. — *Si demande se champ de bataille se peut faire devant une royne.*

Or allons encore plus avant sur ung aultre debat qui bien pourroit advenir en temps de guerre. Le roy si est oultre mer et la royne gouverne le royaulme. Ung chevalier en ce tandis appelle ung aultre chevalier devant elle et dist que il est faulx et traitre. Et sur ce il baille son gaige et l'aultre le rechoit franchement. Et sur ce est ordonnée la bataille. Je demande se la royne peut jugier de ceste bataille et se deuement se pourra faire. Si preuve tantost que elle ne pourroit jugier de ceste bataille, premierement par auctorité, secondement par raison naturelle, car droit commun dist que les femmes de leur nature sont repellées des faits des hommes et especialement en tous

jugemens, pourquoy selon droit elle ne peut jugier. Et aussi le preuve par naturelle raison. Si fais ung tel argument. Celui qui est de plus basse condition ne peut juger celui qui est de plus noble. Mais il est clere chose que l'homme est trop plus noble que n'est la femme et plus vertueulx. Dont il appert tres bien que la femme ne peut jugier l'homme. Item plus fort, selon raison, une personne quant elle est subgette à une aultre ne pourroit jamais jugier de son souverain. Toutefois il est clere chose que la femme est subgette à l'homme, dont par quelle raison pourroit elle jugier des hommes. Or pour abregier sur cestui debat, je dy vraiment que il ne fault doubter que femme selon droit escript ne doye avoir office de jugement, mais se le roy ou le prince tel jugement lui avoit commis, elle sans doute en pourroit bien jugier. Et encore en aultres cas, car s'il estoit accoustumé en ung pays que femme tenist jugement, ses ordonnances et ses jugemens seroient tenus pour bons, car nous disons que coustume peut bien donner jurisdiction. Et se aucuns disoit comment pourroit jugier en armes une femme qui est ignorante de cest mestier, je lui respondroie que ce n'est rien, car l'hostel de France ne fust jamais sans bon conseil ne sans sage chevalerie et bien accoustumée de sçavoir tous jugemens sur fait de guerre. Et pour ce je prise peu cest argument. Et voici mon opinion qu'elle peut bien jugier tel fait.

CHAPITRE CX. — *Se la royne Jehanne de Naples a peu affilier le roy Loys.*

Mais pour les choses precedentes suis je venu sur le debat que font aucuns de nos Provenceaulx disant tout expressement que oncques la royne Jehanne n'eut povoir d'affilier le roy Loys. Mais il fault veoir premierement se en nostre royaulme de Naples la dignité royale peut de droit estre de dame. Car de France ne fault point doubter pource que selon l'opinion de

Tolomien, apres la mort du roy Philippe fut determiné que femme en France ne eust successeur. Et pour ce fut faict monseigneur Philippe de Valois roy de France pour le temps, excluse la sœur du roy mort qui estoit royne de Angleterre. Mais de nostre royaulme il est bien à veoir et d'aultre Martin fault parler. Car le royaulme de France n'est point subget à homme du monde, si se gouverne par nature. Mais le royaulme de Naples est propre patrimoine de l'Eglise et du propre fief monseigneur saint Pierre, si se gouverne par convenances lesquelles assez trouvons escriptes es livres historiaulx. Si fault en nostre royaulme que chascun roy en son commencement fasse serment au pape de garder ses convenances. Dont se le pape est souverain en l'espirituel et droiturier seigneur au temporel, il peut bien contredire que madame Jehanne n'ait peu affilier le roy Loys, car l'argument qu'ils font est trop petit. Une femme, comme ils dient, selon les loix ne peut mie avoir fils par adoption et je dy que c'est verité. Mais quant le sire souverain n'a que faire du droit civil sicomme est le pape qui n'a cure des droits de l'empereur et de ses loix lesquelles ne peuvent lui ne ses subjects lier, mais qu'en dirons nous. Certes je cuide bien que l'argument vault moult petit. Encore je puis respondre par aultre guise. Car supposé que selon les loix nous faulsist vivre, le prince souverain de cela faire lui a bien peu donner licence et dispenser sur celles loix. Et puisque le pape l'a voulu, qui maintenant y peut contredire. Mais ils font aultre argument lequel à leur advis est trop plus fort. Et si dient par ceste fourme : « Encore nous ne sçavons pas bien se monseigneur Clement est vray pape. Et supposé qu'il soit vray pape l'on sçait bien que de droit le royaulme appartient apres la mort de madame Jehanne à madame Marguerite femme de Charles de Duras ou à madame Marie femme de monseigneur Robert d'Artois. Ce consideré, par quelle raison pouvoit le pape donner le droit de ces dames au roy Loys. » Or ce m'ait Dieu, cest argument a bien response à mon advis, car la raison si auroit couleur se le pape sans cause et sans raison le eust osté à madame Jehanne ou à ses hoirs la-

quelle eust esté morte de sa bonne mort ou se il l'eust voulu oster à celles bonnes dames. Mais vraiment madame Jehanne tout de son bon gré et pour ce, car elle voioit les faulx traitemens de Charles de Duras auxquels le pervers et desleal traitre ne faillist pas, pour garder son estat et tout le royaulme fist cest affilement. Et le pape octroia par bon conseil, sage et certain, declaira celui Charles pour scismatique et pour traitre contre madame Jehanne, priva lui et sa femme de tous les droits du royaulme et si scet on bien que pour le temps que tel affilement fut faict madame Jehanne s'estoit declairée pour pape Clement et tout le royaulme le tenoit pour pape vray et droiturier. Au regard des Provenceaulx il n'en fault point doubter, car ils l'ont tousjours tenu pour tel, et dont que vault tel argument. Et d'aultre part sicomme j'ay dit devant, nostre royaulme se gouverne par convenances et par la volonté du saint pere et se il par bonne raison en ordonne à son vouloir c'est espoir par aucune tribulation à venir qu'il aperchoit. Et se par bon conseil il a deporté des femmes de ci en avant de la succession du royaulme, consideré qu'il eust peu venir en grant confusion, je ne sçay qui l'en doit blasmer. Mais ne parlons pas seulement du royaulme de Naples duquel le pape est vray seigneur, mais aussi sur l'empire et sur tous les royaulmes chrestiens quant il adviendroit aucun grant peril, il seroit tenu de y pourveoir et mettre remede. Et pour ce je tiens estre tout certain que la succession du roy Loys a esté sainte et juste. Si n'est mie feal à sa seignorie quiconques à ses hoirs contredist, mais se mefait grandement, je ne m'en doubte pas.

CHAPITRE CXI. — *Comment donner gaiges de bataille est chose reprouvée.*

Or retournons aux aultres termes esquels j'avoie parlé quant ung homme appelle ung aultre par gaige de bataille. Car ceste

matiere est moult soubtile tant que les clercs et les nobles en sont souvent en grant doubtance. Je veuil enquerre tous les cas à mon pouvoir esquels droit permet donner gaige de bataille. Mais devant qus je les nomme je veuil moustrer plainement comment entre les aultres choses selon droit divin, selon droit des gens, selon droit des decrets et selon droit civil, donner gaige de bataille et lui recepvoir pour lui combattre est une chose reprouvée et dampnée par raison. Je dy tout premierement que c'est chose condampnée selon droit divin, car la sainte Escripture condampne toute chose par laquelle on tente Dieu nostre seigneur. Mais en ce faire on le tente, car on veult sçavoir se Dieu vouldra aidier à celui qui a bon droit. Et certes c'est chose non deue d'enquerir par experiment la volonté de Dieu et droit divin ne permet pas ce fait. Encore preuve je que c'est tenter Dieu. Nous disons que demander chose contre nature est pour miracle ou pour tenter Dieu. Mais c'est contre nature que le foible vainque le plus fort. Et pour ce nous veons que pour ceste esperance que Dieu lui aidera, ung foible homme donra gaige de bataille à ung fort homme. Dont clerement est tenter Dieu. Encore dy je que donner gaige est chose condampnée par le droit de gens, car celui droit est fondé sur raison naturelle lequel ne peut consentir que celui qui est coupable soit absous et celui qui innocent soit condampné, ce qui souvent peut advenir en gaige de bataille. Dont qui peut dire que cestui combattre ne soit condampné de droit des gens. Mais encore est il plus condampné selon droit civil, car droit civil a ordonné jugement et juges pour faire raison et maniere de plaidoier et que nuls homme ne soit juge en sa propre cause. Mais il appert que ung homme en cestui cas veult estre tesmoing en son propre fait et prouver par son corps et estre juge par sa victoire, se il la peut avoir. Et bien est clere chose que tout ceci est reprouvé par droit civil, mais encore est il reprouvé par droit canon, car droit canon a commandé que l'on obeisse au saint pere de Romme et à ses commandemens. Mais se le pape commande expressement que jamais par telle fourme l'on ne doye combattre, il appert dont plainement que droit canon a cest fait reprouvé.

CHAPITRE CXII. — *Des cas esquels est permis de donner gaige de bataille.*

Or depuis que nous avons veu comment par droit est chose reprouvée donner gaige, pource que les coustumes et usaiges du monde ont ordonné tout le contraire, je vous pry que nous voions les cas esquels droit consent et souffre faire ceste bataille Et je vous dy qu'il en y a peu, car pour riens que je aie leu, les docteurs ne parlent que de deux. Si ne sont pas es loix anciennes ainçois sont es lois de l'empereur Fedrich. Si est celui ci le premier cas, car se le roy de France et le roy d'Angleterre avoient faict paix ensemble et puis ung François tuoit ung Anglois veu que l'on sçauroit qu'il l'auroit occis, la loy dist que il doit prendre mort, mais se il disoit que il a ce faict en soy defendant et celle defense ne se peut aultrement prouver et il la veult prouver par son corps, la loy veult qu'il en soit ouy. Et veci quant premier cas. Mais le second cas est que se deux rois avoient treves ensemble et ung François bleschoit ung Anglois durant lesdites treves, il en seroit plus fort pugny que se il avoit bleschié ung aultre, selon la volonté de son maiour, mais s'il vouloit dire comment il l'a bleschié soy defendant, vraiment il en seroit ouy. Et veci tous les cas que nos maistres treuvent es droits. Mais vous devez sçavoir que nous avons aucunes loix qui sont assez extraordinaire, que nous appelons loix lombardes et celles treuvent plusieurs cas par lesquels on peut donner gaige et puis combattre en champ clos. Et pour ce nous fault il veoir tous les cas que nous trouvons.

Le Ier cas de gaige de bataille selon la loy lombarde. — Le premier cas si est assez raisonnable, selon mon advis, consideré la nature de cestui fait, car se ung homme accuse ung aultre comment il a voulu tuer le roy ou ordonné de le faire occir ou lui donner poisons, et l'aultre dist qu'il n'en est riéns et il l'appelle de bataille, il est tenu de lui respondre et de lui tenir la journée.

Le IIe cas de gaige de bataille selon la loy lombarde. — Aultre cas par lequel la loy lombarde permet de donner gaige si est. Se le mary accusoit sa femme comment elle eust traité sa mort mauvaisement soit par poisons occultement ou par aultre voye et aucun de ses parens venoit disant qu'il n'est point verité et vouloit defendre ceste querelle contre le mary, la loy lombarde dist qu'il en seroit ouy.

Le IIIe cas de gaige de bataille selon la loy lombarde. — Encore y a ung aultre cas pour lequel ceste loy lombarde permet gaige de bataille, c'est à sçavoir se ung homme durant les treves avoit occis ung aultre occultement et il vouloit prouver par son corps comment il auroit ceci faict en soy defendant, la loy lombarde veult qu'il en soit ouy.

Le IVe cas de gaige de bataille selon la loy lombarde. — Encore veult une aultre loy parlant sans faire distinction de paix ne de guerre ne de treve, que de tout homicide faict occultement gaige puist estre donné et celui qui en est accusé puist par son corps prouver sa innocence.

Le Ve cas de gaige de bataille selon la loy lombarde. — Apres y a ung aultre cas que se ung homme apres la mort de ung sien parent devoit avoit la succession de son heritage et occultement il l'eust occis et par aucun en fust accusé et lui par son corps vouloit prouver le contraire, defendre selon la loy lombarde permis lui est.

Le VIe cas de gaige de bataille selon la loy lombarde. — Apres s'ensieut de ung aultre cas auquel la loy lombarde permet gaige de bataille, car se ung homme avoit ung serf et icelui serf estoit accusé de larrechin lequel fait ne se peut prouver, se le seigneur vouloit ceste accusation defendre et prouver par son corps l'innocence du serf, droit lombart dist tout vraiment qu'il en seroit ouy.

Le VIIe cas de gaige de bataille selon la loy lombarde. — Apres nous dist ung aultre cas que se ung homme est accusé de avoir commis le pechié de adultere avec une femme mariée, s'il s'en vouloit defendre la loy lombarde permet gaige.

Le VIIIe cas de gaige de bataille selon la loy lombarde. — Encore ladite loy a ordonné ung aultre cas, car se ung homme accusoit une femme du pechié de adultere commis secretement et le mari ou aucun de ses amis ou aucun champion la vouloit par son corps de ce fait defendre, on l'en doit ouyr. Et si est advis que celle loy parle en especial de femme qui oncques n'ait eu mary.

Le IXe cas de gaige de bataille selon la loy lombarde. — Les aucuns parlent encore de ung aultre cas lequel me semble contre raison et contre tous droits c'est à sçavoir que se ung homme avoit possessé ou tenu une chose mobile ou ung mobile l'espace de trente ans, et ung aultre l'accusoit que il l'eust eue par faulse ordonnance et par son corps le lui vouloit approuver, il en doit estre escouté. Mais je dy ainsi, supposé que celle loy ainsi le devise, se celui qui ja a prescript respont à l'aultre : « Mon chier ami, de tes parlers n'ay je que faire, » je vous demande se il doit estre contraint de recepvoir cestui gaige, car à moy semble que non veu que droit de prescription est approuvé par tous lieux.

Le Xe cas de gaige de bataille selon la loy lombarde. — Or dist la loy lombarde ung aultre cas c'est à sçavoir se deux hommes ont ung debat ensemble et l'ung d'eulx produist aucuns tesmoings pour prouver son intention et l'aultre produist iceulx tesmoings mesmes, se apres qu'ils auront deposé pour le premier on les treuve variables et l'ung de ces tesmoings veult appeler l'aultre de gaige, la loy lombarde permet bataille.

Le XIe cas de gaige de bataille selon la loy lombarde. — Apres y a ung aultre cas selon icelle loy lombarde, car se ung homme demandoit mille francs à ung aultre pource que selon ce qu'il dist son pere duquel il tient les biens les lui devoit et pource que le fils le lui nie et aultre preuve il n'ait mais le lui le veult prouver par son corps, la loy veult qu'il soit escouté.

Le XIIe cas de gaige de bataille selon la loy lombarde. — L'aultre cas auquel la loy lombarde permet bataille est tel. Se ung homme accuse ung aultre qu'il ait mis le feu occultement en aucun sien hostel ou en grange ou en village et par son corps le

veult prouver, se l'aultre dist le contraire et de cela se veult defendre, la loy lombarde permet ceste bataille.

Le XIIIe cas de gaige de bataille selon la loy lombarde. — Je parle encore de ung aultre cas que se le mary pour gaingner le douaire de sa femme la veult accuser de adultere et son frere ou aucun de ses parens ou ung champion l'en vouloit defendre mais que le pechié ne soit patent, en cestui cas la loy lombarde permet le gaige.

Le XIVe cas de gaige de bataille selon la loy lombarde. — Encore fault parler de ung cas selon ladite loy, se ung homme accuse ung aultre comment il a touchié sa femme vilainement et à intention de vilonie.

Le XVe cas de gaige de bataille selon la loy lombarde. — Il y a encore ung aultre cas tel que se ung homme veult accuser ung aultre que faulsement il s'est parjuré, celui s'en peut defendre par son corps

Le XVIe cas de gaige de bataille selon la loy lombarde. — De ung aultre cas. Se ung homme maintient comment il estoit en possession de aucune chose et que ung aultre l'en a jeté mauvaisement, se l'aultre s'en veult escondire, la loy permet bataille. Mais j'entens celle loy par telle maniere quant celui qui tient la possession veult defendre ceste querelle ou se il disoit: « Tu dis que tu tenois premier la possession et que je t'en ay jeté mauvaisement et je dy tout le contraire et dy que je l'ay tenue premier comme mien heritaige et tu m'en as jeté faulsement. » Et combien que aucuns docteurs sur ce fait dient aultres cas lesquels ne sont pas bien declairez, je m'en passe quant à present, car ci apres je veuil declairer plusieurs choses sur ceste matiere.

CHAPITRE CXIII. — *Comment aucunefois le champ de bataille ne se fait mie par les principaulx mais par les champions.*

Or il nous fault tres bien entendre comment aucunefois cestes

batailles particulieres se font par les principales personnes et aucunefois pour empeschemens raisonnables fault qu'elles soient faictes par aultres personnes, sicomme seroit se ung homme trop jeune estoit accusé, ou ung homme trop ancien, ou ung homme qui eust maladie, empeschement ou continue, ou se c'estoit une femme. Et tous ces cas sont nommez assez expressement es lois lombardes. Ou encore se ung serf disoit et proposoit contre son seigneur comment il a affranchi sa servitude et se cela vouloit prouver par son corps, le seigneur n'est mie tenu de la bataille faire, mais tres bien y peut mettre ung champion. Et se ung clerc estoit appelé de champ ou il en appelloit ung aultre, ou ung conte, ou une personne en dignité, nuls d'eulx selon la loy lombarde ne feroit la bataille en sa propre personne mais doit avoir ung champion. Toutefois en ce qu'elle parle de personne ecclesiastique je dy que celle loy ne vault riens, car droit canon ne le veult mie. Encore nous fault il bien entendre de quelle nature sont retournées cestes batailles singulieres, car il est clere chose qu'elles moustrent une figure selon nature de jugement, car aussi comme en jugement est le juge et celui qui demande et celui qui respont et les tesmoings, et apres vient la sentence, tout ainsi en champ clos est le juge, c'est le seigneur par devant qui se fait la bataille, et l'appelant et le defendant, et les tesmoings ce sont leurs armeures, coups et menaces par lesquelles chascun d'eulx se efforce à tout son pouvoir de bien prouver sa sentence. Mais se apres vient la victoire, c'est la sentence definitive.

CHAPITRE CXIV. — *Se en champ clos les batailleurs doivent jurer et la fourme du jurement quelle doit estre.*

Apres je vous requiers regardons se en cestui champ clos selon raison les batailleurs doivent jurer et la fourme du jurement quel elle sera, car tout premierement est advis qu'ils ne doivent faire

aucun jurement. Et veci la raison, car en une bataille generale où seront deux rois et leurs gens ne se fera quelconques jurement, ou je ne le treuve pas en mes livres. Et dont pourquoy le feront deux personnes. Et je respons apertement que cest argument ne vault riens, car la guerre qui est generale est ordonnée par grant conseil et jugiée par le seigneur, pourquoy ici n'appartient jurement. Mais en guerre particuliere, le prince ne peut pas sçavoir si bien la verité et pour ce il veult avoir le serment avant qu'il octroye la bataille. Si l'appelle la loy lombarde le jurement de last. Et cest jurement ci est de nature de jurement de calomnie lequel se doit donner au commencement de tous plais. Si jure l'acteur qu'il cuide avoir juste demande et puis jure le defendant qu'il tient avoir juste defense. Et tout ainsi le fait on en champ clos. Mais il y a subtilité et maniere de octroyer cest jurement, car se ung homme dist à ung aultre comment occultement il a mis à mort son pere, il doit aussi jurer qu'il est ainsi, selon l'entendement de aucuns docteurs. Mais je ne seroie pas volontiers de ceste opinion, car il me semble qu'il suffiroit dire: « Par ces saints Evangiles je tiens que tu l'as mis à mort. » Mais se ung homme disoit à ung aultre: « Je ay suspicion que tu as mis à mort mon pere ou que tu as à ma femme faict vilonie, » il ne doit point jurer que il l'ait faict, mais doit jurer comment il cuide avoir juste cause pour laquelle il a suspicion encontre lui et pour ce cuide maintenir bonne querelle, si doit dire devant le prince la cause pour laquelle il le a soupçonneux. Et le prince doit estre sage, car se le jour devant ledit pere eust esté occis pres du bois de Vincennes et celui qui est accusé eust esté celui jour en la prison, il ne devroit point bailler audience à ung tel appelant contre la chose qui est impossible. Et en tous cas doit ledit seigneur bien regarder toute querelle et non pas ouyr tous appelans, car trop en y a de faulx et de vicieux.

CHAPITRE CXV. — *Se ung homme ancien peut mettre à son plaisir ung champion pour lui en champ clos.*

Or puisque nous avons veu comment aucunes personnes peuvent faire bataille par champions, veoir nous fault se ung homme ancien veult mettre pour soy ung champion se il le peut mettre à son plaisir c'est à dire tel qu'il vouldra. Aussi dist ung aultre docteur que les champions en ce fait de bataille sont en figure de procureurs et de advocats, lequel office chascun peut faire senon que droit expressement le contredie. Tout ainsi des champions, car quiconques veult le peut estre senon que estatut du royaulme ou la nouvelle loy lombarde expressement die le contraire, sicomme est d'ung larron lequel est infame et selon la loy ne pourroit estre champion. Mais la raison n'est pas mauvaise ainçois est moult bonne à mon advis, car se ung homme infame entroit pour ung aultre en champ et il estoit vaincu, certes l'on cuidroit que ce fust pour ses propres pechiez et que pour ce il eust perdu la bataille. Pourquoy je pense que expressement personne infame, c'est qui ja soit condamnée de mauvais crime, ne doit point pour aultre personne estre receue pour champion.

CHAPITRE CXVI. — *Se les batailleurs peuent combattre en champ clos sans closture ne sans la presence du seigneur se ils en sont d'accord.*

Ainsi il nous fault regarder encore de ung aultre debat. Supposons que celui qui appelle et celui qui est appelé soient ensemble accordans de combattre sans closture et sans la presence du seigneur. Et par raison de droit escript il sembleroit que ce peuent bien faire, mais vraiment je ne le croy pas, car cestui cas

appartient au seigneur auquel par leur vouloir ne peuent faire prejudice. Dont il fault que le champ soit clos et que le seigneur le garde ou celui à qui seroit commis et que nul aultre homme du monde n'y puisse entrer fors ceulx qui seront ordonnez par celui qui le garde et que chascun d'eulx soit en seureté de toute aultre personne. Mais homme du monde n'y doit parler se ce n'est du mandement du souverain lequel doit jugier en la fin entre eulx lequel est vainqueur.

CHAPITRE CXVII. — *Se l'ung des champions rompt son espée en champ clos se on lui en doit bailler une aultre.*

Or me plaist de mettre ung doubte qui seroit bien fort à disputer à qui tres bien vouldroit enquerir de droit les anglets. Si ne me plaist pas de demander quelles armeures doivent porter ceulx qui veulent faire le champ de bataille, car je remets cest debat aux coustumes du pays, mais supposons que depuis qu'ils sont en bataille a l'ung des champions rompu le baston ou hors de la closure si tombe l'espée. Je demande se par raison on lui en doit donner une aultre. Et il est advis que ouy, car ainsi comme j'ay dessusdit en ceste bataille les armeures sont en figure de tesmoings par lesquelles chascun d'eulx entend de prouver son entente. Mais en jugement est ainsi que se pour prouver ce que j'ay dit, j'ay produit aucuns tesmoings j'en puis bien encore produire d'aultres. Dont pourquoy se il n'a peu prouver par l'espée n'en pourroit il avoir une aultre. Or à dire la verité, selon raison de droit il y auroit grant difference se l'espée lui cheoit ou se son adversaire la lui tolloit ou aultrement il la perdoit par sa folie, car en tous ces cas selon raison des loix elle est cheue et perdue pour lui. Mais se l'espée lui rompoit à l'adventure, sans sa coulpe et sans engien de son adversaire, raison sembleroit accordant que on lui en deust donner une aultre. Mais toutefois sans plus paroles je m'en tiens

aux anciennes coustumes lesquelles sur ce ont jadis ordonné par tous royaulmes.

Chapitre CXVIII. — *Se nuls des champions est vaincu en champ le premier jour se ils doivent retourner lendemain.*

Mais encore selon droit nous pouvons faire ung aultre debat, se le seigneur le premier jour ne peut cognoistre lequel des deux est vaincu, se les champions sont tenus de retourner le lendemain. Et veu que c'est commune opinion, je dy vraiment que oui, car senon que y soit mise aultre condition ou moderation ou convenances toute bataille close est entendue puisqu'elle est commencée jusques à oultrance, senon que le prince commandast le contraire ou eulx mesmes s'accordassent ferans les coups par consentement du seigneur lequel en doit tousjours estre piteux et avoir mercy de ses deux hommes qui sont en peril de leurs ames, de leur honneur et de leurs corps.

Chapitre CXIX. — *Lequel des deux champions doit ferir le premier.*

Encore nous fault il veoir selon raison de droit lequel des deux champions puisqu'ils sont en champ clos doit l'aultre ferir premier. Car j'ay dessus dit es choses passées que ceste bataille fermée tient la nature de plaidoier. Il est advis que l'appelant doit ferir le premier et veci la raison pourquoy, car en plait celui qui est acteur donne premierement sa demande, apres le defendant respont. Item, selon la verité l'appelant est celui qui impugne et assault et l'appelé est defendant, car se le defendant feroit le premier coup, ce ne seroit mie defense, mais seroit bien appelé offense, car celui ne se peut defendre qui n'est pre-

mierement offendu. Et ceste opinion tiennent aucuns de nos maistres. Mais en verité, combien que les raisons soient bonnes je ne les croy pas en ce cas, car homme du monde selon raison ne se doit soubmettre à peril de mort. Et dont par quelle raison doit il attendre le premier coup lequel par adventure sera si grant et si pesant qu'il lui fera saillir l'ame du corps. Et n'a il pas assez encommencé quant il a premierement donné son gaige lorsque premier il fut appelé de bataille. Et se en jugement l'acteur donne premierement sa demande, ce n'est que de parole ou par ung peu d'escript. Et si disons entre nous Provenceaulx que de paroles est grant marchié. Mais advisons au fait, car ung libelle n'est pas si perilleux s'il va premier comme seroit de ung coup de hache ou de pointe de lance. Et puisque ils sont entrez en champ clos et on leur dist: « Faites votre devoir » ne scet chascun des deux qu'il a à faire, se il veult oultrer son compaignon ou mener jusques à oultrance. Vraiment selon bonne raison de droit escript, soit par barat ou par cautele, soit par engien ou par premier ferir, puisqu'ils ont licence, celui qui est appelé peut faire son devoir et choisir s'il peut le meilleur de la place. Mais bien croy je qu'il doit attendre que l'aultre premierement se parte de son lieu ung pas ou deux ou que il ait fait semblant de venir contre lui.

CHAPITRE CXX. — *Se le roy pardonne à l'ung des bataillans ainçois que il soit vaincu en champ, s'il doit payer les despens.*

Or regardons de ung aultre debat. Deux chevaliers se sont appelez par devant le roy, si ont sievi leurs termes, le lieu fust ordonné et la journée emprise. Si vindrent à la bataille, tant que l'ung d'eulx ne peut endurer ne soustenir les grans coups et pesans que l'aultre lui donnoit. Le roi en eust pitié, si fist crier: « Hola, ho. » Et le plus hardi demanda au roy justice, sup-

pliant qu'il lui jugeast son droit. Et le roy respondist: « Je te juge l'honneur mais je pardonne à l'aultre, car il me plaist. » Celui qui a l'honneur demande ses despens. Nos maistres demandent se il les doit avoir. Mais à la verité il est advis que non, car le roy en sa sentence ne l'a point condamné es despens. Et selon commune opinion puisqu'il n'est condamné es despens l'aultre ne les peut demander. Mais le juge qui ne condamne sur les despens les doit payer. Mais puisque ceste bataille tient en grant partie nature de plaidoirie, il me semble selon le cas que le vaincu soit tenu es despens au vainqueur, et se le roy lui fait telle grace que il ne prent mort, ja pourtant n'a il remis ne donné droit de partie.

CHAPITRE CXXI. — *Comment doit estre pugni celui qui confesse son tort en champ clos.*

Encore font aultres doubtes nos maistres. Ung chevalier appelle ung aultre et dist qu'il est traitre au roy. Or sont venus en la bataille et se sont entredonnez et ferus de grans coups l'ung sur l'aultre, mais sur le fort de la bataille celui qui estoit appelant se trait arriere et confesse la verité disant qu'il estoit mensongier. Je vous demande selon droit quel jugement il devroit prendre. Si devez sçavoir comment selon les loix il doit avoir la paine de talion, c'est à dire que se ung homme met un crime sur ung aultre, en cas que bien ne le preuve, le juge doit regarder quelle paine lui est deue et telle paine doit porter comme l'aultre eust portée se le crime fust contre lui prouvé deuement.

CHAPITRE CXXII. — *Se ung homme a esté vaincu d'aucun en champ clos se il apres peut estre accusé en jugement.*

Nos maistres font ung debat trop perilleux et trop soubtil à mon advis, car trop est forte la disputation qui des droits veult

serchier les anglets. Le chevalier dont j'ay parlé est vaincu parjure et reprouvé mensongier. Maintenant vient apres ung temps ung sien voisin, s'en va devers le juge, si le veult accuser illec de parjure. Je demande se il le peut faire, car il est advis que non pource que selon droit puisque ung homme a esté une fois condamné pour une cause, il ne le doit pas estre la seconde. Et en ce est accordant la sainte Escripture, car Dieu nostre seigneur ne juge pas deux fois pour une chose. Et pareillement se accorde tout droit escript, car se de ung crime se pourroient faire deux accusations, jamais ne seroit fin de proces. Et ce n'est mie chose que droit requiert. Mais l'aultre partie pourroit bien dire: « Sire, nous sommes en la court où nous parlons de droit escript. Et les raisons que vous dites sont veritables se en jugement sur ung crime, juge competent a donné sentence. Mais gaige de bataille ne preuve de champ clos n'est mie approuvé de droit escript. Et supposé que par celle voye en eust ja esté pugni, je dy que ceste pugnition s'appelleroit extrajudiciable et elle n'empescheroit deue pugnition par jugement. Si vous en veuil donner exemple. Se le fils d'ung marchant de Paris m'avoit battu et son pere de celui fait l'en avoit tres bien chastoié, je vous requiers, sire, se pour celle correction que le pere a faicte, le prevost de Paris se deporteroit de me faire justice et vous sçavez bien que non. Dont ainsi est en cestui cas, car la premiere pugnition fut hors du jugement et nous sommes devant le juge. » Or pource que je voy tant de raisons d'une partie et d'aultre que tout ung jour ne me suffiroit pas d'escripre, j'en diray mon opinion en briefves paroles, que se son batailleur lui avoit remis l'injure ou s'il s'estoit accordé avecques lui en quelque maniere, cela ne n'empescheroit pas qu'il ne fust pugni par son juge. Mais se le prince l'avoit pugni ou celui qui garde le champ, ou qu'ils lui eussent remis celui crime, je diroie tout le contraire. Et c'est ma raison, car puisque coustume est ainsi par tout le monde sur le fait de ces batailles, les princes ne lairoient mie revoquer leurs sentences. Pour ce vault mieulx à mon semblant de les laisser passer par dissimulation.

CHAPITRE CXXIII. – *Se ung chevalier appelle ung aultre se il s'en peut repentir et laissier la bataille.*

Encore nous fault il veoir d'ung aultre debat qui est tel, c'est à sçavoir se ung chevalier a accusé ung aultre et puis se repent de ce qu'il dit, se il s'en peut laissier à son vouloir. Et il sembleroit que ouy, car selon droit celui qui accuse ung aultre par merancolie ou par chaleur il s'en peut bien laissier devant qu'il se soit obligié à porter la paine deue se il falloit bien en prouver. Et dont pourquoy ne sera il en cestui cas. Mais je fais une distinction pour moy depeschier plus brief. Si dy ainsi que se ung chevalier donne son gaige à ung aultre en absence de son seigneur, de son seneschal, du mareschal de l'ost ou de son juge competent, car par adventure est mal infourmé ou est en chaleur par ire ou par merancolie ou en celui jour avoit beu de bon vin et de ce est repentant, car il s'est apres intourmé, si est refroidi ou le vin a perdu sa force et sa merancolie est passée, que il s'en peut bien delaissier et il doit bien souffire à l'aultre se il s'en delaisse, car il prent assez honte de s'en reporter et de laissier la bataille et si moustre qu'il n'est pas sage quant il accuse si follement. Mais encore lui est il mieulx prendre ung peu de honte que defendre le champ sur faulse querelle. Encore dy je que il devroit paier les despens à l'aultre partie. Mais au cas que devant le prince, son seneschal, le mareschal de l'ost ou son competent juge eust donné le gaige, il ne s'en pourroit repentir à mon semblant sans la volonté de partie ou sans licence du seigneur, car le gaige en cestui fait est en signe de ung libelle que l'on donroit en jugement apres lequel celui qui l'a donné doit poursievir la plaidorie. Mais le prince depuis qu'il s'en repent doit estre large à lui pardonner, car ainsi le veult Dieu et l'escripture.

CHAPITRE CXXIV. — *Des armes et penoncheaulx en general.*

Veoir nous fault de une aultre besongne c'est à sçavoir des armes, des bannieres et des penoncheaulx que les gens d'armes et aultres gentils hommes ont accoustumé de porter et faire peindre en draps et en paremens es salles et parois et là où leur vient à plaisir, se chascun les peut prendre et porter à son vouloir. Mais avant que je parle plus de ceste matiere vous devez sçavoir comment en general nous avons deux differences de cestes armes, car il y en a d'aucunes qui sont faictes et ordonnées pour l'estat de dignitez sicomme est le signal de l'aigle lequel est deputé pour la dignité imperiale, la fleur de lis pour l'hostel de France et le liepart pour Angleterre et ainsi de tous les aultres rois et pareillement est il des aultres dignitez plus petites sicomme est l'hermine pour le duc de Bretaigne, la croix d'argent pour le conte de Savoie et ainsi de tous les aultres qui sont es dignitez semblables, soient princes, marquis, ou vicontes lesquels d'ancienneté ont chascun leurs armes especiales. Et telles armes homme du monde ne doit porter purement ne mettre en son hostel ne en sa ville, senon celui qui est en celle dignité seigneur principal. Et se aucuns faisoit le contraire il en seroit pugni. Et pour ce nous veons que les oncles et les freres et les aultres parens des rois et des aultres princes ne portent mie les armes pures de leur hostel mais y font aucunes differences. Apres nous avons aucunes armes selon les offices sicomme nous dirons les capitoliers de Thoulose lesquels durant leurs offices portent les armes de la ville. Et c'est pour raison de l'office. Et les consols de Montpellier se ils alloient en armes porteroient une pomme de geules; car ce sont les armes du consolat. Et aussi cestes armes se ung aultre que ceulx se mettoit à les porter et les pendoit en son hostel ou en sa possession pour les garder, il seroit pugni comme faulsaire. Et ce me souffist quant à cest membre ci.

CHAPITRE CXXV. — *Des armes de tous gentils hommes en especial.*

Et pour ce nous fault en ce present chapitre veoir des armes des gentils hommes soient barons ou petits terriens. Si est à sçavoir se ung aultre qui ne soit de leur sang les pourroit porter à son vouloir. Et si nous fault bien entendre ceste question, car je ne puis trouver par nos maistres ceste matiere bien declairée à mon vouloir. Toutefois il y a aucuns barons et aultres gentils hommes desquels anciennement leurs predecesseurs eurent leurs armes par donation de l'empereur ou par donation ou privilege des rois. Si disoit ung nostre maistre que telles armes nuls ne doit porter senon qu'il soit de celui sang. Et je tiens pour vray qu'il disoit verité se il entendoit en propre pays qui est soubmis à celui qui les a données. Mais se le roy de France avoit donné à mon lignaige ung lion d'argent, quel tort feroit en Allemaigne ung Allemant se il portoit les armes semblables. Certes par droit il n'en seroit pugni. Si avons une aultre maniere de cestes armes lesquelles chascun a prinses à son plaisir. Et si devez sçavoir que les noms des hommes furent trouvez pour sçavoir difference entre les personnes. Et cestui nom peut prendre chascun à son plaisir ou le pere pour son fils ou le parrain pour le filleul. Encore ung homme pourroit changier son nom, mais qu'il ne le feist par fraude ainçois pour avoir plus gracieulx nom. Tout ainsi est il de ces armes. Dont ces armes qui sont à plaisir d'homme peut bien prendre chascun à son plaisir et les avoir et peindre en son hostel et en ses possessions, mais non mie en choses d'aultrui.

CHAPITRE CXXVI. — *Des armes de tous gentils hommes, soient barons ou aultres.*

Or faisons ung aultre debat qui selon droit sera plus doubteux. Mon pere par son plaisir a pris une vache de geules et

trois estoiles par dessus et ung aultre de mon lieu qui ne appartient de riens à mon pere veult prendre et porter celles propres armes. Mon pere y veult contredire, car moult lui sont plaisantes. Je demande s'il le peut faire. Sur quoy il semble que non et si le preuve apertement, car ung homme peut prendre le nom d'ung aultre à son plaisir et si peuent estre en ung hostel ou en une ville ou en ung village, plusieurs hommes qui sont appelez par ung nom. Car droit le veult. Et doncques pourquoy ne pourroient estre en une ville plusieurs hommes portant mesmes armes. Or disons aucunes raisons pour l'aultre partie. Les choses communes c'est à dire qui ne sont de nulle personne singuliere sicomme sont les oiseaulx, poissons de mer, cerfs, sangliers biches, lievres qui premier les prent sont siennes. Et puisque ces armes encore nuls n'avoit pris en nostre lieu et mon pere a esté le premier, il est advis que selon droit il ait bonne raison. Nos maistres font en ce debat une telle conclusion que se ung homme ou ung lignaige avoit pris nouvelles armes et les avoit portées publiquement, se ung aultre de ceste ville ou d'icelui pays les vouloit aussi prendre, le sire ne le doit pas soustenir. Car celles armes sont trouvées pour cognoissance de gens et pour difference et ce ne seroit point de difference à cognoistre entres aultres gens mais seroit bien confusion. Item, le doit garder que ung de ses subgets à ung aultre ne fasse honte ne injure ne nouvelleté. Mais semble que celui qui les prent nouvellement le fasse par despit et par mesprisance du premier et pour commencer tenchon et debat, dont le souverain y doit mettre remede. Et si n'est mie bon argument de dire que en une ville il puisse avoir plusieurs hommes appelez par ung nom. Car on peut bien cognoistre ung homme par ung aultre et par le surnom aussi on cognoist la difference. Mais se les armes sont toutes unes on pourroit trop mal jugier à qui elles sont. Et pour ce je pense que le souverain y doit remedier.

CHAPITRE CXXVII. — *Se ung Allemant treuve ung François portant ses armes, se il l'en peut appeler de gaige.*

Mais regardons de ung aultre debat qui tres bien pourroit advenir. Ung Allemant s'en va vers Paris pour veoir la court du roy et pour cognoistre les gentilles manieres de France, si treuve ung chevalier ou ung escuier portant les armes de son lignaige, auquel il vient ainsi rudement comme les Allemans l'ont accoustumé, disant que par sa foy mal porte il telles armes. Le François si respont courtoisement: « Beau sire, que dites vous. Ne puis je bien porter les armes que mon pere et mes ancestres ont portées par si long temps que memoire n'est du contraire. » « Si m'ait Dieu, fait l'Allemant, mon lignaige est plus ancien et plus gentil que n'est le vostre, et cestes armes que vous portez sont propres nostres. Si dy que vous les portez mauvaisement et se vous en voulez defendre, veci mon gaige. » Le François dist courtoisement: « Je ne vous fais point de vilonie et pourtant me veuil je defendre de ce que vous me dites. » Je demande se le roy quant devant lui sera venue ceste querelle devra jugier ledit gaige de bataille. Et il m'est advis que ouy pource que l'Allemant est plus ancien et premierement a porté les armes. Dont se il estoit le premier il auroit le meilleur droit. Et pource que qu'il n'en a tesmoings devant le roy et que ce veult prouver par son corps, il est advis que bataille y doit avoir. Mais en ceste opinion ne se accordent pas nos maistres. Si est la raison assez patente et manifeste de quoy n'y doit avoir bataille, car ils ne sont point de ung royaulme, pourquoy entre eulx puisse venir confusion en chevauchie ne au roy venir grant dommaige ne à l'Allemant deshonneur en son pays aussi se en France sont portées ses armes par ung François senon que ceci se feist par ung grant barat. Car supposons que ung chevalier de France, homme de male vie, grand coureur et mauvais pillart prist les armes d'ung tres preudomme Alle-

mant et bon chevalier avecques lesquelles il s'en allast ou en Bourgongne bouter le feu ou en Lorraine prendre des vaches et tout homme robast en son chemin, se le preudomme chevalier allemant contre tel chevalier et devant le roy donnoit son gaige, sur ce fait ici sa querelle ne seroit pas trop mauvaise, mais ja pourtant ne dy je pas que le roy deust jugier bataille. Car se le roy par bonnes informations trouvoit que ce fust verité, je n'oseroie mie parler du gibet ne de trencher la teste, car je suis homme d'eglise. Mais se il en faisoit bonne et deue justice je n'en auroie pas grant merveille, mais de jugier bataille entre eulx deux pour homme qui soit criminel ou qu'il se puisse prouver de meschante et injuste vie, je ne voy pas que droit le vueille permettre.

CHAPITRE CXXVIII. — *Comment doivent estre pugnis ceulx qui portent les armes d'aultrui pour commettre mauvaistié.*

Et pour cestui debat de porter armes d'aultrui pourroit on estre pugny en plusieurs manieres, car se aucun souldoier de simple lignaige s'en venoit des Allemaignes devers le roy de France et portoit les armes de ung ancien lignaige de son pays auquel selon fame longtaine eust coustume de estre tres bonnes gens d'armes et il cela faisoit pour estre plus honoré, auctorisé ou recommandé ou pour avoir meilleure retenue ou meilleurs gaiges, je tiens vraiment que à l'instance et requeste de partie ou d'aultre personne souffisante le roy l'en devroit moult bien pugnir. Et ainsi diroie je se il y avoit ung souverain maistre à Paris qui forgeast tres bien espées ou bachinets sur lesquels il mist certain signal ainsi que l'on a accoustumé de faire et se ung aultre maistre demourant à Troyes contrefaisoit celui signal pour mieulx vendre son ouvraige, il en pourroit estre pugny. Et pareillement je diroie de ung tabellion se par faulseté il contrefaisoit le signal de ung aultre et ainsi je diroie des marchans

qui vont par le pays, car tout est une mesme raison et se le contraire s'en soustenoit l'on pourroit faire trop de barats.

Chapitre CXXIX. — *Des couleurs des armes.*

De la couleur d'or. — Mais pource que nos maistres ont parlé en aucuns lieux des bannieres et des armes des grans princes je ne feray une question quelles armes de toutes sont plus riches, car toute comparation est odieuse, mais bien me plaist de deviser aucune chose sur les couleurs. Pourquoy je dy que entre elles les unes sont plus notables que les aultres pour la representation que elles font chascune selon sa nature. Et par ceste maniere nous disons que couleur d'or est la plus noble qui soit au monde. Et veci la raison, car l'or de sa propre nature est cler et luisant, et est tant vertueux et reconfortant que les medecins le baillent pour souverain reconfort à celui qui est debilité jusques à la mort. Et si represente le soleil lequel est tres noble corps se nous avons consideration à lumiere, car la loy dist qu'il n'est chose plus noble que clarté. Et pour ceste excellence dist l'Escripture que les justes et les saintes personnes resplendissent comme le soleil. Et aussi par ceste haulte nature le Fils de Dieu quant il se transfigura devant ses apostres il moustra sa tres digne face aussi luisante que le soleil. Et les lois anciennes ordonnerent jadis que homme du monde ne portast or senon les princes. Pourquoy je dy que la plus noble couleur est d'or.

La seconde couleur que l'on appelle pourpre. — La seconde couleur est pourpre que nous disons en françois rouge ou vermeil et si represente le feu. Si est le feu en son corps le plus luisant apres le soleil et le plus noble de tous les aultres elemens. Et ceste couleur aussi devroit peu estre portée selon les loix anciennes d'aultres personnes senon des grans princes ou des plus pres de leur sang.

De la couleur d'azur. — La tierce couleur si est d'azur lequel

par sa figure represente l'air et lequel apres le feu est le plus noble des aultres elemens, il est en son corps subtil et penetratif et appete à recepvoir les influences lumineuses.

De la couleur de blanc. — La quarte couleur si est blanc lequel apres l'azur est le plus noble des aultres, car plus que les aultres est prochain des corps luisans et lumineux et pour ce moult est noble et signifie pureté et ignorance. Aussi l'Escripture dist que les vestemens de Jhesucrist nostre seigneur apparissoient aux apostres blancs comme noif. Et ceste couleur de blanc represente l'eaue laquelle apres l'air est le plus noble et digne element.

De la couleur de noir. — Mais l'aultre couleur est noir laquelle represente la terre et si signifie douleur, car plus s'eslonge de clarté que toutes les aultres mais s'approche de tenebres. Et à celle cause pour la mort d'ung prince ou pour la perte d'une bataille les soubmis se vestent de telle couleur et aussi c'est la plus basse et la plus humble. Et pareillement pour ceste raison les religieux s'en vestent lesquels ne doivent tenir compte de vaine gloire.

CHAPITRE CXXX. — *Aucunes doctrines sur la nature et condition de champ clos et de batatlle.*

La Ire regle. — Or ci endroit me plaist de retourner à la matiere sur le fait de bataille singuliere c'est à dire de champ clos, car le jugement d'icelle bataille est moult perilleux et tres soubtil. Et pour la doctrine des gens seculiers, il plaist de ci mettre aucunes regles pour declairer ceste matiere. Et la premiere regle soit ceste que nul prince seculier pour tant qu'il soit sage ne advisé ne pour tant qu'il ait sage conseil de chevalerie ou de personnes seculieres qui ne soient clercs, à mon semblant ne doit juger champ de bataille se il n'a en cestui conseil sages en loix et en decrets pour ce, car les sages en ces deux sciences par espe-

cial entendent subtilement tous cas, en ung cas sçavent deviser et donner difference à ung aultre et leur nature declairer, ou se c'est une chose condamnée ou reprouvée ou permise ou se ung cas a privilege devant tous aultres, ils le sçavent dire et moustrer sur toutes gens. Et pour ce dist la loy civile que les advocats sont protecteurs et gouverneurs de l'humain lignaige. Et la raison pourquoy j'ay mis ceste regle à mon semblant est bonne, car les chevaliers et les aultres seigneurs sont plus chaults et plus fervens en jugier armes et batailles que en jugier paix. Noureture et condition cela le leur donne pour l'affection qu'ils y ont d'avoir et acquerir honneur et pris en armes. Si ne declineroient pas volontiers à opinion que puisque le gaige est donné l'on deust laisser la bataille. Mais les clercs ne sont pas si chaults, si volentrieus ne si meus à cest mestier, si regarderont plus soubtilement à toutes pars. Car affection est une chose qui souvent corrompt jugement sicomme fait ire et courroux.

La IIe regle. — La seconde regle soit ceste ci que combien que par malice, par chaleur, par fureur ou par orgueil, par avarice ou par vantance ung homme appelast ung aultre et l'aultre volontiers presist le gaige, le prince doit estre sage et meur et bien entendant en ouyr la chose que l'appelant demande à l'appelé ou la chose que il met sus. Et se la demande est de debte il doit demander pour quelle cause il le lui doit, en quel pays et en quel lieu fut faicte la debte et se il le pourroit prouver par instrumens ou par tesmoings et se aucuns estoient presens qui fussent en vie et se il en a police ou escript de sa main ou empreinte de son scel. Et se le prince peut entendre que par maniere du monde la partie appelante ait aucunes preuves ou les allegue tantost qu'il dist que preuves y a, en verité, le prince doit remettre ceste cause au jugement commun c'est à dire aux juges de sa court, car en tel cas par droit escript homme du monde ne pourroit soustenir qu'il y deust avoir bataille, mais quiconques diroit l'opinion contraire diroit expressement contre cas de loy canonique.

La IIIe regle. — La tierce regle soit ceste ci que le prince en

cestui cas doit jugier guerre auquel l'appelant n'allegue preuve de droit commun ne de coustume raisonnable, mais il dist que par sa foy riens qu'il die il ne pourroit ne sçauroit prouver senon par son corps ou par la confession de l'appelé.

La IVe regle. - La quarte regle si est que le prince doit en son conseil faire proposer la cause ou l'occasion que l'appelant a dite en son appel, et se la cause est digne ou raisonnable pour faire champ il doit ouyr chascun en son opinion. Et se la cause estoit pour folie sicomme dirions en quel pays se boit le meilleur vin, en Bourgongne ou en Gascongne ou en quel pays a plus belles dames ou à Barselonne ou à Florence, ou en quel pays a meilleures gens d'armes ou en France ou en Lombardie, ou que ses chevaulx sont plus beaulx que les siens, ou que sa haquenée court mieulx que ne fait son coursier, ou que sa femme l'aime mieulx et plus que la sienne ne fait lui, ou qu'il aime mieulx par amours que ne fait l'aultre, ou qu'il danse aussi mieulx qu'il ne fait, ou que à une escarmouche il se presente mieulx que ne fait l'aultre, je dy que pour pareilles tromperies ou volontez desordonnées le prince ne doit jugier bataille mais doit à l'appelant lui moustrer par telle maniere sa folie que plusieurs y prengnent exemple.

La Ve regle. — Encore je dy une aultre regle que pour nesune parole,pour tant ne combien qu'elle soit injurieuse,se elle a esté dite en chaleur ou en fureur de merancolie, pour quoy celui à qui aura esté dite l'injure donra son gaige et se veult combattre, senon que celui qui l'a dite veuille perseverer son propos et le veuille maintenir apres que la ire sera passée, le prince ne doit point jugier bataille, car se seroit contre les determinations et contre les raisons de droit escript.

La VIe regle. — Et pource que aucuns sont tant orgueilleux et tant peu aiment Dieu que ils n'ont fiance senon en leur force mondaine, si n'ont cure de prendre conseil en devotes gens ne de ordonner de leur conscience en cas que le prnce meurement et en bonne deliberation juge que la bataille se doive faire, je dy que devant toute euvre le prince doit assigner certaine

heure à l'appelant et lui remoustrer le grant peril où il s'est mis tant pour l'ame comme pour le corps et le admonester ainçois qu'il se pourvoie d'armeures et de chevaulx ou d'aultres besongnes qui lui sont necessaires, qu'il pense de avoir ung beau pere bon clerc et discrete personne et amant nostre seigneur Dieu auquel il se confesse et mette son ame en bon estat et ordonne son fait comme le doit ordonner ung sage homme. Et en cas que il ce ne feroit le prince lui die qu'il n'a intention de lui aidier ne garder ne conforter en son affaire, car ce ne seroit pas euvre de bon chrestien. Pour ce faire le prince lui doit donner terme dedans lequel il ait ordonné du salut de son ame, et puis soy informier comment il a faict son devoir. Et tout par telle maniere le doit il faire envers l'appelé. Et par ainsi il sera tres bien advis que le prince est sage et aime Dieu et que tous les faits de sa court il veult disposer et ordonner en honneur et en crainte du Seigneur. A Dieu plaise que ainsi soit.

CHAPITRE CXXXI. — *Quelles choses doivent estre en ung bon empereur.*

Mais pource que j'ay parlé en plusieurs lieux de l'avisement que doit avoir l'empereur, le roy et tous aultres princes lesquels doivent juger des batailles et des aultres choses, debats et altercations lesquels sont entre les subgets de ses pays, pour information de ceulx qui ne sçavent l'escripture, il me plaist de dire aucunes choses lesquelles doivent estre en ung qui veuille estre tenu pour bon empereur, pour bon roy et pour bon prince. Si veul commencer à l'empereur, car l'empereur est le plus hault des aultres. Se il veult estre reputé pour bon empereur, je dy par especial, il doit venir en telle dignité par deue election et non mie par violence ne par usurpation ne par simonie ne par corruption. Et si le doivent eslire ceulx ci que je nommeray, dont le premier est l'archeves-

que de Maience lequel est archichancelier par tout le pays de Germanie et d'Allemaigne. Le second est l'archevesque de Colongne qui est archichancelier de l'empire par tout le pays de Ytalie. Le tiers est l'archevesque de Treves, si est archichancelier par le royaulme d'Arle. Le quart est le roy de Boeme lequel jadis estoit duc et marquis de Brandebourg. Le quint est le duc de Sassone. Apres lui est le duc de Baviere et le conte palatin. Si en sont faicts vers en latin tels :

Maguntinensis, Trevirensis et Coloniensis,
Quilibet imperii sit cancellarius horum,
Et Palatinus dapifer, dux portitor ensis,
Marchio præpositus cameræ, pincerna Bohemus.
Ii faciunt dominum cunctis per sæcula summum.

Et quant il est esleu par ces princes que j'ay dessus nommez il doit faire presenter son election par devant le saint pere de Romme et humblement demander confirmation d'icelle, car ainsi le veult droit escript. Et se le pape l'approuve il peut apres demander la couronne imperiale et la ungtion. Si doit faire cestui office de la ungtion le cardinal d'Ostie auquel si appartient par ancienne coustume. Mais la couronne lui donne le pape en la cité de Romme et si lui donne couronne d'or en l'eglise saint Pierre sur l'autel saint Marc. Mais puisqu'il a prins la couronne, il ne doit demourer à Romme fors celui jour et celle nuit, lendemain s'en doit partir, si doit monter sur une montaigne qui siet hors les murs de Romme lequel s'appelle Montmoure, en latin *Mons maurus*. Et quant il est hault il doit dire à haulte voix: « Tout ce que nous avons veu est nostre. » Mais apres doit il prendre une aultre couronne de fer laquelle lui doit donner l'archevesque de Colongne en la cité de Aix la Grant. Apres en doit avoir une d'argent de laquelle le doit couronner l'archevesque de Milan en la grant eglise de Milan. Si est signifiée par celle de l'or noblesse sur tous les aultres princes, mais celle de l'argent signifie justice et pureté laquelle doit estre en lui, et la couronne de fer signifie force et puissance de prince sur tous les aultres pour faire raison et justice à chascun et garder et defendre le bien commun

à main forte, le bras estendu, l'espée au poing, se il en est besoing pour corriger les rebelles et pugnir les mauvais. Et la raison pourquoy lui apres ne doit demourer à Romme fors ung jour je ne l'ay mie trouvée ne en loy ne en decretale ne par aucuns de nos maistres. Mais je me pense que ce soit pour aucunes convenances jadis faictes entre l'Eglise et lui ou entre lui et les Rommains et tout pource qu'il ne occupast la jurisdiction du pape ou la jurisdiction du senateur laquelle appartient et touche à la cité et à la communauté de Romme. Mais combien que l'empereur soit dignement esleu et confirmé et couronné si fault il que en lui soient les choses qui doivent estre en bon empereur. Et pour la premiere chose qui doit estre en lui à ce que soit bien evident et apparent que il est catholique envers Dieu, fault il que il soit recognoissant à sainte Eglise des honneurs qu'il a par elle et que il fasse le jurement accoustumé, c'est à sçavoir comment qu'il soit leal au pape et à ses successeurs et comment il les exaulcera à son povoir, et comment leur vie, leurs membres, leur estat et leur honneur gardera à son povoir et comment en Romme ne fera aucun jugement ou aucune ordonnance de choses qui appartiengne au pape ne aux Rommains, car cestui jurement est moult bien escript en droit canon. Et si jure encore que se aucune chose des droits ou des terres ou du patrimoine saint Pierre venoit à lui il le rendroit au pape. Et se à aucune personne il commettoit le royaulme d'Italie, il lui fera jurer comment il sera en l'aide du pape et que il defendra la terre de saint Pierre à son povoir. Et tout pour la fourme de celui jurement je dy que vraiment il est advocat de sainte Eglise, car je ne voy pour quelle meilleure raison les droits le appellent advocat. Mais en apres qu'il est catholique à Dieu et à l'Eglise doit il estre juste et droiturier au monde et faire ses jugemens attemprez et amesurez sans aucune chaleur et sans volonté désordonnée et sans faveur et par bon conseil. Apres en ses propres faits et en sa propre personne il doit vivre, selon les loix qu'il a faictes, car qui fait une loy et puis il ne la garde, il moustre bien qu'il est niche ou que peu vault la loy. Et pour ce dist le

sage : « Garde la loy que tu as ordonnée, » et aussi dient les droits que combien que l'empereur ne soit lié par les droits, toutefois il doit vivre selon les loix. Et se il est tel comme les loix dient en sa personne on le peut deuement appeler par deux noms, car premierement il est appelé prince et seigneur du monde, apres il est appelé fils de sainte Eglise, pourquoy on ne lui peut faire plus grant honneur selon que dient nos docteurs et les decrets. Et pour ce aucuns de nos maistres tiennent vraiment que quant l'empereur sert au pape au service divin que il a office de diacre lequel lui redonde en tres grant dignité. Et devez sçavoir qu'il ne doit avoir que ung empereur entre les Chrestiens. Combien que celui de Constantinoble le pense estre seul il n'est que à guise de ung roy et aussi prent il une couronne tant seulement. Mais sans plus parler des vertus que ung bon empereur doit avoir, il suffist de avoir dit comment il doit vivre selon droit. Et si est tres grant parole qui bien l'entend. Et aussi par ordonnance de droit quant il meurt il peut franchement faire son testament, combien que la dignité il ne puist laisser à ses hoirs.

CHAPITRE CXXXII. — *Quelles choses appartiennent de faire à ung roy vertueux, sage et discret.*

Mais disons aucune chose des rois pour ce, car apres l'empereur ils sont les plus honorez sur tous les aultres princes. Et encore seroit il advis que le nom de roy fust plus hault que n'est celui de l'empereur, car Dieu nostre seigneur se appelle par celui nom de roy. Ce nous tesmoigne la sainte Escripture, veu qu'elle l'appelle roy des rois et seigneur des seigneurs. Et si s'appelle nostre Sauveur fils de roy, c'est de David, et tout ainsi par tres grant excellence nous disons que il est de royal lignié. Encore il est advis selon la doctrine de Jhesucrist que les rois sont plus dignes et nobles que l'empereur, car ce disoit il à ses

disciples : « Vous serez soubmis à toute humaine creature pour honneur de Dieu, mais en especial au roy sicomme à celui lequel est le plus excellent. » Et monseigneur Gelaise pape prouve ceci moult clerement en une epistre laquelle il envoia à l'empereur Anastaise et disoit : « Empereur Anastaise, je veuil, fait il, que tu saches comment deux choses gouvernent le monde c'est à sçavoir la dignité des evesques et la royale puissance. » Si sembleroit selon les choses dites que la dignité royale fust plus haulte que l'imperiale. Mais combien que cestes raisons soient bonnes par semblance, elles entre hommes bien entendans en l'Escripture sont assez foibles. Et veci la raison, car le nom de roy est general pour l'empereur et aussi pour les aultres rois, et celle dignité est en l'empereur plus que en aultre personne du monde, et pour celle cause est couronné de trois couronnes, si s'appelle roy des Rommains apres sa election, mais apres pour greigneure auctorité en sa confirmation prent le nom d'empereur. Mais retournant à mon propos, il fault veoir quelles choses appartiennent à ung bon roy. Et je dy pour la premiere que il doit venir deuement au royaulme, c'est par droite succession, car se deuement n'estoit roy, je doubteroie que ja il ne y feist son bien ne son honneur. Et si est la succession des rois ordonnée que le devant né soit roy apres le pere. Et combien que soit clere chose selon ces droits royaulx, nous en trouvons assez exemple en l'Escripture. Et si devez sçavoir que la avant naissance se appelle dignité. Mais pourquoy elle s'appelle dignité les opinions sont diverses entre nos maistres. Car les aucuns dient comment en l'Ancien Testament le premier né devoit porter robes especiaulx pour faire à Dieu sacrifice lesquelles robes ses freres n'osoient point porter. Les aultres dient que le premier né donnoit aux jours de feste la benediction, et devant que le pere mourust il prenoit la benediction du pere. Les aultres dient comment le premier avoit double portion des viandes qui se partissoient à la table et si seoit à la dextre du pere coustumierement. Aucuns dient que pour celle dignité de l'avant naissance le premier né devoit

avoir tous les premiers nez des brebis du pere et en pouvoit faire à sa volonté. Mais à moustrer clerement comment le premier né doit estre chief des aultres, j'ay mon imagination tres fort à celle benediction que le pere donnoit à son fils aisné, car il requeroit à Dieu comment il lui donnast de la rousée du ciel et de la greisse de la terre en abondance et apres lui disoit: « Soies seigneur de tes freres. » En verité, pour ceste parole il est advis qu'il doye estre seigneur de l'hostel. Et se par faveur du peuple, du royaulme ou des nobles celui qui ne doit estre roy l'est, il n'y fera ja son preu, ne le royaulme ne sera ja sans avoir grandes pestilences. Si en avons assez exemple en la sainte Escripture, car quant le fils du roy Salomon qui devoit estre roy apres son pere fut jeté hors de son royaulme et seignorie par aucuns du lignaige de Juda lesquels firent leur roy de ung nommé Jheroboam fils de Nabat, Dieu fut si tourblé que tous les mist en confusion. Et si envoia le prophete Abdon à celui Jheroboam pour lui adviser de son pechié et commanda au prophete que des viandes de celle gent il ne mangeast ne ne beust de leurs breuvages, car ils n'estoient pas dignes que prophete presist de leurs biens. Adont le prophete s'en alla vers lui mais il prist le disner que l'on donna, mais ce fut mal pour lui, car en son retour ung lion lui vint encontre sur le chemin, si occist le bon prophete. Pourquoy il appert assez clerement en quelle grace Dieu a tel peuple lequel oste le royaulme à celui qui doit estre roy. Et celui qui le prent n'est mie amy de Dieu, mais est comme celui qui à tort jouist des biens d'aultrui. Ha, Dieu, comment vient tant grande cruaulté de dominer par avarice, d'avoir jurisdiction à tort, que aucuns en y a qui pour parvenir aux grans estats font mourir leurs freres charnels ou ils les font occir. Las, quels rois ou princes seront ils apres ce, ne quelles vertus ou fruits feront ils devant Dieu. En Lombardie et en Espaigne especialement ils en sçavent trop bien la guise. Et tousjours mal leur en vient comme raison est. Mais apres que ung roy est deuement en la dignité royale fault qu'il soit devot vers nostre seigneur Dieu et sainte Eglise, car les rois sont nez de l'Eglise et elle les a enfantez selon le

contenu de l'Escripture sainte. Et pour ce les rois doivent tenir l'Eglise paisible de ses ennemis temporels et faire la guerre pour elle delivrer des mains des herites, des scismatiques et des mescreans et infideles, car à eulx et à tous princes Dieu l'a recommandée et commise et en seront tenus de rendre compte par devant Dieu. Apres que le roy ou le prince est catholique, il doit estre conditionné de bonnes taches au regime et gouvernement de son corps. Et pour ce s'appelle il roy selon l'escripture, car il doit premierement regenter soy en tout discret gouvernement et puis les aultres. Et se il ne sçavoit gouverner son corps comment gouverneroit il ses subgets, car l'escripture dist que se ung roy vist selon l'appetit de son corps et de la chair il n'est pas digne de avoir nom de roy. Mais quant ung roy scet bien gouverner sa personne et par bonnes manieres sa sainte conversation scet restreindre et vaincre les appetis du corps que le philosophe appelle bestiaulx, car ils sont enclins à l'encontre de toutes vertus, tel roy ou tel prince prent naturellement le nom de prelat. Si doit avoir ung roy ou ung prince telle vertu qu'il croye le conseil des prelats catholiques, car le roy Jheroboam perdist son royaulme pource qu'il ne vouloit croire aux chapelains de la loy. Apres, ung roy ou ung prince doit avoir condition de apprendre volontiers les bonnes sciences et doctrines et le philosophe Platon disoit que le monde en celui temps seroit bieneuré auquel les sages seroient rois et auquel les rois eussent encommencié d'apprendre. Lequel dit de Platon Valere le Grant recite pour moult belle auctorité. Si n'est pas petit meschief quant le seigneur n'est sage et bien morigené. Dont l'Escripture fist mention quant elle dist: « Mal viengne à la terre dont le seigneur est enfant. » Et si ne veult mie dire l'Escripture enfant tant seulement par eage mais aussi veult dire de sens. *C. Secuti sunt.* Et pour de ce parler plus avant elle dist en aultre lieu que maudit soit l'enfant de cent ans. Si n'est pas besoing au monde de avoir simple roy ne niche, car se en la dignité royale a plente d'honneur, en verité pour ung honneur il a cent travaulx. Si recite Valere le Grant ung tres noble dit de

ung moult soubtil et sage prince lequel, voulsist ou non, par la commune volonté de tout le royaulme fut faict roy. Mais quant il vist que estre le convenoit, il prist le dyademe royal en sa main, si dist comme en plourant tant hault que bien le peurent entendre ceulx qui là estoient: « O plus noble que bieneuré dyademe lequel se parfaitement ung homme cognoissoit de combien de charges, de combien de perils et de combien de miseres soit chargié, s'il gesoit à la terre il ne le daigneroit lever. » Ce n'est mie grant merveille se ung homme a grant charge en son royaulme duquel doit à Dieu rendre compte, car selon droit escript chascun roy doit avoir en sa seignorie dix ou douze citez et autant de princes dessoubs lui. *C. Scitote.* Et pour ce ne sçay je se le roy de Navarre selon droit est roy,car il n'a que une cité. Mais toutefois il l'est selon coustume et selon privilege. Encore ung roy ou ung prince doit avoir la vertu de justice, car selon droit c'est propre condition de roy qu'il fasse justice. Et celle justice doit il faire du grant au petit et du riche au povre et du fort au foible sans faire difference entre les personnes, sans faveur et sans doubte, ne pour priere ne pour amitié charnelle ne se doit incliner senon à la verité et à faire droit. Nous trouvons en l'escripture ung exemple qui est bien digne d'estre raconté de ung juste prince nommé Valere comment il fist quant son fils selon droit avoit perdu les deux yeulx. Je le diray en briefs mots, car comment qu'il en fust il vouloit faire crever les deux yeulx à son fils. Mais toute la gent de la cité vint vers le prince justicier, si lui supplia comment pour l'honneur de leurs dieux, il lui voulsist pardonner. Mais il dist qu'il n'en feroit rien. Apres ce le peuple lui envoia ung philosophe moult bonne personne et bien parlant lequel lui remoustra comment il devoit pardonner à son fils, veu que la cité laquelle son fils avoit offendue commettant le pechié de adultere lui remettoit l'injure et consideré que il n'avoit que ung enfant, il ne le devoit pas faire faire aveugle. Lorsque le bon prince vit comment aux requestes il ne povoit bonnement escondire, à soy mesme fist crever ung œil et à son

fils ung aultre. Et ainsi le contient Valere le Grant. En verité, ce fut ung bel exemple et merveilleux que entre les paiens eust homme de si grant vertu et de si haulte justice, car je n'ay point ouy parler de ung tel homme entre les Chrestiens en toutes nos histoires desquelles j'ay veu grant plente. Mais je n'ay mie entendement que pourtant se le roy doit amer justice il laisse d'amer misericorde quant il verra le lieu. Et pour ce sur toutes choses sagesse si gouverne le monde, car par celle vertu sçaura le roy sage une fois faire justice rigoreuse, une aultre fois misericorde, selon que le temps et le cas le requerront et selon les delinquans et selon le pays où il sera, car tout ceci est à considerer. Et se Dieu lui donne ceste discretion qu'il fasse bien regarder lieu et temps, je dy à la verité qu'il est bon roy et digne de regenter et de tenir terre et de avoir fortune en ses guerres et en ses affaires. Et pour aux jeunes rois dire aucune bonne doctrine me plaist d'avoir compilé et mis ici ces petis vers :

Roy qui veult estre bon guerroieur,
Soit sage, fier et courageux,
Et de ses gens il soit seigneur,
Comme de caille l'esprivier.
Et soit misericordieux,
Et rigoreux quant est mestier.
Es grans besoings soit tout premier,
Se d'armes veult estre heureux.

Mais apres ung roy et tout prince doit estre attempré en toutes euvres et en tous ses fais et doit estre large et charitable et piteux aux povres, les amer et reconforter par mesure et par sagesse, car se ung seigneur ne scet mettre mesure en sa largesse il n'est mie tenu pour sage. Et pour ce convient qu'il soit amesuré par la vertu d'attemprance qui est vertu cardinale. Et si disons nous que donner sans raison ou sens mesure à ceulx qui n'en ont necessité n'est mie vertu de largesse, mais est vice de prodigalité et vient de arrogance ou de folie ou de faulse intention pour decepvoir, lesquels vices n'appartiennent pas à roy ne prince. Encore doit il estre à mesure en son parler et

penser tousjours une chose devant qu'il la die et par especial quant il est en son conseil ou en son parlement ou devant ses amis. Si n'est mie chose mal seant à ung prince quant il est amesuré en son mengier et en son boire et en ses vestemens et en ouyr menestrels, losenguiers et flatteurs de langue, auxquels donner ses biens est chose assez perdue. Si ne dy je pas que ung prince n'en puisse ne doye avoir et à eulx faire des biens sans exces. Apres doit estre amesuré de trop tost soy courroucer et si doit expressement garder que jamais qu'il soit courroucé, il ne commande execution sur son ire, car ire ne laisse veoir ne cognoistre raison ne droit. Et c'est en grant seigneur trop perilleuse chose de commander execution sur son ire, car depuis que ung homme seroit mort l'on ne le pourroit resusciter et si s'en repentiroit le roy ou le prince quant il seroit hors de sa merancolie. Et pour ce les droits ordonnent que se le prince commande en son ire que aucune execution soit faicte ou se il donnoit une sentence de mort à l'encontre de ung homme, la execution ne se doit faire ne accomplir que ainçois trente jours ne soient passez, pource que se en celui espace de temps le prince est mieulx infourmé, il puist revoquer la sentence ou avoir merchy s'il lui est advis que faire le doye. Apres il doit estre moult discret et amesuré en prendre delits charnels, c'est qu'il ne tiengne son corps trop delicieusement nourry, car ainsi il ne vault guaires à la guerre pour laquelle nous disons que la chevalerie du jourd'huy n'est mie de la prouesse qu'elle fut du temps passé, car selon les loix anciennes les chevaliers mengeoient feves et lart de porc et viandes grosses. Ils gesoient dur et portoient le harnois le plus du temps. Aussi ils demouroient au dehors des citez et goustoient l'air de la champaigne en eulx retraiant en bastilles et forteresses et voulontiers tenoient les champs. Si ne disputoient pas de coustume des vins lequel estoit le meilleur, ainçois beuvoient de l'eaue clere pource que toute paine et traveil sceussent endurer. Encore doit il estre à mesure de donner creance legierement, car c'est trop dangereuse chose en grant seigneur de legierement croire tant qu'il soit bien infourmié. Et si se doit garder de rescripre

trop legierement au pape ou ung aultre prince du monde, ainsi doit premierement tres bien considerer pour qui il escript et se il est digne de avoir ce qu'il demande pour lui, que Dieu nostre seigneur n'en soit offendu et que les princes auxquels il rescript le tiengnent pour sage seigneur et tel qu'il ne rescriproit pas pour chose non deue. Et par ainsi tel prince sera partout redoubté, honoré et prisé et tenu pour sage et pour courtois. Encore il doit estre à mesure de soy moustrer publiquement. Car une personne quant on la voit souvent on ne la prise mie tant comme se on la voioit bien à tart. Et pour ceste raison le souldan de Babylone ne chevauche que trois fois en l'an senon qu'il aille en guerre. Encore je pourroie trouver à plente de choses lesquelles doivent estre en tous bons et princes, mais à la verité, je suis tant anoyé d'escripre que je ay intention de conclure à tant en cestui livre quant à present, car se Dieu plaist et je ay le loisir, le temps viendra que je escripray aucunes choses sur les contenances que toutes personnes soient ecclesiastiques ou seculieres, soient hommes ou femmes, doivent avoir selon leur office et selon leurs dignitez selon la sainte Escripture et droit escript. Mais je pry humblement à nostre seigneur Dieu qu'il par sa pitié vous doinst tellement gouverner vostre royaulme et la sainte couronne qu'il vous a commise que apres ceste vie il vous amene et produise à la sienne gloire de Paradis. Amen.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION . . . . page VII

L'ARBRE DES BATAILLES.

Prologue . . . . page 1

Première partie . . . . » 4

Deuxième partie . . . . » 33

Troisième partie . . . . » 70

Quatrième partie . . . . » 83

